

**Deloitte.**



# FAIRE DES AFFAIRES

## Le guide de l'investisseur en Pologne



[www.deloitte.com/pl](http://www.deloitte.com/pl)  
[www.paiz.gov.pl](http://www.paiz.gov.pl)

Varsavie 2008

FAIRE

DES AFFAIRES

Le guide de l'investisseur  
en Pologne

#### Avis juridique

Ce guide des affaires en Pologne a été préparé conjointement par l'équipe professionnelle de Deloitte Advisory Sp. z o.o. en Pologne et l'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (PAIIZ). L'information est basée sur les informations accessibles au public et notre expérience en Pologne.

“Le Guide de l'Investisseur. Faire des affaires en Pologne” a pour objectif de fournir des informations générales sur la façon d'exercer une activité économique en Pologne et ne constitue pas un traitement exhaustif de la matière. Par conséquent les informations présentées dans ce document ne sauraient constituer des conseils ou services professionnels en matière comptable, fiscale ou juridique.

Avant de prendre une quelconque décision ou d'entreprendre une quelconque action pouvant affecter vos finances personnelles ou votre activité, vous devriez consulter un conseiller professionnel. Deloitte Advisory Sp. z o.o. sera ravie d'aborder des problèmes spécifiques avec des entreprises du monde entier.

Bien que cette publication ait été préparée avec la diligence requise, ni Deloitte Advisory Sp. z o.o. ni la PAIIZ ne peuvent être tenus responsables des erreurs pouvant s'y trouver, que cela soit dû à une négligence ou autre, ou des dommages subi par quiconque s'étant appuyé sur cette publication.

Ni Deloitte Advisory Sp. z o.o. ni l'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers ne pourront être tenus responsables des décisions potentielles prises en relation avec le Guide de l'Investisseur en Pologne ou des décisions potentielles basées sur l'information résultant du “Guide de l'Investisseur. Faire des affaires en Pologne”.

# Sommaire

I. L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ACTIVITÉ: LES ÉTAPES SUCCESSIVES	4
II. ETABLIR UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE ET FAIRE DES AFFAIRES EN POLOGNE	10
1. DÉMARRER UNE ACTIVITÉ EN POLOGNE	10
1.1. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONDUITE D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE EN POLOGNE NOTAMMENT AUX ACTIVITÉ COMMERCIALES ÉTRANGÈRES	10
1.2. TYPES DE SOCIÉTÉ	11
1.3. TYPES D'ACTIVITÉS REQUÉRANT UNE LICENCE, UNE CONCESSION OU UN PERMIS	18
1.4. PROCESSUS DE CRÉATION ET D'IMMATRICULATION D'UNE ENTITÉ	20
1.5. LOCATION DE BUREAUX	21
1.6. ACQUÉRIR UN BIEN IMMOBILIER	22
1.7. AUTORISATIONS POUR L'ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS	24
1.8. LE PROCESSUS DE CONSTRUCTION	24
1.9. EMBAUCHE D'EMPLOYÉS	27
1.10. LE SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE POLONAIS	36
2. L'EXERCICE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES – LES DISPOSITIONS DE BASE	40
2.1. DISPOSITION EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ ET DE FINANCES	40
2.2. IMPÔTS	42
2.3. DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE	57
2.4. LES DISPOSITIONS POLONAISES EN MATIÈRE DE COMMERCE	59
2.5. DEVICES ET CONTRÔLE DES CHANGES	63
2.6. DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE	64
2.7. DROIT DE LA CONCURRENCE	68
2.8. CERTIFICATION DES PRODUITS	72
2.9. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCLUSION DE CONTRATS	72
2.10. DISPOSITIONS RÉGISSANT LES FUSIONS ET ACQUISITIONS	73
2.11. LIQUIDATION ET REDRESSEMENT	73
2.12. MARCHÉS PUBLICS	74
2.13. QUOTAS D'ÉMISSION DE CO <sub>2</sub>	77
III. INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS	80
1. LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS	80
2. SUBVENTIONS ET INCITATIONS EN POLOGNE EN 2007-2013	80
2.1. LES OPPORTUNITÉS D'AFFAIRES – VUE D'ENSEMBLE	80
2.2. LES FONDS STRUCTURELS DE L'UE POUR 2007 - 2013	82
2.3. LES ZONES ECONOMIQUES SPÉCIALES (ZES)	83
3. ZONES FRANCHES	84
4. LES ENTREPÔTS DOUANIERS	84
5. SOUTIEN À L'EMPLOI DES CHÔMEURS	85
6. EXEMPTIONS D'IMPÔTS LOCAUX	85
7. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES	88
IV. LA POLOGNE EN BREF	88
1. INFORMATIONS CLÉS CONCERNANT LA POLOGNE	88
1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CLIMAT	88
1.2. POPULATION ET LANGUE	90
1.3. LE SYSTÈME POLITIQUE	90
1.4. L'ADMINISTRATION CENTRALE ET LOCALE	92

1.5. SYSTÈME DE JUSTICE	93
2. INFRASTRUCTURES	94
2.1. TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	97
2.2. INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	97
2.3. DENSITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET MARCHÉ DE BAIL DES CONNEXIONS	99
2.4. SYSTÈME DE TRANSMISSION DE DONNÉES ET DENSITÉ	99
3. RESSOURCES NATURELLES	100
3.1. CHARBON ET LIGNITE	100
3.2. PÉTROLE ET GAZ	100
3.3. AUTRES GISEMENTS	101
3.4. CULTURE ET ÉLEVAGE	101
4. LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE	101
5. LE SECTEUR INDUSTRIEL	103
6. TOURISME	104
7. LE SYSTÈME BANCAIRE POLONAIS ET LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES	105
7.1. LA BANQUE NATIONALE DE POLOGNE	105
7.2. LES BANQUES COMMERCIALES	106
8. DISPOSITIONS RELATIVE À LA BOURSE ET LE MARCHÉ DE CAPITAUX	107
8.1. STRUCTURE DE LA BOURSE DE VARSOVIE	107
8.2. L'AUTORITÉ DE SUPERVISION FINANCIÈRE	108
8.3. ACQUISITION DE PAQUETS D' ACTIONS	109
8.4. POSITION DES INVESTISSEURS ÉTRANGERS	109
8.5. FONDS DE CAPITAL RISQUE	110
9. EDUCATION	110
9.1. LE SYSTÈME ÉDUCATIF	110
9.2. EDUCATION SPÉCIALE	113
9.3. LES ENSEIGNANTS	113
9.4. INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET DE R&D	113
10. RESSOURCES HUMAINES	114
10.1. EMPLOI ET POPULATION ACTIVE	114
10.2. CHÔMAGE	116
10.3. SALAIRES	117
11. INDICATEURS MACROÉCONOMIQUES GÉNÉRAUX	119
11.1. LE PRODUIT NATIONAL BRUT	119
11.2. INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION	119
11.3. COMMERCE EXTÉRIEUR	120
11.4. LE FACTEUR COÛT-EFFICACITÉ EN POLOGNE	120
12. LA POLOGNE SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE	123
12.1. LA POLOGNE DANS L'UNION EUROPÉENNE	123
12.2. LA POLOGNE DANS LE MARCHÉ UNIQUE	130
12.3. LA POLOGNE ET L'UNION MONÉTAIRE	135
12.4. AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	135
V. SOURCES D'INFORMATION	136
1. L'AGENCE POLONAISE D'INFORMATION ET D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS (PAIIIZ)	138
2. CENTRES RÉGIONAUX D'ASSISTANCE AUX INVESTISSEURS – LES PARTENAIRES DE LA PAIIIZ:	138
ANNEXES	140
ANNEXE N°1. SÉLECTION D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGER DIRECTS PAR PAYS.	142
ANNEXE N°2. ECOLES INTERNATIONALES EN POLOGNE	149

# I. L'établissement d'une activité: les étapes successives

## **Choix de la forme légale**

Par exemple:

- société à responsabilité limitée (spółka z ograniczoną odpowiedzialnością)
- société anonyme (spółka akcyjna)
- succursale (oddział)

Voir pages: 7, 8, 10, 14

## **Obtenir une adresse officielle pour la société**

(au moins un contrat de bail pour les bureaux)

Voir page: 19

## **Signer les statuts de la société**

(ceci concerne uniquement les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes)

Voir page: 8, 18, 19

## **Immatriculation de la société auprès du Registre Judiciaire National (Registre Judiciaire National)**

- L'immatriculation doit être effectuée auprès du tribunal d'arrondissement du ressort où la société a son adresse officielle.

- Les adresses des chambres commerciales du Registre Judiciaire National et les informations relatives à leur compétence territoriale sont disponibles sur le site internet du Ministère de la Justice,

[www.ms.gov.pl](http://www.ms.gov.pl)

Voir page: 8, 19

## **Demande de numéro d'identification statistique (REGON) auprès de l'Office Central de la Statistique (Główny Urząd Statystyczny – GUS)**

Voir page: 19

## **Ouvrir un compte bancaire en Pologne**

En vertu de la législation polonaise, toute entité exerçant une activité commerciale doit avoir un compte bancaire dans une banque polonaise

Voir page: 19, 42

## **Demande de numéro d'indentification fiscale (NIP) auprès de l'Office Fiscal**

Office Fiscal compétent selon l'adresse officielle de la société

Voir page: 19, 20, 44

## **Notification à l'Agence de Sécurité Sociale (Zakład Ubezpieczeń Społecznych – ZUS).**

Cette obligation naît dès l'embauche du premier employé.

Voir page: 38, 61

## **Notification à l'Inspection Nationale du Travail**

Et si nécessaire à d'autres institutions, notamment l'Inspection Générale de la Protection des Données Personnelles par exemple

Voir page: 27

## **Obtention des permis et licences requis**

Voir page: 16, 17, 20, 24, 26

## **Immatriculation auprès de l'Office Fiscal en tant que redevable de la TVA**

Voir page: 53



# Faire des affaires





## II. Etablir une activité commerciale et faire des affaires en Pologne

### 1. Démarrer une activité en Pologne

1.1. Règles générales applicables à la conduite d'une activité commerciale en Pologne, notamment aux activités commerciales étrangères

L'acte juridique principal régissant l'exercice d'une activité commerciale en Pologne est la loi sur la liberté économique en date du 2 juillet 2004. Il régit l'ouverture, la conduite et la clôture d'une activité économique en Pologne, aussi bien que les tâches de l'administration publique en la matière. Les citoyens étrangers<sup>1</sup> originaires des espaces de l'Union Européenne et de l'Association Européenne pour le Libre Echange appartenant à l'Espace Economique Européen (EEE) peuvent établir et exercer une activité commerciale selon les mêmes règles que celles applicables aux entreprises polonaises.

Les mêmes règles s'appliquent également aux citoyens étrangers résidant en dehors de l'UE et de l'EEE qui:

- ont obtenu un permis de résidence permanente en Pologne;
- ont obtenu un permis de séjour en Pologne sous le statut de résident long-séjour de l'Union européenne;
- ont obtenu un permis de séjour toléré,
- ont obtenu un permis de résidence ou le

statut de réfugié accordé par la République de Pologne, ou

- bénéficient d'une protection temporaire en Pologne.

Sous réserve de conventions internationales en disposant autrement, les citoyens étrangers autres que ceux mentionnés ci-dessus, n'ont le droit d'établir et d'exercer une activité économique que sous la forme:

- d'une société en commandite;
- d'une société en commandite par action;
- d'une société à responsabilité limitée;
- d'une société anonyme.

De tels citoyens étrangers ont également le droit de participer aux types de sociétés susmentionnées ainsi que d'acquérir des actions/parts dans ces sociétés. En outre, les entrepreneurs étrangers<sup>2</sup> peuvent exercer des activités commerciales par le biais d'une succursale ou d'un bureau de représentation en Pologne.

Les dispositions portant sur l'établissement et la gestion des sociétés susmentionnées sont comprises dans la deuxième loi, par ordre d'importance au regard de l'exercice d'une activité commerciale en Pologne, à savoir le Code des sociétés commerciales en date du 15 septembre 2000.



Actuellement des travaux se poursuivent afin d'amender les lois régissant l'ouverture d'activités commerciales en Pologne. Les modifications en question envisagent de réduire le nombre de formalités requises pour créer une société. Des débats parlementaires sont en cours concernant les projets d'amendement des lois applicables.

## 1.2. Types de société

Les sociétés étrangères peuvent créer différentes formes de société. Les formes légales possibles de société vous sont présentées ci-dessous.

### 1.2.1. La société à responsabilité limitée

La société à responsabilité limitée (sp. z o.o.) est le type de société classique en Pologne. Une sp. z o. o. a une personnalité juridique distincte de celle des détenteurs de ses parts, ce qui signifie qu'en agissant à travers ses organes sociaux (principalement le directoire), elle peut acquérir des droits et endosser des responsabilités en son propre nom. Une sp. z o.o. possède un capital créé à partir des contributions des titulaires de ses parts. Les détenteurs des parts d'une sp.z.o.o. ne sont pas responsables des obligations de la société. La gestion d'une sp. z o.o. est moins formelle que celle d'une société anonyme. C'est pourquoi la sp. z o.o. est une forme beaucoup plus populaire pour exercer une activité commerciale.

Une société à responsabilité limitée peut être établie aux fins d'exercer tout type d'activité autorisé par le droit, par voie de statuts signés sous forme d'acte notarié mentionnant:

- la raison sociale de la société et son siège;
- la description de la nature de l'activité, qui doit être spécifiée conformément à la Classification d'Activités Polonaise (Polska Klasyfikacja Działalności, PKD);
- le montant du capital social;
- le nombre de parts que chaque associé détient (une part ou plus);

- le nombre et la valeur nominale des parts acquises par les associés;
- la durée de la société (si limitée).

Les statuts d'une société polonaise doivent être signés devant un notaire en Pologne. Aussi bien les personnes physiques que les personnes morales peuvent fonder une sp. z o.o. Une société à responsabilité limitée peut également être créée par un associé unique, mais elle ne saurait être créée exclusivement par une société à responsabilité limitée à associé unique.

Une société à responsabilité limitée acquière la personnalité juridique dès lors qu'elle est immatriculée auprès du Registre Judiciaire National et qu'elle est représentée par un directoire. Toutefois son existence débute avec la signature des statuts. Bien qu'elle n'ait pas encore de personnalité juridique, elle peut commencer à agir avant son immatriculation au Registre Judiciaire National en tant qu'une «entité en formation». Une société à responsabilité en formation peut acquérir des droits et contracter des obligations (et donc peut signer des contrats), elle peut poursuivre en justice et être poursuivie. Enfin, les principes de représentation d'une société en formation et de sa responsabilité pour ses actions varient de ceux applicables à une société immatriculée.

Le capital initial minimum d'une société à responsabilité limitée est de 50 000 PLN. La valeur minimale d'une part est de 50 PLN.

Si la société dégage des bénéfices, une fois que le bilan annuel aura été approuvé et que les impôts dus auront été réglés, l'associé étranger a le droit de transférer le montant entier des bénéfices lui revenant à l'étranger.

Les apports à une société à responsabilité limitée peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

#### *1.2.1.1. Organes sociaux d'une société à responsabilité limitée*

Les organes sociaux d'une société à responsabilité limitée sont l'assemblée générale, le directoire et le conseil de surveillance, si cela est requise par la loi ou prévue dans les statuts.

Les dispositions du Code des sociétés commerciales, la pratique et la jurisprudence polonaises définissent et distinguent clairement les droits et obligations de chaque organe social d'une société. La gouvernance des sociétés polonaises est basée sur le système des deux tiers et sur une claire délimitation des responsabilités entre l'exécutif - le directoire, et le non-exécutif - le conseil de surveillance. L'exception à ce système est constituée par la Société européenne, qui est régie par la loi sur les Groupements d'intérêt économique européen et des Sociétés européennes qui prévoit la possibilité de choix entre la gouvernance des deux-tiers et la gouvernance d'un tiers.

Le directoire peut en général être décrit comme l'organe gérant l'activité et représentant la société dans ses relations avec les tiers. Seule une personne physique titulaire de l'entière capacité juridique d'accomplir des actes juridiques peut exercer en tant que membre du directoire. Le directoire peut être composé en tout ou en partie de personnes étrangères.

Le Code des sociétés commerciales prévoit l'obligation de constituer un conseil de surveillance pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dont le capital est supérieur à 500 000 PLN et ayant plus de 25 associés/actionnaires.

Le conseil de surveillance exerce une supervision sur tous les champs d'activité de la société. Le conseil ne peut donner aucune instruction liante au directoire concernant la gestion de l'activité de la société. Parmi ses compétences, il est prévu qu'il donne son avis sur les comptes annuels et les requêtes du directoire relatives à la répartition des bénéfices et des méthodes de couverture des pertes, ainsi qu'il soumette un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale. Le conseil vérifie les documents de la société, demande des rapports d'explication au directoire et aux employés, et effectue des audits des actifs de la société. Les statuts de la société peuvent accroître les prérogatives du conseil de surveillance, notamment en prévoyant que le directoire doit obtenir le consentement du conseil de surveillance avant de réaliser certains actes visés dans les statuts.

Le droit de contrôler la société est détenu par les associés, sous réserve que les statuts octroient cette prérogative au conseil de surveillance et limitent concomitamment les compétences des associés.

#### *1.2.1.2. La responsabilité d'une société à responsabilité limitée*

La responsabilité au titre des obligations d'une «société en formation» est supportée solidairement et individuellement par la société et les personnes agissant en son nom. Un associé d'une « société en formation» est solidairement et individuellement responsable avec ces personnes des obligations de la société jusqu'au montant de la part non libérée du capital devant être souscrite.

Comme dans le cas des associés, les membres du directoire ne sont pas responsables des obligations de la société. Une exception à ce principe est la responsabilité personnelle et solidaire des membres du directoire et de la société, des obligations de la société, lorsque la procédure d'exécution engagée contre la société s'avère inefficace. Les membres du directoire peuvent se libérer eux-mêmes de cette responsabilité s'ils prouvent l'existence de l'une des circonstances suivantes: qu'ils avaient déposé dans les délais impartis une demande de mise en liquidation, qu'une procédure de concordat avait été engagée, que la demande de liquidation n'a pas été effectué ou que la procédure de concordat n'a pas été initiée pour des motifs qui ne leur sont pas imputables ou encore que le créancier n'a pas subi de préjudice suite au défaut de demande de mise en liquidation ou d'initiation d'une procédure de concordat.

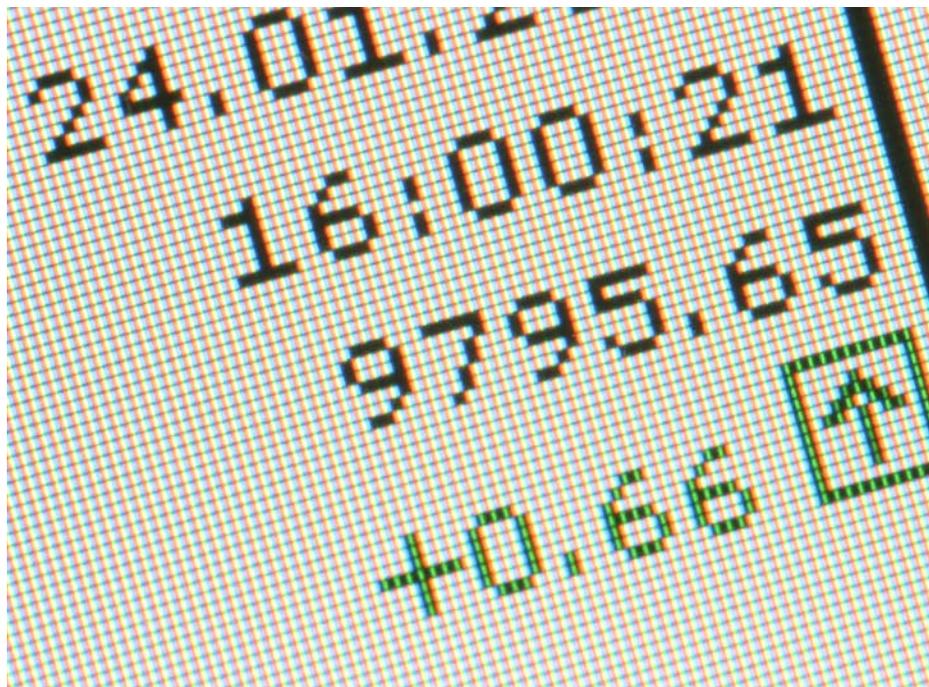
De plus, les membres du directoire sont solidairement responsables avec la société vis à vis des créanciers en cas de fausse déclaration, intentionnelle ou fruit d'une négligence, affirmant que le capital social a été entièrement libéré; cette déclaration est déposée lors de la constitution de la société et au moment où le capital de la société est augmenté.

Un membre du directoire (comme le membre du conseil de surveillance, du comité d'audit ou le liquidateur) est responsable vis à vis de la société pour les dommages causés par une action ou omission violant le droit ou les statuts de la société, sous réserve qu'il ne soit pas fautif.

### 1.2.2. La société anonyme

Une société anonyme possède une personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires, ce qui signifie que lorsqu'elle agit à travers ses organes sociaux (principalement le directoire), elle peut acquérir des droits et con-

tracter des obligations en son propre nom. Le capital d'une société anonyme se compose des contributions effectuées par les actionnaires. Les actionnaires d'une société anonyme ne sont pas responsables des obligations de la société.



La gestion d'une société anonyme est plus formelle que celle d'une société à responsabilité limitée. Ainsi, ce type de société est utilisé pour les activités où cette forme est requise par la législation (banques ou compagnies d'assurance par exemple), ou lorsqu'une société envisage d'être cotée en bourse.

Une société anonyme peut être fondée par au minimum une personne physique ou une personne morale, à toute fin. Une société anonyme peut être créée par un actionnaire unique. Quoiqu'il en soit, une société anonyme ne peut être créée par une société à responsabilité limitée fondée par un associé unique. Les actionnaires ne sont pas responsables des obligations de la société. Dans certains secteurs, seules les sociétés

anonymes peuvent exercer une activité. C'est le cas pour les assurances, les marchés des marchandises, les fonds d'investissement, les fonds de retraite ou les activités de pari et les loteries ainsi que de nombreux autres secteurs.

Les fondateurs d'une société anonyme sont tenus d'en rédiger les statuts sous forme d'un acte notarié, devant un notaire en Pologne. La société existe à compter de l'entrée en vigueur de l'acte, mais n'obtient sa personnalité juridique qu'à compter de son immatriculation au Registre Judiciaire National. Ainsi, bien qu'elle n'ait pas encore de personnalité juridique elle peut commencer à agir en tant qu'une «entité en formation», avant son immatriculation au Registre Judiciaire National. Une société anonyme en formation peut acquérir des droits et contracter des obligations (et par suite peut signer des contrats), elle peut également poursuivre en justice et être poursuivie. Les fondateurs peuvent, mais n'y sont pas tenus, devenir des actionnaires de la société. Ils agissent jusqu'au moment où le directoire est désigné et sont solidairement responsables avec les autres personnes qui agissaient au nom de la société avant son immatriculation, des obligations de cette dernière.

Les statuts de la société doivent spécifier:

- la raison sociale et le siège de la société;
- la description de la nature de l'activité qui doit être spécifiée conformément à la Classification Polonaise des Activités (Polska Klasyfikacja Działalności, PKD);
- la durée d'existence de la société si elle a été définie;
- le niveau du capital social et le montant versé pour libérer le capital avant l'immatriculation;
- la valeur nominale des actions et leur nombre, en indiquant s'il s'agit d'actions nominales ou au porteur;
- si différents types d'actions doivent être intro-

duits, le nombre d'actions d'un type déterminé ainsi que les droits qui y sont attachés;

- les noms des fondateurs - personnes physiques ou morales;
- le nombre de membres du conseil de surveillance et du directoire, ou au moins le nombre minimum et maximum de membres de ces organes, ainsi que l'entité qui est habilitée à désigner les membres du directoire;
- une lettre d'avis si la société a l'intention de publier des avis à un autre endroit que dans le "Monitor Sądowy i Gospodarczy".

Le capital minimum pour une société anonyme s'élève à 500 000 PLN et la valeur minimum d'une action est de 0,01 PLN.

Une société anonyme diffère d'une société à responsabilité limitée, en ce sens qu'elle peut émettre des actions pouvant être cotées en bourse. Les sociétés cotées en bourse de Varsovie doivent être des sociétés par action.

Si la société dégage des bénéfices, une fois que le bilan annuel aura été approuvé et que les impôts dus auront été réglés, un actionnaire étranger peut transférer à l'étranger le montant entier de la part de bénéfices qui lui est due.

#### *1.2.2.1. Organes sociaux d'une société anonyme*

Les organes sociaux d'une société anonyme sont l'assemblée générale, le directoire et le conseil de surveillance. Les règles de base de gouvernance de la société sont les mêmes que pour une société à responsabilité limitée. Cependant, un conseil de surveillance composé d'au moins trois personnes est obligatoire dans une société anonyme. Dans les sociétés cotées en bourse, le conseil de surveillance est composé d'au moins cinq personnes. Le Code des sociétés commerciales ne prévoit pas en faveur des actionnaires le droit de superviser individuellement les activités de la société.

#### 1.2.2.2. Responsabilité dans une société anonyme

La responsabilité au titre des obligations d'une «société en formation» est supportée solidairement et individuellement par la société et les personnes agissant en son nom. Un actionnaire d'une «société en formation» est responsable solidairement et individuellement avec ces personnes pour les obligations de la société à hauteur du montant non-libéré des actions auxquelles il a souscrit.

Comme dans le cas des actionnaires, les membres du directoire ne sont pas responsables des obligations de la société. La responsabilité solidaire et personnelle des membres du directoire et de la société, vis à vis des créanciers, en cas de fausse déclaration, délibérée ou fruit d'une négligence, concernant la libération du capital lors de la demande d'immatriculation ou la demande d'enregistrement d'une hausse du capital.

Un membre du directoire (comme un membre du conseil de surveillance, du comité d'audit ou le liquidateur) est responsable vis à vis de la société pour les dommages causés, suite à une action ou omission violant la loi ou les statuts de la société, à moins qu'il ne soit pas fautif. Un membre du directoire est responsable des dommages causés par le défaut de dépôt, de sa part, d'une demande de mise en liquidation de la société.

#### 1.2.3. Société civile

Une société civile est le type le plus basique de société. Ce type de société est utilisé pour les activités à petite échelle.

Une société civile peut être créée sur le fondement des dispositions du Code civil par au minimum deux personnes physiques ou morales. Le manque de personnalité juridique et l'incapacité à agir en son propre nom dans les échanges commerciaux de produits et de services, caractérisent la société civile. Les associés sont solidairement et individuellement

responsables pour les obligations de la société. Les revenus d'une société civile sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les associés d'une société civile doivent être immatriculés au Registre des Activités Economiques. La société civile doit être transformée en une société en nom collectif et immatriculée auprès du Registre Judiciaire National quand ses revenus annuels dépassent, lors de deux années consécutives, le montant de 800 000 EUR. Les associés de la société sont tenus de déposer une demande auprès du Registre Judiciaire National, dans un délai de trois mois à compter de la fin du second exercice social.

#### 1.2.4. Société en nom collectif

Une société en nom collectif est une société personnelle créée en vertu des dispositions du Code des sociétés commerciales aux fins d'exercer une activité à une échelle plus large que dans le cas de la société civile. Elle doit être immatriculée au Registre des Entrepreneurs près du Registre Judiciaire National. En dépit de son manque de personnalité juridique, une société en nom collectif a le droit d'agir en son propre nom dans le cadre des échanges de produits et de services. Chaque associé est responsable de manière illimitée pour les obligations de la société.

#### 1.2.5. Société en commandite

La principale caractéristique d'une société en commandite est qu'au moins un de ses associés a une responsabilité illimitée pour les obligations de la société (associé commandité), tandis que les autres ne le sont qu'à hauteur du montant spécifié dans le contrat de société (associés commanditaires). Dans la raison sociale d'une société en commandite doivent être inclus les noms, ou la raison sociale de l'un ou plus associés commandités suivi(s) de la désignation "spółka komandytowa" ("société en commandite"). Le nom d'un associé commanditaire ne doit pas être inclus dans la raison sociale de la société. S'il y est inclus, cet

associé commanditaire sera responsable à l'égard des tiers au même titre que s'il était associé commandité. Une société en commandite a le droit d'agir en son propre nom dans le cadre d'échanges de biens et de services, malgré son absence de personnalité juridique. Un acte est requis pour établir une société en commandite. Son existence devient effective à compter de son immatriculation auprès du Registre Judiciaire National.

L'avantage de cette forme d'activité réside dans le fait que son fonctionnement est moins formel que celui d'une société à responsabilité limitée ou anonyme. L'aspect négatif d'une société en commandite est qu'elle est dépourvue de personnalité juridique et que la responsabilité de ses associés est illimitée.

#### 1.2.6. Société civile professionnelle

Une société civile professionnelle est une société créée par des associés en vue d'exercer une profession déterminée. Un associé ne peut être qu'une personne physique qui est autorisée à exercer une profession telle qu'avocat, pharmacien, architecte, ingénieur civil, expert comptable, courtier en assurance, conseiller fiscal, auditeur, médecin, dentiste, chirurgien vétérinaire, notaire, infirmière, sage-femme, conseil juridique, conseil en brevets, expert immobilier, traducteur assermenté ou psychologue. La raison sociale d'une société professionnelle civile doit inclure le nom d'au moins un des associés, la désignation complémentaire «i partner» («et associé») ou «i partnerzy» («et associés») ou «spółka partnerska» («société civile professionnelle») et préciser la profession pratiquée dans la société. Un acte notarié est requis pour créer une société civile professionnelle. Son existence devient effective à compter de son immatriculation au Registre Judiciaire National. Une des caractéristiques de cette forme d'activité est que l'associé d'une telle société n'est pas responsable pour les obligations contractées par les autres associés dans le cadre de leurs activités professionnelles. L'aspect négatif de ce

type de société est qu'elle ne possède pas de personnalité juridique distincte.

#### 1.2.7. Société en commandite par actions

Une société en commandite par actions est une société créée par des associés et qui agit en son propre nom dans le cadre d'échanges commerciaux de biens et de services. Sa caractéristique principale est qu'au moins l'un des associés est entièrement responsable des obligations de la société (associé commandité) et qu'au moins un associé est actionnaire. La raison sociale d'une société en commandite par actions doit inclure les noms d'un ou de plusieurs associés commandités suivis de la désignation complémentaire «spółka komandytowo-akcyjna» («société en commandite par actions»). Le nom de l'actionnaire ne peut pas être inclus dans la raison sociale de la société. S'il y est inclus, un tel actionnaire sera autant responsable à l'égard des tiers que l'associé commandité. Le capital social minimum est de 50 000 PLN. Un acte notarié est requis pour établir une société en commandite par actions. Son existence devient effective à compter de son immatriculation au Registre Judiciaire National.

Cette forme d'activité est peu commune en Pologne. Il y a peu d'expérience concernant ce type de société (introduite en 2001), mais dont le fonctionnement est moins formel que celui d'une société à responsabilité limitée ou anonyme.

#### 1.2.8. Activité à son propre compte / entreprise individuelle

Ce type d'entreprise est créée pour les besoins d'une petite activité exercée par une personne physique. Cette entreprise est immatriculée auprès du Registre des Activités Economiques tenu par le maire d'une commune (wójt) ou le président d'une ville (burmistrz). Les demandes d'immatriculation fiscale ou statistique peuvent être effectuées au même endroit. L'impôt payé est l'impôt sur le revenu (PIT).

### 1.2.9. Succursale

Les investisseurs étrangers, peuvent par réciprocité, ouvrir des succursales en Pologne pour exercer leurs activités. Les investisseurs étrangers originaires des Etats membres de l'UE, l'EEE et de l'AELE peuvent exercer des activités commerciales selon les mêmes règles que les entreprises polonaises. Une succursale est une entité faisant partie d'une société étrangère et qui n'a pas de personnalité juridique propre mais exerce une activité en Pologne. La succursale peut exercer une activité à compter de son immatriculation auprès du Registre Judiciaire National.

L'activité exercée par la succursale doit correspondre à celle de la société mère.

### 1.2.10. Le bureau de représentation

Les sociétés étrangères peuvent ouvrir un bureau de représentation en Pologne. Les activités d'un bureau de représentation se limitent toutefois à la publicité et à la promotion de l'activité étrangère. La principale différence entre un bureau de représentation et la succursale est que cette dernière peut entièrement exercer des activités commerciales (dans les limites toutefois de l'activité prévue pour la société étrangère) alors que le bureau de représentation est privé de cette possibilité.

Le bureau de représentation doit être immatriculé auprès du Registre des Bureaux de Représentation tenu par le Ministère de l'Economie.

### 1.2.11. La Société européenne

La Société européenne (Societa Europea, SE) est régie par la loi sur le Groupement d'intérêt économique européen et sur la Société européenne datant du 4 mars 2005. La loi implémente les règlements du Conseil européen et les directives se rapportant à la Société européenne, en instituant des règles

de droit des sociétés ainsi qu'un cadre pour la participation des salariés.

En vertu des règles susvisées, la plupart des lois nationales s'appliquent aux Sociétés européennes sans aucun amendement ou aucune adaptation, concernant ce qui n'est pas directement régi par les règlements communautaires et directives, comme elles s'appliquent à toute société anonyme fondée en vertu du droit polonais ou à toute activité déterminée qui serait entreprise par cette dernière.

Une société européenne peut être fondée à toute fin commerciale.

Le capital d'une société européenne doit s'élever au moins à 120 000 EUR. Les parts souscrites par apport en nature doivent être entièrement libérées au plus tard avant la fin de l'année à compter de l'immatriculation de la société. En cas de parts souscrites par apport en numéraire, au moins un quart de leur valeur nominale doit être libéré avant l'immatriculation de la société.

Les dispositions de cette loi instituent des règles spéciales concernant le siège social ainsi que son transfert entre les Etats membres de l'UE, en protégeant notamment les actionnaires minoritaires qui s'opposent au transfert du siège social vers un autre Etat membre.

La création et l'exploitation d'une société européenne est un processus relativement complexe. C'est pourquoi cette forme de société n'est recommandée que pour les activités à grande échelle et de dimension internationale.

### 1.2.11.1. Organes sociaux d'une société européenne

Les fondateurs d'une société européenne ont le choix entre le système d'organes sociaux d'un tiers et celui des deux tiers. Leur décision en la matière doit être contenue dans les statuts de la société. Dans le système des deux tiers, traditionnellement retenu en droit polonais, la gestion est confiée au directoire (zarząd), qui est supervisé par le conseil de surveillance (rada nadzorcza). Dans le système à un tiers, la gestion est confiée au conseil d'administration (rada administrująca).

Seule une personne physique dotée de la pleine capacité juridique peut être membre du directoire ou du conseil de surveillance, du conseil d'administration, du comité d'audit ou liquidateur.

### 1.2.11.2. Participation des employés à la gestion d'une société européenne

Les employés polonais peuvent participer à la gestion d'une société européenne par l'inter-

médiaire des syndicats désignés pour les représenter et défendre leurs droits, ainsi que leurs intérêts professionnels et sociaux. Ils ont également le droit à l'information et la consultation, dont le champ doit être défini dans une loi distincte (au moment de la publication du présent document, un projet en la matière faisait l'objet de débats).

1.3. Types d'activités requérant une licence, une concession ou un permis  
Le droit polonais subordonne l'exercice de certains types d'activités à l'obtention d'un accord approprié auprès des autorités de l'Etat. Ces activités peuvent être divisées en quatre catégories:

1. activités pouvant être exercées après l'obtention d'une concession;
2. activités pouvant être exercées suite à l'immatriculation dans un registre d'activités réglementées;
3. activités pouvant être exercées suite à l'obtention d'un permis;
4. activités pouvant être exercées après l'obtention d'une licence.

### Types d'activités requérant une concession

Type d'activité requérant une concession	Autorité délivrant la concession
Exploration, identification et extraction des minéraux et de matières minérales, que ce soit d'un gisement ou des déblais provenant de travaux miniers et suite aux processus d'enrichissement de minéraux; stockage de substances en tas (sans réservoir) et stockage de déchet dans mines sous-terraines	Ministre de l'Environnement (l'accord d'autres autorités peut être requis dans certaines circonstances spéciales)
Fabrication et commerce d'explosifs, d'armes et de munitions, ainsi que de biens et technologies destinés à l'usage militaire et policier	Ministre des Affaires Intérieures et de l'Administration
Production, raffinage, stockage, transmission, distribution et commerce de combustibles et d'énergie	Le Président de l'Autorité de Régulation de l'Energie
Protection des personnes et des biens	Ministre des Affaires Intérieures et de l'Administration
Transport aérien	Président de l'Office de l'Aviation Civile
Diffusion de programmes radio et de programmes télévisés	Conseil National de Diffusion

### 1.3.1. Concessions

La législation polonaise requiert l'obtention de concessions pour l'exercice des activités indiquées ci-dessus (l'autorité compétente pour délivrer les concessions est précisée pour chaque type d'activité):

Les concessions sont accordées pour une période minimum de cinq ans (à moins que l'entreprise ne requière autrement) et maximum de 50 ans. Les concessions sont octroyées suite au déroulement d'une procédure administrative ou, si le nombre des concessions est limité, suite à une enchère.

L'autorité qui accorde la concession peut superviser les activités de l'entité qui a obtenu la concession, dans les limites fixées par la loi. Les délais impartis pour délivrer une concession dépendent largement d'un cas donné. En vertu des dispositions en vigueur, les procédures menées par les autorités en la matière ne devraient pas excéder deux mois.

### 1.3.2. Permis et licences

Des permis et licences sont requis pour les activités suivantes:

- commerce en gros et production de boissons alcoolisées;
- exercice d'activités commerciales dans zones économiques spéciales;
- création d'un fonds d'investissement ou d'un fonds de retraite;
- exploitation d'une banque;
- exploitation d'une compagnie d'assurance ou d'une agence de courtage;
- exploitation de casinos, organisation de loteries et de jeux;
- transport ferroviaire;
- transport routier;
- services de détective privé;
- opération d'agence douanière;
- activité d'agence de tourisme.

L'importation et la vente de certains biens requièrent des certificats, licences ou attestation de standardisation. Cela concerne les cosmétiques, les biens destinés aux enfants (crayons, peintures, etc.), biens devant être en

contact avec l'eau destinée à être bue, les restes humains, la viande, les matières biologiques, les plantes et les matières récoltables.

L'importation de certains biens est prohibée: (les déchets, l'amiante, les substances détruisant la couche d'ozone par exemple).

D'autres restrictions en matière d'importations peuvent être introduites à titre temporaire aux fins de protéger le marché polonais.

Les restrictions aux exportations s'appliquent par exemple à certains biens culturels et monuments appartenant au patrimoine national. D'autres restrictions aux exportations, y compris les prohibitions ou l'obligation d'obtenir un permis d'exportation, peuvent être imposées par les autorités polonaises en vertu d'un arrêté pris par le Ministre de l'Economie.

Certaines restrictions en matière d'exportation résultent de règles internationales. Ceci concerne les espèces animales ou végétales en danger, les technologies avancées et les biens assujettis à des embargos internationaux.

Les délais impartis pour délivrer un permis ou une licence dépendent largement d'un cas donné. En vertu des dispositions en vigueur, les procédures menées par les autorités en la matière ne devraient pas excéder deux mois.

## 1.4. Processus de création et d'immatriculation d'une entité

### 1.4.1. Créer et immatriculer une entité

Comme il a été indiqué, suite à la signature des statuts d'une société à responsabilité limitée et d'une société anonyme dans la forme décrite ci-dessus, les entités acquièrent le statut de société en formation. Ceci ne concerne pas les sociétés de personnes qui sont créées à compter de leur immatriculation au registre des entrepreneurs.

Les prochaines étapes de la création d'une société de capitaux sont :

- l'obtention d'une adresse pour l'activité de la société qui constituera la siège sociale de la société. Ceci requiert soit d'acquérir un bien immobilier ou de conclure un contrat de bail de locaux appropriés.
- effectuer auprès de l'Office Central de la Statistique (GUS) une demande de numéro d'identification statistique (REGON). L'immatriculation d'une société auprès de l'Office Central de la Statistique nécessite un jour ou deux et est gratuite.
- l'ouverture d'un compte bancaire aux fins de libérer le capital de la société.

En vertu du droit polonais, toute entité commerciale doit être titulaire d'un compte dans une banque polonaise. Les banques ouvrent habituellement un compte de dépôt pour les sociétés en formation. Un tel compte de dépôt est utilisé pour libérer le capital. Ensuite, le numéro de compte doit être présenté à l'office fiscal.

Les documents suivants sont requis par la plupart des banques afin d'ouvrir un tel compte:

- les statuts;
- les spécimens de signature des personnes habilitées à représenter la société;
- un certificat de l'Office Centrale de la Statistique concernant le numéro REGON;
- une copie de la demande d'immatriculation de

la société auprès du Registre Judiciaire National munie du cachet du tribunal confirmant le dépôt de la demande (ce document est habituellement requis afin de transformer le compte de dépôt en compte régulier) La liste susmentionnée peut varier en fonction de la banque choisie par la société.

- libérer le capital social de la société - le capital initial en son entier (en numéraire ou en nature) dans le cas d'une société à responsabilité limitée, ou au moins 25% du capital souscrit, dans le cas d'une société anonyme.
- déposer une demande d'immatriculation de la société auprès du Registre Judiciaire National (décrite de manière plus détaillée ci-dessous).
- déposer une demande d'immatriculation de la société auprès d'office fiscal et l'obtenir un numéro d'identification fiscale (NIP).

L'immatriculation d'une société auprès de l'office fiscal requiert habituellement environ 1 mois, à compter du dépôt de tous les documents nécessaires. Les frais d'obtention du NIP s'élèvent à 150 PLN.

Pour une société à responsabilité limitée, l'immatriculation auprès du Tribunal d'Arrondissement compétent requiert les documents suivants:

- une demande écrite;
- les statuts;
- le document portant désignation des membres du directoire;
- les spécimens de signatures des membres du directoire;
- une déclaration de tous les membres du directoire attestant que le capital initial a été libéré en son entier.

Les documents requis de la part d'une société anonyme sont:

- une demande écrite d'immatriculation;
- les statuts de la société;
- l'acte notarié de la création de la société et



de la souscription des actions;

- une déclaration de tous les membres du directoire attestant que les contributions au capital requises par les statuts ont été effectuées conformément à la loi applicable;
- confirmation de libération du capital délivrée par une banque ou une institution d'investissement;
- un document portant désignation des membres du directoire et du conseil de surveillance;
- les spécimens de signature de tous les membres du directoire.

L'immatriculation de la société auprès du tribunal d'enregistrement requiert habituellement 3-4 semaines, à compter du dépôt de l'ensemble des documents nécessaires.

Les frais de tribunaux pour l'immatriculation s'élèvent actuellement à 1 000 PLN et à 500 PLN pour la publication obligatoire de l'avis officiel de création dans le *Moniteur Judiciaire et Commercial* [équivalent polonais du BODACC].

Le temps nécessaire pour créer et immatriculer une société, de manière complète, est d'environ 2 mois. Le coût est de 1 650 PLN, qui correspond aux frais d'immatriculation mais qui n'inclut ni les fonds nécessaires pour libérer le capital social (50 000 PLN pour une société à responsabilité limitée et une société en commandite par actions, 500 000 PLN pour une société anonyme) ni les frais de notaire pour la préparation des statuts (à l'exclusion de la société civile et de la société en nom collectif, qui ne requièrent pas d'acte notarié).

Une société à responsabilité limitée et une société anonyme acquièrent la personnalité juridique après obtention de leur numéro de registre auprès du Registre Judiciaire National (KRS). Toutefois tout contrat et action réalisés par les sociétés auparavant, en tant que sociétés en formation, demeurent valables.

### 1.5. Location de bureaux

Les montants des loyers de bureaux sont définis en USD ou EUR, mais réglés mensuellement ou par trimestre en PLN. En raison du statut, pour la Pologne, de nouveau membre de l'UE et du taux de change élevé du zloty, les propriétaires sont incités à fixer les montants de loyers en EUR. En outre, les preneurs à bail sont tenus de payer des charges, comprises en moyenne entre 3,5 et 5 EUR par m<sup>2</sup> par mois. Ces charges comprennent les coûts suivants: eau, électricité, chauffage, climatisation, entretien, nettoyage, etc. Elles sont ajoutées aux montants des loyers nets et sont généralement calculées en se basant sur la surface. Une charge est habituellement ajoutée à la superficie nette des bureaux pour les parties communes.

La charge est calculée au prorata de la part des parties communes utilisées (hall d'ascenseur, réception, toilettes, etc.). Les preneurs à bail sont tenus de payer 22% de TVA sur le loyer et les charges. Le niveau du loyer dépend de l'emplacement, de la qualité de finition, de la taille et de la durée du bail.

Le marché des bureaux en Pologne est encore le marché des preneurs à bail. Les propriétaires proposent différentes remises pour attirer de nouveaux preneurs à bail qui ont un impact significatif sur le montant net du loyer (10%-15% de réduction des loyers). Ceci inclut une indemnité d'équipement, des périodes de bail gratuites (de 1 à 9 mois) ou des places de parking gratuites. Les contrats de bail deviennent plus standardisés, ce qui rend les locaux de bureaux plus sûrs pour les investisseurs.

Le montant des loyers devient proche de celui d'autres villes européennes comme Vienne, Berlin ou Amsterdam.

#### 1.6. Acquérir un bien immobilier

Les biens immobiliers tels que définis par le droit polonais comprennent le foncier, les bâtiments sur parcelles de terrains et les locaux (appartements, espaces de bureaux, etc.). Les biens immobiliers peuvent être utilisés sous les formes légales suivantes:

- droit de propriété;
- droit d'usufruit perpétuel, où la propriété du terrain demeure celle du Trésor public ou de la commune. L'usufruitier perpétuel obtient les droits de propriété sur les bâtiments se trouvant sur une parcelle donnée et les droits d'utiliser le terrain pendant une période de 40-99 ans en échange d'une redevance annuelle de 1% (terrain et bâtiment d'habitation) ou 3% (autre terrain) de la valeur du foncier. La durée de l'usufruit perpétuel doit être prolongée, sous réserve que ce dernier soit contraire à la destination prévue du terrain dans le plan d'occupation des sols. L'usufruitier peut céder son droit ou le nantir pour garantir des prêts;
- l'usufruit;
- le bail ou la location.

La différence principale entre le bail et la location est que le preneur à bail acquiert le droit de jouir du terrain et de recueillir les fruits des biens fonciers lors de la durée du bail. Le preneur à bail paye des frais au propriétaire pour ces droits. En cas de location, seul le droit de faire usage de l'objet loué est acquis en échange du loyer payé à la personne donnant l'objet en location, qui est habituellement le propriétaire ou le preneur à bail de longue durée.

Le transfert de propriété requiert un contrat sous forme d'acte notarié. Le transfert devient effectif lors de la conclusion du contrat de transfert.

Un contrat d'usufruit perpétuel doit être conclu

sous la forme d'un acte notarié. Une condition additionnelle pour que le droit d'usufruit perpétuel devienne effectif est, autrement que pour le contrat ci-dessus, l'enregistrement de ce droit dans le registre foncier et des hypothèques (voir ci-dessous). Le transfert du droit d'usufruit perpétuel vers une autre entité intervient conformément aux régulations régissant la création de ce droit, telles que mentionnées plus haut.

Il est également possible de conclure un contrat préliminaire de transfert de propriété ou du droit d'usufruit perpétuel. En vertu du contrat, le propriétaire ou l'usufruitier perpétuel sont tenus de transférer leur droit à l'autre partie au contrat susvisé pour le prix et à la date fixés dans ce contrat. Afin de procéder à cela, les parties au contrat préliminaire doivent signer un contrat définitif de transfert d'un de ces droits. Les deux contrats, préliminaire et définitif, doivent être conclus sous forme d'acte notarié sous peine de nullité.

La situation juridique d'un bien immobilier est reflétée dans les registres fonciers et des hypothèques qui sont tenus par des tribunaux déterminés.

Il est présumé que la situation juridique telle que mentionnée dans le registre foncier est juste et, par conséquent, conforme aux informations y étant mentionnées. La négation d'un droit mentionné dans un registre foncier requiert une procédure judiciaire appropriée. Les registres fonciers sont ouverts et accessibles à tous.

Chaque personne a le droit d'obtenir un extrait du registre foncier contenant l'ensemble des informations mentionnées.

Tout contrat d'acquisition d'un bien immobilier ou d'usufruit perpétuel doit être effectué sous forme d'acte notarié, sous peine de nullité.

Un étranger peut acquérir un bien immobilier ou un droit d'usufruit perpétuel seulement

après avoir obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires Intérieures et de l'Administration (après approbation du Ministre de la Défense en cas de terres agricoles, ainsi qu'après approbation du Ministre de l'Agriculture). La principale exception à cette règle concerne le cas où l'étranger est un citoyen d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (voir détails ci-dessous) ou lorsque le bien immobilier ou le droit d'usufruit perpétuel ont été hérités.

Une autorisation est également requise en cas d'acquisition ou d'obtention de parts/d'actions dans une société par un étranger, si cette société détient un bien immobilier ou est en possession du droit d'usufruit perpétuel sur le bien immobilier, si:

- à travers cette transaction, la société devient une société dominée (l'actionnaire à la majorité des voix à l'assemblée générale et a le droit de désigner les membres du directoire, les membres du conseil de surveillance et autres, en vertu de l'art. 4.1, al. 4 du Code des sociétés commerciales);
- la société est une société dominée et les parts/actions sont acquises par une entité qui n'était pas actionnaire avant cette transaction.

Cette autorisation n'est pas requise lorsque les actions de la compagnie sont cotées en bourse. Depuis l'adhésion de la Pologne à l'UE (1<sup>er</sup> Mai, 2004), les étrangers qui sont entrepreneurs originaires d'un Etat membre de l'UE n'ont pas besoin d'autorisation pour acquérir un bien immobilier ou acquérir ou recevoir des parts/actions dans une société si cette société détient un bien immobilier ou détient un droit d'usufruit perpétuel sur un bien immobilier.

Constituent des exceptions à ce qui est susmentionné:

- terres agricoles et forestières – une autorisation est requise pendant 12 ans à compter de l'adhésion de la Pologne à l'UE. Toutefois, aucune autorisation n'est requise si plusieurs conditions sont satisfaites: si la personne

souhaitant acquérir le bien immobilier en est le preneur à bail pendant une période spécifique (sept ans pour les régions de l'ouest de la Pologne et trois ans pour les autres régions, à compter de la conclusion du contrat de bail à date certaine), et si le preneur à bail exerce les activités agricoles en personne et vit légalement en Pologne;

- "résidence secondaire" – une autorisation est requise durant les cinq premières années à compter de la date d'adhésion de la Pologne à l'UE (toutefois, aucune autorisation n'est requise si l'étranger vit légalement et de manière continue en Pologne pendant quatre ans ou si il acquiert une "résidence secondaire" afin d'y exercer une activité commerciale dans le tourisme).

Le Ministre des Affaires Intérieures et de l'Administration doit délivrer l'autorisation en question dans un délai:

- maximum de 30 jours s'il s'agit d'un bien immobilier sis dans une zone économique spéciale;
- maximum de 2 mois pour les autres cas.

Constitue une exception aux règles susmentionnées le cas où une société a acquis ou est en cours d'acquisition d'un bien immobilier dont la superficie ne dépasse pas 0,4 ha, sous réserve que le bien immobilier soit situé dans une zone urbanisée et qu'il soit utilisé conformément aux fins statutaires de la société. En cas de non conformité avec les règles susmentionnées, le contrat d'acquisition du terrain pourra être déclaré non valide.

Un étranger qui a l'intention d'acheter un bien immobilier en Pologne peut effectuer une demande de promesse d'autorisation. La promesse est délivrée conformément aux principes régissant la délivrance des décisions administratives. Une telle promesse est valide pour une période de six mois à compter de la date de délivrance et en vertu d'elle le Ministre des Affaires Intérieures et de l'Administration

est tenu d'accorder une autorisation pour l'acquisition du bien immobilier. Seul un changement exceptionnel des circonstances peut justifier un refus. La promesse peut également être délivrée à une personne morale ayant son siège en Pologne et qui est considérée comme une entité étrangère en vertu des dispositions juridiques polonaises.

Un droit de propriété (ou des droits) détenus par l'Etat ou la municipalité peuvent être vendus uniquement par vente aux enchères. Dans les autres cas, la vente peut intervenir à travers des négociations privées. La commune ou le district (powiat) sont compétents en matière de construction de l'infrastructure technique (routes, système d'approvisionnement en eau, réseau de canalisation, réseau électrique), mais le propriétaire du bien immobilier situé dans une zone urbanisée doit participer aux coûts de la construction de telles infrastructures en payant une redevance spéciale. Cette redevance est déterminée par les autorités communales/de district.

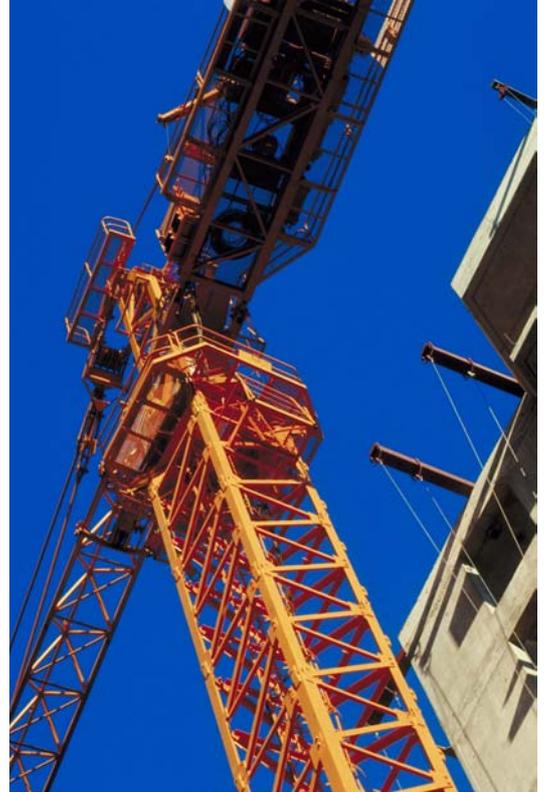
Comme dans les autres pays de l'UE, la Pologne a des agences immobilières qui aident à l'achat et à la vente de biens immobiliers. Elles possèdent également des informations concernant les prix des biens immobiliers. Ces informations sont en générale disponibles sur leur site internet.

#### 1.7. Autorisations pour l'acquisition de biens immobiliers

Des autorisations spéciales du Ministère des Affaires Intérieures et de l'Administration sont requises si une société étrangère (c'est-à-dire une société directement ou indirectement contrôlée par un étranger) souhaite acquérir un bien immobilier en Pologne.

Aucun permis n'est requis si les étrangers sont des citoyens a des sociétés des Etats membres de l'Espace Economique Européen, à l'exception de:

- l'acquisition de terres agricoles et forestières,



pendant une période de 12 ans à compter de la date d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne;

- l'acquisition d'une résidence secondaire, pendant une période de 5 ans à compter de la date d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne.

#### 1.8. Le processus de construction

Conformément au Droit de la construction, le processus de construction ne peut débuter qu'après avoir obtenu un permis de construction auprès des autorités de supervision (le staroste, chef de l'exécutif du district). Ce permis doit être conforme au plan d'occupation des sols.

En vertu du droit de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols déterminent la destination du terrain, les investissements publics planifiés, et ils précisent les méthodes et conditions de l'aménagement du terrain. Si un plan d'occupation des sols existe pour la zone où l'investissement est prévu, une demande de permis de construction peut être déposée directement sur la base de ce plan.

S'il n'y a aucun plan d'occupation des sols, une autorisation de planification doit être obtenue avant que les conditions d'aménagement du terrain ne soient déterminées. Ladite autorisation est délivrée par le maire de la commune ou le président de la ville, et est contraignante pour les autorités délivrant ensuite le permis de construire. L'autorisation de planification ne pourra être délivrée que si les conditions suivantes sont réunies (avec

certaines exceptions concernant les investissements de production):

- au moins une parcelle adjacente, accessible depuis la même voie publique, a été aménagée de telle sorte qu'il est possible de déterminer les conditions requises pour l'aménagement du nouveau terrain, c'est à dire en conservant la même affectation, les mêmes paramètres, éléments et ratios se rapportant à l'aménagement du terrain, y compris les contours architecturaux, la structure des constructions, la ligne de construction et le degré d'utilisation du terrain (dénommé principe du "bon voisin");
- le terrain possède un accès à la voie publique;
- l'infrastructure planifiée ou existante est adéquate pour l'investissement;
- aucun changement n'est requis pour les terrains agricoles et forestiers devant être utilisés à des fins non-agricole ou non-forestière, ou une autorisation a été obtenue sur la base de plans d'occupation des sols qui ne sont plus valides;
- la décision est conforme à différentes dispositions (la loi sur le droit de la protection de l'environnement, la loi sur la protection des terres agricoles et forestières, la loi de protection des monuments).

Les procédures relatives à l'établissement des conditions d'aménagement peuvent être suspendues pour jusqu'à 12 mois à compter de la date à laquelle la demande est déposée.

Outre le permis de planification, la demande de permis de construction devrait aussi être accompagnée d'un projet/plan de construction préparé par une personne qualifiée à cette fin conformément aux dispositions en vigueur en matière de construction. Le plan de construction peut être soumis à approbation, avant même d'effectuer la demande de permis de construction. Dans une telle situation, la demande de permis de construction doit être soumise durant la période où la décision approuvant le projet de construction est valide. Cette période est précisée dans la décision

approuvant le projet de construction, mais ne peut excéder un an. Les dispositions juridiques précisent toutes les autres conditions qui doivent être remplies, ainsi que les documents devant être joints à la demande de permis de construction.

Le permis de construire expirera si la construction ne commence pas dans un délai de deux ans à compter de la date de son obtention, ou si la construction est temporairement suspendue pour une période supérieure à deux ans. L'utilisation du bâtiment construit et des installations pourra commencer sous réserve de la notification de la construction à l'autorité de supervision de la construction 14 jours avant la première utilisation de l'objet construit et d'une inspection obligatoire (des exceptions existent).

Le droit de la construction prévoit une méthode de légalisation des bâtiments érigés sans permis de construction ou de manière non conforme au permis de construction. Toutefois, de telles constructions peuvent être légalisées uniquement si:

- les documents présentés par l'investisseur montrent que ce bâtiment est en conformité avec les règles mentionnées ci-dessus, y compris le permis de planification et notamment avec les exigences du plan d'occupation des sols applicables;
- les plans des bâtiments sont présentés avec toutes les précisions requises;
- les droits de légalisation ont été réglés.

La loi actuelle sur l'aménagement du territoire élimine la nécessité d'obtenir un permis de planification. Cela ne concerne toutefois que les zones pour lesquelles de nouveaux plans d'occupation des sols ont été adoptés (dans les autres régions, le permis de planification est toujours requis). De telles décisions peuvent faire l'objet d'un transfert aux tiers. Cette possibilité peut s'avérer précieuse en cas de vente de biens immobiliers d'investissement accompagnés de décisions d'aménagement urbain valides et définitives.

L'aménagement du terrain doit être conforme au plan d'occupation des sols (si un tel plan existe). Tout permis de planification qui n'est pas conforme au plan sera considéré comme non valide. Si les décisions délivrées au préalable ne sont pas conformes au nouveau plan ou au plan amendé, elles expireront, sauf si le permis de construction a déjà été délivré. Le transfert de terrains destinés à usage commercial ou résidentiel est généralement assujéti à la TVA, avec certaines exonérations.

#### 1.8.1. Le permis de construction

L'autorité compétente en matière de supervision des constructions est le staroste, chef de l'exécutif du district. Il a le pouvoir de déléguer des compétences à la commune.

Le permis de construire doit être sollicité auprès du staroste. Le voïvode (Wojewoda) supervise les projets spéciaux (comme aéroports, constructions hydrotechniques constructions militaires, de défense et de sécurité, etc.). Il constitue également une instance d'appel contre les décisions prises à un niveau administratif inférieur.

Les organes susmentionnés supervisent et vérifient la conformité des projets avec le droit de la construction. En d'autres mots, ces organes vérifient que les plans envisagés sont conformes au droit avant que le permis de construire ou l'approbation d'un plan de construction ne soient délivrés.

La construction commence formellement au moment où les travaux de préparation sur le lieu de la construction commencent (c'est-à-dire délimitations géométriques, nivellement du terrain, mise en place du chantier, incluant notamment la construction de bâtiments temporaires et les branchements aux réseaux nécessaires pour les besoins du chantier). Au plus tard sept jours avant le début de la construction, le maître d'ouvrage est tenu d'informer aussi bien l'autorité qui a octroyé le permis que le maître d'œuvre, de la date de début de construction prévue. Une déclaration

écrite et signée par le directeur des travaux et l'inspecteur du maître d'ouvrage, qui est responsable de la gestion du processus de construction, doit être jointe.

Les personnes participant au processus de construction sont:

- le maître d'ouvrage;
- l'inspecteur du maître d'ouvrage;
- le maître d'œuvre;
- le directeur des travaux.

Les fonctions de directeur des travaux et d'inspecteur du maître d'ouvrage, doivent être exercées par des individus séparés.

L'investisseur est tenu d'informer les autorités appropriées en cas de changement de directeur des travaux, d'inspecteur du maître d'ouvrage ou de maître d'oeuvre, en spécifiant les dates du changement. Les superviseurs de la construction peuvent inclure une disposition dans le permis de construction précisant qu'une fois le processus de construction achevé, l'investisseur doit obtenir un permis d'exploitation du bâtiment. Dans un tel cas, l'investisseur est tenu d'envoyer une notification d'achèvement de la construction aux autorités suivantes:

- l'Office d'Inspection et de Protection de l'Environnement;
- L'Office d'Inspection Sanitaire;
- Les services nationaux des pompiers;
- L'Inspection Nationale du Travail.

Les autorités ci-dessus disposent de 14 jours pour soulever toute objection. Si aucune réponse n'est donnée dans ce délai, il y a présomption d'absence d'objection.

Les documents devant être inclus dans la notification sont les suivants:

- journal de construction original;
- déclaration du directeur des travaux relative à la conformité du projet de construction aux standards polonais,
- décisions et permis attestant que le chantier est en conformité avec les règles en vigueur

(relatives à la rue et aux propriétés avoisinantes, si utilisées);

- déclaration que les zones attenantes sont gérées comme requis si l'utilisation du bâtiment le requiert
- rapports des inspections et vérifications;
- liste des inspections post-travaux;
- confirmation de la livraison des connecteurs pour utilisation.

## 1.9. Embauche d'employés

### 1.9.1. Droit du travail

Le droit du travail polonais a pour objectif de réguler les conditions contractuelles d'emploi, en protégeant les droits des employés. Ce rôle est rempli par le Code du travail qui est l'acte le plus important régissant le travail en Pologne. Chaque contrat de travail devrait être conforme aux dispositions contenues dans le Code. Dans le cas où les stipulations d'un contrat de travail sont moins favorables pour les employés que les dispositions du Code, de telles stipulations sont déclarées nulles et immédiatement remplacées par les dispositions du Code.

Ces règles s'appliquent également aux sources de droit du travail autres qu'un contrat de travail, notamment les conventions collectives de travail et les règlements internes.

Outre la loi la plus importante concernant les problématiques liées au travail, il y a beaucoup d'autres réglementations en la matière (comme la loi sur les syndicats).

Les sources de droit du travail, autres que le Code du travail, décrites ci-dessous, contiennent un résumé des caractéristiques des règlements du travail et des conventions collectives ainsi que des principes du droit du travail.

#### Règlements du travail

Les règlements du travail régissent l'organisation et l'ordre au travail, ainsi que les droits et obligations des employeurs et des employés. Chaque employeur est tenu d'établir un règle-



ment du travail, à moins qu'il n'emploie moins de 20 employés ou que les questions devant être traitées dans le règlement aient déjà été stipulées dans une convention collective en vigueur.

Les points les plus importants contenus dans un règlement du travail sont:

- l'organisation du travail et la fourniture d'outils et d'accessoires aux employés;
- le temps de travail;
- le travail de nuit;
- le moment, le lieu et la fréquence de règlement de la rémunération;
- les obligations dues aux règles d'hygiène et de sécurité au travail (HST);
- la liste des emplois interdits d'exercice aux mineurs et aux femmes.

Les règlements du travail doivent être adoptés par l'employeur après consultation avec les syndicats. Si aucun accord n'est trouvé au cours d'un délai déterminé et aux endroits où les syndicats n'opèrent pas, les règlements sont déterminés par l'employeur.

#### Conventions collectives

Les conventions collectives représentent une

source spéciale de droit du travail. En général, toute convention collective devrait indiquer les conditions d'emploi qui doivent être remplies. Les conventions collectives devraient au moins inclure la définition des principes de rémunération. Ils incluent également les obligations mutuelles des parties. Les conventions collectives sont conclues entre l'employeur et les syndicats.

#### Principes de droit du travail

Vous trouverez ci-dessous une liste de principes du droit du travail:

- le respect par l'employeur de la dignité de l'employé et d'autres intérêts personnels – c'est l'une des obligations fondamentales de l'employeur; une grave violation de ce principe peut donner droit à l'employeur de mettre un terme au contrat de travail avec effet immédiat; les intérêts personnels incluent: la santé, la liberté, l'honneur, la liberté de conscience et la vie privée;
- le droit de l'employé à une rémunération décente pour son travail, ce qui signifie que le salaire payé à un employé devrait être équivalent aux efforts effectués pour réaliser son travail. Il est important de noter que le droit du travail fixe un salaire minimum que les employeurs sont tenus de respecter (la rémunération mensuelle minimum en Pologne pour 2008 a été fixée à 1126 PLN, environ 318 EUR);
- le droit des employés à des congés – garanti aussi bien par la constitution polonaise que par le Code du travail. Ce droit est implémenté par les dispositions relatives au temps de travail (en général, 8 heures par jour et une moyenne de quarante heures par semaine) ainsi que par les dispositions en matières de congés annuels (en général, chaque employé a droit à 20 ou 26 jours de congés payés par an). Si l'employeur viole les dispositions en matière de temps de travail, il est susceptible de voir sa responsabilité délictuelle engagée;
- l'employeur est tenu de traiter ses employés de manière égale en terme de conclusion/résil-

iation de contrat de travail, de conditions de travail, d'avancement et d'accès à la formation professionnelle, indépendamment de leur sexe, âge, handicap, race, religion, nationalité, opinion politique, appartenance à un syndicat, origine ethnique, orientation sexuelle, emploi à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou partiel (ces circonstances ne peuvent affecter les décisions concernant les questions liées à l'emploi). Les employés ont également le droit à une rémunération égale pour un travail identique ou pour un travail d'une valeur identique. Quand l'employeur ne parvient pas à traiter les employés de manière égale pour les motifs susmentionnés (par exemple en licenciant de manière injustifiée une personne handicapée, en omettant de lui accorder une promotion), ceci est considéré comme une discrimination. Toute discrimination directe ou indirecte est prohibée. Un employeur coupable de discriminations est tenu de payer des dédommagements.

#### 1.9.1.1. Contrats de travail

Les contrats de travail peuvent prendre des formes variées:

- le contrat à durée temporaire pour une période d'essai, qui ne peut être supérieure à trois mois. Les conditions contractuelles peuvent être renégociées lors de la conclusion d'un contrat de travail ou peuvent rester inchangées. Si les parties ne parviennent pas à un accord concernant les futures conditions contractuelles, le contrat expire à la fin de la période d'essai;
- le contrat à durée illimitée;
- le contrat à durée limitée.

Le travail peut également être réalisé sur le fondement des contrats de droit civil suivants:

- contrat de mandat (umowa zlecenie) – conclu pour la réalisation d'une activité déterminée, (et pas nécessairement pour une période déterminée), avec une rémunération liée à la réalisation de l'activité faisant l'objet du contrat;

- contrat d'ouvrage (umowa o dzieło) – conclu pour la réalisation d'une activité confiée conduisant à l'obtention d'un résultat déterminé; la rémunération est liée au résultat du travail. Ce type de contrat est régi par les dispositions du Code civil, et la question de la protection des droits des employés n'est pas à prendre en compte ici.

Un contrat de travail devrait être rédigé à l'écrit et contenir les éléments essentiels relatifs à l'emploi tels que: les parties, le type et la date du contrat, le lieu et la nature du travail réalisé la rémunération correspondant à la nature du travail réalisé avec indication des éléments de la rémunération, du temps de travail et du début de la prise de fonction.

Depuis 2003, le droit du travail polonais, en vertu de la loi sur le travail temporaire, autorise l'embauche d'employés par des agences de travail temporaire sur la base de deux contrats: un contrat de travail entre l'agence et l'employé et un contrat de service entre l'agence et l'employeur en faveur duquel le travail est réalisé. Le contrat de service doit préciser la nature du travail, les qualifications requises, le lieu de travail, ainsi que la période et les heures de travail.

Un employé est tenu de réaliser son travail avec la diligence due, lors des horaires précisés dans le contrat, suivre les instructions de ses supérieurs et agir uniquement dans l'intérêt de l'employeur. Les employés peuvent être tenus de rembourser les dommages causés à l'employeur jusqu'au montant équivalent à trois mois de salaire, à moins que les dommages causés aux biens confiés à l'employé (par exemple de l'argent) ou que la cause du dommage n'aient été intentionnels.

#### 1.9.1.2. Licenciements

Les contrats d'embauche expirent automatiquement à la fin de la période pour laquelle ils ont été conclus (dans le cas des contrats à

durée déterminée), ou lorsqu'une activité déterminée ou une tâche déterminée ont été réalisées (en cas de contrat de mandat ou de contrat d'ouvrage), ou par consentement mutuel des parties au contrat.

Un contrat d'emploi peut aussi être terminé par déclaration d'une des parties. En général, la période de préavis requise pour licencier un employé dépend de la durée du travail effectuée chez l'employeur (les exceptions aux périodes de préavis telles que décrites ci-dessous concernent le changement de propriétaire ou la transformation de la société). Les périodes de préavis standard d'un contrat à durée illimitée sont:

- 2 semaines - pour une durée d'emploi inférieure ou égale à six mois;
- 1 mois - pour une durée d'emploi comprise entre six mois et trois ans;
- 3 mois - pour une durée d'emploi de plus de trois ans.

D'autres périodes de préavis sont prévues pour les contrats de mise à l'essai et les contrats à durée déterminée.

Les groupes d'employés suivants sont juridiquement à l'encontre d'un licenciement: personnes devant travailler moins de quatre ans d'ici l'âge de la retraite, femmes enceintes, femmes en congés de maternité, personne en congé annuel ou maladie, membres de la direction de syndicats et membre du comité d'entreprise. Le préavis doit être remis par écrit; dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée, les motifs du licenciement devraient être précisés.

La résiliation du contrat de travail sans période de préavis pour faute de l'employé est possible si l'employé:

1. viole gravement ses obligations professionnelles élémentaires;
2. commet une infraction qui rend son emploi impossible au poste qu'il occupait si l'infraction est certaine ou confirmée par une décision judiciaire définitive;

3. perd les qualifications requises pour la réalisation des obligations liées à son poste.

La démission sans période de préavis est également possible:

1. si l'employé n'est pas apte au travail pour raisons de maladie:

- a) pendant plus de trois mois, si l'employé a été embauché par un employeur donné pendant moins de six mois;
  - b) pendant une période supérieure à celle où il bénéficiait d'indemnités de la sécurité sociale et à une période de trois mois au cours de laquelle il recevait des prestations sociales (environ 272 jours), si l'employé a été embauché par un employeur donné pour au moins six mois ou s'il est devenu inapte au travail à cause d'un accident du travail ou d'une maladie;
2. en cas d'absence justifiée de l'employé pendant une période supérieure à un mois, pour une raison autre que celles mentionnées ci-dessous.

Indépendamment de la façon dont il est mis fin à un contrat de travail, l'employeur est tenu de remettre à l'employé un certificat de travail (contenant des informations de référence pour son prochain employeur, concernant par exemple les congés, les congés maladie etc.). Le certificat peut également, à la demande de l'employé, inclure une information sur la rémunération. L'employé peut également demander que des modifications soient apportées au certificat, s'il s'avère qu'il est en désaccord avec son contenu.

Tout litige intervenant entre l'employeur et l'employé est tranché par le conseil des prud'hommes. En général, les frais de tribunaux pour les affaires liées aux prétentions des employés concernant les contrats de travail (relations contractuelles de travail) sont relativement bas.

Les licenciements collectifs sont possibles en Pologne (en vertu de la loi sur les licenciements collectifs), mais ils doivent généralement (avec certaines exceptions) faire l'objet d'un accord avec les syndicats et requièrent l'implémentation de procédures officielles et le paiement d'indemnités de licenciement.

#### *1.9.1.3. Rémunération*

Les salaires devraient être négociés individuellement avec chaque employé, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une convention collective. Le salaire minimum en Pologne est négocié périodiquement par la Commission Tripartite (composée de représentants d'employés, d'employeurs et du gouvernement). Le salaire de base doit être payé au moins une fois par mois, en numéraire, conformément au règlement en vigueur d'un lieu de travail donné. Hors quelques exceptions, les salaires doivent être calculés en PLN. Les étrangers peuvent transférer leur rémunération une fois que tous les impôts dus auront été réglés.

Les salaires devraient également être versés lors des périodes au cours desquelles l'employé n'est pas en mesure de travailler pour des raisons qui lui sont extérieures, ainsi que pour les périodes de congé maladie comptant jusqu'à 33 jours pour une année civile donnée (la rémunération versée correspond alors à 80% du montant du salaire). Si l'incapacité de travailler en raison d'une maladie dépasse 33 jours dans une année civile donnée, l'employé perçoit des indemnités de maladie de la part de l'Agence de Sécurité Sociale (ZUS). En cas de décès de l'employé, sa famille a le droit à une indemnité s'élevant de un à six mois de salaire, selon la durée d'embauche de l'employé.

#### 1.9.1.4. Temps de travail

En général, les heures de travail ne devraient pas dépasser une moyenne de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine pour une semaine de travail de cinq jours, sur une période de règlement ne dépassant pas quatre mois. Toutefois, le Code du travail prévoit plusieurs exceptions à cette règle. Les heures supplémentaires (à savoir le travail réalisé en dehors des heures applicables à un employé telles que spécifiées dans le contrat) ne sont admises que sous certaines conditions:

- opérations de sauvetage ou de protection des biens, ou
- demandes exceptionnelles de l'employeur, et les heures supplémentaires réalisées ne peuvent excéder 150 heures au cours d'une année civile, à moins qu'un contrat individuel, un règlement interne ou une convention collective ne prévoient une quantité d'heures supplémentaires supérieure, jusqu'à 416 heures au cours d'une année civile.

Le temps de travail hebdomadaire, y compris les heures supplémentaires, ne peut excéder une moyenne de 48 heures, pour une période de règlement donnée (étant précisé que les employés ont droit à 11 heures de repos pour 24 heures et qu'en moyenne un jour de travail n'est pas supérieur à huit heures, en pratique, les heures supplémentaires peuvent être de cinq au maximum par jour).

Un employé qui effectue des heures supplémentaires a droit en sus à:

- +50% de son salaire de base pour les heures supplémentaires travaillées;
- +100% de son salaire de base pour les heures supplémentaires travaillées les dimanches et jours fériés qui n'ont pas été désignés comme des jours ouvrés par un employé donné; lors du travail de nuit (c'est à dire entre 21:00 et 7:00 ); et lors d'un jour de repos donné à un employé en échange du travail le dimanche, ou lors d'un jour férié, conformément à l'emploi du temps d'un employé donné.



Les employés travaillant à un poste de manager n'ont en général pas droit à une rémunération de leurs heures supplémentaires. Toutefois, les chefs d'unités organisationnelles séparées, si leur employeur leur demande de travailler le dimanche ou lors d'un jour férié, ont droit à un jour férié en échange (s'ils ne bénéficient pas de compensation financière).

Le travail est autorisé le dimanche et les jours fériés pour, par exemple, les opérations de sauvetage; les industries qui ont un cycle de production continu; les travaux réalisés dans un «système d'opération continu»; les emplois exercés uniquement les vendredis, samedis et dimanches, ainsi que dans les secteurs d'utilité publique.

Dans le cas où deux jours fériés surviennent entre le lundi et le samedi (compris), le temps de travail des employés est réduit de 8 heures pour chacun de ces jours fériés. Cela signifie que les employés ne devront pas rattraper le temps de travail un autre samedi afin d'atteindre le temps de travail légal, ce qui était le cas jusqu'à présent.

On ne peut renoncer à ses congés payés et aucune compensation financière ne peut s'y substituer. Les employés, lors de leur premier emploi, peuvent prendre leur premier congé après un mois d'emploi, à proportion d'un 1/12 de leurs congés payés annuels. Pour chaque année consécutive d'emploi, l'employé a droit à la totalité des congés annuels. Le nombre de congés payés accordés est fonction de la période de travail de l'employé:

- 20 jour – pour jusqu'à 10 ans de travail;
- 26 jours – après 10 ans de travail.

Le temps consacré à l'éducation est également inclus dans le calcul de la période d'emploi, suivant le niveau atteint. Le Code du travail précise en détails les modalités de ce calcul (éducation secondaire achevée – quatre ans, études achevées – huit ans).

Les employés ont droit à un congé de maternité de 18 semaines pour la première naissance, 20 semaines pour les naissances suivantes ou 28 semaines en cas de naissance multiple. Au moins deux semaines de ce congé devraient être prises avant la date prévue d'accouchement.

Le Code du travail contient des dispositions supplémentaires pour les périodes de congé maladie, et un ou deux jours sont octroyés en cas d'événements extraordinaires tels que les naissances, les mariages, les funérailles....

### **L'hygiène et la sécurité au travail (HST)**

L'employeur est tenu de garantir l'hygiène et la sécurité au travail (HST). Il est notamment responsable de l'observation des règles d'HST par les employés (c'est une obligation fondamentale des employés). Si l'employé ne respecte pas ces règles, l'employeur est tenu de donner des instructions et des ordres afin de faire observer l'attitude approprié.

L'employeur est également tenu d'organiser des formations en matière d'HST pour ses employés.

Chaque employeur démarrant une activité commerciale (à savoir une entreprise planifiant d'employer des salariés) a l'obligation de notifier à l'inspection du travail et à l'inspecteur de la santé et de la sécurité son intention, par écrit, dans un délai de 30 jours à compter du démarrage de l'activité commerciales. Les inspecteurs du travail sont habilités à vérifier si les règles de HST sont respectées, à tout moment.

Avant de commencer à travailler, chaque employé doit obtenir un certificat médical attestant qu'il est capable de travailler à un poste donné (l'employeur doit préparer la demande de visite médicale et la transmettre à l'employé). Si la société emploie plus de 100 employés, elle a l'obligation de nommer un spécialiste de l'HST en son sein qui effectuera des contrôles concernant les règles d'HST et remplira le rôle de consultant en la matière. Lorsque le nombre d'employés est inférieur ou égal à 100, l'employeur confie l'exécution des obligations en matière d'HST à un salarié nommé à cette fin. Une société employant plus de 250 employés a l'obligation de désigner une commission d'HST, qui est un organe consultatif de l'employeur. La commission se compose de représentants de l'employeur, ainsi que de membres de l'équipe d'HST et des représentants des employés.

### **Protection des femmes au travail/droits liés à la maternité:**

- les femmes n'ont pas le droit d'exercer des métiers difficiles et dangereux pour la santé;
- un employeur ne peut pas mettre fin à un contrat de travail lors de la période de grossesse ou lors du congé de maternité;
- les femmes enceintes ne peuvent effectuer des heures supplémentaires ou du travail de nuit;
- les femmes enceintes ne peuvent pas être déplacées de leur lieu permanent de travail sans leur consentement;
- après la naissance de l'enfant, sa mère a le droit à une pause aux fins de nourrir l'enfant

(deux pauses de 30 minutes y compris durant le temps de travail);

- un employé qui a travaillé au moins 6 mois (ce qui inclut les emplois précédents) a droit à un congé parental pour prendre soin de son enfant jusqu'à l'âge de 4 ans; la durée de ce congé ne peut excéder 3 ans - l'employeur ne peut résilier un contrat de travail lors d'un congé parental (cette interdiction produit des effets à compter du dépôt de la demande de congé parental).

### 1.9.2. Syndicats

Conformément au droit polonais, les employés et les employeurs ont le droit de former des organisations aux fins de représenter et défendre leurs intérêts.

Tous les employés ont le droit de devenir membre d'un syndicat. Ce droit est garanti par la constitution polonaise, le droit du travail et la loi sur les syndicats.

Un employé ne peut supporter des conséquences négatives pour avoir rejoint ou refusé de rejoindre un syndicat. Il est prohibé de subordonner une embauche ou une promotion à l'appartenance à un syndicat. Les personnes représentant les syndicats bénéficient d'une protection spéciale à l'encontre des licenciements. Un syndicat se compose au minimum de 10 employés.

La loi sur les syndicats prévoit la nécessité de consulter les syndicats dans plusieurs cas. Conformément au Code du travail, un employé est tenu de consulter les syndicats représentant un employé particulier en cas de licenciement d'un employé embauché sur la base d'un contrat à durée indéterminée.

En vertu de la loi sur les licenciements collectifs, des consultations et négociations avec les syndicats sur les conditions du licenciement sont également nécessaires en cas de licenciements collectifs.

Si aucun syndicat n'existe sur le lieu de travail, les représentants des employés doivent être consultés dans les cas susmentionnés.

### 1.9.3. Agences d'emploi

Il existe différentes méthodes de recherche d'emploi en Pologne. Quoiqu'il en soit une demande (CV + lettre de motivation) envoyée directement à un employeur augmente considérablement les chances de trouver un emploi. Il est possible de chercher un emploi par le biais des services d'emploi de l'Etat, des agences privées, des annonces dans la presse et sur internet.

Les services d'emploi de l'Etat

Des liens renvoient aux offices d'emploi de district (powiat), sur les sites internet des offices de l'emploi régionaux (województwo), qui proposent des offres de travail en ligne. En vertu de la loi sur la promotion de l'emploi et des institutions du marché du travail, les citoyens des Etats membres de l'UE, ainsi que les citoyens des Etats avec lesquels l'Union Européenne a signé des accords de libre-circulation des personnes, ont le droit de recourir aux services des agences d'emploi proposés par les offices d'emploi de district et régionaux. Le recours à ces services est subordonné à l'immatriculation à l'office d'emploi du district en tant que personne sans emploi ou à la recherche d'un emploi. Chaque personne souhaitant s'immatriculer en tant que personne sans emploi ou à la recherche d'un emploi auprès d'un office d'emploi local doit fournir des certificats scolaires, de travail, et une pièce d'identité. Les offices administratifs d'emploi locaux, ainsi que les centres d'information et de guide de carrière agissant dans le cadre des services étatiques de l'emploi, mettent à dispositions des usagers des ordinateurs connectés à internet. La presse locale et nationale y est également mise à disposition.

Les agences d'emploi privées  
Les agences d'emploi privées opèrent sur le marché du travail polonais depuis de nombreuses années, effectuant des recherches de personnel et des sélections pour les employeurs. Cette méthode de recrutement est de plus en plus populaire, en particulier dans les grandes villes industrielles (où la population est supérieure à 100 000 habitants), comme Varsovie, Poznań, Cracovie etc. Ces agences font volontiers leur publicité sur internet.

Les agences d'emploi doivent être immatriculées auprès du Registre des Agences d'Emploi tenu par le Ministre du Travail et de la Politique Sociale. Un certificat est délivré pour confirmer l'immatriculation. Une liste d'agences immatriculées peut être obtenue auprès des offices d'emploi de district et régionaux ainsi que dans les centres d'information et de guide de carrière. Elle est également disponible sur le site internet du service d'information de l'Office du travail, dans la catégorie agences d'emploi.

Les offres d'emploi dans la presse  
Le quotidien national le plus populaire pour les offres d'emploi est le supplément Travail (Praca) de "Gazeta Wyborcza" publié le lundi, le supplément Ma Carrière (Moja Kariera) de "Rzeczpospolita" publié le mercredi et le supplément Travail et Education (Praca i Nauka) de "Życie Warszawy" publié le mercredi. Ces suppléments contiennent des offres d'emploi pour les managers, directeurs, managers juniors, experts financiers et bancaires, les ingénieurs, spécialistes IT, comptables, secrétaires et fonctionnaires.

En outre, les offres d'emploi sont publiées dans la presse locale. Il s'agit toutefois en général d'offres d'emploi limitées à une région donnée. Ces annonces concernent les travailleurs manuels comme les charpentiers, soudeurs, chauffeurs, employés du bâtiment, etc. Certains journaux comme "Gazeta

Wyborcza", qui publient des annonces d'emploi, mettent également des informations en ligne en la matière sur leur site internet.

### Offres d'emploi sur internet

Internet est la source la plus riche d'informations en ce qui concerne les annonces d'emploi en Pologne. Il est possible d'y trouver de nombreuses agences de conseil, agences d'emploi, offres d'emploi, annonces de presse, de sites de groupes de discussion et des informations sur les sociétés. Différentes options de recherche peuvent être utilisées, notamment par ordre de préférence quant au lieu de travail ou au type de travail.

#### 1.9.4. Permis de séjour et de travail

##### 1.9.4.1. Droit de séjour

Différents types de visas existent pour les non-résidents ayant l'intention de séjourner en Pologne:

Le visa temporaire autorise son détenteur à rester en Pologne, sans être employé ou sans exercer une activité à but lucratif. Ce type de visa est délivré pour une durée limitée. La période total de séjour autorisé, en vertu de ce visa, pour une personne étrangère, ne peut excéder six mois au cours d'une période de 12 mois, à compter de sa première entrée sur le territoire.

Le visa avec permis de travail donne le droit à son titulaire d'être employé ou de prendre part à des activités à but lucratif. Un visa sans permis de travail peut être accordé à un étranger qui a obtenu un permis de travail de la part du voïvode compétent pour le territoire où la société employant ladite personne a son siège. Le visa est délivré pour la durée spécifiée dans le permis de travail, mais ne peut excéder un an. Le visa peut-être prolongé. Ensuite, si l'étranger souhaite rester en Pologne, il doit demander un permis de séjour

temporaire. Les visas sont délivrés par les agences diplomatiques et consulats polonais au pays d'origine de l'intéressé. Les prolongations de visa sont délivrées en Pologne par les autorités de voïvodie compétentes du territoire où l'étranger souhaite séjourner.

Un permis de séjour temporaire peut être octroyé si l'étranger prouve l'existence de circonstances justificatives, comme par exemple l'obtention d'un permis de travail ou d'exercice d'une activité commerciale en Pologne.

Un permis de séjour permanent peut être délivré à un étranger, si les conditions suivantes sont réunies:

- il peut prouver l'existence d'un lien permanent, familial ou économique, avec la Pologne;
- il a un logement;
- il a séjourné en Pologne, en vertu d'un permis de séjour, pendant au moins cinq ans, avant de demander un permis de séjour permanent.

Tous les permis de résidence sont délivrés par le voïvode compétent du territoire où l'étranger réside en Pologne.

Les citoyens des pays membres de l'UE ou de l'EEE n'ont pas besoin d'un visa pour séjourner en Pologne.

#### *1.9.4.2. Emploi des étrangers*

L'obtention d'un permis de travail constitue la condition nécessaire pour un étranger afin qu'il puisse être employé en Pologne (certaines exceptions sont prévues par la loi). Cette condition ne concerne pas les étrangers qui par exemple:

- 1) sont des citoyens de l'UE,
- 2) ne sont pas des citoyens de l'UE, mais sont des citoyens de l'Espace Economique Européen (EEE);
- 3) ont obtenu un permis de résidence permanente en Pologne;

- 4) ont obtenu le statut de réfugié en Pologne;
- 5) ont une autorisation de séjour;
- 6) bénéficient d'une protection temporaire en Pologne;
- 7) bénéficient d'un «séjour toléré» en Pologne;
- 8) sont des membres de la famille des étrangers mentionnés aux points 1–7 ci-dessus (soumis à certaines conditions);
- 9) sont exempts de l'obligation d'obtenir un permis de travail, sur la base de dispositions spéciales, par exemple l'Arrêté du Ministre du Travail et de la Politique Sociale en date du 31 août 2006 relatif aux restrictions à l'emploi des étrangers en Pologne, qui concerne notamment:
  - a) la formation ou participation à des stages ou programmes de conseil dans le cadre des activités de l'UE ou de programmes d'aide internationale;
  - b) les étrangers originaires de pays avec lesquels la Pologne a conclu des conventions internationales permettant l'emploi sans permis de travail;
  - c) les étrangers intervenant lors de manifestations liées aux arts, individuellement ou en équipes, jusqu'à 30 jours au cours d'une année civile;
  - d) les citoyens de pays non membre de l'UE ou de l'EEE, qui sont membres d'organes sociaux de personnes morales en Pologne et ont travaillé en Pologne une période inférieure ou égale à 6 mois au cours de la période écoulée de 12 mois.
  - e) les étrangers qui ont leur résidence permanente à l'étranger et qui sont détachés en Pologne par un employeur étranger pendant une période inférieure à trois mois aux fins de:
    - réaliser des travaux de montage ou d'entretien, des réparations d'installations technologiques complètes, de machines ou autres équipements, s'ils ont été produits par l'employeur étranger;
    - donner un agrément pour les machines ou équipements fabriqués par une société polonaise;

- former les employés d'un employeur polonais qui a reçu des installations, machines ou d'autres équipements, pour l'exploitation et la maintenance des ces équipements;
- monter, démonter et superviser des stands d'exposition, si l'exposant est un employeur étranger qui a délégué l'étranger.

La procédure de délivrance d'un permis de construire se compose des trois étapes suivantes:

1. l'employeur qui a l'intention d'engager un étranger reçoit une promesse que le permis de travail sera délivré;
  2. l'étranger reçoit un visa avec permis de travail ou un permis de séjour temporaire;
  3. le permis de travail est accordé à l'étranger.
- Les promesses de délivrance de permis de travail sont délivrées par le voïvode compétent du territoire où la société employeuse a son siège.

La promesse est octroyée pour une durée limitée, à une personne définie, un employeur défini, un poste déterminé ou type de travail déterminé. Le permis est délivré conformément aux conditions spécifiées dans la promesse, pour une période qui n'excède pas la durée de séjour stipulée dans le visa ou la durée de validité du permis de séjour temporaire. Le voïvode peut prolonger la validité du permis de travail à la demande de l'employeur. Si l'étranger détient déjà un permis de séjour tem-

poraire à la date de demande du permis de travail, le voïvode décide d'accorder ou non un permis sans devoir délivrer de promesse.

#### 1.10. Le système de sécurité sociale polonais

L'assurance sociale en Pologne se compose de l'assurance de retraite, invalidité, d'accident et de maladie. Les cotisations à l'assurance de retraite et à l'assurance invalidité sont dues à concurrence d'un seuil déterminé du montant brut annuel de rémunération (actuellement 85 290 PLN). Les cotisations d'assurances accident et maladie sont dues sur l'entière rémunération. Les cotisations obligatoires sont payables mensuellement. L'employeur cotise à hauteur de 14,93% à 17,96% du salaire brut de l'employé et l'employé cotise à hauteur de 13,71% de sa rémunération brute, jusqu'à concurrence du seuil de 85 290 PLN en 2008. Les montants de la cotisation devant être versés par l'employeur et l'employé, pour chaque type d'assurance sont présentés dans le tableau n°2 ci-dessous.

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur en matière d'assurance sociale, le système de retraite polonais se compose de trois piliers:

- Pilier n° I: chaque individu employé est titulaire d'un compte individualisé à l'Agence de sécurité sociale (ZUS), sur lequel les cotisations de retraite sont versées. Le montant de la cotisation de retraite devant être retenu dans le pilier n°1 dépend du fait si la personne peut/est tenue de participer au pilier n° II. La participation au pilier n°I est obligatoire pour toute personne couverte par l'assurance sociale. Si la personne n'est pas en droit de participer au pilier n°II, le total de ses cotisations versées par lui et son employeur est retenu par l'Agence de sécurité sociale. Si, l'individu contribue au pilier n°2, une partie de ses cotisations (comme illustré dans le tableau n° 2) est transférée par l'Agence de sécurité



sociale vers un fonds de pension choisi par la personne intéressée;

- Le pilier n°II se compose de fonds de pension. La cotisation au pilier n°II est obligatoire pour toute personne née après le 31 décembre 1968 et facultative pour les personnes nées entre le 31 décembre 1948 et le 1er janvier 1969. Les personnes nées avant le 31 décembre 1948 peuvent seulement cotiser au pilier n° I. Comme indiqué ci-dessus, la part de la cotisation prélevée sur le salaire des individus contribuant au pilier II est transférée depuis leur compte de sécurité sociale vers le fonds de pension de leur choix. Le tableau n°2 présente la répartition des cotisations entre le 1<sup>er</sup> et le deuxième pilier.

- La cotisation au pilier n° III est facultative. Concernant ce pilier, les cotisations sont versées soit par l'employé lui-même, soit par l'employeur (fonds de pension de l'employé) pour une assurance vie, à un fonds d'in-

vestissement ou pour une assurance complémentaire dans un fonds de pension.

Les employés nés avant le 31 décembre 1948 ne sont pas soumis aux nouvelles dispositions en matière de sécurité sociale. L'ancien système de retraite continue à s'appliquer à eux, où toutes les cotisations sont versées à l'Agence de sécurité sociale et leur retraite sera calculée et payée conformément aux règles applicables avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

#### Cotisations d'assurances sociales obligatoires versées par l'employé et l'employeur (à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006)

Catégories d'assurance	cotisation en %	Répartition de la cotisation	
		Employeur	Employé
Retraite	19.52% du salaire dont: – 12.22% du salaire pour le Pilier I; – 7.3% du salaire pour le Pilier II.	9.76% du salaire divisé comme suit: – Pilier I – 9.76% du salaire; – Pilier II – pas de cotisation.	9.76% du salaire divisé comme suit: – Pilier I – 2.46% du salaire; – Pilier II – 7.3% du salaire.
Invalidité	10% du salaire	4.5%	1.5%
Accidents	– employeurs employant jusqu'à neuf salariés: 1.80% du salaire; – employeurs employant 10 salariés et plus: la cotisation est comprise entre 0,67% et 3,6% du salaire, en fonction du degré de l'aléa professionnel dans une activité donnée	0.67% – 3.6%	-
Maladie	2.45% du salaire	-	2.45%
<b>Cotisations supplémentaires</b>			
Fonds social	2.45% du salaire	2.45%	-
Fonds de Garanties de Prestations pour les Employés	0.10% du salaire	0.10%	-

La Pologne a rejoint l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004. Depuis lors, les dispositions du règlement UE 1408/71 ont été introduites directement à la législation polonaise en matière de sécurité sociale. Ce règlement ne s'est pas substitué aux dispositions de la loi sur la sécurité sociale polonaise, mais a harmonisé les systèmes de sécurité social existant au sein de l'Espace Economique Européen, c'est à dire dans les pays membre de l'UE, la Norvège, l'Islande, le Lichtenstein et la Suisse (qui n'est pas membre de l'EEE; toutefois par commodité et pour les besoins du présent document, le terme "pays de l'EEE" inclut la Suisse), afin de garantir aux citoyens des pays de l'EEE se déplaçant au sein de l'EEE, qu'ils ne seront pas désavantagés en matière de sécurité sociale. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, les dispositions du Règlement 1408/71 sont devenues applicables aux citoyens des pays de l'EEE, accomplissant leurs obligations professionnelles en Pologne (la Suisse a adopté ce règlement le 1<sup>er</sup> avril 2006).

En vertu du règlement susmentionné, les citoyens des pays de l'EEE (citoyens polonais et étrangers) ne peuvent être soumis qu'au régime de sécurité d'un seul Etat membre à la fois. Le règlement dispose également que la législation en matière de sécurité sociale applicable devrait être celle du lieu où le travail est réalisé. Cela implique qu'un individu est soumis au régime de sécurité social du pays où il travaille effectivement et non du pays où son employeur a son siège (principe du «cotise où tu travailles»).

Le règlement 1408/71 prévoit certaines exceptions à ce principe général. Celle visée à l'art. 14, al. 1a dispose que les personnes envoyées par une organisation à laquelle elles sont normalement liées, vers le territoire d'un autre Etat membre, pour effectuer un travail en faveur de cette organisation, continueront d'être soumises à leur législation nationale, à condition que la durée prévue du travail n'ex-

cède pas 12 mois (avec possibilité de prolongation de 12 mois consécutifs supplémentaires) et que la personne ne soit pas envoyée pour remplacer une autre personne dont la durée de mission a expiré. Cette exemption fonctionne automatiquement, ce qui signifie que les autorités de sécurité sociale du pays d'origine sont tenues de délivrer un certificat (E101) confirmant l'affiliation au système de sécurité sociale dudit pays, si les conditions susmentionnées sont réunies. L'exemption résultant du E101 peut être prolongée si la mission est prolongée pour une autre période de 12 mois (E102); toutefois le pays d'accueil doit donner son accord à une telle prolongation.

En cas de missions d'une durée plus longue, une exemption est uniquement possible en vertu d'une décision approuvée par les autorités de sécurité sociale des deux pays. L'art. 17 du règlement 1408/71 prévoit la possibilité pour les autorités de sécurité sociale du pays d'origine et du pays d'accueil de convenir d'une exception au principe général, en vertu duquel il est possible de demeurer soumis au système de sécurité sociale du pays d'origine. Un tel accord exceptionnel peut être octroyé, si par exemple le fait de rester soumis au système de sécurité sociale du pays d'emploi permanent est dans l'intérêt de la personne à laquelle une mission a été confiée. Dans ce cas, l'autorité de sécurité sociale du pays d'origine délivre le certificat E101 après avoir reçu l'accord pour l'application de cette exemption, de la part des autorités de sécurité sociale du pays d'accueil.

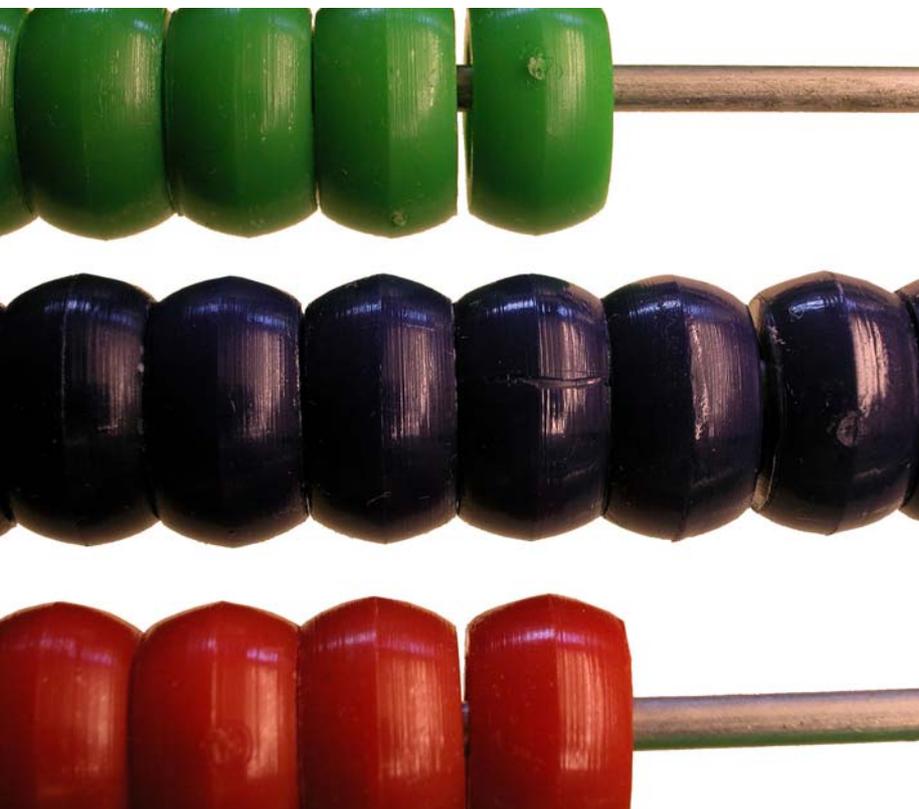
Suite à cette période, si une personne continue de travailler dans le pays d'accueil, elle devra être transférée vers le système de sécurité sociale de ce pays. Il convient de noter que si durant la période totale d'emploi, une personne travaille dans différents pays de l'UE, elle percevra au titre de sa retraite des prestations payées par chaque autorité de sécurité sociale

où elle a travaillé, sur une base proportionnelle.

En vertu des dispositions susmentionnées, si une personne se voit octroyer un certificat E101 par les autorités de sécurité sociale de son pays d'origine, elle devrait automatiquement être exemptée par les organes de sécurité sociale du pays d'accueil de cotiser à la sécurité sociale dudit pays.

Dans le cas où une personne exerce des obligations professionnelles dans plusieurs pays de l'EEE, lors de sa mission, elle devrait être soumise au système de sécurité sociale de son pays de résidence, si elle poursuit partiellement ses activités sur ce territoire, ou si elle est rattachée à plusieurs organisations ou employeurs qui ont leur siège ou lieu d'activité dans les territoires de différents Etats membres (basé sur l'art. 14 al. 2a).

Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux personnes originaires de pays autres que l'EEE et qui travaillent/fournissent leur services en Pologne. En conséquence, de telles personnes sont soumises aux règles du système de sécurité social polonais, en vertu de l'existence d'un contrat officiel qui détermine si une personne est couverte ou non par le système polonais. En cas d'une source de rémunération polonaise (contrat de travail conclu avec une entité polonaise par exemple), les cotisations de sécurité sociale sont dues par l'employeur et l'employé. Quand la source de rémunération est située en dehors de Pologne (la personne est payée en vertu d'un contrat signé avec une entité non-polonaise), la règle de cotisation obligatoire au système polonais n'est pas applicable.



## 2. L'exercice d'activités économiques – les dispositions de base

### 2.1. Dispositions en matière de comptabilité et de finances

#### 2.1.1. Dispositions comptables

Les standards polonais en matière comptable diffèrent peu des standards internationaux, notamment suite aux amendements introduits et interprétations effectuées. Par ailleurs, dans le cas où aucun standard national de comptabilité n'existe, les normes internationales d'information financière (IFRS) appropriés peuvent s'appliquer.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, toutes les sociétés cotées à la bourse de Varsovie, sont tenues de préparer leur rapport financier consolidé conformément aux normes internationales d'information financière. De plus, les filiales polonaises des sociétés cotées à une bourse quelconque de l'Union Européenne peuvent décider de préparer leur rapport financier selon les normes internationales d'information financière qui ont été adoptées par l'UE, et non conformément au droit comptable local. La comptabilité peut-être effectuée par la société elle-même (au siège de la société) ou par une autre entité agréée qui fournit des services de comptabilité en faveur de tiers. Dans ce cas, l'office fiscal devrait être informé par écrit.

L'ensemble de la documentation comptable, registres et rapports doivent être préparés en polonais et en monnaie polonaise (zloty, PLN). Uniquement les documents sources ne doivent pas être traduits en polonais. Toutefois, une traduction fiable de pièces justificatives déterminées des livres de registre doit être fournie sur demande des autorités de contrôle fiscal ou d'un auditeur. Tous les documents sources, registres et rapports des cinq dernières années d'activité (y compris les remboursements d'impôt) doivent être conservés par la société. Pour certains documents (c'est à dire concernant les employés) cette période est supérieure. Les rapports financiers annuels approuvés doivent être conservés de manière permanente.

Les sociétés doivent appliquer les principes de comptabilité visés dans la loi comptable afin d'assurer une présentation véritable et honnête de leur situation économique et financière, ainsi que de leurs résultats financiers. Les activités (y compris les transactions commerciales) doivent être inscrites dans les livres comptables et dévoilées dans les rapports financiers selon la nature de l'activité. Une entité peut simplifier certains éléments concernant l'application des règles comptables applicables, à condition que ceci n'affecte pas de manière significative le résultat des procédures comptables et d'enregistrement. Le

manager de l'entité est responsable au titre de l'exécution des obligations comptables.

L'exercice social (qui doit correspondre à l'année fiscale) doivent couvrir 12 mois consécutifs. Si l'exercice ne correspond pas à l'année civile, l'office fiscal compétent doit en être informé.

Les registres comptables, rapports financiers et pièces justificatives devraient être conservées pendant les périodes spécifiées à l'art. 8 de la loi comptable.

### 2.1.2. Les rapports financiers

Les rapports financiers annuels se composent du bilan, du compte de résultat et des informations complémentaires (y compris l'introduction au rapport financier), ainsi que d'une information supplémentaire et d'explications (notes). Les sociétés auditées au cours d'une année donnée doivent aussi fournir une déclaration de mouvements de trésorerie et une déclaration relative aux modifications dans le capital de la société.

Outre le rapport financier annuel, le directoire doit préparer un rapport sur l'activité de la société qui contient notamment des informations sur les événements majeurs intervenus au regard de l'activité de la société, sur le développement escompté de la société, et les résultats principaux obtenus en matière de R&D, la condition financière actuelle de la société ainsi que les prévisions en la matière.

### 2.1.3. Audits

Le rapport financier annuel consolidé des groupes de capitaux et le rapport financier annuel des sociétés anonymes, banques, compagnies d'assurance, fonds d'investissement et fonds de retraite doivent être audités. Les autres sociétés doivent être auditées si deux des trois conditions suivantes étaient réunies au cours de l'année financière précédente:

- l'emploi annuel moyen s'élève au minimum à 50 personnes;
- le chiffre d'affaires total net et les revenus financiers s'élèvent au moins à 5 millions EUR;
- le total des actifs sur le bilan à la fin de l'année comptable s'élève au minimum à 2,5 millions EUR.

Le taux de change EUR/PLN publié par la Banque Nationale de Pologne (NBP) le dernier jour de l'année fiscale sert de base pour le calcul.

Les audits doivent être effectués par une société indépendante qui est habilitée à réaliser des audits, avant que le rapport financier ne soit approuvé par l'assemblée générale annuelle.

Toutes les sociétés soumises à l'obligation de préparer un audit annuel doivent publier dans le bulletin officiel "Monitor Polski B", le bilan, le compte de résultat, la déclaration de modification dans le capital, la déclaration de mouvements de trésorerie, l'introduction au rapport financier, l'avis de l'auditeur, la déclaration de quitus octroyé par l'assemblée générale et la décision sur l'affectation des bénéfices.

Le manager de la société doit soumettre tous les documents susmentionnés au tribunal d'enregistrement compétent, aux fins de publication, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le rapport financier a été approuvé.

Plusieurs changements sont envisagés concernant les règles comptables, principalement concernant l'implémentation de la directive de l'UE 2006/46/CE, qui va requérir des informations additionnelles dans le rapport financier:

- le caractère et l'objectif de contrats normalement traités comme hors-bilan (comme les contrats de SPV, de bail ou d'externalisation de services);
- les parties aux transactions, y compris celles effectuées dans des conditions hors-marché;

- information sur le montant des frais d'auditeur, contenant une information détaillée pour tous les types de services réalisés;
- mise en place d'une responsabilité solidaire des membres du directoire, du conseil de surveillance et du conseil d'administration pour la préparation et la publication du rapport financier;
- les principes de gouvernance de la société (pour sociétés cotées en bourse uniquement).

Il est probable qu'avec les changements résultant de la directive susmentionnée, d'autres changements interviennent afin de rapprocher les règles comptables nationales des exigences de l'IFRS et afin d'adapter certaines règles aux nouvelles réalités économiques.

## 2.2. Impôts

### 2.2.1. Les impôts en Pologne

Le système fiscal est uniforme sur l'ensemble du territoire de la République de Pologne,

seules de petites différences apparaissent concernant les impôts locaux. En général, les sociétés étrangères et les personnes physiques étrangères paient les mêmes impôts que les personnes morales ou physiques polonaises. L'exception à cette règle constituent les activités soumises à un système d'imposition régi par les conventions internationales signées par la Pologne (Convention de non double imposition).

Les principaux impôts en Pologne sont:

- l'impôt sur le revenu des personnes morales (CIT);
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (PIT);
- la taxe sur la valeur ajoutée (VAT);
- le droit d'accise ;
- les droits de timbre/l'impôt sur les actes civils.

Toute compagnie souhaitant exercer une activité reçoit un numéro d'identification fiscale (NIP) après avoir procédé à son immatriculation auprès de l'office fiscal compétent. Les contribuables sont responsables de la tenue de leurs comptes et du calcul correct des impôts.

### 2.2.2. Système fiscal et dispositions applicables

En Pologne, c'est le gouvernement qui est compétent en matière fiscale. Les lois fiscales déterminent les règles en matière d'imposition, les taux en vigueur, les obligations et responsabilité des contribuables. Le Ministre des Finances peut être autorisé par la loi à édicter des règlements. L'ensemble de la législation est publié dans les publications officielles, tels que le Journal des Lois (Dziennik Ustaw, Dz. U.) et le Journal Officiel de la République de Pologne (Monitor Polski, M.P.).

La loi sur le système fiscal est le texte le plus général qui définit:

-2.60	10.39	9.75	9.75	-1.60
-3.90	8.06	7.74	7.74	-0.90
-1.60	13.47	12.99	12.99	-0.90
-4.07	7.87	7.45	7.45	-0.90
10.82	10.78	10.78	10.78	-0.90
11.19	11.12	11.12	11.12	-0.90
-3.20	9.03	8.60	8.60	-0.90
-2.11	10.43	10.08	10.08	-0.90
-3.73	7.02	6.61	6.61	-0.90
-2.60	9.62	9.27	9.27	-0.90
-2.10	11.95	11.54	11.54	-0.90
-5.09	9.17	8.56	8.56	-0.90

- la structure de l'administration fiscale;
- les règles générales d'imposition, à savoir le paiement des impôts et les questions relatives aux arriérés d'impôt;
- la responsabilité fiscale des tiers;
- l'information fiscale;
- les procédures fiscales;
- la confidentialité en matière fiscale.

Les institutions compétentes en Pologne en matière fiscale sont:

- Les offices fiscaux – supervisent la collecte des impôts dans leur territoire de compétence. Ils délivrent également des décisions administratives individuelles en matière fiscale. Il y a également des offices de contrôle fiscal qui réalisent des contrôles fiscaux et procéduraux de la comptabilité fiscale;
- Les Chambres fiscales – supervisent les offices fiscaux et sont compétentes pour réviser les décisions des offices fiscaux et des offices de contrôle fiscal;
- Le Ministre des Finances – est responsable de la politique budgétaire polonaise et supervise l'ensemble du système fiscal.

Les contribuables peuvent faire appel, auprès de la Chambre Fiscale, à l'encontre des décisions des offices fiscaux locaux ou des offices de contrôle fiscal locaux. La décision de la Chambre Fiscale peut également faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Administratif Régional. Les contribuables enfin peuvent former un pourvoi auprès de la Cour Suprême à l'encontre de la décision du Tribunal Régional Administratif.

La notion d'interprétation fiscale existe en Pologne. Le Ministre des Finances délivre deux types d'interprétations fiscales:

- l'interprétation générale – destinée à parvenir à une application uniforme des dispositions fiscales par les autorités fiscales (elle peut être demandée par chaque contribuable à l'égard de la position présentée par le Ministre des Finances);

- l'interprétation individuelle – délivrée sur demande écrite d'un contribuable (elle ne peut-être utilisée que par le contribuable qui a obtenu l'interprétation).

Les interprétations susmentionnées sont censées permettre d'éviter de supporter les conséquences négatives d'une transaction planifiée. En effet, dans le cas où les conséquences fiscales d'une transaction apparaîtraient après avoir obtenu une interprétation individuelle ou suite à la publication d'une interprétation générale, le contribuable ne sera pas tenu de régler l'impôt déterminé par les autorités fiscales concernant la transaction décrite dans l'interprétation (dans le cas où lors d'un contrôle fiscal, les autorités adopteraient une autre interprétation que celle présentée dans l'interprétation). L'exemption susmentionnée de payer l'impôt s'appliquera aux conséquences fiscales d'une transaction intervenant d'ici la fin du mois/trimestre/an lors duquel/de laquelle l'interprétation fiscale a subi une modification, selon la période de règlement fiscal. Dans l'hypothèse où les conséquences fiscales résultant de la transaction décrite dans la demande d'interprétation interviendraient avant l'obtention de l'interprétation individuelle ou de la publication de l'interprétation générale, il n'y aura aucune exonération de paiement de l'impôt dû. En général cependant, le contribuable qui respecte une telle interprétation ne verra pas sa responsabilité fiscale-pénale engagée et ne sera pas tenu de payer des intérêts de retard sur arriérés fiscaux en cas de contentieux avec les autorités fiscales (concernant les arriérés fiscaux nés avant la modification de l'interprétation fiscale).

### 2.2.3. Impôt sur le revenu des personnes morales (CIT)

Les sociétés et unités organisationnelles (à l'exception des sociétés de personnes) sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes morales. Les contribuables qui ont leur siège ou leur directoire en Pologne sont tenus

de payer le CIT polonais sur l'ensemble de leurs bénéficiaires. Si un contribuable personne morale n'a ni siège ni directoire en Pologne, il ne paiera l'impôt que sur les bénéfices réalisés en Pologne. Les conventions de non-double imposition sont susceptibles de modifier ces règles.

Si les conditions requises sont réunies, plusieurs sociétés peuvent constituer un «groupe fiscal», à savoir un groupe de compagnies traité comme un contribuable unique du CIT (la notion de "groupe fiscal" est traitée plus en détail dans la section 2.2.3.5 de ce guide).

#### *2.2.3.1. Revenus imposables et taux d'imposition*

L'année fiscale correspond en général à l'année calendaire. Les contribuables peuvent toutefois choisir une autre année fiscale couvrant 12 mois calendaires consécutifs.

Le revenu imposable se compose de l'ensemble des revenus perçus lors d'une année fiscale donnée – aussi bien financiers qu'opérationnels (avec des exceptions), nets de frais déductibles. Le revenu imposable diminué de dépenses spécifiques additionnelles (comme les déductions déductibles par exemple) constitue l'assiette de calcul de l'impôt. En générale, les frais déductibles sont les dépenses supportées aux fins de générer le revenu imposable. Certaines dépenses, toutefois, ne sont pas déductibles d'impôt (comme les frais de divertissement, certaines pénalités administratives ou fiscale, etc.). Les frais de publicité sont entièrement déductibles alors que ceux de représentation ne le sont pas. L'assiette de l'impôt qui est calculée conformément aux dispositions fiscales est assujettie à l'impôt CIT au taux de 19%, qui se positionne parmi les plus bas en Europe.

Les revenus/frais déductibles générés par une société de personnes sont affectés à chacun des associés de la société, proportionnellement aux parts qu'ils détiennent dans la

société; ainsi, le revenu est imposé au niveau de chaque associé.

Les actifs corporels et incorporels font l'objet de dotations aux dépréciations/amortissements. Quand leur valeur n'est pas supérieure à 3 500 PLN, ils peuvent être considérés comme des frais déductibles dans leur totalité, lors du mois où ils sont utilisés. Certains actifs comme le foncier et les œuvres d'art ne sont pas sujets à dépréciation.

L'exonération fiscale pour l'acquisition de nouvelles technologies permet de réduire l'assiette fiscale des entreprises effectuant de telles acquisitions de 50%. Le contribuable a de surcroît la possibilité d'effectuer des dotations pour dépréciation de la valeur totale des technologies acquises.

En outre, la période minimum de dépréciation des frais relatifs à des travaux de R&D réalisés, a été réduite à 12 mois.

#### *2.2.3.2. Imposition des dividendes Dividendes obtenus par des sociétés étrangères*

Le revenu provenant de la distribution de bénéfices d'une personne morale ayant son siège en Pologne, y compris les dividendes (ainsi que le rachat d'actions, les revenus de la liquidation, le revenu/capital supplémentaire affecté au capital social, etc.), est imposé au taux de 19%. Cet impôt est retenu et versé par la société versant les dividendes. Il y a une exemption à la règle de retenue de l'impôt sur la répartition des bénéfices dégagés par une personne morale lorsque les bénéficiaires sont sociétés de l'UE (ou des sociétés de l'Espace Economique Européen, „EEE”). Afin de profiter de l'exemption susmentionnée, le bénéficiaire des dividendes doit satisfaire aux conditions suivantes:

- est assujetti de manière illimitée à l'impôt dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE (cela signifie être assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes morales sur l'ensemble de ses revenus imposables mondiaux dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE);

- détient au moins 10% (15% jusqu'à la fin 2008) de parts/actions dans la société polonaise versant les dividendes, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans;
- la société polonaise qui verse les dividendes a obtenu un certificat de résidence fiscale de la part du bénéficiaire des dividendes.

En outre, si la condition de détention pendant deux ans de parts/actions dans une société polonaise, n'est pas satisfaite, au moment de la distribution des dividendes, le bénéficiaire des dividendes peut tout de même profiter de l'exemption. Toutefois, si les parts/actions sont cédées avant l'écoulement de la période de deux ans, l'exemption n'est plus valable et la société recevant les dividendes sera tenue de payer l'impôt retenu sur les dividendes, conformément à la convention de non-double imposition applicable (si une telle convention existe), ainsi que des intérêts de retard.

Ces dispositions s'appliquent aux sociétés immatriculés dans un Etat membre de l'EU ou de l'EEE; depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, elles s'appliquent également dans les entreprises immatriculées en Suisse (la liste des sociétés pouvant bénéficier de ces dispositions est contenue dans une annexe à la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes morales).

Le taux de l'impôt retenu sur les dividendes payables aux sociétés étrangères est susceptible d'être réduit en vertu d'une convention de non-double imposition. Afin de bénéficier des taux réduits prévues par une telle convention, le bénéficiaire des dividendes doit fournir un certificat de résidence délivré par les autorités fiscales de son pays d'origine, à l'entité polonaise qui verse les dividendes.

### **Dividendes obtenus par les sociétés polonaises**

Les dividendes obtenus par un résident fiscal polonais, de la part de sociétés polonaises et étrangères, sont cumulés avec d'autres

revenus imposables et assujettis à l'impôt CIT au taux de 19%. L'impôt sur les dividendes payés à l'étranger peut être déduit de l'impôt CIT dû en Pologne (étant précisé que le montant déduit ne saurait excéder la part du CIT dû résultant des dividendes).

L'impôt payé sur les dividendes obtenus de la part de sociétés polonaises ne peut être déduit.

En vertu de la loi sur le CIT polonais, une exemption du paiement de l'impôt sur les dividendes obtenus par les contribuables polonais est prévue au bénéfice des entités domiciliées dans les Etats membres de l'UE ou de l'EEE, y compris la Pologne. L'application de cette exemption est possible si:

- la société détient directement au minimum 10% (15% jusqu'à fin 2008) des parts/actions dans la société versant les dividendes (si le payeur des dividendes est une compagnie suisse, le seuil est de 25%),
- la société polonaise détient les parts/actions pendant une durée ininterrompue de deux ans au moins (cette condition ne doit pas être satisfaite au moment de la réception des dividendes).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 quand des dividendes ou bénéfices affectés à la distribution sont versés à une société qui est résidente fiscale en Pologne, l'impôt payé sur lesdits bénéfices peut être déduit du montant de l'impôt CIT dû par la société polonaise (cela constitue un crédit d'impôt «indirect»). Ce sera le cas uniquement si les dividendes sont payés par une entité qui est résidente d'un Etat non-membre de l'UE (ni de l'EEE ou de la Suisse) avec lequel la Pologne a conclu une convention de non-double imposition. Le crédit d'impôt «indirect» sur l'impôt CIT peut être accordé si: (i) la société polonaise détient au moins 75% des parts du capital du payeur des dividendes, et (ii) la société polonaise détient les parts depuis au moins deux ans (cette condi-

tion ne doit pas être remplie au moment du paiement des dividendes). Le montant cumulé de déduction ne saurait excéder le montant de l'impôt calculé avant déduction, qui correspond proportionnellement au revenu obtenu par la société polonaise provenant de l'entité étrangère. En outre, le crédit d'impôt n'est pas transférable.

### *2.2.3.3. Imposition des intérêts, royalties et prestations immatérielles*

La règle générale est que les intérêts sont traités à des fins d'imposition CIT sur base caisse (à la fois en tant que revenu et frais déductible), à savoir que les intérêts constituent des frais déductibles pour le débiteur et un revenu taxable pour le créancier lorsque ces intérêts sont payés ou réglés par une autre voie.

Les intérêts et royalties versés à une entité n'ayant pas de résidence fiscale en Pologne sont assujettis à un impôt à la source au taux de 20%, à moins qu'une convention de non-double imposition applicable prévoit un taux d'imposition réduit.

De même, le taux de 20% d'impôt à la source s'applique à certaines prestations immatérielles (telles que le consulting, la comptabilité, les études de marché, l'assistance juridique, la publicité, la gestion et le contrôle, le traitement de données, les ressources humaines, les garanties et autres services de nature similaire), sous réserve qu'une convention de non-double imposition n'en dispose autrement. En général, les paiements au titre de prestations immatérielles sont classés par les conventions de non-double imposition, comme bénéfiques commerciaux qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source dans le pays où ils ont été générés.

Basés sur la directive de l'UE sur les intérêts

et royalties, les taux d'imposition à la source applicables aux intérêts et royalties feront l'objet d'une réduction progressive conformément au calendrier suivant:

- du 1<sup>er</sup> juillet 2005 jusqu'au 30 juin 2009 – le taux applicable est de 10%;
- du 1<sup>er</sup> juillet 2009 jusqu'au 30 juin 2013 – le taux applicable sera de 5%;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 – l'exemption s'appliquera.

En principe, aux fins de bénéficier de la réduction susmentionnée des taux d'intérêts, les conditions suivantes doivent être réunies:

- les paiements des intérêts sont effectués par un contribuable ayant son siège ou un lieu de gestion en Pologne ou (sous certaines conditions) par l'établissement stable polonais d'une société qui est contribuable dans un autre Etat membre de l'UE sur ses revenus mondiaux;
- les paiements des intérêts sont effectués en faveur d'une société qui est contribuable dans un autre Etat membre de l'UE sur ses revenus mondiaux, ou (sous certaines conditions) par un établissement stable, se trouvant dans un autre Etat membre de l'UE, d'une telle compagnie;
- le bénéficiaire final des paiements est une compagnie qui est contribuable dans un autre Etat membre de l'UE sur ses revenus mondiaux;
- il y a un rapport d'au moins 25% de participation directe entre le bénéficiaire et le payeur et les parts/actions sont détenus ou seront détenus pendant au moins une période ininterrompue de deux ans;
- le bénéficiaire des intérêts (royalties) est une société sœur de la société polonaise qui paie les intérêts (royalties), sous réserve que la société mère détienne directement au moins 25% des parts dans les deux compagnies sœurs, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans.

Si les conditions de détention des parts/actions pendant deux ans ne sont pas

satisfaites au moment des paiements d'intérêts (royalties), l'exemption peut encore s'appliquer. Toutefois, si les parts/actions sont cédées avant que la période de deux ans n'expire, l'exemption devient impossible et la société bénéficiaire sera tenue de payer l'impôt à la source conformément à la convention de non-double imposition applicable (si elle existe), ainsi que de payer des intérêts de retard.

Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent qu'aux sociétés immatriculées dans les Etats de l'UE, tandis que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, elles s'appliquent également aux sociétés immatriculées en Suisse. La liste des sociétés pouvant bénéficier de ces dispositions est contenue dans une annexe à la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes morales.

L'entité payant des intérêts ou royalties effectuera la retenue d'impôts et versera l'impôt. Un certificat de résidence est nécessaire aux fins de demander la réduction du taux d'imposition, ou empêcher la retenue de l'impôt conformément à une convention de non-double imposition, ou pour demander l'application des règles résultant de l'implémentation de la directive sur les royalties et les intérêts.

#### *2.2.3.4. Report des pertes*

Les dispositions CIT permettent aux contribuables de reporter les pertes enregistrées sur les années suivantes. Il est impossible d'effectuer des reports de pertes sur les exercices antérieurs. Les pertes peuvent être reportées sur les revenus générés au cours des cinq années suivantes. Le montant maximum de report de perte annuel dans une année fiscale ne peut excéder 50% de ladite perte annuelle.

Le droit de reporter les pertes sur les années suivantes est toujours lié aux entités qui ont enregistré les pertes plutôt qu'à des actifs spé-

cifiques de l'entité. Cela signifie que les pertes fiscales ne sont pas transférables avec les actifs ou le fonds de commerce (par exemple si l'ensemble des activités d'un contribuable est transféré vers une autre entité). En outre, en cas de fusion, seules les pertes fiscales de la société survivante pourront être utilisées, tandis que les pertes fiscales de la société acquises seront perdues. Si la fusion conduit à la création d'une nouvelle société, les pertes fiscales de la nouvelle société créée suite à la fusion ne peuvent être utilisées.

#### *2.2.3.5. Les dispositions relatives au groupe de sociétés*

La loi sur l'impôt CIT permet la création d'une "entité fiscale"/d'un groupe fiscal consolidé, dont les sociétés la composant sont traitées comme un unique contribuable de l'impôt CIT. Les conditions de base pour obtenir le statut de groupe fiscal consolidé sont les suivantes:

- le groupe ne peut être créé que par des sociétés à responsabilité limitée ou anonymes ayant leur siège en Pologne;
- le capital social moyen de chaque société membre du groupe doit s'élever au moins à 1 000 000 PLN;
- la société holding devrait détenir au moins 95% des parts/actions du groupe de compagnies;
- les sociétés filiales ne peuvent être ni actionnaires de la société holding, ni d'autres filiales dans le groupe;
- aucun des membres du groupe ne peut avoir d'arriérés fiscaux (cette condition est considérée comme satisfaite si le membre du groupe paye ses arriérés fiscaux ainsi que les intérêts

de retard dûs, dans un délai de 14 jours à compter de la correction de la déclaration fiscale/réception de la décision fiscale);

- la société holding et les filiales ont convenu de créer le groupe de capitaux pour une durée minimale de trois ans, par acte notarié; l'accord doit être déposé à l'office fiscal qui prend

une décision administrative et procède à l'enregistrement du groupe de capitaux si toutes les conditions sont réunies.

Suite à la création du groupe fiscal consolidé, les sociétés composant ce groupe doivent satisfaire aux conditions additionnelles suivantes:

- aucune des sociétés membre du groupe ne peut bénéficier des exemptions de paiement de l'impôt CIT indiquées dans les autres textes législatifs;
- le niveau annuel de rentabilité du groupe ne saurait être inférieur à 3%;
- les sociétés du groupe ne peuvent entretenir de rapports avec des sociétés externes au groupe, conduisant à une violation des restrictions existantes en matière de prix de transfert.

Les groupes fiscaux consolidés, formés et immatriculés auprès des autorités fiscales compétentes sont traités comme une entité unique concernant l'impôt CIT, ce qui conduit aux avantages suivants:

- les pertes de certains membres d'un groupe fiscal consolidé peuvent être reportées sur le revenu imposable d'autres membres;
- les dispositions en matière de prix de transfert ne s'appliquent pas aux transactions réalisées entre les sociétés membres du groupe;
- les donations entre les sociétés d'un même groupe sont considérées comme des frais déductibles pour le donateur;
- la simplification des formalités fiscales étant donné que seule une société au sein du groupe prépare la déclaration fiscale.

#### *2.2.3.6. Les règles de capitalisation restreinte*

La loi polonaise sur l'impôt CIT contient des dispositions sur la capitalisation restreinte, limitant le rapport emprunts-capitaux propre à 3 pour 1. Les intérêts payés sur des emprunts excédant ce ratio ne sont pas déductibles. Ces règles s'appliquent lorsque des prêts sont accordés à une société par:

- a) un actionnaire détenant au moins 25% des voix à l'assemblée générale;
- b) des actionnaires détenant ensemble au moins 25% des voix à l'assemblée générale;
- c) une autre société, si le même actionnaire détient au moins 25% des voix à l'assemblée générale de chacune des sociétés.

Le terme "prêt" recouvre également les titres de dette, les dépôts et dépôts irréguliers. Les restrictions liées à la capitalisation restreinte s'appliquent aussi bien aux créanciers résidents que non-résidents.

#### *2.2.3.7. Prix de transfert (documentation de transactions avec des parties apparentées)*

En principe, les règles de transfert de prix sont basées sur le Guide de l'OCDE sur Principes applicables en matière de prix de transfert. Les règles sont basées sur le concept de "conditions du marché" concernant les prix de transfert. Si des parties (qui ont un actionnaire en commun par exemple) concluent des transactions dont les conditions diffèrent de la pratique du marché et qu'en conséquence, l'entité polonaise déclare un revenu imposable plus bas qu'elle ne l'aurait fait autrement, le revenu imposable de l'entité sera corrigé selon le principe «de conditions du marché».

En outre, si des prestations immatérielles ou des services intangibles font l'objet de telles transactions et que les bénéfices rationnellement escomptés de telles transactions sont nettement inférieurs aux frais supportés, de tels frais ne sont pas déductibles.

Ces règles s'appliquent également aux "transactions" des établissements stables.

#### **Information fiscale**

Les contribuables effectuant des transactions avec des sociétés étrangères affiliées sont assujettis à certaines obligations d'informer.

Ces règles viennent s'ajouter à celles relatives aux prix de transfert et concernant toutes les transactions entre les sociétés polonaises, ainsi qu'entre les personnes morales polonaises et étrangères.

Les conditions sont les suivantes:

- lorsqu'un contribuable et une société étrangère affiliée effectuent des transactions dépassant le montant de 300 000 EUR lors d'une année fiscale donnée, les autorités fiscales doivent être informées dans un délai de trois mois d'ici la fin de l'année;
- lorsque l'entité étrangère a également un office de représentation ou un établissement stable où les entités étrangères ont également un bureau de représentation ou un établissement stable en Pologne, les autorités fiscales doivent être informées des transactions dont la valeur dépasse 5 000 EUR.

### La documentation des transactions avec les parties affiliées

L'obligation de documentation en matière de prix de transfert existe quant aux transactions intervenant avec des sociétés affiliées et des sociétés ayant leur siège dans un paradis fiscal. Ces règles s'appliquent également aux "transactions" des établissements stables. Conformément aux dispositions juridiques applicables en la matière, il y a obligation de documenter la transaction (ou transactions) conclue entre des parties affiliées, lorsque le montant total résultant du contrat ou le montant dû (et réglé) lors d'une année fiscale donnée dépasse:

1. 100 000 EUR – si la valeur de ces transactions n'excède pas 20% du capital social, conformément aux dispositions relatives à la capitalisation restreinte;
2. 30 000 EUR – si cela concerne les services, les ventes ou l'utilisation de prestations immatérielles;
3. 50 000 EUR – dans tous les autres cas.

L'obligation de préparer la documentation se rapporte également aux transactions conclues

avec les sociétés ayant leur siège dans des paradis fiscaux, si le montant total résultant du contrat ou le montant dû (et réglé) lors d'une année fiscale donnée, excède 20 000 EUR.

Les contribuables doivent présenter la documentation dans un délai de sept jours à compter de la demande des autorités fiscales. Si les autorités fiscales établissent que les bénéfices du contribuable sont supérieurs (ou que la perte est moindre) que le montant déclaré par le contribuable et que le contribuable ne fournit pas aux autorités les informations requises, la différence entre les bénéfices déclarés par le contribuable et les bénéfices déterminés par les autorités peut être soumis à imposition au taux de 50%.

### Les Accords Préalables de Prix (APP)

La procédure d'APP permet aux contribuables de vérifier l'exactitude de la méthodologie de fixation des prix appliquée dans les transactions entre entités locales et entités étrangères affiliées et de s'assurer de l'aval préalable des autorités fiscales concernant les méthodologies de fixation des prix de transfert. Ces règles s'appliquent également aux "transactions" des établissements stables.

Le droit polonais définit trois types d'APP :

- l'accord unilatéral;
- l'accord bilatéral;
- les accords multilatéraux.

Les contribuables effectuant une demande d'APP en Pologne doivent justifier leur choix de la méthode de fixation des prix de transfert, préparer une description et expliquer l'application de la méthode sélectionnée, indiquer les circonstances pouvant influencer l'exactitude de la méthodologie de fixation des prix, préparer la documentation utilisée comme base pour déterminer le niveau des prix de la transaction, notamment les accords et autres documents indiquant l'intention des deux parties et proposer les années devant être couvertes par l'APP.

Avant de déposer une demande d'accord préalable de prix, l'entité locale souhaitant conclure un APP peut demander au Ministère des Finances de dissiper les doutes relatifs à un cas particulier, notamment quant à l'utilité de conclure un APP, quels sont les informations à transmettre, ainsi que la procédure à suivre et la date envisageable de conclusion d'un tel accord pour une transaction particulière. La demande devrait être transmise par l'entité polonaise. En cas de doutes quelconques concernant la méthode de fixation des prix de transfert choisie par le contribuable ou quant au contenu des documents joints à la demande, le Ministère des Finances peut demander une explication ou la fourniture de documents additionnels.

Le dépôt de la demande est subordonné au règlement préalable de droits, devant intervenir dans un délai de sept jours à compter de la date de soumission de la demande. Le montant des droits afférents à la demande s'élève à 1% du montant de la transaction, lorsque ce dernier est compris entre 5 000 PLN et 200 000 PLN (1 400 EUR – 55 000 EUR), en fonction du type d'accord.

Une fois la procédure terminée, une décision ayant une validité maximale de cinq ans est délivrée. La validité de la décision peut être prolongée à la demande du contribuable. La période de validité de la prolongation ne peut excéder cinq ans.

La procédure doit aboutir sur (i) la conclusion d'un accord unilatéral – dans un délai de six mois maximum à compter de son ouverture, (ii) la conclusion d'un accord bilatéral – dans un délai maximum d'un an à compter de son ouverture, et en cas (iii) d'accord multilatéral – pas plus tard que 18 mois à compter de son ouverture.

#### *2.2.3.8. Succursales de sociétés étrangères*

Les sociétés étrangères ont le droit d'établir des succursales en Pologne. Le champ d'activités de ces succursales doit correspondre à celui de leurs sièges à l'étranger. La création d'une succursale requiert son immatriculation auprès du Registre Judiciaire National. De telles succursales sont soumises à des règles fiscales similaires que celles imposées aux sociétés à responsabilité limitée et anonyme.

Les sociétés étrangères peuvent également opérer en Pologne sous forme de bureau de représentation. L'activité des bureaux de représentation est limitée à la représentation et la publicité.

#### *2.2.4. Taux de TVA et dispositions en la matière*

Les dispositions relatives à la TVA ont subies de profondes modifications en 2004 suite à l'adhésion de la Pologne à l'UE. Les dispositions polonaises sont actuellement basées sur les directives de l'UE. En bref, après le 1<sup>er</sup> mai 2004, le champ d'application de la TVA a été largement étendu. Les exportations et importations vers et depuis l'UE ont été remplacées par les livraisons et acquisitions intracommunautaires, et les règles de remboursement de TVA ont été modifiées. La nouvelle loi sur la TVA a introduit de nouvelles règles en lieu et place des fournitures de services et de biens soumis à imposition. Les principes généraux du nouveau système sont présentés ci-dessous.

La taxe ajoutée sur les biens et les services (TVA) est un impôt diversifié perçu sur les livraisons de biens et de services en Pologne. Une entité polonaise doit procéder à son enregistrement aux fins de TVA, lorsque son chiffre d'affaires annuel composé de transactions soumises à TVA, excède 50 000 PLN (environ 14 000 EUR). Les entrepreneurs

étrangers doivent procéder à l'enregistrement à des fins de TVA en Pologne, avant qu'ils ne commencent à exercer une quelconque activité soumise à la TVA en Pologne (à l'exception de cas limités et clairement spécifiés). La TVA est imposée sur toute livraison de biens et de services au taux de base ou réduit, à moins que la transaction ne soit exempte de TVA polonaise.

Le taux de base de la TVA est de 22%. Il s'applique à la plupart des biens et des services.

Un taux réduit de TVA de 7% s'applique à certaines ventes de biens ou prestations de services telles qu'énumérées ci-dessous:

- certains produits alimentaires;
- médicaments et biens utilisés pour soins de santé;
- certains biens destinés aux enfants;
- services hôteliers et de restauration;
- services de constructions et de réparations liés au logement;
- certains services de transport;
- services municipaux (par exemple l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux, les services de voirie etc.);
- engrais;
- réparation de chaussures et autres articles en cuir;
- réparation d'habits et d'articles textiles utilisés dans les ménages;
- réparation de bicyclettes;
- services réalisés par les coiffeurs et barbiers.

Un taux réduit de TVA de 0% est perçu sur les livraisons intracommunautaires de biens, sur les exports de biens, ainsi que sur certains services de transport international et certains services liés au transport international.

Un taux réduit de TVA de 0% peut s'appliquer à la vente de certains livres et magazines et certaines livraisons locales, comme par exemple l'équipement pour bateaux et avions déterminés.

Certains services financiers et d'assurance, les services culturels, de recherche et de développement etc., sont exonérés de TVA, ce qui empêche le redevable de récupérer la TVA imposée lors de l'achat de tels services.

Le montant de TVA dû est calculé comme le surplus de la TVA imposée sur les ventes par rapport à la TVA remboursable imposée sur les achats, telle que spécifiée sur les factures et autres documents spéciaux.

Les transactions entre les redevables doivent être documentées par une facture TVA. Les ventes à des personnes physiques qui n'exercent pas d'activités économiques doivent être enregistrées dans une caisse enregistreuse fiscale si le chiffre d'affaire avec les personnes physiques excède un certain seuil. Ce seuil est en général de 40 000 PLN (environ 11 000 EUR), mais les ventes de plusieurs types de biens nécessitent d'être enregistrées dans une caisse enregistreuse fiscale, indépendamment du montant des ventes réalisées au cours d'une année.

Les redevables de la TVA sont tenus de déposer des déclarations mensuelles de TVA (ou des déclarations trimestrielles pour ceux qui ont le statut de "petits redevables") auprès de l'office fiscal compétent et de tenir un registre des acquisitions et des ventes soumises à la TVA. En sus des déclarations mensuelles de TVA, les listes de ventes et acquisitions CE et les déclarations Intrastat doivent être déposées par le redevable concernant les transactions intra-communautaires.

En général la TVA due doit être payée le 25<sup>ème</sup> jour du mois suivant le mois (trimestre) où l'obligation de TVA est née.

Bien que le droit sur la TVA soit en général conforme avec la directive de l'UE sur la TVA (2006/112/CE), il contient des dispositions spécifiques et des conditions qui ne sont pas com-



munes à d'autres régimes nationaux de TVA. Ceci pose des problèmes pour les entrepreneurs étrangers. En conséquence, la question de la conformité entre les déclarations TVA et Intrastat est difficile et est confiée à des entreprises expérimentées en matière de règlement de TVA polonaise. Deloitte offre une telle assistance.

En vertu de certaines règles définies dans un arrêté du Ministre des Finances, les entités étrangères non enregistrées pour la TVA en Pologne, peuvent demander le remboursement de la TVA payée sur les acquisitions réalisées en Pologne, sur une base de réciprocité.

#### 2.2.5. Accise

En vertu de la loi sur l'accise, il est possible de diviser en deux groupes les biens sur lesquels l'accise est imposée:

Les biens assujettis à l'accise harmonisée:

- les carburants pour moteurs et ses composants;
- les alcools et boissons;
- les produits de tabac.

Les biens assujettis à l'accise non-harmonisée :

- véhicules;

- les parfums et cosmétiques;
- l'électricité.

L'accise est prélevée sur:

- la production de biens soumis à l'accise harmonisée;
- les biens soumis à l'accise harmonisée lorsqu'ils quittent un entrepôt de douane;
- la vente de biens soumis à l'accise en Pologne;
- les exportations et importations de biens soumis à l'accise;
- les livraisons et acquisitions intracommunautaires.

Les biens soumis à l'accise harmonisée sont assujettis à une accise régie par des règles spécifiques contenues dans la législation polonaise qui sont stipulées dans la législation polonaise sur la base de directives de l'UE. Ainsi, elles ne peuvent être stockées que dans des entrepôts de douane et l'accise est due lorsqu'elles quittent l'entrepôt de douane (à moins qu'elles ne soient transportées en bénéficiant d'une procédure de suspension de l'obligation d'accise).

L'accise est calculée soit comme un pourcentage de la valeur des biens produits (ou bien la valeur des marchandises établie par les douanes) ou sur la base d'un volume (taux déterminé par unité).

Le Ministre des Finances peut modifier le taux d'accise, avec un nombre limité de modifications par an. Le droit prévoit également certaines exemptions pouvant être faites pour des biens particuliers, basées par exemple sur leur utilisation ou en cas d'exportation de biens soumis à l'accise.

#### 2.2.6. Impôt sur les revenus issus du capital (personnes physiques)

En principe, les revenus issus de capitaux sont soumis en Pologne à imposition au taux de 19%. La même règle s'applique aux revenus issus de capitaux réalisés hors-Pologne.

Il n'est pas requis de payer d'avances d'impôt, sur les revenus issus de capitaux résultant de la vente de parts/actions. Sauf certaines exceptions, les revenus issus de capitaux résultant de la vente de parts/actions sont soumis à imposition au taux de 19%, au moment où la personne dépose une déclaration d'impôt séparée indiquant les revenus issus de capitaux obtenus lors de l'année fiscale concernée.

En principe, les dividendes, intérêts, ainsi que les autres types de revenus issus de capitaux sont soumis à un taux linéaire de 19%.

#### 2.2.7. L'impôt sur le revenu des personnes physiques (PIT)

Selon le droit polonais, les personnes physiques peuvent être soumises en Pologne, soit à une obligation fiscale limitée, soit à une obligation illimitée. Conformément aux dispositions régissant le PIT, le statut de résident fiscal d'une personne physique donnée dépend uniquement du fait s'il a ou non son lieu de résidence permanente en Pologne.

L'expression "lieu de résidence" est définie à l'al. 1a de l'art. 3 de la loi sur le PIT. D'après la loi, une personne qui a sa place de résidence en Pologne est une personne qui a son centre d'intérêts économiques ou personnels (centre d'intérêts vitaux) situé en Pologne ou qui séjourne en Pologne plus de 183 jours durant une année fiscale. Ces dispositions devraient être comprises de la façon suivante: si le séjour d'une personne physique en Pologne excède 183 jours, un tel individu est considéré en vertu de la législation polonaise, comme un résident fiscal polonais. Dans ce cas, il serait soumis à imposition en Pologne sur l'ensemble de ses revenus obtenus dans le monde entier. Par ailleurs, les personnes physiques dont le séjour n'excède pas 183 jours au cours d'une année donnée, ne seront pas considérées comme des résidents fiscaux polonais, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont leur centre d'intérêts en Pologne.

Le statut de résident fiscal polonais implique que le montant total des revenus obtenus dans le monde par une personne physique donnée, sera soumis à imposition en Pologne, sous réserve de conventions de non double imposition en disposant autrement. La personne physique qui n'est pas résident fiscal en Pologne ne sera imposée en Pologne que sur ses sources de revenu polonaises.

L'année fiscale pour les personnes physiques correspond à l'année civile.

En général, l'argent et les avantages mis à disposition d'une personne physique constituent son revenu imposable, à moins qu'un revenu particulier ne soit exempté d'impôt en Pologne, en vertu du droit polonais et/ou de la convention de non double imposition applicable.

Exemples de revenus exonérés d'impôt en Pologne:

- montants dus à une personne en déplacement professionnel (indemnité journalière, dépenses de voyage et de logement), jusqu'aux limites définies dans d'autres lois polonaises;
- montants payés par un employeur pour la formation et l'amélioration des qualifications professionnelles de ses employés (comme par exemple le montant des cours et formations financés par l'employeur).

Les déductions possibles incluent:

- les cotisations versées à la sécurité sociale polonaise;
- les donations faites à des organisations menant des activités d'utilité publique, ainsi que les donations effectuées à des fins religieuses (à l'exception de donations aux personnes physiques), jusqu'au niveau de 6% du revenu de la personne;
- les donations aux œuvres caritatives (applicable seulement aux entités de l'église - personne morale) – aucune limite de déduction

n'est prévue (mais certaines conditions additionnelles doivent être réunies afin de pouvoir bénéficier de cette déduction);

- les frais supportés par une personne physique utilisant Internet à son domicile, jusqu'au montant de 760 PLN par an;
- les frais de réhabilitation (certaines conditions additionnelles doivent être réunies afin de pouvoir bénéficier de cette déduction).

Déductions fiscales possibles:

- 7,75% de la base de calcul des cotisations sociales payées par une personne physique lors d'une année donnée pour son assurance santé nationale en Pologne;
- déduction-enfant: pour les parents élevant des enfants (si certaines conditions sont réunies) – jusqu'à 1 173,70 PLN par enfant (en 2008). Une personne physique peut décider de donner 1% du montant de l'impôt annuel qu'elle doit régler, faveur de l'organisation d'utilité publique qu'elle aura choisie, en indiquant sa décision dans sa déclaration annuelle d'impôt. Une telle donation est effectuée par l'office fiscal.

Pour 2008, les taux d'impositions sur le revenu des personnes physiques sont les suivants:

En principe, les taux de PIT indiqués dans le tableau ci-dessus, sont applicables au total des revenus d'une personne physique. Toutefois, la loi polonaise sur le PIT prévoit une imposition linéaire ou forfaitaire sur cer-

taines sources de revenus (au lieu de l'imposition progressive).

Les revenus suivant sont soumis à un taux d'imposition linéaire:

- les gains issus de capitaux (voir le point 2.2.6 ci-dessus) – 19%;
- les revenus issus de la vente de biens immobiliers (sous réserve que cette vente ne soit liée à aucune activité économique): si la vente du bien immobilier a lieu postérieurement à une période de cinq ans à compter de la date d'acquisition, aucun impôt ne sera perçu, autrement, pour les biens immobiliers acquis en 2007 et plus tard, 19% sur la différence entre le prix obtenu et les frais supportés (des exemptions supplémentaires sont possibles); pour les biens immobiliers acquis avant 2007, 10% sur le prix entier reçu (des exemptions additionnelles sont possibles).
- La source polonaise de revenus d'un non résident, tirés d'activités artistiques, littéraires, scientifiques, d'éducation ou journalistiques indépendantes, de droits d'auteur, d'inventions, ainsi que de contrats de mandat, de contrats d'œuvre, de contrats de manager, ou de contrats de même type, et les indemnités de membre d'organes sociaux – 20%;
- les revenus tirés d'activités économiques exercées en Pologne sont soumises à imposition progressive, à moins que l'entrepreneur ne déclare autrement et choisisse que les revenus tirés d'activités économiques soient soumis au taux linéaire de 19%.

#### Taux d'impositions sur le revenu des personnes physiques pour 2008

Revenu imposable	Impôt sur le revenu des personnes physiques
Jusqu'à 44 490 PLN (USD 19 218) <sup>3</sup>	19% moins 586,85 PLN (19% moins USD 253)
Entre 44 490 PLN et 85 528 PLN (entre 19 218 USD et 36 945USD)	7 866,25 PLN + 30% du revenu imposable supérieur à 44 490 PLN (3 398 USD + 30% du revenu imposable supérieur à 19 218 USD)
Au-dessus de 85 528 PLN (36 945 USD)	20 177, 65 PLN + 40% du revenu imposable supérieur à 85 528 PLN (USD 8,716 + 40% du revenu imposable supérieur à 36 945 USD)

Outre ce qui est susmentionné et conformément aux dispositions de la loi sur l'imposition forfaitaire des revenus gagnés par les personnes privées, le contribuable peut bénéficier d'un taux fixe d'imposition (impôt forfaitaire) sur certaines sources de revenus, s'il choisit de demander de bénéficier de ce système d'imposition à la place d'être soumis à l'imposition progressive régie par les dispositions de la loi PIT.

L'impôt forfaitaire est applicable sur des revenus tels que:

- les revenus provenant de la location de biens immobiliers – 8.5% jusqu'à un niveau de revenus équivalent à 4 000 EUR et 20% ensuite;
  - les revenus provenant de l'exercice de certaines activités économiques;
  - les revenus provenant de la réalisation indépendante de certains types de services.
- L'impôt est dû mensuellement. Les employeurs polonais sont tenus de calculer, retenir et payer l'acompte dû sur la rémunération de leurs employés à l'office fiscal compétent du ressort où l'employeur a son siège.

Les personnes physiques percevant des revenus de l'étranger ou réalisant des services de manière indépendante, sont responsables de la déclaration des impôts mensuellement et du paiement mensuel des acomptes d'impôt.

En principe, chaque contribuable est tenu de déposer une déclaration d'impôt annuelle, indiquant le revenu cumulé obtenu à la fin de l'année fiscale. La date limite de dépôt de la déclaration fiscale est le 30 avril de l'année suivant l'année fiscale pour laquelle la déclaration est déposée. Aucun prolongement du délai susmentionné n'est possible.

Les contribuables peuvent déposer une déclaration commune avec leur conjoint, si les conditions suivantes sont réunies:

- les époux restent mariés durant l'année fiscale concernée;

- les deux époux sont soumis à "l'obligation fiscale illimitée" (statut de résident fiscal) en Pologne lors de l'année fiscale concernée;
- il y a communauté de biens entre les époux;
- aucun des époux ne perçoit des revenus soumis aux dispositions de la loi du 20 novembre 1998 sur l'imposition forfaitaire de certains revenus obtenus par des personnes physiques (à l'exception des revenus tirés de la location) ou choisit l'imposition des revenus tirés de ses activités économiques au taux linéaire de 19%.

Le contribuable peut également déposer une déclaration commune avec son conjoint, dans le cas où son conjoint décède au cours de l'année fiscale ou à sa fin, mais avant que la déclaration annuelle ne soit déposée.

#### 2.2.8. Les conventions de non double imposition

Les dispositions sur l'impôt sur le revenu d'une personne privée et sur l'impôt sur le revenu d'une personne morale disposent que le système d'imputation visant à éviter la double imposition est utilisé, sous réserve qu'une convention déterminée de non double imposition n'en dispose autrement. La Pologne a signé une convention de non double imposition avec plus de 70 pays. La plupart des conventions signées par la Pologne est basée sur le Modèle de Convention de l'OCDE de 1977, même si certaines exceptions apparaissent dans plusieurs cas.

#### 2.2.9. Impôts locaux

Les impôts locaux comprennent:

- les impôts sur les biens immobiliers;
- les impôts sur les véhicules routiers (imposés généralement sur les camions et les cars);
- l'impôt agricole;
- l'impôt forestier;
- les impôts sur héritage et donations.

Les collectivités locales sont compétentes pour déterminer les taux et/ou les exonérations relatives aux impôts susmentionnés, dans les limites fixées par le parlement (à l'exception des taux d'imposition des héritages et donations qui sont fixés par le parlement).

#### 2.2.10. Droits de timbre

Les droits de timbre sont à régler pour certaines demandes et actes administratifs, dont:

- les demandes/candidatures officielles;
- les actes officiels;
- les attestations;
- les permis;
- autres documents, dépôt d'une procuration auprès des autorités et des tribunaux.

#### 2.2.11. L'impôt sur les transferts

Les actes suivants sont soumis à l'impôt sur les transferts:

- contrats de vente et contrats d'échange de biens et de droits de propriété;
- contrats de prêt;
- contrats de donation – jusqu'au montant de l'acquisition des dettes et charges par le bénéficiaire ou des obligations du donateur;
- contrat d'annuité;
- contrats de répartition d'héritage et contrats sur la dissolution de copropriété pour les aspects relatifs aux remboursements ou contributions;
- la constitution d'hypothèques;
- constitution d'usufruit à titre onéreux, y compris le quasi-usufruit, et la servitude à titre onéreux;
- les contrats de dépôts irréguliers;
- statuts de la société.

En outre, sont soumis à l'impôt sur les transferts:

- les modifications apportées aux transactions mentionnées ci-dessus, s'ils ont pour conséquence d'augmenter la base de l'impôt sur les transferts;

- les décisions de justice, y compris celles de cours d'arbitrages, et les accords s'ils produisent les mêmes effets que les transactions susmentionnées. Les modifications des statuts incluent: l'augmentation du capital social, le prêt octroyé à la société par l'un de ses actionnaires, et des contributions supplémentaires au capital.

Les taux d'imposition sur les transferts sont les suivants:

- 1) sur les contrats de vente:
  - de biens immobiliers, de droits de propriété liés à un bien immobilier et les actifs corporels – 2%;
  - d'autres droits de propriété – 1% de la valeur marchande de l'objet de la transaction;
- 2) sur des contrats d'échange:
  - de biens immobiliers, de droits de propriété liés à un bien immobilier et des actifs corporels – 2%;
  - d'autres droits de propriété – 1% de la valeur marchande de l'objet de la transaction;
- 3) sur des contrats de prêt - 2% du montant principal du prêt;
- 4) sur la constitution d'hypothèques:
  - pour garantir une obligation existante – 0,1% du montant de l'obligation garantie;
  - pour garantir une obligation d'un montant non déterminé – 19 PLN.
- 5) sur les statuts de société: 0,5%.

Les contrats de prêts, les dépôts irréguliers ainsi que la constitution d'un quasi-usufruit sont soumis à un taux d'imposition de pénalité sur les transferts de 20% penalty (c'est le cas principalement si l'impôt n'a pas été payé dans les délais impartis).

En principe, l'obligation fiscale naît lorsque la transaction a lieu. Le paiement devrait être effectué dans un délai de 14 jours, à compter du dépôt de la déclaration PCC-1 (déclaration d'impôt sur les transferts). Si la transaction est effectuée sous forme d'acte notarié, l'impôt sera collecté par le notaire.

2.2.12. Les modifications les plus importantes annoncées par le gouvernement en matière fiscale

**L'impôt sur le revenu des personnes physiques**

Des modifications significatives seront introduites à la loi polonaise sur le PIT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les changements principaux sont à signaler en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au lieu des trois taux existant, deux taux réduits, de 18% et 32% devraient être introduits (comme dans le tableau ci-dessous).

**TVA**

**Major changes in Personal Income Tax rates from 2009**

Revenu imposable	Impôt sur le revenu des personnes physiques
jusqu'à 85 528 PLN (36 945 USD)	18% moins 556,02 PLN (18% moins 240 USD)
Au-dessus de 85 528 PLN (36 945 USD)	14 839,02 PLN + 32% du revenu imposable au-dessus de 85 528 PLN (6 410 USD + 32% du revenu imposable au-dessus 36 945 USD (USD 6,410 + 32% of taxable income over USD 36,945)

Récemment, le Ministre des Finances a proposé des amendements à la loi polonaise sur la TVA. Les principaux changements envisagés concernent:

- la mise en place d'un dégrèvement fiscal concernant les stocks de consignation en faveur de certains contribuables;
- l'annulation de la garantie de dépôt de 250 000 PLN;
- l'annulation de la sanction équivalente à 30% de la TVA;
- la définition de l'usufruit perpétuel comme une livraison de biens;
- l'extension de l'exonération de TVA sur la livraison de bâtiments et de la possibilité d'imposer de telles livraisons de bâtiments;
- diminution de la TVA à l'importation – en déclarant la TVA payée sur les achats dans les déclarations de TVA, au lieu de la payer aux autorités douanières;

- Règles plus flexibles concernant la déduction de la TVA sur les ventes;
- Passage du rapport mensuel au rapport trimestriel en matière de TVA.

Veillez noter que lors du processus législatif, les amendements susmentionnés sont susceptibles d'évoluer voire de ne pas être implémentés. A cette étape, les amendements sont censés entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

2.3. Dispositions en matière d'assurance

En vertu de la législation polonaise, les assur-

ances suivantes sont obligatoires:

- assurance pour dommages causés aux tiers ("OC") pour propriétaires de véhicules;
- assurance contre les incendies et autres désastres naturels pour les bâtiments de ferme utilisés à des fins commerciales ;
- assurance pour dommages causés aux tiers pour les agriculteurs;
- autres types d'assurance tels que spécifiées dans les lois en vigueur, ou en vertu de conventions internationales ratifiées par la République de Pologne.

Des institutions telles que la Commission de supervision financière, le Fonds de garantie des assurances, le Médiateur des assurances et la Chambre Polonaise des Assurances ont été établies aux fins de protéger les intérêts des détenteurs d'une police, en supervisant le financement et la situation financière des fonds d'assurance.

Le marché de l'assurance est supervisé par la Commission de supervision financière. Les principaux objectifs de la commission incluent la protection des intérêts de l'assureur, de l'assuré, des bénéficiaires et des personnes habilités à recueillir les droits résultant d'un contrat d'assurance. Elle a également pour but de prévenir les situations où une compagnie d'assurance devient incapable de verser des indemnités ou des prestations. La commission octroie des permis d'exercer une activité dans le domaine des assurances et supervise les activités des compagnies d'assurance. Une même société ne peut à la fois proposer des assurances vie et d'autres types d'assurance.

Une activité d'assurance en Pologne, peut-être exercée par une société anonyme, une société d'assurance mutuelle ou une succursale d'une compagnie d'assurance étrangère (sur le principe de la règle de réciprocité). Une compagnie d'assurance qui a son siège dans un

Etat membre de l'UE peut exercer des activités d'assurance en Pologne si elle détient le permis délivré par les autorités compétentes de son pays d'origine.

Le montant minimum du fonds de garantie pour une compagnie d'assurance vie, opérant en tant que société anonyme, s'élève à 3 000 000 EUR, tandis que pour une société d'assurance mutuelle, il s'élève à 2400 000 EUR. Le montant minimum du fonds de garantie pour une compagnie autre que l'assurance vie, opérant sur le marché comme une société anonyme s'élève à 2 200 000 EUR ou à 3 200 000 EUR, selon le type d'assurance proposé. Les seuils pour une société d'assurance mutuelle sont de 1 650 000 EUR et 3 200 000 EUR, selon le type d'assurance. Sous certaines conditions, le fonds minimum pour une société d'assurance mutuelle considérée comme petite peut être de zéro.

## 2.4. Les dispositions polonaises en matière de commerce

L'une des implications importantes de l'adhésion de la Pologne à l'Union Européenne est de faire partie de l'Union douanière regroupant les 27 Etats membres. Pour des motifs liés aux douanes, l'ensemble du territoire de la Communauté Européenne est considéré comme une zone douanière unique, ce qui implique que depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, aucun droit de douane n'est imposé sur les échanges entre la Pologne et les autres Etats membres de l'UE (libre mouvement des marchandises).

L'adhésion a eu pour autre conséquence l'unification des dispositions douanières entre la Pologne et les autres Etats membres de l'UE. Par conséquent, le Code douanier polonais, ainsi que la plupart des réglementations nationales en matière douanière (notamment les tarifs douaniers polonais), ont été remplacés par le droit communautaire, notamment le Code douanier communautaire et les tarifs douaniers communautaires qui s'appliquent actuellement aux échanges entre la Pologne et les Etats tiers (non UE).

### 2.4.1. Importations / exportations: autorisations requises

Toutes les entités économiques opérant en Pologne (y compris les sociétés étrangères) ont un accès égal au commerce international. Cet accès est toutefois soumis à des mesures de politique commerciale qui ont été introduites par l'UE, que la Pologne est désormais tenue d'observer. L'autorisation est une forme de restriction au commerce imposée par l'Union Européenne, concernant certains biens et pays. L'importation en Pologne est actuellement soumise aux mêmes conditions d'autorisation que pour importer dans tout autre pays membre de l'UE. Le système d'autorisation est géré par l'Union européenne en coopération avec les autorités des Etats membres.



Le commerce de certains biens (ou dans certains cas spécifiques) peut être limité par l'Union européenne en valeur ou en volume par l'introduction de quotas quantitatifs à l'import ou à l'export. L'import de biens soumis aux quotas est prohibé s'il se déroule hors du système de quotas. Les quotas sont distribués parmi les sociétés demandant une autorisation. Les autorisations sont valides dans tous les Etats membres, à l'exception des situations où le quota n'est destiné qu'à une ou plusieurs régions de l'UE. Quand le quota est entièrement épuisé, les importations (exportations) ne sont plus possibles, à moins qu'un nouveau quota ne soit créé.

De plus, il existe certaines restrictions qui ne sont pas liées aux politiques commerciales, concernant les exigences d'autorisation pour le commerce à «double usage» (c'est à dire autant civil que militaire) de biens et de technologies, de certains produits chimiques, notamment les produits stupéfiants, les psychotropes et les biens culturels.

Des accords séparés sont appliqués aux importations et exportations de certains produits agricoles en vertu de la Politique Agricole Commune (PAC), incluant les autorisations d'importation/exportation, les restrictions quantitatives, les remboursements d'exportations ou les accords de tarifs préférentiels. Les autorisations et permis de commerce de marchandises requérant de telles autorisations ou permis sont délivrés par le Ministre de l'Economie, ou par l'Agence du Marché Agricole qui coopère avec la Commission européenne.

#### 2.4.2. Les tarifs douaniers et les quotas

Comme mentionné ci-dessus, les tarifs douaniers communs s'appliquent au commerce entre la Pologne et les pays non-membres de l'UE.

Les taux de bases inclus dans les tarifs, c'est à dire les "taux conventionnels de droits de douane", s'appliquent généralement à l'importation de biens provenant des pays membres de l'OMC, ou de pays bénéficiant de la clause de «la nation la plus favorisée», traitement octroyé par l'UE (à la Russie par exemple). Si les taux de droits de douane indépendants établis par l'UE sont inférieurs aux taux conventionnels, les premiers s'appliqueront.

Les taux préférentiels s'appliquent aux pays bénéficiant de préférences tarifaires, établies soit unilatéralement par l'UE, dans le cadre par exemple du système de préférences généralisées (principalement les pays en voie de développement), ou sur la base d'accords bilatéraux conclus par l'UE avec certains pays, comme par exemple les accords instituant l'Espace Economique Européen (EU, Norvège, Islande et Liechtenstein).

L'Union européenne peut également établir des contingents tarifaires, des plafonds tarifaires, et des suspensions tarifaires. Les suspensions tarifaires et les contingents autorisent la renonciation totale ou partielle aux droits de

douanes normaux qui sont applicables aux biens importés pour une quantité illimitée (suspension) ou limitée (quotas), normalement pour une période de validité illimitée. Ceci constitue une exception au principe générale énoncé dans le Tarif Douanier Commun. Les importations hors du contingentement tarifaire sont possibles, mais selon les droits de douane réguliers (plus élevés) définis dans le Tarif Douanier Commun. La plupart des contingents sont gérés sur la base du "premier venu, premier servi", indépendamment de l'endroit où les biens sont importés dans l'UE. Les autres contingents tarifaires sont gérés à travers un système d'autorisations d'importations.

L'Union européenne peut également introduire des droits de douane additionnels dans le cas de dumping ou d'importations subventionnées de marchandises déterminées depuis certains pays. Des mesures anti-dumping, antisubventions et d'autres mesures de sauvegarde sont appliquées par la Commission européenne suite à la conduite de procédures appropriées.

#### 2.4.3. Les régimes douaniers

Les régimes douaniers suivants, régis par le Code douanier communautaire fonctionnent en Pologne:

- 1) la mise en libre pratique;
- 2) le transit;
- 3) le perfectionnement actif;
- 4) le perfectionnement passif;
- 5) l'admission temporaire;
- 6) la transformation sous douane;
- 7) l'entrepôt douanier;
- 8) l'exportation.

Les régimes mentionnés aux points 3-7 sont dénommés "régime douanier économique". L'autorisation délivrée par les autorités douanières est requise afin de pouvoir bénéficier de ces procédures. Un importateur n'est pas tenu de payer les droits de douane et la TVA, mais l'ensemble des droits de douanes

doivent être couverts par une garantie, sous forme par exemple d'une garantie bancaire remise à l'office des douanes.

Le régime de la mise en libre pratique est accordé lorsque toutes les conditions prévues par le droit des douanes sont satisfaites, notamment concernant le paiement des droits de douane et l'attribution du statut douanier de "marchandises communautaires" aux marchandises de pays tiers.

Le régime de transit permet le transport de marchandises non communautaires (non admises à la libre circulation sur le territoire de l'UE) depuis un point de l'UE vers un autre point de l'UE. Ceci est dénommé le transit "extérieur". Un nantissement s'élevant au montant des droits de douane dûs (ainsi qu'à d'autres charges le cas échéant), est requis pour les transits par bateau. Dans certains cas, il est possible d'être exonéré de cette obligation.

Le schéma susmentionné subit une modification en cas de procédure de transit intérieur. Cette dernière permet le transport de marchandises communautaires (admises à la libre circulation), d'un point de l'UE à un autre, à travers le territoire d'un pays non-membre de l'UE, sans perdre leur statut de marchandises communautaires. L'avantage de la procédure de transit intérieur est qu'aucun droit de douane ou aucune mesure de politique commerciale ne sont appliqués à l'égard des marchandises qui sont réimportées dans l'UE sous ce régime.

L'entrepôt douanier permet de stocker les marchandises suivantes dans des entrepôts douaniers publics ou privés:

- les marchandises non-communautaires qui ne sont pas soumises à des droits de douane ou à une quelconque restriction ou prohibition résultant de dispositions communautaires en vigueur lors du stockage;
- les marchandises communautaires qui, au moment de leur placement dans un entrepôt

douanier, pourraient bénéficier de mesures à l'exportation, comme par exemple les restitutions octroyées dans le cadre de la Politique Agricole Commune;

- il n'y a pas habituellement de limitation concernant la durée de mise en entrepôt. Dans certains cas, l'office des douanes peut instituer une limite de temps ou révoquer le permis de stockage des biens.

Le perfectionnement actif permet la réalisation d'une ou de plusieurs opérations ayant un impact positif sur leur valeur ajoutée sur le territoire de l'UE, concernant:

- les marchandises non communautaires destinées à être réexportées depuis la zone douanière communautaire sous forme de produits compensateurs, sans que de telles marchandises ne soient soumises à des droits de douane à l'import ni à des mesures de politique commerciale;
- les marchandises admises à la libre circulation avec remboursement ou remise sur les droits de douane applicables à de telles marchandises, si elles sont exportées depuis la zone douanière communautaire sous la forme de produits compensateurs.

Le perfectionnement actif peut consister en:

- la transformation de biens, y compris l'assemblage ou l'installation dans d'autres biens;
- la rénovation de biens, y compris la restauration et la séparation;
- l'utilisation de certains biens qui ne constituent pas une partie des produits compensateurs, mais qui permettent ou facilitent leur production (si ces biens sont utilisés en tout ou en partie lors du perfectionnement), à l'exclusion des outils, équipements et installations.

Le perfectionnement sous contrôle douanier permet l'utilisation de produits non-domestiques sur le territoire de l'UE, lors de processus qui modifient leur forme ou substance (sans appliquer de droits de douane ou de mesures de politique commerciale) ainsi que

l'admission à la libre circulation de produits transformés, par application des frais de douane requis. Dans la plupart des cas, cette procédure est appliquée si le taux de droits de douane perçus est inférieur à celui des taux prélevés sur les matériaux importés.

Une autorisation de transformation sous contrôle douanier est délivrée pour les entités communautaires, si les conditions suivantes sont satisfaites:

- il est possible de confirmer que les biens importés constitueront une partie du bien final transformé;
- les biens importés, après avoir subi le processus de transformation ne peuvent pas retrouver leur état antérieur, sans que des coûts substantiels ne soient engagés;
- l'application de cette procédure ne constituera pas une mise en échec des dispositions sur l'origine des biens ou sur les restrictions quantitatives qui s'appliquent aux produits finaux admis à la libre circulation.

La procédure d'admission temporaire permet l'exonération totale ou partielle de droits de douane sur des biens non communautaires devant être utilisés dans l'UE, sous réserve que les biens ne subissent aucune modification, à l'exception de l'usure normale résultant de l'usage de ces biens.

L'office des douanes fixe un délai (normalement de deux ans maximum), à l'expiration duquel les biens doivent soit quitter l'UE ou recevoir un nouveau statut douanier. Le délai peut être prolongé.

Le carnet ATA peut être utilisé pour des importations/exportations temporaires de certains biens, comme des biens de promotion, des biens destinés à des expositions, etc.

Le perfectionnement passif permet une exonération partielle ou complète des droits de

douane sur les biens qui sont temporairement exportés depuis l'UE, afin de subir une transformation augmentant leur valeur et qui sont réimportés dans l'UE.

Une telle autorisation ne peut être délivrée qu'à une entité de l'UE, s'il peut être prouvé que les biens exportés depuis l'UE constituent une partie des produits finaux ensuite importés vers l'UE.

Le régime de perfectionnement passif ne peut être appliqué aux marchandises:

- dont l'export entraînerait le remboursement ou l'annulation des droits de douane déjà perçus;
- qui, avant leur exportation, ont été admises à la libre circulation avec exonération totale des droits de douane en raison de leur utilisation finale (ceci reste en vigueur aussi longtemps que les dispositions prévoyant de telles exonérations restent en vigueur).

Le régime d'exportation permet aux biens communautaires de quitter la zone douanière de l'UE. L'admission d'exportation sera donnée une fois que toutes les conditions prévues par le droit douanier auront été satisfaites, notamment celles liées aux mesures de politique commerciales, ainsi qu'aux règles relatives aux droits de douanes sur les exportations si applicables.

Tout produit communautaire censé être exporté doit être soumis à cette procédure, à l'exception des biens soumis au régime du perfectionnement passif.

Les biens doivent être déclarés en douane en utilisant un document administratif unique (DAU). Selon la procédure douanière, la déclaration devra être déposée auprès de l'office douanier situé au lieu où la société a son siège ou à l'endroit où les biens se trouvent physiquement/ sont transformés/chargés, etc.



## 2.5. Devises et contrôle des changes

La loi sur le change des devises du 27 juillet 2002, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Elle a depuis été amendée plusieurs fois, le plus récemment en 2007. Le dernier amendement a aboli plusieurs restrictions sur les transactions impliquant des changes de devises.

Le droit définit le résident comme:

- une personne ayant un lieu de résidence permanent en Pologne,
- une personne morale ou une autre entité qui a le droit de contracter des obligations et d'acquies des droits pour elle-même, et ayant son siège en Pologne;
- une succursale, un bureau de représentation ou une société créés en Pologne par un-non-résident.

Un non-résident est:

- une personne physique ayant son lieu de résidence permanente à l'étranger;
- une personne morale ou une autre entité qui a le droit de contracter des obligations et d'acquies des droits pour elle-même, et ayant son siège à l'étranger;
- les succursales, bureaux de représentation et sociétés se trouvant à l'étranger et créés par un résident.

La nouvelle loi de change des devises introduit une distinction entre les non-résidents provenant d'un Etat membre de l'UE et les non-résidents de pays tiers, qui ne sont pas seulement limités aux pays hors de l'UE mais également aux pays hors de l'OCDE et EEE (Espace

Economique Européen). Les non-résidents de l'UE (ainsi que de l'OCDE et de l'EEE) ont priorité et les transactions monétaires avec eux sont soumises à moins de restriction que dans le cas des transactions monétaires avec les non-résidents de pays tiers.

La loi sur le change de devises définit les restrictions et obligations liées aux transactions en monnaies étrangères. Afin d'éviter ces restrictions et obligations, un permis général est requis (délivré par le Ministère des Finances sous forme de règlement) ou un permis individuel de change.

Des permis de change délivrés par le Président de la Banque Nationale de Pologne (NBP) sont nécessaires:

1. pour les résidents afin d'exporter, de transférer ou d'envoyer de la monnaie nationale ou des devises vers des pays tiers, avec l'objectif de démarrer ou développer une activité commerciale dans ces pays, y compris l'achat de biens immobiliers, à l'exception d'activités telles que des services directs en exécution de contrats signés et d'activités consistant en la promotion et la publicité d'activités commerciales conduites par le résident localement;
2. pour les résidents aux fins d'ouvrir des comptes dans les banques et succursales de banques situées dans des pays tiers, aussi bien directement qu'à travers d'autres entités, à l'exception de leur séjour dans le pays ou en lien avec les activités mentionnées ci-dessus dans le point 1;
3. afin de procéder à des paiements entre les résidents en devises, à l'exception des règlements entre personnes physiques s'ils ne sont pas liés à des activités commerciales;
4. pour un résident, aux fins d'acheter (directement ou à travers d'autres entités):
  - a) actions et parts dans sociétés établies dans un pays tiers;
  - b) participation d'unités à des fonds établis dans un pays tiers;

- c) obligations émises par des non-résidents d'un pays tiers;
  - d) obligations et autres droits, cédés par des résidents de pays tiers, si des règlements en numéraire en résultent;
5. pour un résident aux fins de vendre dans un pays tiers, (directement ou à travers d'autres entités);
- a) obligations avec terme de rachat inférieur à un an, à l'exception d'obligations achetées dans ces pays sur la base d'un permis de change;
  - b) obligations et autres droits, si des règlements en numéraire en résultent, à l'exception de ceux achetés dans ces pays sur la base d'un permis de change.

Des restrictions spéciales peuvent être introduites lors de transactions de devises avec les pays étrangers si elles sont nécessaires afin de:

- d'implémenter les décisions des autorités d'institutions internationales dont la République de Pologne est membre;
- assurer l'ordre public et la sécurité;
- assurer l'équilibre des paiements en cas de déséquilibre général, d'un effondrement soudain ou d'une telle menace;
- assurer la stabilité de la monnaie polonaise en cas de soudaines fluctuations de son cours de changes ou en cas de telles menaces.

En règle générale, toutes les opérations et paiements en Pologne doivent être faits en monnaie polonaise.

Les résidents sont tenus de communiquer à la Banque Nationale de Pologne les données requises spécifiées par les dispositions applicables, notamment lorsque:

- a) des non-résidents concluent avec eux des contrats de vente ou d'acquisition dont l'objet porte sur des biens, y compris immobiliers, ou des services;
- b) un non-résident et eux concluent un contrat de crédit ou de prêt;

- c) ils possèdent des parts dans des sociétés étrangères;
- d) 10% du capital d'une société résidente est détenu par un non-résident.

## 2.6. Droits de la propriété intellectuelle et industrielle

Le droit polonais protège la propriété intellectuelle et lutte contre la concurrence déloyale dans le domaine de l'industrie, de la littérature, des réalisations scientifiques et des œuvres artistiques. Cette protection se rapporte aux œuvres des artistes en activité, aux programmes informatiques, aux bandes sonores, aux programmes radio et de télévision, aux inventions, aux modèles industriels, aux marques, logos et noms utilisés à des fins commerciales.

La législation de l'Union Européenne en matière de droits de la propriété industrielle est directement applicable en Pologne. La législation qui est à mentionner en priorité est celle relative à la protection des marques communautaires, des modèles communautaires des marques géographiques et des désignations d'origine. La Pologne est également partie à presque toutes les conventions relatives à la protection des droits de propriété industrielle, y compris celles de Paris et de Madrid.

### 2.6.1. Droits d'auteur

Les droits d'auteur en Pologne sont protégés sur le fondement de la loi polonaise sur les droits d'auteur de 1994, la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et le droit de l'Union Européenne. Le droit polonais protège toute manifestation d'une activité créative de nature individuelle, de quelque forme, indépendamment de sa valeur, désignation ou manière d'expression (œuvre). Il n'y a aucun pré-requis spécifique pour la protection, notamment aucun enregistrement



n'est requis. La protection du droit d'auteur produit des effets à compter de la création d'une œuvre.

Les œuvres des domaines suivants de la propriété intellectuelle sont protégées:

- celles qui expriment en mots, symboles mathématiques, signes graphiques (littéraire, journalistique, scientifique et cartographique ainsi que les programmes informatiques);
- graphiques;
- photographiques;
- modèles industriels;
- plans architecturaux et urbains;
- musicales et textuelles, ainsi que purement musicales;
- théâtre, théâtre et comédie musicale, chorégraphie et mime;
- audiovisuel (y compris les films).

Les bases de données sont également protégées par le droit d'auteur, si elles sont considérées comme des œuvres. Outre la protection en tant qu' "œuvre", la protection des données de base est régie par la loi de protection des bases de données (protection *sui generis*) en date du 27 juillet 2007, qui implémente la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données. Les dispositions sur la protection *sui generis* concernent les bases de données comprises comme une œuvre et les autres bases de données qui remplissent les conditions spéciales prévues par la loi.

Une base de données qui fait l'objet d'un droit *sui generis* est définie comme une collection de données, d'autres matériaux ou éléments:

- disposés de manière systématique, méthodique;
- accessibles par tout moyen, y compris les moyens électroniques;
- qui requiert une contribution financière indispensable pour sa création, vérification ou présentation de son contenu.

Les droits d'auteurs sont à la fois des droits patrimoniaux et moraux.

Les droits d'auteur sur une œuvre appartiennent à son auteur ou au(x) cessionnaire(s) de ces derniers. L'auteur en tant que créateur d'une œuvre acquiert les droits commerciaux et moraux à l'œuvre (droits d'auteur). Le droit moral sur une œuvre ne peut être transféré, cédé ou faire l'objet d'une licence et demeure toujours attaché à son auteur. Les droits à une base de données appartiennent au producteur, à savoir la personne physique ou morale qui a supporté les frais de création de la base en question. Le producteur a un droit exclusif à l'utilisation des données collectées dans la base. La durée de protection d'une base de données est de 15 ans.

Les droits d'auteurs moraux comprennent:

- le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre;
- le droit que le nom de l'auteur ou son pseudonyme apparaisse sur l'œuvre, ou de réaliser une œuvre anonyme à disposition du public;
- d'insister sur le respect de l'inviolabilité du contenu et de la forme de l'œuvre et sur son usage conforme;
- le droit de rendre l'œuvre accessible au public pour la première fois;
- le droit de superviser la manière dont il est fait usage de l'œuvre.

Les droits moraux sur une œuvre ne peuvent être transférés, cédés ou faire l'objet d'une licence et demeurent toujours attachés à son auteur.

Les droits d'auteurs patrimoniaux peuvent être transférés par acquisition (pleins droits) ou par

licence (le droit de faire usage d'une œuvre déterminée peut être octroyé).

Un contrat de droits d'auteurs doit:

- préciser si les droits sont transférés ou si une licence est octroyée;
- indiquer le champ d'utilisation commerciale.

En général, les droits d'auteur patrimoniaux expirent après 70 ans:

- à compter du décès de l'auteur;
- pour les œuvres dont l'auteur est inconnu – à compter de la date de diffusion initiale;
- pour les œuvres pour lesquels les droits d'auteurs patrimoniaux sont, en vertu de dispositions législatives, détenues par une personne autre que leur auteur – à compter de la date de diffusion de l'œuvre et si l'œuvre n'a pas été diffusée, à compter de la date de leur création;
- pour les œuvres audiovisuelles – à compter de la date où la dernière personne parmi les personnes suivantes décède: le réalisateur, l'auteur du scénario, le scénariste ou le compositeur de la bande sonore écrite pour une œuvre audiovisuelle.

Les producteurs de copies d'œuvres littéraires, musicales, artistiques, photographiques ou cartographiques vis à vis desquels les droits patrimoniaux ont expiré, doivent régler, au fonds approprié (Fundusz Pomocy Twórczości), un montant compris entre 5% et 8% des recettes brutes provenant de la vente desdits travaux. Cette disposition est applicable à l'édition des œuvres publiées en Pologne.

Les producteurs et importateurs de magnétophone et magnétoscopes et autres appareils similaires, appareils de reproduction, ainsi que les supports vierges utilisés pour enregistrer des œuvres à l'aide de tels appareils, pour usage personnel, doivent payer des frais à l'organe de gestion commun des organisations agissant au bénéfice des auteurs, artistes, producteurs de disques, vidéos, éditeurs, un mon-

tant maximum de 3% sur le montant des ventes de tels appareils et supports (y compris les CD).

Les gains réalisés des suites de violation de droits d'auteur peuvent être confisqués. Le droit polonais prévoit des sanctions pour la violation des droits d'auteur, sous forme d'amende, de peines limitatives de liberté ou de peines privatives de liberté de cinq ans maximum.

Outre quelques exceptions, la reproduction, la transmission et représentation dans les médias ou à des fins non-commerciales sont restreintes.

Protection des droits d'auteurs

1. L'auteur peut exiger de la personne qui viole ses droits d'auteur patrimoniaux de:

- cesser toute violation;
- éliminer les effets de ladite violation,
- réparer les pertes encourues;
- restituer les bénéfices obtenus illégalement.

2. Outre les prétentions mentionnées au point 1, le propriétaire des droits peut exiger de la personne qui viole ses droits:

- de publier une ou plusieurs annonces dans la presse;
- de payer un montant approprié au bénéfice d'un fonds spécial (Fundusz Pomocy Twórczości) qui ne peut être inférieur au double du montant des bénéfices probablement réalisés par la personne qui a violé les droits en question.

2.6.2. Brevets

La protection juridique des droits de propriété industrielle s'applique pour les durées suivantes (sous réserve que les redevances dues soient payées régulièrement):

- brevets – 20 ans;
- modèles d'utilité – 10 ans;
- modèles industriels – 25 ans;

- marques – 10 ans;
- indications géographiques – sans restriction;
- plans de circuits intégrés – 10 ans.

Un brevet donne le droit exclusif, à son titulaire, d'utiliser une invention en Pologne, ainsi qu'à ceux qui ont obtenu une licence de la part du titulaire du brevet. Ce droit exclusif ne peut résulter en l'application de pratiques monopolistiques.

Il est commun de marquer un produit avec son numéro de brevet mais ce n'est pas obligatoire.

L'office des brevets octroie un brevet après avoir vérifié si l'invention est nouvelle, implique une innovation et est susceptible d'utilisation industrielle. Une invention est considérée comme:

- nouvelle si elle ne forme pas un élément de l'état actuel des connaissances en la matière;
- inventive si, au regard de l'état actuel des connaissances en la matière, la solution présentée par l'invention n'est pas évidente pour une personne experte dans le domaine;
- apte à une utilisation industrielle, si sur la base de cette invention, un produit peut être fabriqué ou un processus utilisé, au sens technique, dans tout type de production, y compris agricole.

Des brevets ne sont pas octroyés pour:

- les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques;
- créations esthétiques;
- schémas, règles et méthodes pour réaliser des actes intellectuels, faire des affaires ou jouer à des jeux;
- les créations dont l'impossibilité d'exploitation peut-être prouvée à regard des principes de la science généralement acceptés et reconnus;
- les logiciels informatiques (protégés par la loi sur les droits d'auteur);
- les présentations d'information;
- les inventions dont l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; l'exploitation ne saurait être considérée de la sorte

- uniquement parce qu'elle est prohibée par la loi;
- les nouveaux types de plantes, nouvelles races d'animaux, processus biologiques de culture de plantes ou de races d'animaux; cette disposition ne s'applique pas aux processus microbiologiques ou aux produits de la sorte; (de nouveaux types de plantes peuvent toutefois être protégés en Pologne, conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Nouvelles Variétés de Plantes);
- méthodes de traitement d'un corps humain ou animal par chirurgie, thérapie ou méthode diagnostiques appliquées aux corps humains et animaux; cette disposition ne s'applique pas aux produits, et notamment aux substances ou compositions utilisées dans le cadre de diagnostiques ou traitements.

### 2.6.3. Les marques

La loi sur l'enregistrement et la protection des marques en Pologne est régie par la loi sur les droits de propriété industrielle en date du 30 juin 2000 (Journal Officiel 2003, n° 119, position 1117, telle qu'amendée). Tout signe pouvant faire l'objet d'une représentation graphique peut constituer une marque, sous réserve qu'un tel signe permette de distinguer les produits d'une entité de ceux d'une autre. Peuvent constituer une marque: des mots, des dessins, des ornements, des combinaisons de couleurs, des formes de produits en trois dimensions, leur emballage ainsi que des mélodies et autres sons.

Un droit exclusif est obtenu par enregistrement de la marque à compter de la demande d'enregistrement. Ce droit est valable 10 ans à compter de la demande et il est possible de prolonger cette protection pour d'autres périodes de 10 ans sans limite de renouvellement.

Depuis le 26 mars 2008, les frais officiels suivants sont applicables dans le cadre de procédures d'enregistrement de marque:

- dépôt d'une demande portant sur au maximum trois catégories - 550 PLN
- pour chaque catégorie supplémentaire à compter de trois catégories - 120 PLN.

Frais à payer pour une protection de dix ans:

- pour chaque catégorie, jusqu'à trois catégories - 400 PLN;
- pour chaque catégorie supplémentaire à compter de trois catégories - 450 PLN.

Frais de publication - 90 PLN

Une personne n'ayant ni lieu de résidence ni de siège en Pologne ne peut agir que par le biais d'un conseil en brevet, dans le cadre d'une procédure d'enregistrement auprès de l'office des brevets.

Les marques communautaires sont protégées comme les marques enregistrées en Pologne.

## 2.7. Droit de la concurrence

### 2.7.1. Protection de la concurrence et des consommateurs

Le droit polonais crée des conditions permettant le développement et la protection de la concurrence; en outre il protège les intérêts

des entreprises et des consommateurs.

Les pratiques restreignant la concurrence sont prohibées par la loi de protection de la concurrence et des consommateurs du 16 février 2007 (qui a remplacé la loi précédente du 15 décembre 2000). Constituent de telles pratiques:

#### 1. la conclusion d'un contrat (avec un concurrent ou un fournisseur/distributeur) ayant pour effet:

- de fixer directement ou indirectement les prix ou d'autres conditions d'acquisition ou de vente des produits;
- la restriction ou le contrôle de la production ou des fournitures, ainsi que du développement technique ou des investissements;
- le partage des marchés des fournitures ou des acquisitions;
- l'application de conditions contractuelles lourdes ou non-homogènes lors de transactions avec des tiers, créant ainsi des conditions de concurrence différentes pour ces parties;
- de subordonner la signature d'un contrat à l'acceptation ou l'accomplissement d'une autre activité par l'autre partie, qui n'a pas de lien avec l'objet du contrat;
- de limiter l'accès au marché ou éliminer du marché les entrepreneurs qui ne sont pas parties au contrat;
- la collusion entre les conditions d'une offre soumises par des sociétés prenant part à un appel d'offres, notamment au regard de l'objet des travaux et du prix.

#### 2. l'abus de position dominante, causé notamment:

- en imposant directement ou indirectement des prix injustes, notamment des prix prédateurs ou outrageusement bas;
- en imposant des délais de paiement très longs ou d'autres conditions d'acquisition ou de vente des produits;
- par la limitation de la production, des fournitures ou du développement technique au détriment des cocontractants ou des consommateurs;



- par l'imposition de conditions contractuelles lourdes ou non-homogènes lors de transactions avec les tiers, créant ainsi des conditions de concurrence différentes pour ces parties;
- en subordonnant la signature d'un contrat à l'acceptation ou l'accomplissement d'une autre activité par l'autre partie, qui n'a pas de lien avec l'objet du contrat;
- en empêchant la formation des conditions requises pour l'existence et le développement de la concurrence;
- en imposant des conditions contractuelles lourdes permettant d'obtenir des gains injustifiés;
- par la création de conditions pour les demandes de réparation des consommateurs;
- en partageant le marché par territoire, produit ou par critères liés aux entités impliquées.

A cet égard, il importe de noter qu'en vertu de la loi susmentionnée, une société est présumée avoir une position dominante (qui peut être rejetée) lorsqu'elle détient plus de 40% des parts d'un marché pertinent.

L'organe responsable pour la promotion et la protection de la concurrence en Pologne est le président de l'office de la protection de la concurrence et des consommateurs. Le président de l'office peut agir pour prévenir les pratiques limitant la concurrence qui interviennent en Pologne ou ont un impact sur le marché. Il/elle peut notamment ordonner la cessation de telles pratiques et introduire de nouvelles clauses ou modifications aux contrats existant.

En outre, certaines transactions (telles que: les fusions; le rachat d'une partie ou de l'ensemble du fond de commerce d'une autre société, la prise de contrôle direct ou indirect d'une société) doivent être notifiées au président de l'office avant la conclusion de la transaction. La transaction ne saurait être conclue avant que le président ne donne son autorisation. Les conditions d'une telle notification sont: que le chiffre d'affaire cumulé, au niveau mondial,

des sociétés prenant part à la transaction planifiée (et de leurs groupes) excède l'équivalent d'un milliard d'euros ou que le chiffre d'affaire cumulé réalisé en Pologne excède l'équivalent de 50 millions d'euros lors de l'année précédant la notification, qu'aucune des exemptions prévues par la loi n'existe et que la transaction a ou peut avoir un impact en Pologne. Le président de l'office peut interdire une concentration qui pourrait avoir pour effet de limiter significativement la concurrence sur le marché, notamment en créant ou en renforçant une position dominante.

Les investisseurs étrangers créant une activité en Pologne, acquérant des parts dans une société existante ou acquérant une société par voie de privatisation doivent prendre le soin de vérifier que ces actions font l'objet d'une autorisation par le président de l'office, si de telles transactions requièrent d'être notifiées conformément aux dispositions de la loi.

Le président de l'office, s'il estime qu'une société agit de telle sorte qu'elle limite la concurrence, peut imposer des pénalités financières d'un montant maximum équivalent à 10% des recettes réalisées lors de l'exercice précédant l'année lors de laquelle la pénalité a été infligée. Le président peut également ordonner la dissolution, la fermeture ou la scission de la société.

Le président de l'office peut également infliger des pénalités financières aux parties qui ne respectent pas les décisions rendues.

#### 2.7.2. Lutte contre la concurrence déloyale

La loi de lutte contre la concurrence déloyale en date du 16 avril 1993 régit la lutte à l'encontre de la concurrence déloyale dans le commerce ainsi que la suppression d'une telle concurrence.

Le droit polonais dispose qu'un acte de concurrence déloyale constitue toute activité exercée en violation des dispositions légales ou des bons usages, qui menace ou viole les intérêts d'une autre entreprise ou d'un consommateur.

Sont considérées comme des actes de concurrences déloyales (liste non-exhaustive):

- dénomination d'une société prêtant à confusion;
- indication fausse ou frauduleuse de l'origine géographique de produits ou de services;
- marquage de produits ou de services prêtant à confusion;
- violation du secret d'entreprise;
- inciter à la terminaison ou à l'inexécution d'un contrat;
- imitation de produits;
- faire des allégations ou louer des produits de manière déloyale;
- empêcher l'accès au marché;
- corruption d'un fonctionnaire;
- publicité déloyale ou illégale;
- vente de biens ou de services accordant un supplément gratuit de biens ou services qui diffèrent de ceux vendus (à l'exception des produits de faible valeur, des échantillons ou des produits gagnés lors de promotion ou de loteries);
- dans les loteries promotionnelles – composer l'offre de telle sorte que le consommateur est certain de gagner s'il commande les biens et services couverts par la promotion, ou paye une avance à la partie qui offre;
- l'organisation d'un système de vente pyramidal;
- pour les chaînes de magasins – introduction de sa propre marque de produits dans le commerce pour un montant excédant 20% du chiffre d'affaires;
- activités commerciales qui impliquent la gestion de biens collectifs, avec la participation de consommateurs et destinée au financement de l'acquisition de droits, de biens meubles, de biens immobiliers ou de services, pour les participants à ce groupe (système de consortium).

Une société dont les intérêts sont menacés ou violés par un acte de concurrence déloyale peut demander:

- les cessations des pratiques interdites;
- l'élimination des effets produits par les pratiques interdites;
- la publication, une ou plusieurs fois, d'une déclaration de forme et contenu appropriés,
- la réparation des dommages conformément aux règles générales en la matière;
- la restitution des gains injustifiés conformément aux règles générales en la matière;
- le versement d'un montant approprié à destination d'un but social lié au soutien de la culture polonaise ou à la protection du patrimoine national, lorsque l'acte de concurrence déloyale était délibéré.

A la demande de la société victime de l'acte, le tribunal peut ordonner la saisie des produits incriminés et ordonner leur destruction.

### 2.7.3. Dispositions juridiques en matière d'aides publiques

Les aides de l'Etat perturbent le marché en supportant certaines sociétés ou produits au détriment d'autres sociétés ou produits. Ainsi, les aides publiques qui entravent la concurrence dans le marché unique sont interdites par le Traité instituant la Communauté Européenne (CE).

Le traité CE prévoit toutefois des exceptions aux interdictions frappant les aides publiques, lorsque l'aide proposée peut avoir un impact bénéfique sur l'UE en général:

- aide destinée à la réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle ou des circonstances exceptionnelles;
- aide destinée à:
  - promouvoir le développement économique d'espaces où les standards de conditions de vie sont anormalement bas et où le niveau de sous-emploi est élevé;

- promouvoir l'exécution d'un projet important du point de vue de l'intérêt commun européen ou à remédier à une sérieuse perturbation dans l'économie d'un Etat membre;

- faciliter le développement de certaines zones économiques, où une telle aide n'aura pas d'impact négatif sur les conditions commerciales à un point tel que ce serait contraire à l'intérêt commun (Article 87 (3) CE).

L'aide publique peut prendre différentes formes, comme par exemple:

- subventions en numéraire;
- remise d'intérêts;
- exonérations fiscales;
- garanties d'Etat ou actions;
- fourniture de biens et de services à des conditions préférentielles, par l'Etat, directement ou indirectement.

La Commission européenne dispose de compétences exclusives afin d'examiner les mesures d'aides des Etats membres de l'UE. La Pologne, comme tout autre Etat membre, doit notifier à la Commission européenne tout plan d'aide ou mesure individuelle, au préalable, afin d'obtenir une autorisation. La Commission a également le pouvoir d'ordonner le remboursement par son bénéficiaire, du montant de l'aide accru des intérêts, accordée par un Etat membre, si cette aide s'avère incompatible avec le marché commun.

Le montant de l'aide publique régionale (subvention à de nouveaux investissements ou pour la création de nouveaux emplois liés à un investissement) qui est admissible pour une société unique, ne peut excéder le prorata maximum d'aide définie pour chaque région de Pologne.

Les proratas maximaux sont les suivants:

- 50% dans les dix régions suivantes: Voïvodie de Lublin, Basses-Carpates, Varmie-Mazurie, Podlachie, Sainte-Croix, Voïvodie d'Opole, Petite-Pologne, Voïvodie de Lubusz, région de

Lodz et Cujavie-Poméranie; (pour la période 2007 - 2013);

- 40% dans les cinq régions suivantes: Poméranie, Poméranie occidentale, Basse Silésie, Grande Pologne et Silésie (pour la période 2007 - 2013), et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010, dans la région de Mazovie, à l'exclusion de la ville de Varsovie;

- 30% pour la ville de Varsovie (pour la période 2007 - 2013), et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013 pour la région de Mazovie en son entier.

Le prorata maximal d'aide pour les petites entreprises nouvellement créées en Mazovie s'élève à 35% des frais existant lors des trois premières années à compter de la création d'une entreprise et à 25% des frais existant lors des deux années suivantes. Pour les autres régions, les proratas maximaux seront respectivement de 40% et 30%.

Les petites entreprises nouvellement créées se composent de toute micro-entreprise ou petite entreprise créée il y a moins de cinq ans.

Le niveau de prorata signifie qu'une entreprise peut obtenir une subvention jusqu'au niveau équivalent à un pourcentage donné de leurs frais d'investissement ou des coûts de deux années d'emploi des salariés nouvellement embauchés dans le cas d'une aide à la création de nouveaux emplois. Pour les petites entreprises, le prorata d'aide régionale à l'investissement peut être augmenté de 20% et pour les entreprises de taille moyenne, le prorata peut-être augmenté de 10%. Les grands investissements, dont les frais qualifiables dépassent 50 millions d'euro, sont soumis à des règles additionnelles.

Plusieurs blocs d'exemptions sont en vigueur, notamment au regard des aides aux PME, pour la formation, pour l'emploi, l'aide

régionale et l'aide de minimis (en règle générale, jusqu'à 200 000 EUR sur trois exercices (100 000 EUR dans le secteur des transports routiers). Les aides publiques accordées conformément aux blocs d'exemption sont soumises à des obligations moindres d'information de la Commission.

## 2.8. Certification des produits

Depuis son adhésion à l'UE, les produits fabriqués en Pologne ou importés de Pologne doivent être conformes avec les règles de sécurité qui sont communes à tous les pays européens. Les produits doivent répondre à des normes de sécurité générale et, dans le cas de nombreux produits, à des normes de sécurité plus spécifiques mentionnées dans les textes légaux applicables à de tels produits.

Selon le produit, l'évaluation de la conformité du produit avec les normes de sécurité peut impliquer la participation d'un établissement de recherches agréé (pour certains types de produits, un certificat de conformité délivré par ce type d'organe agréé peut être requis). Pour de nombreux produits, l'évaluation de la conformité du produit peut-être préparé par le producteur lui-même, à son propre risque. Après une évaluation positive de la conformité, de nombreux produits doivent être revêtus du signe "CE".

Vous trouverez ci-dessous une liste des types les plus importants de produits soumis à des normes de sécurité plus spécifiques en Pologne (selon les circonstances certains peuvent requérir un certificat délivré par un organe agréé):

- ascenseurs;
- appareils bruyants destinés à usage en extérieur;
- embarcations récréatives (bateaux);
- machines;
- explosifs pour usage civil;

- instruments de pesée non automatique;
- appareils électriques à basse tension;
- récipients à pression unique;
- réfrigérateurs et congélateurs;
- chaudières;
- ballast pour éclairage fluorescent;
- équipement de protection personnelle;
- équipement à utiliser dans milieux explosifs;
- équipement à pression;
- appareils à gaz;
- appareils médicaux;
- appareils médicaux de diagnostic in vitro;
- installations câblées pour le transport des personnes;
- terminaux de radio et télécommunication;
- matériaux de construction;
- jouets;
- emballage;
- système ferroviaire à grande vitesse;
- équipement ferroviaire;
- avions;
- matériaux en contact avec des aliments;
- bio-composants;
- équipement électrique;
- briquets;
- liquides biocarburants.

## 2.9. Dispositions relatives à la conclusion de contrats

Le droit polonais des contrats, qui est basé sur le principe de l'autonomie des parties, est soumis aux dispositions impératives du Code civil polonais. Le Code civil régit des types



particuliers de contrat; les dispositions générales du Code civil s'appliquent aux contrats qui ne sont pas régis directement par lui. Des règles différentes à celles s'appliquant aux relations entre entrepreneurs en tant que professionnels, s'appliquent aux relations avec les consommateurs. Les consommateurs bénéficient d'un haut degré de protection, ce qui signifie que le Code civil contient une liste de clauses contractuelles abusives. Les litiges résultant de l'exécution de contrats doivent être résolus par les cours civiles, et ceux concernant les relations commerciales par les cours commerciales, conformément au Code de procédure civile. Les litiges peuvent également être réglés par arbitrage ou médiation. Les décisions des tribunaux des Etats membres de l'UE sont exécutées en Pologne, en vertu du règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 sur la compétence juridictionnelle et la reconnaissance et exécution des décisions dans les affaires civiles et commerciales. En vertu de ce règlement, les décisions polonaises peuvent également être exécutées dans tout Etat de l'Union européenne. Les décisions de tribunaux de pays tiers sont exécutés soit en vertu de la Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 16 septembre 1988 ("Lugano Convention"), à laquelle la Pologne est partie, ou en vertu du Code de procédure civile, selon que la décision ait été ou non rendue par un pays signataire de la Convention de Lugano. Les décisions des tribunaux de pays qui ne sont pas parties à la Convention de Lugano sont exécutées en Pologne selon le principe de réciprocité. L'exécution d'une sentence d'arbitrage étrangère en Pologne est basée sur la Convention de New York sur la Reconnaissance et l'Exécution d'une Sentence d'Arbitrage Etrangère en date du 10 juin 1958 ("NY Convention") et le Code de procédure civile polonais.

## 2.10. Dispositions régissant les fusions et acquisitions

Les fusions des sociétés sont régies par le Code des sociétés commerciales. Le Code prévoit deux méthodes de fusion: l'acquisition – transfert de tous les actifs d'une société vers une autre, en échange d'actions, autres titres ou numéraire. La société acquéreuse acquiert tous les droits attachés à la société cible à compter de sa radiation du Registre Judiciaire National; la fusion – création d'une nouvelle société à responsabilité limitée ou anonyme. Les actifs des sociétés fusionnantes sont transférés vers la nouvelle entité en échange de ses actions/parts. Les organes de gestion des sociétés fusionnantes sont tenus de rédiger des statuts pour la nouvelle société. Dès que la nouvelle compagnie est immatriculée auprès du registre approprié, l'existence juridique séparée des sociétés fusionnantes prend fin. Les sociétés peuvent fusionner avec d'autres sociétés de capitaux ou de personnes. Toutefois une société de personne ne peut pas acquérir une société de capitaux (à responsabilité limitée ou anonyme). Les sociétés de personne peuvent fusionner en créant une nouvelle société de capitaux. Toutes les sociétés de personnes et de capitaux peuvent être converties en une autre société de personnes ou société de capitaux. Une fusion de sociétés peut nécessiter de demander une autorisation auprès de l'Office de protection de la concurrence et des consommateurs; si la fusion concerne une société cotée en bourse, certaines obligations résultant des dispositions applicables en matière de marchés de capitaux doivent être remplies. La méthode la plus fréquente de prise de contrôle d'une société est l'acquisition de ses actions/parts.

### 2.11. Liquidation et redressement

La loi de 2003 sur la liquidation et le redressement régit la liquidation des entreprises, ainsi que les procédures de règlement et de

redressement destinées à empêcher la liquidation. Une entreprise sera considérée comme insolvable lorsqu'elle se trouve en incapacité permanente de régler ses obligations financières vis à vis de ses créanciers ou lorsque les actifs d'une entreprise opérant comme une société à responsabilité limitée ou anonyme, ou d'une société civile, professionnelle, en commandite, en commandite par actions, en liquidation sont insuffisants pour régler ses dettes, quand bien même l'entité en question continuerait de régler toutes ses obligations.

La procédure de liquidation est requise pour mener le processus de liquidation dont l'objectif est de rembourser toutes les obligations et liquider les actifs du débiteur ou exécuter les règlements avec les créanciers. La procédure de liquidation est menée sous la supervision de l'administrateur judiciaire de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement.

Une déclaration de liquidation peut-être remplie par tout créancier de la société ou organe de gestion du débiteur. Une fois que la société est déclarée insolvable, ses organes sociaux perdent leurs droits administratifs sur la compagnie et sur ses actifs.

Deux types de liquidation peuvent être déclarés: procédure de liquidation qui consiste en la vente de tous les actifs et en la radiation de la société du Registre Judiciaire Nationale ou liquidation avec possibilité de conclure un concordat avec les créanciers.

Chaque créancier d'une société insolvable doit déclarer sa créance par écrit. Quand une liste des créances est close, un plan est rédigé pour la distribution des actifs de la société. Ceci détermine les montants qui seront distribués, la liste de toutes les créances et le montant dû à chaque créancier. Les créances sont remboursées dans l'ordre suivant:

- droits à régler au titre de la procédure de liquidation judiciaire, cotisations de sécurité sociale, rémunérations salariales, frais de l'administrateur judiciaire et frais de la procédure;
- impôts et taxes, cotisations de sécurité sociale hors première catégorie dues pour l'année précédant la déclaration de liquidation, accrus des intérêts et des frais de la procédure d'exécution;
- autres créances, à moins qu'elles ne fassent partie de la quatrième catégorie (la plus basse), pénalités contractuelles et frais de contentieux et de procédure d'exécution;
- intérêts calculés sur les créances non payés dans les catégories précédentes, pénalités et donations.

Au lieu d'une liquidation, une procédure de liquidation peut aboutir à un concordat entre la société et ses créanciers.

La loi de 2003 sur la liquidation et le redressement contient également des dispositions sur les processus de redressement pouvant être initié par un débiteur immatriculé au Registre Judiciaire National et qui est menacé d'insolvabilité (il est évident que l'entité va probablement devenir insolvable). De telles sociétés peuvent initier et mener des procédures visant à réduire leurs dettes ou les rembourser par versements échelonnés, et à garantir le paiement de leurs dettes. La procédure est supervisée par un superviseur nommé par le tribunal mais est conduite par le débiteur, qui a de larges compétences dans l'ensemble du processus.

Un amendement à la loi sur la liquidation et le redressement est actuellement en cours d'élaboration.

## 2.12. Marchés publics

Les principes de conclusion des contrats rémunérés entre les entités privées et les entités du secteur public ou d'autres entités financées à partir de ressources publiques

sont régis par la loi sur les marchés publics du 20 janvier 2004. Du point de vue du droit matériel, cette loi s'applique aux contrats de fournitures, de travaux de construction et de services.

Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux appels d'offre dont la valeur ne dépasse pas 14 000 EUR, aux appels d'offre relatifs à l'octroi de subventions à partir de ressources publiques sur la base d'un acte juridique ou à l'acquisition de droits sur un bien immobilier. Concernant le champ de non application de la loi, les contrats publics doivent être conclus selon le cas, ou bien selon le principe de la liberté de contracter, ou bien comme dans le cas de biens immobiliers, sur la base de dispositions de lois distinctes.

Les dispositions relatives à la conclusion de contrats dans la loi sur les marchés publics prévoient que chaque procédure devra être menée selon les règles de concurrence loyale et en traitant de manière égale les offrants. La transparence de la procédure est également la règle, à laquelle il pourra être fait exception à la demande des participants s'ils demandent que les secrets d'entreprises demeurent confidentiels. A l'exception des exclusions prévues dans la loi, les procédures d'attribution de marchés publics sont menées à l'écrit et en polonais. Cela signifie avant tout que l'adjudicateur doit rédiger la documentation indispensable à la procédure en polonais, à savoir l'avis de marché public, la spécification des principales conditions de l'appel d'offre et les procès-verbaux de la procédure. Il est possible de faire exception au principe de conduite de la procédure en polonais, si les adjudicateurs admettent que les offres et autres documents et déclarations de participation à la procédure soient effectués dans une langue normalement utilisée dans le commerce international ou dans la langue du pays où le marché doit être réalisé.

Les sources d'information sur les marchés publics planifiés sont: le Bulletin des Marchés Publics (Biuletyn Zamówień Publicznych -

actuellement publié sur le site internet de l'Office des Marchés Publics (Urząd Zamówień Publicznych), à savoir [www.uzp.gov.pl](http://www.uzp.gov.pl)) et le Journal officiel de l'Union Européenne, séries OJ S (actuellement, les avis de marchés publics sont consultables sur le site <http://ted.publications.eu.int>). A présent, les adjudicateurs n'ont pas l'obligation d'insérer d'avis dans le Journal Officiel de l'Union Européenne, si le montant d'un appel d'offre pour des travaux de construction ne dépasse pas l'équivalent en PLN de 5 150 000 EUR ou, selon le type d'entité organisant le marché 130 000 EUR.

Les détails particuliers concernant le contenu et les procédures d'avis dépendent de la procédure en vertu de laquelle un marché public sera attribué.

Il convient de préciser ici que la loi envisage les procédures suivantes pour attribuer un marché public, qui devraient dans chaque cas aboutir à la conclusion d'un contrat entre l'adjudicateur et le cocontractant:

- appel d'offres ouvert;
- appel d'offres fermé;
- négociation avec avis;
- dialogue compétitif;
- négociations sans avis;
- marché sans restriction;
- demande de prix;
- appel d'offres électronique.

Les procédures de base, sur le fondement de la loi, sont l'appel d'offre ouvert et l'appel d'offre fermé, ce qui signifie qu'il ne sera possible de recourir à d'autres procédures que dans des cas exceptionnels où d'autres conditions additionnelles prévues par la loi doivent être réunies.

Le fournisseur ou cocontractant prenant part à un appel d'offre est tenu (avec certaines exceptions) de payer une caution de soumissionnement comprise entre 0,5% et 3% de la valeur du marché public. Ladite caution devra être payée en numéraire ou sous la forme d'une garantie bancaire ou sûreté, garantie

d'assurance, d'une lettre de change garantie par une banque et, avec l'accord de l'adjudicateur, sous forme d'un chèque certifié. Indépendamment de ce qui est susmentionné, l'adjudicateur peut également demander aux participants à la procédure (dans les cas indiqués dans la loi, une telle obligation existe) de donner des garanties quant à l'exécution du contrat, dont le but est de couvrir les prétentions liées à l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat. Les formes basiques de garantie sont du numéraire, des garanties bancaires et des garanties d'assurance. Avec le consentement de l'adjudicateur, la garantie peut également être constituée par une lettre de change avec endossement bancaire et par nantissement. Le principe est que la garantie est établie pour un montant variant entre 2% et 10% du prix total donné dans l'offre ou de la valeur nominale maximum de l'obligation de l'adjudicateur telle que résultant du contrat. L'adjudicateur effectue une présélection des offres sur la base du prix ou du prix et d'autres critères spécifiés dans la spécification des conditions principales du marché. Les autres critères peuvent être notamment la qualité, la fonctionnalité, les paramètres techniques, l'utilisation des meilleures technologies disponibles au regard de l'impact sur l'environnement, les coûts d'exploitation, d'entretien et usage et la date limite de réalisation du marché. Un contrat de marché public devrait être conclu dans un délai de pas moins de 7 jours à compter de la date de notification de sélection de l'offre. En principe, aucune modification ne peut être apportée après la conclusion du contrat, à moins que la nécessité d'introduire des changements résulte de circonstances qui ne pouvaient pas être envisagées au préalable ou que la changement est avantageux pour l'adjudicateur. Les contrats conclus pour la réalisation d'un marché public sont régis par les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile, à moins que la loi sur les marchés publics n'en dispose autrement.

Les fournisseurs et participants soumettant leur offre ont le droit de déposer des recours à l'encontre du processus d'attribution du marché. Les recours peuvent être déposés dans un délai de sept jours à compter de la date où le fournisseur ou cocontractant a pris connaissance ou aurait pu prendre connaissance de circonstances justifiant le dépôt d'un recours. Les recours sont examinés par l'adjudicateur. En cas d'examen défavorable du recours, les participants peuvent déposer un appel auprès du Président de l'Office des marchés publics (seulement dans les cas où la valeur du marché est supérieure à 130 000 EUR ou 206 000 EUR, selon le type de l'adjudicateur). L'appel doit être formé dans un délai de cinq jours à compter du renvoi du recours ou de l'expiration du délai au cours duquel le recours aurait dû être examiné. Le contrat de marché public ne peut pas être conclu tant que la procédure d'appel ou celle résultant du dépôt d'un recours sont en cours.

Règles en matière de marchés publics.

La loi sur le droit des marchés publics en date du 20 janvier 2004 a été soumise à un dernier amendement significatif en 2007.

Actuellement, d'autres amendements à la loi sont planifiés; les travaux législatifs en la matière en sont à l'étape gouvernementale.

Les modifications porteraient entre autres sur:

- la procédure d'attribution des marchés publics:
  - liquidation de la "demande de prix" comme procédure d'attribution de marché public;
  - simplification de la procédure d'"offre électronique", basée sur l'introduction de la possibilité de déposer les offres électroniquement sans nécessité d'envoyer l'offre avec une signature électronique certaine;
- la procédure d'appel:
  - prolongation du délai de 7 jours pour faire recours (calculé à compter du moment où le participant a découvert ou aurait pu découvrir les circonstances servant de base au dépôt du recours) à 10 jours.

- prolongation du délai de 5 jours pour faire appel à l'encontre de la décision relative au recours faite par l'adjudicateur, à 10 jours.
- les définitions légales:
  - modification de la définition de "service", basée sur la signification de cette notion dans les directives européennes.
  - niveau des cautions de soumissionnement et retenue de ces cautions:
    - l'amendement prévoit le remplacement de la disposition en vertu de laquelle "l'adjudicateur fixe le montant de la caution entre 0,5% et 3% de la valeur du marché public", par la disposition en vertu de laquelle "l'adjudicateur fixe le montant de la caution à un montant maximum de 4 % de la valeur du marché public".
    - l'amendement envisage la perte de la caution par les participants qui ne répondent pas aux demandes de l'adjudicateur portant sur la présentation de documents additionnels confirmant la possibilité de participer à la procédure.
  - demande des documents confirmant la possibilité de participer à la procédure en vertu de l'art. 26 de la loi.
  - l'amendement envisage d'abroger la disposition de la loi selon laquelle l'adjudicateur pourrait s'abstenir de demander des documents concernant la possibilité de participer à une procédure dans le cas où l'objet du marché public sont des services bancaires ou d'assurance.
- possibilité de modifier le contrat conclu en vertu de la loi sur les marchés publics:
  - l'amendement prévoit qu'une fois le contrat conclu, il sera impossible de modifier le contenu du contrat, même si cela conduit à une extension de la taille ou du champ du marché public. Jusqu'à présent une telle modification était possible, si en elle se basait sur des circonstances impossibles à prévoir lors de la conclusion du contrat.

### 2.13. Quotas d'émission de CO<sub>2</sub>



Les questions liées à l'acquisition et l'utilisation de quotas d'émission de CO<sub>2</sub> sont régies par la loi sur le commerce de quotas d'émission de gaz à effet de serre et autres substances en date du 22 décembre 2004.

Ceux qui exploitent des installations émettant du dioxyde de carbone dans l'atmosphère en raison de leur activité, ne peuvent procéder à des émissions que dans les limites correspondant aux quotas d'émission qu'ils détiennent, où un quota d'émission de 1 CO<sub>2</sub> correspond au droit d'émettre 1 mg de dioxyde de carbone. Les types d'installations soumis au système de commerce de quotas d'émission sont spécifiés dans un arrêt du Ministre de la protection de l'environnement.

Les quotas d'émission de CO<sub>2</sub> (Quotas de l'Union Européenne - QUE) pour les années 2008-2012 (dénommée seconde période de règlement ou phase deux) sont attribuées à ceux qui exploitent des installations faisant partie du Plan National de Répartition des Quotas (Krajowy Plan Rozdziału Uprawnień do Emisji), qui a été adopté par le Conseil des Ministres sous forme de décret.

Quand une installation commence à opérer au cours d'une période de règlement, les quotas d'émission sont octroyés à l'entité exploitant l'installation dans un permis de participation au plan de commerce de quotas d'émission délivré le chef de l'exécutif régional (marszałek województwa), le chef de l'exécutif du district (starosta) ou le gouverneur régional (wojewoda) (selon le type et l'échelle de l'activité conduite au sein de l'installation).

En vertu de la décision de la Commission européenne en date du 26 mars 2007, délivrée suite à l'évaluation du Plan National de Répartition proposé par la Pologne, la quantité annuelle de quotas d'émission pour la Pologne, pour les années 2008-2012 a été diminuée de 284 648 332 à 208 515 395 quotas, soit d'environ 27%. Par conséquent, le nombre de quotas destinés aux nouvelles installations a également baissé.

Le Plan National de Répartition des Quotas aurait dû être publié au 30 septembre 2007, mais à la fin de février 2008, il n'avait toujours pas été adopté par le Conseil des Ministres.

Une entité exploitant une installation devrait avoir un compte auprès du Registre national des quotas d'émission dans lequel ces derniers sont enregistrés et tenu par l'Administrateur du commerce national des quotas d'émission.

Une entité exploitant une installation est tenue de présenter un rapport annuel, vérifié par un auditeur, sur les émissions effectuées au 31 décembre d'une année donnée de règlement, jusqu'au 31 mars de l'année suivante. L'Administrateur du commerce national des quotas d'émission réalise les enregistrements au Registre national des quotas d'émission sur la base du rapport préparé en arrêtant le nombre de quotas correspondant au taux véritable d'émission au cours d'une année donnée d'une période de règlement.

Aussi bien les quotas d'émission (unités QUE) que les réductions certifiées des émissions (unités CER), et que les unités de réduction d'émissions (ERU), résultant des projets implémentés comme une partie des mécanismes de développement propre (MDP) et de l'implémentation jointe (IJ) spécifiée dans le Protocole de Kyoto, peuvent être utilisés pour établir les émissions annuelles véritables d'une installation. Conformément au projet de Plan National de Répartition de Quotas pour les années 2008-2012, toutefois, le nombre d'unités CER et ERU utilisées pour établir les émissions véritables annuelles ne peuvent être supérieures à 10% du nombre de quotas d'émission octroyés aux entités exploitant une installation faisant partie du Plan National pour une année donnée d'une période de règlement (ce qui est conforme à la directive 2003/87/CE établissant un plan de commerce de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et amendant la directive du Conseil 96/61/CE).

S'il résulte du rapport annuel que le niveau d'émission a dépassé le nombre de quotas détenus par l'entité exploitant l'installation, sur demande de l'entité en question, le chef de l'exécutif du district, de la région ou le voïvode (selon le type et l'échelle de l'activité conduite au sein de l'installation) peut, après avoir consulté l'Administrateur du commerce national des quotas d'émission, délivrer une autorisation à l'exploitation des quotas octroyés pour les années suivantes d'une période de règlement. Dans un tel cas, l'entité exploitant l'installation doit s'employer à réduire de manière appropriée les émissions ou acquérir des quotas supplémentaires lors des années suivantes de la période de règlement. Jusqu'à ce que cette obligation soit remplie, l'entité exploitant l'installation ne pourra pas vendre les quotas d'émission qui lui ont été attribués dans le Plan National pour les années suivantes d'une période de règlement.

En cas de possession d'un nombre insuffisant de quotas d'émission ou de non obtention d'une autorisation pour faire usage des quotas octroyés pour les années suivantes de la période de règlement, l'entité exploitant l'installation, indépendamment de l'obligation de régler les émissions effectuées, devra payer des pénalités d'un montant de 100 EUR pour chaque quota non possédé; cette pénalité est infligée par l'Inspecteur régional de la protection de l'environnement (Wojewódzki Inspektor Ochrony Środowiska).

Les quotas d'émission détenus par l'entité exploitant l'installation, ne peuvent être utilisés qu'au cours d'une période de règlement donnée. Les quotas non utilisés à la fin d'une période de règlement sont soumis à annulation.

Une entité exploitant plusieurs installations peut transférer les quotas entre les installations sur lesquels elle a un titre juridique. Le transfert de quotas doit être notifié au Registre National de Quotas d'Emission dans un délai de 30 jours à compter de la date de réalisation du transfert (pour les transferts ayant lieu après le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée de la période de règlement, le délai de notification est de 10 jours).

En outre, aux fins d'améliorer l'efficacité de l'usage des quotas d'émission, les entités exploitant des installations d'un même type peuvent former un groupe d'installations, facilitant l'établissement conjoint des émissions réalisées. Dans un tel cas, ceux qui exploitent les installations devraient nommer un manager auquel le compte de quotas d'émission sera attribué et qui sera tenu d'établir les émissions effectuées par chacune des installations composant le groupe. La demande de création d'un groupe doit être adressée au Ministre de la Protection de l'Environnement, qui en cas de non-rejet de la demande par la Commission européenne dans un délai de 3 mois à compter de sa date de réception, délivre un

avis sur la demande et la transmet au voïvode compétent. Le voïvode prend la décision sur la création du groupe d'installations.

L'entité exploitant une installation à laquelle a été attribué un quota d'émission dans le Plan National de Répartition, délivré par le chef de l'exécutif du district, de la région ou le voïvode (selon le type et l'échelle de l'activité conduite au sein de l'installation), peut faire usage des quotas détenus ou les vendre après avoir obtenu le consentement de l'autorité compétente de participer au plan de commerce communautaire d'émission. Les permis sont attribués pour des périodes de 10 ans.

En tant que composante de la Communauté européenne, le commerce des quotas d'émission de CO<sub>2</sub> peut avoir lieu entre des personnes physiques, morales et des unités organisationnelles privées de personnalité juridique. Un contrat de vente de quotas doit être notifié au Registre National de Quotas d'Emission, par l'entité exploitant l'installation située en Pologne, dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de conclusion sous peine d'être nul.

Des travaux sont en cours au Ministère de la Protection de l'Environnement concernant un projet de loi régissant le commerce de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>, qui permettra d'implémenter entièrement les directives communautaires. Il est impossible de préciser à l'heure actuelle la date à laquelle le projet sera prêt et quand la procédure législative commencera.



### III. Incitations aux investissements

#### 1. La politique d'investissements étrangers

Les sociétés à capital étranger conduisent leurs activités selon les mêmes principes que les sociétés polonaises – le principe du traitement égal de toutes les sociétés s'applique. La Pologne a fait des progrès significatifs, en mettant en place plusieurs améliorations pour les investissements étrangers. La principale question traitée en 2004 était celle de la réduction de l'impôt sur le revenu des personnes morales, dont le taux actuel est de 19%. Les dispositions bancaires strictes en matière de prêt ont été assouplies et ont permis ainsi de réduire localement les coûts de prêt, ce qui a résulté en une amélioration des investissements cumulés. De même, les améliorations du droit de la liquidation et du redressement judiciaire, ainsi que la meilleure tenue des registres fonciers ont permis d'améliorer la capacité des banques à obtenir des garanties et ainsi ont accru leur volonté de prêter.

#### 2. Subventions et incitations en Pologne en 2007-2013

##### 2.1. Les opportunités d'affaires – vue d'ensemble

Les investisseurs peuvent bénéficier de plusieurs possibilités de subventions et d'incitations en Pologne, indépendamment de l'endroit d'où provient le capital, tant que le bénéficiaire direct est une société immatriculée en Pologne. Toutes les sources possibles, toutefois, sont soumises aux dispositions de l'UE sur les aides publiques, la plupart d'entre elles étant des aides régionales applicables à la majorité des projets d'investissement réalisés par les investisseurs, basés sur la Nouvelle Carte d'Aide Régionale pour la Pologne pour 2007-2013. Conformément à la carte, l'intensité d'aide diffère selon le lieu de l'investissement et la taille de la société. Les fonds disponibles sont déterminés au niveau des 16 unités administratives régionales de la Pologne connues sous le nom de voïvodies. Ci-dessous sont présentés les niveaux appropriés d'intensité d'aide publique pour chaque région de Pologne en 2007-2013. En cas de petites et moyennes entreprises, ces intensités sont respectivement accrues de 20% et 10%. L'intensité ne peut être dépassée pour un investissement donné, ce qui signifie qu'une société peut bénéficier de plusieurs mesures et ressources, tant que les règles en matière d'aide publique sont respectées.



niveau de financement et le montant final de la subvention sont le résultat des négociations individuelles menés entre l'investisseur et le gouvernement polonais représenté par la PAIZ (Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers).

Est considérée comme un investisseur étranger, l'entité planifiant d'investir en Pologne, ayant une succursale en Pologne ou étant l'actionnaire majoritaire d'une société polonaise.

## 2.2. Les fonds structurels de l'UE pour 2007 - 2013

Pour la nouvelle période de programmes de fonds de l'UE (2007-2013), la Pologne est la plus large bénéficiaire des fonds de l'UE. Le budget total fixé pour la Pologne est de 79,16 milliards d'EUR et est plusieurs fois supérieur au budget prévu pour les années précédentes (2004-2006).

Les fonds de l'UE peuvent être obtenus pour plusieurs types d'investissements, tels que des investissements d'innovation, de mise en place ou d'extension de centres de services partagés, de R&D, de développement des ressources humaines et de formation ainsi que de protection de l'environnement.

Les plans de subventions sont regroupés selon des zones spécifiques et définis sous forme de Programmes opérationnels. Les Programmes opérationnels clés destinés à soutenir les entreprises sont les suivants:

- le Programme Opérationnel d'Economie Innovante;
- le Programme Opérationnel Infrastructure et Environnement;
- le Programme Opérationnel Ressources Humaines;
- les 16 Programmes Opérationnels Régionaux;

L'objectif principal du Programme Opérationnel d'Economie Innovante (PO EI) est le développement de l'économie polonaise à travers des entreprises innovantes. Ainsi, les investisseurs ayant l'intention de commencer

un investissement devant aboutir à un nouveau produit ou processus et d'introduire une technologie innovante ou des solutions organisationnelles, peuvent demander une subvention d'investissement. La création de centres de services partagés concernant l'IT, les finances, les ressources humaines, la logistique etc., est également soutenue si la création de 200 nouveaux emplois est prévue; pour les centres de R&D 10 nouveaux emplois sont nécessaires. Les mesures spéciales de soutien visent à soutenir les projets basés sur l'implémentation de nouvelles technologies, ainsi que les projets d'investissement qui auront un impact significatif sur l'économie polonaise et les activités de R&D. Le budget total pour le PO d'Economie Innovante s'élève à 9,7 milliards.

Concernant le Programme Opérationnel Infrastructure et Environnement, les fonds sont disponibles pour les investissements ayant un impact positif sur l'environnement dans les entreprises déjà existantes (modernisation des



installations existantes ayant pour effet la diminution des ressources naturelles utilisées, l'implémentation de la meilleure technologie disponible, les investissements liés à l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux, le recyclage et la neutralisation des déchets, y compris les déchets dangereux et réutilisés) ainsi que la construction d'infrastructure bénéfiques à l'environnement et de projets dans le

domaine de la sécurité énergétique. Le budget des PO Infrastructure and Environnement s'élève à 37,6 milliards d'EUR.

Les sociétés ont également la possibilité de demander le remboursement de projets de formation destinés à améliorer les capacités d'adaptations des entreprises et de leurs employés, dans le cadre du Programme Opérationnel Ressources Humaines. Les projets de formation éligibles pour de tels fonds peuvent concerner des formations, des études post-graduées, des études MBA, des formations par Internet, l'apprentissage mixte et des conseils en politique de formation et de ressources humaines. Le budget total pour les PO RH s'élève à 11,5 milliards d'EUR.

Il y a 16 Programmes Opérationnels Régionaux pour les voïvodies. Ces programmes comprennent les projets destinés à encourager l'esprit d'entreprise et l'innovation. Les petites et moyennes entreprises sont considérées comme les majeurs bénéficiaires des ces programmes de soutien direct et indirect. Le budget total de des 16 POR s'élève à 16,5 milliards d'EUR.

En cas d'investissement soumis aux dispositions sur l'aide publique, la valeur maximum de l'aide ne peut excéder les niveaux d'intensité d'aide publique fixés pour une région donnée de Pologne. La valeur maximale d'aide non-régionale (subventions aux formations dans le cadre de PO RH par exemple) est définie dans des documents spéciaux publiés par les autorités compétentes.

En général, les grandes entreprises peuvent obtenir des subventions s'élevant jusqu'à 80% du montant des frais de formation. Il est toutefois possible d'augmenter ce montant des subventions à 100%. Il convient de souligner que plus de 100 mesures en faveur des entrepreneurs ont été prévues dans le cadre des fonds structurels et des programmes opérationnels. Ainsi, différents types de sociétés, différents secteurs peuvent satisfaire leurs nombreux besoins. Afin d'identifier les opportunités disponibles pour des sociétés particulières, il est nécessaire d'effectuer une analyse détaillée au cas par cas.

### 2.3. Les Zones Economiques Spéciales (ZES)

Les Zones Economiques Spéciales (ZES) sont des zones délimités sur le territoire polonais,

### Zones Economiques Spéciales en Pologne

Zone	Site Internet
ZES Euro-Park de Mielec	<a href="http://www.europark.com.pl">www.europark.com.pl</a>
ZES de Katowice	<a href="http://www.ksse.com.pl">www.ksse.com.pl</a>
ZES de Suwałki	<a href="http://www.ssse.com.pl">www.ssse.com.pl</a>
ZES de Legnica	<a href="http://www.strefa-legnica.com">www.strefa-legnica.com</a>
ZES de Wałbrzych	<a href="http://www.invest-park.com.pl">www.invest-park.com.pl</a>
ZES de Łódź	<a href="http://www.sse.lodz.pl">www.sse.lodz.pl</a>
ZES de Kamienna Góra	<a href="http://www.ssemp.pl">www.ssemp.pl</a>
ZES de Kostrzyn-Słubice	<a href="http://www.kssse.pl">www.kssse.pl</a>
ZES de Słupsk	<a href="http://www.sse.slupsk.pl">www.sse.slupsk.pl</a>
ZES de Starachowice	<a href="http://www.sse.com.pl">www.sse.com.pl</a>
ZES de Tarnobrzeg	<a href="http://www.tsse.pl">www.tsse.pl</a>
ZES de Varmie et Mazurie	<a href="http://www.wmsse.com.pl">www.wmsse.com.pl</a>
ZES de Poméranie	<a href="http://www.strefa.gda.pl">www.strefa.gda.pl</a>
Parc Technologique de Cracovie	<a href="http://www.sse.krakow.pl">www.sse.krakow.pl</a>

où des activités économiques (production et services) peuvent être exercées à des conditions préférentielles. Ces zones ne sont pas extraterritoriales par nature mais offrent des exonérations fiscales spéciales et possèdent les infrastructures nécessaires pour le démarrage d'une activité. Les entités souhaitant bénéficier des avantages d'une telle zone doivent obtenir un permis spécial pour exercer leurs activités dans la ZES. Les autorités chargées de la gestion de la ZES délivrent un permis suite à un appel d'offres ou à des négociations concernant l'exercice d'activités dans la zone.

Les incitations dans les ZES pour les investisseurs sont les suivantes:

- les grandes entreprises peuvent obtenir une aide régionale, telle que définie par les dispositions sur les aide publiques, au moyen d'une exonération concernant l'impôt sur le revenu des personnes morales (CIT) ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques (PIT) jusqu'au montant du plafond d'aide publique pour une région donnée (pour plus de détails, voir les commentaires à la Carte sur l'Aide Régionale, dans le point 2.1 ci-dessus). Dans le cas des grandes entreprises, les exonérations fiscales peuvent atteindre jusqu'à 50% des coûts éligibles dans la plupart des régions de Pologne (40% dans certaines régions occidentales).
- Le plafond d'aide est augmenté de 10% pour les entreprises moyennes et de 20% pour les petites entreprises, ce qui signifie que dans une zone où l'intensité de l'aide publique est de 50%, ces sociétés peuvent bénéficier d'une incitation sous forme de non-paiement des impôts sur le revenu, respectivement à hauteur de 60% et 70% des coûts éligibles.
- Les coûts éligibles consistent soit en des coûts d'investissement (actifs corporels et incorporels) ou deux ans de coûts d'emploi comprenant les cotisations d'assurances sociales des nouveaux employés.

Afin de bénéficier de ces conditions avantageuses, l'investissement doit s'élever à au moins 100 000 EUR, être maintenu pendant au moins cinq ans (3 ans pour les PME) et les emplois nouvellement créés suite à l'investissement doivent être maintenus pendant au moins 5 ans (3 ans pour les PME). Les sociétés exerçant une activité au sein de la ZES sont tenues d'informer l'Office de Protection de la Concurrence et des Consommateurs.

Il y a quatorze Zone Economiques Spéciales en Pologne. Chaque ZES est composée de sous-zones, ce qui signifie que les espaces faisant partie des ZES en Pologne sont répartis sur l'ensemble du pays, donnant ainsi à l'investisseur potentiel le choix entre plusieurs emplacements.

### 3. Zones franches

Les zones franches sont des parties séparées de la zone douanière de l'UE, dans lesquelles les marchandises sont traitées par les autorités douanières, comme si elles étaient restées en dehors de la zone. Aussi bien les marchandises communautaires que non communautaires peuvent entrer en zone franche.

Les sociétés polonaises et de l'UE peuvent mener des activités dans ces zones. Plusieurs zones franches ont été établies en Pologne. Elles sont situées sur les principaux axes de communications (comme les aéroports et pas-

sages frontaliers) à: Varsovie, Gdańsk, Gliwice, Terespol, Szczecin, Świnoujście, Mszczonów. Les biens exempts de droits ne peuvent être acquis que par les voyageurs partant vers un pays non membre de l'UE.

### 4. Les entrepôts douaniers

Un entrepôt douanier permet le stockage de biens qui ne sont soumis ni aux droits de

douanes ni aux règles applicables aux produits importés et exportés pendant la période de stockage. Un entrepôt douanier peut être ouvert au public ou aux entités publiques ou privées (avec une restriction pour les entités agréées).

Les conditions devant être satisfaites afin de pouvoir opérer dans un entrepôt douanier sont les suivantes:

- dépôt d'une demande écrite auprès du directeur de l'office douanier local et délivrance d'une autorisation par cette autorité;
- la constitution d'une garantie couvrant d'éventuelles obligations douanières;
- l'absence d'arriérés de droits de douanes ou d'impôts;
- une référence positive délivrée par une banque concernant la situation financière de la société.

## 5. Soutien à l'emploi des chômeurs

Les entrepreneurs peuvent obtenir de l'aide de la part des autorités locales aux fins d'embaucher et de former des chômeurs présentés par les agences de l'emploi locales.

Les principales formes d'assistance sont:

- l'aide financière pour l'équipement du lieu de travail (jusqu'au plafond de cinq fois le salaire moyen en Pologne);
- le remboursement des cotisations de sécurité sociale (jusqu'à 300% du salaire moyen en Pologne);
- les programmes de formation pour les chômeurs organisés par les autorités locales en accord avec les entrepreneurs.

Les demandes pour les aides susmentionnées doivent être déposées auprès des agences de l'emploi locales compétentes du lieu où l'employeur a son siège.

## 6. Exemptions d'impôts locaux

L'exemption partielle ou totale d'impôt sur les biens immobiliers est possible. Cette exemption est de nature générale (pour un groupe de sociétés remplissant certaines conditions). La résolution du conseil municipal décidant des exemptions doit être en conformité avec les exigences liées aux programmes d'aide spécifiées dans les dispositions sur l'aide publique.

L'exemption partielle ou totale de l'impôt sur les véhicules routiers est également possible. Cet impôt ne s'applique toutefois qu'aux camions et aux cars, les véhicules de tourisme n'y étant pas soumis.

## 7. Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations non contraignantes adressées aux entreprises par les gouvernements. Les Principes directeurs s'appliquent aux activités exercées dans et depuis les pays membres de l'OCDE et quelques autres pays qui ont adopté les Principes, environ 40 pays au total. Les Principes directeurs ont été élaborés en collaboration avec le monde des affaires, les représentants syndicaux et les organisations non-gouvernementales. L'idée de base de ces Principes est que des principes convenus dans le cadre de tels forums et internationalement, peuvent empêcher les conflits et créer un climat de confiance entre les entreprises multinationales et les sociétés dans lesquelles elles opèrent.

Le texte des Principes contient des recommandations en matière de bonne gouvernance des entreprises concernant les droits de l'homme, l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, ainsi que la prévention de la corruption. Il est également recommandé aux entreprises d'assurer la publication d'informa-

tions régulières, fiables et pertinentes, de manière régulière, sur leurs activités, leur structure, situation financière et résultats. Dans leurs contacts avec les consommateurs, il est recommandé aux entreprises d'agir en conformité avec des pratiques commerciales, de marketing et de publicité honnêtes et d'assurer la sécurité et la qualité des biens ou services qu'ils livrent.

La section consacrée à l'environnement encourage les entreprises multinationales à améliorer leurs performances en matière d'environnement, en améliorant la gestion interne de l'environnement et en planifiant mieux les impacts environnementaux des activités de l'entreprise. Il est recommandé aux sociétés de prendre des mesures de protection de l'environnement, de santé publique et de sécurité, et en général d'exercer leurs activités de manière à contribuer au développement durable.

Il est recommandé aux entreprises de tenir compte des règles en vigueur dans les pays où elles opèrent, de porter attention au point de vue des autres actionnaires et d'encourager la formation du capital humain, notamment en créant des opportunités d'emploi et en facilitant les opportunités de formation pour les employés, en développant les liens avec les universités locales, les institutions de recherche publique et en participant à des projets de recherche en coopération avec les entreprises locales et les associations professionnelles. Enfin, le Principe recommande aux entreprises d'encourager leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et sous-traitants, à appliquer des principes de gestion de leurs activités qui sont compatibles avec les Principes.

Alors que de nombreux secteurs d'activités ont développé leur propre code de conduite au cours des dernières années, les Principes Directeurs de l'OCDE constituent le seul code

exhaustif ayant été adopté multilatéralement que les gouvernements sont enclins à promouvoir. Le respect des principes directeurs par les entreprises est facultatif et ne peut être contraint légalement. Toutefois, toute violation des Principes peut être soumise aux Points de Contact Nationaux (PCN) de l'OCDE. Les PCN sont responsables non seulement de la promotion des Principes et de la réalisation d'enquêtes, mais doivent également aider à résoudre les problèmes qui apparaissent lors d'instances spéciales, et agir comme un forum de discussion de tous les problèmes liés aux Principes. Le Point National de Contact Polonais de l'OCDE est situé au sein de l'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (Polska Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych S.A., PAIiIZ S.A.).

Vous pouvez trouver le texte complet des Principes Directeurs sur les sites Internet de l'OCDE et de la PAIiIZ ([www.paiz.gov.pl](http://www.paiz.gov.pl)).

# En Pologne





## IV. La Pologne en bref

### 1. Informations clés concernant la Pologne

#### 1.1. Situation géographique et climat

La République de Pologne est le 9<sup>ème</sup> pays par la taille en Europe, avec une superficie d'environ 312 679 m<sup>2</sup>, s'étendant de 649 kms du nord au sud et de 689 d'ouest en est. Il est souvent mentionné qu'elle se trouve au centre de l'Europe, en raison de sa proximité, à la fois avec les marchés de l'est et de l'ouest. La Pologne partage ses frontières avec l'Allemagne à l'ouest, la République Tchèque et la Slovaquie au sud, l'Ukraine, la Biélorussie et la Lituanie à l'est, et avec la Russie au nord. Les frontières de la Pologne ont une longueur totale de 3 511 kms. Les frontières avec les pays non-membres de l'UE (Ukraine, Biélorussie et Russie) forment la frontière orientale de l'UE et ont une longueur totale de 1 163 kms. Les plus grands cours d'eau de la Pologne sont la Vistule (1047 kms de longueur), l'Oder, la Warta et le Bug ; ils contribuent tous à l'approvisionnement du pays en eau. L'Oder constitue une frontière naturelle avec l'Allemagne. La Vistule et l'Oder traversent le pays en direction du nord pour se jeter dans la mer Baltique. Les forêts qui couvrent environ 30%

du pays, fournissent la matière première nécessaire à l'industrie du bois de construction, qui est bien développée en Pologne. Au niveau géographique, la Pologne est relativement diversifiée, en dépit du fait que 75% du pays soit situé à moins de 200 m au dessus du niveau de la mer.

Le littoral de la Baltique constitue la plupart de la frontière septentrionale et se compose de plus de 500 kms de plages de sable fin, de baies, de falaises abruptes et de dunes. La côte maritime est une destination prisée des vacanciers, aussi bien polonais qu'étrangers. Une autre destination populaire pour les touristes est la région des lacs de Mazurie, dans la partie nord-est du pays, dotée du plus grand nombre de lacs postglaciaires en Europe, excepté la Finlande.

Lorsque l'on se dirige vers le sud, la plupart des régions de l'ouest, du centre et de l'est sont des plaines. Les montagnes des Sudètes et des Carpates forment une frontière naturelle au sud. Le point culminant de la Pologne est le sommet de Rysy (2 499 m) dans les Tatras polonaises qui font partie de la chaîne des Carpates.

En raison de sa situation géographique, la Pologne a en général un climat continental

modéré, mais connaît des fluctuations de températures imprévisibles, de saison en saison et d'année en année. Les mois d'hiver (de décembre à mars) sont généralement froids, avec de la neige dans l'ensemble du pays, avec des températures comprises entre 0°C (32°F) et -20°C (-4°F). L'épaisseur de la couche de neige et la durée de sa présence varient également. Dans les plaines, elle excède rarement 20 cm, car elle fond plusieurs fois pendant l'hiver. Dans les montagnes, la couche de neige peut tenir pendant 200 jours, selon l'altitude et peut atteindre jusqu'à deux mètres d'épaisseur.

De juillet à septembre, les étés sont la plupart du temps chauds et ensoleillés avec des températures atteignant 35°C (95°F) au mois vacancier d'août. Les régions les plus chaudes en Pologne sont les plaines de Silésie et la partie occidentale de la vallée de Sandomierz. Les températures annuelles les plus basses sont à relever dans la partie nord-est du pays. Les précipitations varient en fonction de l'altitude et sont comprises entre 500 mm par ans dans les plaines jusqu'à 1 070 mm dans les montagnes. La moyenne des précipitations est de 600 mm par an.

La Pologne est dans la zone horaire d'Europe Centrale et est en avance d'une heure sur l'heure GMT. Elle passe à l'heure d'hiver en octobre et à l'heure d'été en mars.

Jusqu'en 1998, la Pologne avait 49 régions connues sous le nom de voïvodie. Depuis le 1er janvier 1999, et jusqu'à présent, il y a 16 régions, 379 districts (powiat) (dont 65 sont des villes ayant le statut de powiat) et 2 478 communes (gmina). La capitale de Pologne est Varsovie, avec 1,7 million d'habitants (au 30.06.2006), située dans le centre du pays, sur la Vistule. Comme autres villes il convient de citer Katowice, Cracovie, Łódź, Wrocław et Poznań. Les principales villes portuaires sont Gdańsk, Gdynia, Szczecin et Świnoujście.



## REPUBLIQUE DE POLOGNE DIVISIONS ADMINISTRATIVES (depuis 1999)

Source: [www.poland.gov.pl](http://www.poland.gov.pl)



## 1.2. Population et langue

La population de Pologne s'élève environ à 38,1 millions d'habitants, ce qui représente environ 5,3% du total de la population européenne. Ceci place la Pologne au 8<sup>ème</sup> rang des pays d'Europe et au 32<sup>ème</sup> des pays du monde au regard de la population. Plus de 98% de la population est constituée de Polonais ethniques. Les Allemands constituent la plus grande minorité ethnique, suivie des Ukrainiens et des Biélorusses.

La majorité de la population vit en ville, avec 29% de l'ensemble des citoyens vivant dans l'une des 39 plus grandes villes dont la population est supérieure à 100 000 habitants.

La main d'œuvre de Pologne est l'une des plus jeunes d'Europe; sa population active dépassait 24,481 millions en 2006. L'âge de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes.

La majorité des Polonais (environ 90%) sont des catholiques romains. La langue officielle est le polonais, mais la plupart des Polonais qui sont instruits parlent une ou plusieurs langues étrangères. Les langues étrangères les plus connues sont l'anglais, l'allemand et le russe.

## 1.3. Le système politique

La République de Pologne est un état de droit démocratique, appliquant les principes de la justice sociale. La loi suprême de la Pologne est sa constitution qui a été adoptée le 2 avril 1997 et ratifiée par référendum national.

Le système de gouvernement de la République de Pologne est basé sur la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires. Le pouvoir législatif est confié au parlement composé de deux cham-



### Statistiques sur la population

	Femmes	Hommes	Zones urbaines	Zones rurales
1990 (38.2 millions)	51.3 %	48.7 %	61.8 %	38.2 %
2006 (38.116 millions)	51.7 %	48.3 %	61.2 %	38.8 %

Source: Office Central de la Statistique

### Population en âge de travailler et non en âge de travailler, in %

	1990	2000	2005	2006	2007
Pas encore en âge de travailler	29.60	24.1	20.6	20.1	19.6
En âge de travailler	57.50	61.2	64	64.2	64.4
Plus en âge de travailler	12.90	14.70	15.4	15.7	16

Source: Office Central de la Statistique

bres, la Diète (chambre basse) et le Sénat (chambre haute); le pouvoir exécutif est confié au Président de la République de Pologne et au Conseil des Ministres, tandis que le pouvoir judiciaire est confié aux cours et aux tribunaux.

#### 1.3.1. Le Président

Le Président de Pologne est élu suite à une élection générale. Le Président est élu pour une période de 5 ans et peut rester en fonction pendant deux mandats au maximum. Il est le Chef d'Etat et le commandant en chef des forces armées. En tant que représentant de l'Etat, dans les affaires étrangères, le Président peut ratifier et dénoncer des conventions internationales. Le Président doit également signer les lois adoptées par le parlement, mais dispose également d'un droit de veto à l'égard de ces lois. Un tel veto peut être renversé par une majorité des 2/3 à la Diète. Il a également le pouvoir de dissoudre le parlement, quand ce dernier est incapable de former un gouvernement ou ne parvient pas à adopter le projet de budget de l'Etat. Le Président nomme le Premier ministre et les autres ministres du cabinet.

#### 1.3.2. Le Parlement

Le pouvoir législatif est confié à un parlement composé de deux chambres. La chambre haute, le Sénat, est composé de 100 sénateurs choisis par leur électoral pour un mandat de quatre ans.

La Diète ou chambre basse se compose de 460 députés. Ils sont élus par élections générales pour un mandat de quatre ans.

La procédure législative commence à la Diète. Une loi adoptée par la Diète est soumise au Sénat qui peut l'approuver, l'amender ou la rejeter. Le veto du Sénat peut être renversé par vote de la chambre basse, si la majorité absolue est atteinte.

La Diète et le Sénat réunis en congrès constituent l'Assemblée Nationale qui est présidée par le Maréchal de la Diète. L'Assemblée Nationale a pour tâches d'adopter la constitution, de recueillir le serment du Président et de retenir des charges contre le Président, et de le rendre ainsi assignable devant le tribunal d'Etat.

#### 1.3.3. Le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres en tant que corps exécutif, s'occupe des affaires internes de l'Etat et de la politique étrangère, assurant l'exécution des lois, la gestion de l'administration, l'approbation du projet de budget de l'Etat et le maintien de la sécurité intérieure et extérieure. Le Conseil des Ministres se compose du Premier Ministre et des ministres qui lui sont subordonnés. Le Premier Ministre qui est désigné par le Président, choisit les membres de son gouvernement. Le gouvernement est nommé par le Président après l'approbation de son programme par le Parlement. Le gouvernement est responsable devant le Parlement de ses activités pendant la durée de l'exercice de ses fonctions.

Les autorités étatiques non-gouvernementales qui contrôlent et rendent effectifs les droits prévus dans la Constitution sont: la Chambre Supérieure de Contrôle, le Médiateur pour la Protection des Droits des Citoyens (Ombudsman) et le Conseil National de la Radio et Télévision.

##### *1.3.3.1. La Chambre Supérieure de Contrôle*

La Chambre Supérieure de Contrôle (Najwyższa Izba Kontroli, NIK) est l'organe principal de contrôle de l'Etat est responsable devant la Diète. La Chambre contrôle les activités de l'administration gouvernementale, la Banque Nationale de Pologne et d'autres autorités de l'Etat. Elle est compétente pour auditer les activités des collectivités locales et d'autres entités commerciales au regard de la gestion des finances publiques.

### 1.3.3.2. Le Médiateur pour la Protection des Droits des Citoyens (Ombudsman)

L'institution du Médiateur pour la Protection des Droits des Citoyens (Rzecznik Praw Obywatelskich) a été mise en place avec pour but la sauvegarde des droits des citoyens et des libertés garantis par la Constitution ainsi que par les autres actes juridiques. La Diète nomme le Médiateur pour cinq ans. Le Médiateur est indépendant et n'est responsable que devant la Diète; il l'informe de ses activités.

### 1.3.3.3. Le Conseil National de la Radio et Télévision

Le Conseil National de la Radio et Télévision (Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji, KRRiTV) protège la liberté d'expression, le droit à l'information et l'intérêt public, concernant la diffusion de programmes radio et télévisés. Deux des cinq membres du Conseil sont nommés par la Diète, un par le Sénat et deux par le Président. Le mandat du Conseil est de 6 ans. Le Conseil précise les conditions des activités des diffuseurs de programmes radio et télévisés, supervise la conformité aux règles en vigueur, délivre les licences pour la diffusion de programmes radio et télévisés, établit les frais de souscription et de licence.

## 1.4. L'administration centrale et locale

Les tâches de gouvernement sont partagées en Pologne entre l'administration centrale et locale.

L'administration centrale se compose de la chancellerie du Président, du Conseil des Ministres, des différents ministères et des structures telles que les comités, les centres et les conseils qui agissent en conformité avec les lois du Parlement.

Les compétences des ministères sont précisées ci-dessous:

- Ministère de l'Economie: politique relative au développement économique du pays;
- Ministère du Trésor public: représente le

Trésor Public concernant la gestion de ses biens, notamment la commercialisation et privatisation des entreprises détenues par l'Etat et les fonds d'investissement nationaux;

- Ministère des Affaires Etrangères: politique étrangère;
- Ministère de l'Intérieur et de l'Administration: supervision de la sécurité intérieure et de l'administration de l'Etat;
- Ministère des Finances: politique fiscale, Budget de l'Etat et finances publiques;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural: politique agricole;
- Ministère de la Science et de l'Education Supérieure: supervision de la politique de l'Etat en matière de science et d'éducation supérieure;
- Ministère de la Justice: maintien et développement des garanties de l'Etat de droit;
- Ministère de la Défense Nationale: politique de défense, questions liées à l'accomplissement de l'obligation générale de service militaire national;
- Ministère de l'Infrastructure: politique des infrastructures, du transport, des communications, politique maritime;
- Ministère de la Culture et du Patrimoine National: supporte les arts et la Culture, protège le patrimoine polonais, implémente des stratégies destinées à promouvoir les attractions culturelles et du patrimoine;
- Ministère de l'Environnement: protection de l'environnement;
- Ministère de la Santé: administration du système de soins médicaux, prestations de services aux public à travers des programmes tels que la politique pharmaceutique, la santé publique, ainsi que la promotion de la santé et la prévention des maladies;
- Ministère du Développement Régional: politique régionale;
- Ministère de l'Education Nationale: politique de l'éducation nationale;
- Ministre du Sport et du Tourisme: promotion et développement des sports et du tourisme;

- Ministère du Travail et de la Politique Sociale: politique de l'emploi, sécurité sociale.

En vertu de la nouvelle division administrative (introduite en 1999), le pays est divisé en régions (voïvodies, województwa), districts (poviats, powiaty) et communes (gminy). Les représentants du Conseil des Ministres dans les voïvodies sont les voïvodes (województwo), qui agissent également comme une autorité de supervision pour les unités de collectivités locales et représentent le Trésor Public. Chaque voïvode est nommé par le Premier ministre, et est responsable de l'exécution de la politique du gouvernement dans la voïvodie. Le voïvode est à la tête du Conseil de Voïvodie qui définit la politique et contrôle les autorités de voïvodie. Le voïvode est responsable de l'organisation des activités du Conseil et préside ses sessions.

#### 1.5. Système de justice

Les organes de l'autorité judiciaire en Pologne sont les cours et tribunaux qui sont séparés et indépendants des autres institutions du pouvoir. Le système de justice est confié à la Cour Suprême, aux tribunaux de droit commun, aux tribunaux administratifs et aux cours militaires. Les juges sont indépendants, ne peuvent être renvoyés et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux règles en vigueur.

La Cour Suprême exerce une supervision sur les activités et des tribunaux de droit commun et militaires. Elle examine des affaires selon des règles spéciales, contribue à l'uniformité et à l'exactitude des interprétations du droit et donne des avis sur les lois.

Le Tribunal Administratif Suprême exerce un contrôle sur les activités de l'administration publique et apprécie la conformité des décisions des collectivités locales par rapport aux actes et règlements adoptés par les autorités administratives des collectivités locales.

La Cour Constitutionnelle juge de la conformité des lois et conventions internationales, des actes normatifs pris par les autorités de l'Etat et des buts et activités des partis politiques avec la Constitution. La Cour constitutionnelle tranche les litiges de compétences entre les autorités centrales de l'Etat et ses jugements sont définitifs.

Les représentants les plus importants de l'Etat sont susceptibles d'être traduits devant le Tribunal d'Etat pour violations de la Constitution ou de dispositions législatives et réglementaires, commises lors d'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leurs responsabilités.

## 2. Infrastructures

### 2.1. Transport et communications

La Pologne est située au cœur de l'Europe et dispose de voies de communication routières, ferroviaires, aériennes et maritimes vers toutes les capitales européennes majeures.

#### 2.1.1. Le système routier

Le réseau routier de la Pologne est en expansion continue. En 2006, il se composait de 382 615 kms de routes dont 255 542 kms étaient à surface dure. Ce qui explique que le transport routier est la méthode préférée de transport des marchandises (75,2% du transport total en masse) et de passagers (73,4% du transport total). La densité moyenne de route est estimée à 81,7 km pour 100 km<sup>2</sup>. Les réseaux les plus développés sont situés dans les zones urbaines, où la densité est supérieure à 150 kms pour 100 km<sup>2</sup>. Les zones étant pourvues du système routier le moins développé sont les régions du nord et du nord-est de la Pologne.

### Voyage en voiture au départ de Varsovie

	Distance	Durée
Gdańsk	340 km	4h 30
Katowice	300 km	4h 00
Kraków	300 km	4h 30
Łódź	130 km	2h 30
Poznań	310 km	4h 00
Szczecin	524 km	8h 00
Wrocław	344 km	5h 30
Olsztyn	213 km	3h 00
Bydgoszcz	255 km	4h 00
Lublin	161 km	2h 30

#### 2.1.2. Autoroutes

En avril 2008, la Pologne disposait de 699 kms d'autoroutes et de 329 kms de routes expresses. Les plans d'extension du réseau d'autoroutes ont déjà été approuvés, prévoyant la construction de six artères principales dont la longueur totale serait d'environ 1 987 kms. Les autoroutes suivantes sont actuellement en cours de construction:

- A1 Nord – Sud, reliant Gdańsk à Gorzyczki (à la frontière avec la République Tchèque), d'une longueur totale de 568 kms;
- A2 Ouest – Centre-Est, depuis la frontière allemande, à travers Poznań et Varsovie, jusqu'à la frontière avec la Biélorussie, d'une longueur totale de 615 kms;
- A4 Ouest – Sud Est, depuis la frontière allemande, à travers Wrocław, Katowice et Cracovie, jusqu'à la frontière ukrainienne, d'une longueur totale de 670 kms;
- A6 – depuis la frontière allemande jusqu'à Szczecin – Wielgowo, d'une longueur totale de 21 kms – déjà achevée;
- A8 – déviation de Wrocław, depuis l'ouest et le nord-ouest de la ville, d'une longueur totale de 35 kms;
- A18 – depuis la frontière allemande vers Krzyżowa, d'une longueur totale de 78 kms.

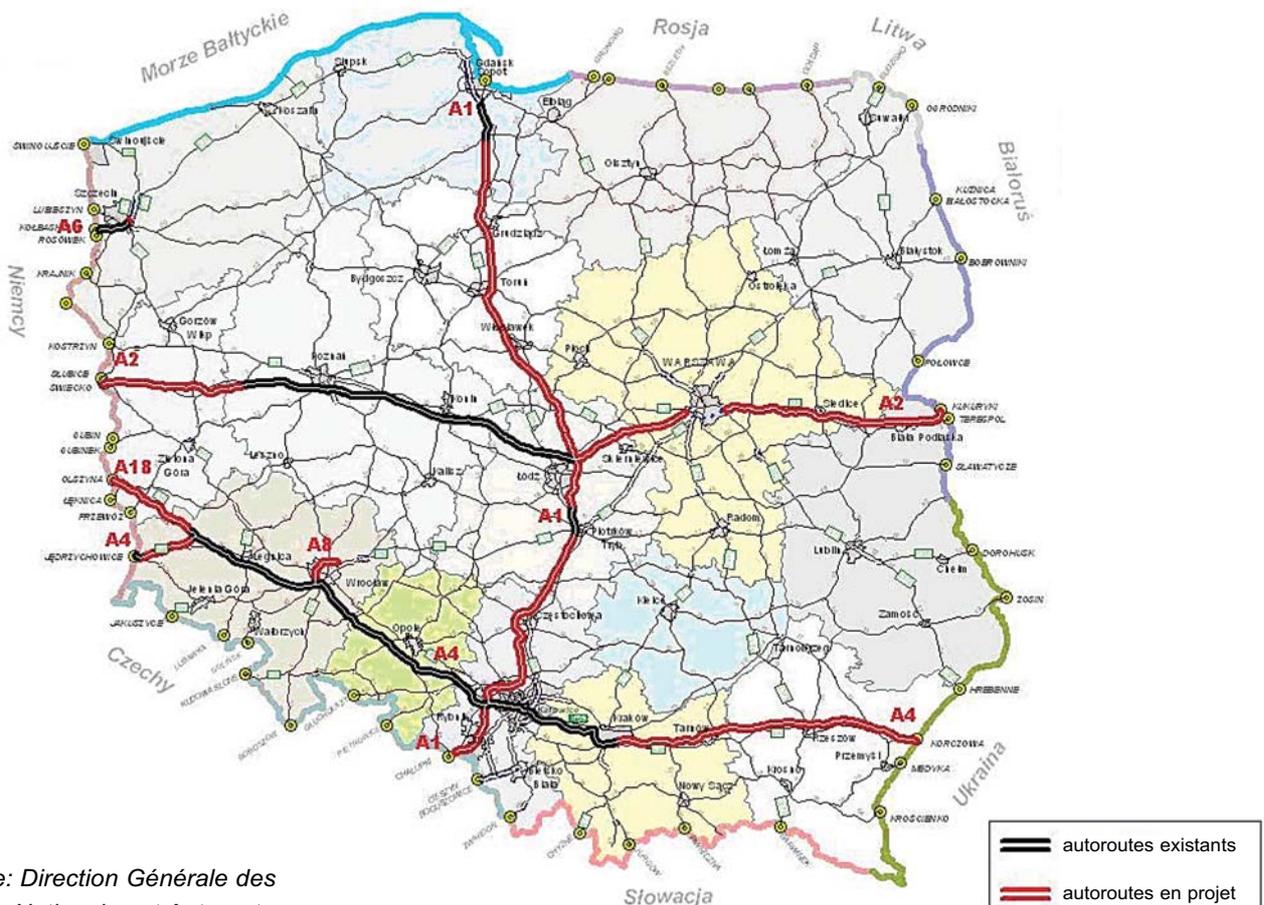


### 2.1.3. Chemins de fer

Le réseau ferroviaire en Pologne avait une longueur totale de 20 176 kms en 2006 et se compose principalement de voies standards, dont 58,8% sont électriques. La seule voie large existante a 400 kms de long et relie la Silésie à l'Ukraine, permettant le transport rapide de ressources naturelles. La densité moyenne du réseau ferroviaire est de 6,5 kms pour 100 km<sup>2</sup>. La Pologne a l'un des réseaux ferroviaires les plus denses au monde. La

dernière voie ferrée étroite subsistante, d'une longueur d'environ 100 kms est située dans le sud-ouest de la Pologne, mais est censée être remplacée. La longueur totale du réseau ferroviaire en Pologne a régulièrement diminué depuis le milieu des années 80, du fait que les voies n'étaient plus viables économiquement. Le transport ferroviaire constitue 21,5% du transport total de marchandises calculé en tonne-kilomètres.

### Réseau planifié d'autoroutes en Pologne



Source: Direction Générale des Routes Nationales et Autoroutes

#### 2.1.4. Transport aérien

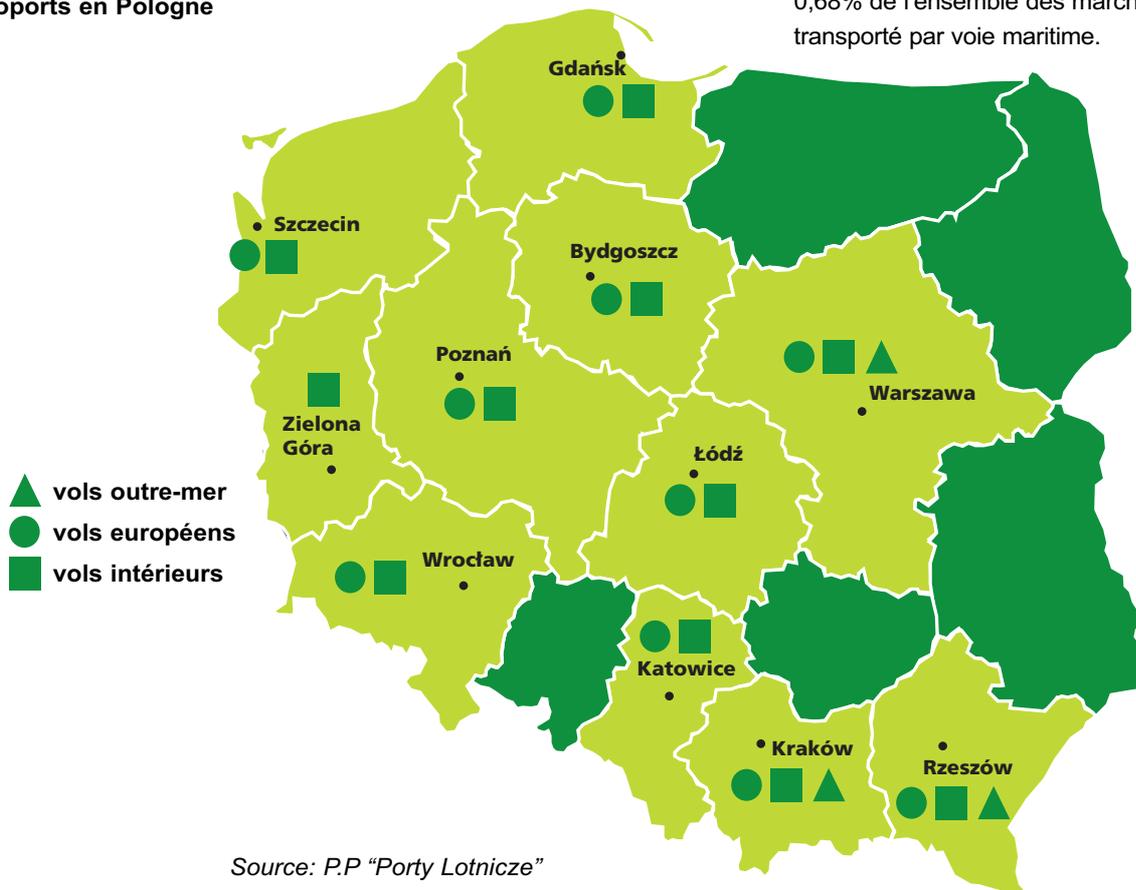
Le principal transporteur du pays est LOT Polish Airlines, qui est un membre de Star Alliance. Environ 19,1 millions de passagers ont été transportés en 2007 (croissance de 24,1% par rapport à 2006 et 215,8% de croissance depuis 2004). La plus grande aéroport polonais est situé à Varsovie – l'Aéroport Frédéric Chopin (auparavant Aéroport Okęcie), qui est le principale aéroport national et international. Les autres aéroports nationaux (certains d'entre eux ont des connexions internationales) incluent Cracovie, Bydgoszcz, Gdańsk, Katowice, Łódź, Poznań, Wrocław, Szczecin, Rzeszów, Szcztyno et Zielona Góra. Les compagnies aériennes à bas tarif, comme Aer Lingus, Centralwings, Germanwings, EasyJet, Jet Air, Norwegian, Ryanair et Wizz Air proposent également leurs services actuellement.

#### 2.1.5. Voies d'eau et transport maritime

La longueur des voies de navigation intérieures est de 3 660 kms. Sur ces dernières, 0,63% de l'ensemble des marchandises est transporté. Ces voies de navigation intérieure sont un moyen de transport moins populaire que le transport ferroviaire ou routier. La flotte compte 816 navires pour le transport de marchandises (péniches, pousseurs et remorqueurs) et 118 bateaux de passagers avec un total de 12 126 places assises. L'Oder, la basse Vistule, la Warta et Notec, ainsi que les cours situés à proximité de Szczecin et de Gdańsk offrent de bonnes conditions pour la navigation intérieure. Les biens les plus souvent transportés sont le sable, le gravier, le charbon, les minerais de métaux et les engrais.

Les principaux ports commerciaux sont Gdańsk, Gdynia, Szczecin et Świnoujście. La flotte de transport maritime se compose de 121 navires. 0,68% de l'ensemble des marchandises est transporté par voie maritime.

#### Aéroports en Pologne





## 2.2. Infrastructures de télécommunications

### 2.2.1. Systèmes de télécommunication

La dernière décennie a été le témoin d'une croissance importante dans le secteur des télécommunications, avec une croissance du nombre de clients, notamment dans la téléphonie mobile. En outre, de nombreux nouveaux services ont été introduits. Le secteur des télécommunications était il y a peu le secteur dont le développement était le plus rapide et l'avenir le plus prometteur, parmi les secteurs de l'industrie polonaise. Actuellement, la croissance semble être moindre (en termes financiers), en raison d'une concurrence accrue et de la baisse de prix des services. Toutefois, le marché polonais reste, de loin, le plus grand marché de télécommunication parmi les nouveaux pays membres de l'UE.

Les téléphones fixes sont présents dans presque 60% des foyers. Au cours des deux dernières années ce nombre a baissé en raison du remplacement par des téléphones portables. Les opérateurs ont également introduit des technologies sans fil, telles que WiMax, constituant des substituts aux téléphones fixes traditionnels.

Le processus de déréglementation a eu un impact significatif sur les niveaux de prix des communications depuis les téléphones fixes. La position de l'opérateur dominant,

Telekomunikacja Polska S.A. (TP S.A.), a été encore affaiblie. Altnets a pénétré le marché de la téléphonie fixe sans développer son propre réseau, mais en recourant à des solutions réglementaires comme l'accès «bitstream» (BSA), la vente en gros d'abonnements téléphoniques (WLR) ou le dégroupage (LLU) qui avaient été imposées par l'Autorité de Régulation Nationale.

En outre, les fournisseurs de TV par câble dans les grandes villes proposent un triple service comprenant la télévision, la connexion à internet et le téléphone fixe et sont en train de devenir des acteurs importants du marché, puisqu'ils ont déjà 4,5 millions de clients.

La Pologne est l'un des plus importants importateurs européens d'équipements et d'appareils de télécommunication. Les leaders du marché d'appareils de téléphone fixes sont: Atlantel Doro, MaxCom, Mescomp, Phillips, Panasonic, Sagem, Siemens, Swissvoice, Topcom.

#### 2.2.1.1. Les systèmes de téléphonie fixe

Telekomunikacja Polska S.A. a largement dominé le marché de la téléphonie fixe en 2007. Toutefois, elle a perdu des parts de marché en raison des fortes opérations de marketing entreprises par les opérateurs alternatifs suivants: Netia S.A., Dialog S.A. et Tele2 Polska Sp. z o.o., qui ont été capables de viser la clientèle de détail de TP S.A. en utilisant WLR. Quoiqu'il en soit, le segment de la téléphonie mobile a décliné, en raison de l'effet de substitution des services de téléphonie mobile et du VoIP.

#### 2.2.1.2. Internet

Selon les données de l'Office des Communications Electroniques, la valeur du marché polonais d'Internet était estimée à 2,71 milliards de PLN en 2007, ce qui est 7% de moins qu'en 2006. Cette baisse du chiffre d'affaires est imputable aux remises massivement proposées par les sociétés aux fins d'attirer de nouveaux clients. Une croissance des revenus sera visible en 2008. Une croissance continue

du marché est prévue, car la Pologne est encore loin derrière comparée à l'UE, malgré ses 630 000 nouveaux clients en 2007 (augmentation de 22 % d'une année sur l'autre). Le principal fournisseur des services internet, avec une part de marché atteignant presque 43%, est Telekomunikacja Polska S.A. avec son service Neostrada, une solution basée sur la DSL. En raison de pressions réglementaires, les opérateurs de téléphonies fixes telles que Netia, Dialog, Tele2 ou GTS Energis ont été en mesure d'offrir leurs services aux clients de TP S.A. en utilisant la solution BSA. Altnets convainc encore plus de clients de recourir à ses services. Dans les grandes villes, où les sociétés de TV par câble disposent de leur infrastructure, la connexion à internet par le câble est une alternative à la solution DSL.

Les principaux fournisseurs de connexion internet par téléphonie mobile sont les opérateurs de téléphonie mobile suivants: PTC, Polkomtel et PTK Centertel. La couverture la plus large en la matière est offerte par PTC, qui a été le premier à proposer la connexion à internet par téléphone mobile avec son service Blue Connect. La pire couverture est offerte par Polkomtel, qui a reporté à une date ultérieure ses investissements dans la technologie EDGE. L'internet par téléphone mobile est en général offert dans les villes de grande et moyenne tailles. Le quatrième opérateur est en train de démarrer son activité relative à internet par téléphonie mobile à Varsovie.

En juin 2007, il y avait environ 3,4 millions de connexions à internet à large bande (22% de croissance comparé à l'année précédente), plaçant la Pologne au 9ème rang européen et au 19ème dans le monde. Plus de 22% des foyers polonais avaient une connexion rapide à Internet à mi-2007 (comparé à 16% l'année précédente).

En 2007, plus de 60% des foyers étaient équipés d'un ordinateur, 40% avaient accès à internet à large bande (15% avaient accès à

internet avec un débit de jusqu'à 1 Mb/s) et 20% utilisaient des services bancaires et effectuaient régulièrement des achats par internet.

### 2.2.1.3. Téléphonie mobile

La téléphonie mobile, en tant que segment majeur du marché des télécommunications était encore un moteur de croissance en 2007. Le marché de la téléphonie mobile est en forte expansion depuis 1996. Le taux de pénétration excède 100%, ce qui signifie que statistiquement, chaque Polonais utilise un téléphone portable. Environ 20% de la population cependant ne possède toujours pas de téléphone portable et ne veut pas en posséder.

Plus de la moitié des clients de la téléphonie mobile ont des comptes prépayés. Cette proportion va augmenter en raison du lancement de MVNOs, qui à ce jour n'offre que des services pré-payés. De moins en moins de personnes choisissent les offres post-payées. Le troisième type de paiement typique pour le marché polonais, est le Mix qui conjugue les avantages des formes de paiement prépayé et post-payé et est assez populaire parmi les clients.

La concurrence sur le marché était forte en 2007. Il y a trois principaux opérateurs: Polska Telefonia Cyfrowa (marques Era et Heyah), Polkomtel (marques Plus et Sami Swoi) et PTK Centertel (marque Orange, qui détiennent plus ou moins un tiers du marché chacun). Chaque opérateur du réseau couvre environ 100% du pays. Le nouvel opérateur 3G – P4 (marque Play), qui est entré sur le marché en 2007, est encore à l'étape de développement de son marché et utilise le réseau 2G de Polkomtel, sur la base d'un contrat d'itinérance nationale. Au début de l'année 2008, P4 faisait état d'un million de clients. P4 a une stratégie agressive visant les jeunes.

En raison de pressions de la part des autorités de régulation, le premier MVNO est entré sur le marché en 2006. A ce jour, il y a 8 opérateurs virtuels:

- mBank mobile, créé par la première banque par Internet et hébergé sur le réseau de Polkomtel;
- Carrefour Mova, créé par le groupe de grande distribution et hébergé sur le réseau de Polkomtel;
- WPmobi, créé Wirtualna Polska S.A., un portail internet, hébergé sur le réseau de PTK Centertel;
- myAvon, créé par Avon Mobile Sp. z o.o., hébergé sur le réseau de PTK Centertel;
- Mobilking, créé par Penta, un fonds d'investissements, hébergé sur le réseau de PTC;
- MNI S.A., altnet, opère comme un MVNE, hébergé sur le réseau de PTK Centertel. Les marques hébergées sur la plateforme MNI: Snikers Mobile (Master Foods), Ezo Mobile (Ezo TV) et Simfonia;
- Cyfrowy Polsat, créé par la télévision commerciale par satellite, hébergée sur le réseau de PTC;
- Aster, créé par la télévision câblée, hébergée sur le réseau de PTK Centertel.

D'autres opérateurs virtuels sont censés faire leur entrée sur le marché, ce qui pourrait renforcer la concurrence et diminuer le RMPU (revenu moyen par utilisateur). Toutefois, la plupart d'entre eux n'a pas atteint le niveau de vente escompté, principalement parce qu'ils ont un réseau de vente limité et en raison de promotions casses-prix comparé aux opérateurs principaux.

L'offre de téléphonie mobile des réseaux d'opérateurs est disponible à travers les points de vente de la compagnie, situés dans les endroits les plus prestigieux et dans les centres commerciaux. Des cartes de prépaiement peuvent être achetées dans presque chaque kiosque, supermarché et ATM. L'offre des MVNOs est présente sur leur site internet et envoyée par la poste.

Nokia est la marque la plus populaire de téléphone portable sur le marché polonais. Les

autres marques ayant de grandes parts de marché sont : LG, Motorola, RIM, Sagem, Samsung et Sony Ericsson.

### 2.3. Densité des télécommunications et marché de bail des connexions

Fin 2005, la Pologne disposait de 309 téléphones fixes pour 1000 habitants et à la fin 2006, il y avait 296 téléphones fixes pour 1000 habitants. Cette tendance à la baisse se maintient.

Environ 80,7% des 11,284 millions de lignes téléphoniques, en 2006, ont été installés dans les villes. Les abonnés privés détiennent environ 72,4% des téléphones de réseaux de téléphonie fixe. Le nombre de propriétaires de téléphone mobiles augmente rapidement (en 2007 il y avait 41 millions d'utilisateurs) et le nombre d'abonnés de téléphonie fixe est en train de chuter, ce qui constitue une baisse de 11% en valeur de marché en 2007. Environ 87% des abonnés sont servis par TP S.A.).

La valeur des connexions au détail sur le marché de la location, a atteint en 2007 370 millions de PLN (plus de 100 millions d'EUR). TP S.A., Exatel S.A., Telekomunikacja Kolejowa Sp. z o.o, Netia S.A., Crowley Data Poland Sp. z o.o. and GTS Energis Sp. z o.o. ont dégagé les plus grands revenus. Les plus grands acteurs du marché dans sa globalité étaient TP S.A., Exatel S.A., Telekomunikacja Kolejowa Sp. z o.o. et Netia S.A. 48,8% des inter-opérateurs du marché appartenaient à TP S.A. et 7,5% à GTS Energis Sp. z o.o.

### 2.4. Système de transmission de données et densité

Telekomunikacja Polska S.A. offre un paquet de liaison commutée de données de transmission (POLPAK) pour petites et moyennes entreprises. Le réseau comprend 53 nœuds et couvre le pays entier, offrant des connexions avec 140 pays. Ceci est destiné aux utilisateurs qui n'ont pas besoin d'être en connexion

permanente mais de transmission périodique de données. Le système divise les données en paquets et les transmet avec un débit de deux mégabits par seconde. Le réseau tolère une pauvre qualité des lignes d'accès, ce qui garantit la sécurité des données transmises.

Les plus grandes compagnies peuvent utiliser POLPAK-T, basé sur le système Frame Relay/ATM. Ses équipements principaux sont des circuits permanents virtuels et des réseaux privés virtuels. Cet équipement est approprié pour les sociétés ayant leurs bureaux et succursales situés dans de grandes villes polonaises. Le réseau a été lancé en 1996. Aujourd'hui, les services sont proposés par l'intermédiaire du réseau de TeliaSonera et OpenTransit (France Telecom) permettant les connexions multi-gigabits. Le service internet DSL de TP S.A, Neostrada, qui est actuellement offert fonctionne en utilisant une structure de POLPAK-T.

### 3. Ressources naturelles

#### 3.1. Charbon et lignite

La Pologne a des ressources significatives de charbon et de lignite. Les réserves de charbon sont évaluées à environ 43 milliards de tonnes

métriques. La plupart des mines de charbon sont situées en Haute-Silésie (Górny Śląsk), région qui est la zone industrielle de Pologne la plus dense.

La production de charbon en 2006 était d'environ 97,6 millions de tonnes métriques, et donc supérieure à la consommation nationale (83,7 millions de tonnes). Une partie des surplus a été exportée (16,7 millions de tonnes) et le reste a été affecté aux stocks.

Les réserves de lignite sont évaluées à environ 14 milliards de tonnes métriques et sont généralement situées à une profondeur de 100-200 mètres, ce qui rend leur extraction relativement facile. Le lignite polonais possède des vertus calorifiques relativement basses et est moins économiquement viable en cas de transport sur de longues distances. C'est pourquoi ses consommateurs sont principalement des centrales électriques produisant de l'électricité à base de lignite, qui sont situées à proximité des mines. La production de lignite était de 62 millions de tonnes métriques en 2005. Lors de la première moitié 2007, la production était presque 10% inférieure à celle de la première moitié 2006 et atteignait 27,9 millions de tonnes. On estime que le niveau annuel de production (environ 60 millions de tonnes) devrait être maintenu jusqu'à 2021 et qu'ensuite il diminuera jusqu'au niveau de zéro vers 2040 – 45.

#### 3.2. Pétrole et gaz

Soixante six gisements de pétrole étaient exploités en Pologne à la fin de 2005, dont deux offshore.

Les ressources géologiquement documentés sont évaluées à 21 millions de tonnes métriques et sont la plupart du temps situées dans le sud-est et le nord-est de la Pologne. La structure des gisements et dans certains cas leur location limitent les opportunités d'augmenter la production. C'est pourquoi la Pologne est contrainte d'importer à la fois du pétrole et des produits pétroliers. 765 000 tonnes métriques de pétrole ont été produites



en 2006 (prévisions pour l'année 2007 – 700 000 tonnes métriques), dont 248 000 tonnes métriques provenait de la production offshore. Cette production couvre seulement 3 % de la demande nationale.

Les combustibles traités proviennent principalement des raffineries polonaises en raison des entraves (logistiques et douanières) sur les produits importés. Les produits importés sont utilisés dans une certaine mesure à proximité des frontières avec la République Tchèque et de l'Allemagne.

En raison de la rapide augmentation des prix des carburants, l'intérêt pour les infrastructures de production et d'utilisation de "biocarburants" est croissant.

La Pologne est un importateur de gaz naturel. Les importations de gaz couvrent environ 75% de la demande nationale. La production de gaz en 2006 a atteint 3,2 milliards de mètres cubes. Le pays a une production insuffisante de gaz naturel. Les gisements de gaz sont évalués à 143 km<sup>3</sup>. Ceux situés dans le sud-est de la Pologne sont considérés comme les plus attractifs en raison des vertus calorifiques du gaz en étant extrait. La plupart du gaz importé provient de Russie.

### 3.3. Autres gisements

La Pologne possède également des petits gisements de sulfure, de sel, de sels de potassium. Les métaux suivants sont extraits: le cuivre, le zinc, le plomb et le fer.

KGHM, société minière extrayant du cuivre située dans le sud-ouest de la Pologne, est le troisième producteur mondial de cuivre et est cotée aussi bien à la bourse de Varsovie que de Londres.

Les autres ressources abondantes en Pologne sont: la pierre à chaux, le marbre, la dolomite, la craie, le gypse et le quartz.

### 3.4. Culture et élevage

Les céréales, pommes de terre et betteraves à sucre constituent les principales cultures en Pologne. La Pologne est un grand producteur de pomme, de choux, de carottes, de blé et de seigle. Le bétail à la fin de 2007 était évalué à plus de 5,4 millions de têtes et environ 15,7 millions de porcs étaient élevés pour être consommés.

## 4. Le secteur de l'énergie

En 2006, les centrales électriques polonaises ont généré un total de 161,7 TWh d'électricité et la consommation nationale a atteint 136,7 TWh. La génération annuelle d'électricité était d'environ 4 200 kWh par habitant. Les principales matières premières utilisées pour produire de l'électricité sont le charbon et le lignite. Un faible pourcentage du montant total d'électricité produite est obtenu à partir d'énergies renouvelables (4,3 TWh in 2006), avec un rôle dominant de l'hydro-énergie. La Pologne n'a aucune centrale nucléaire. Conformément aux projets de la Commission européenne, la Pologne devrait s'efforcer d'at-

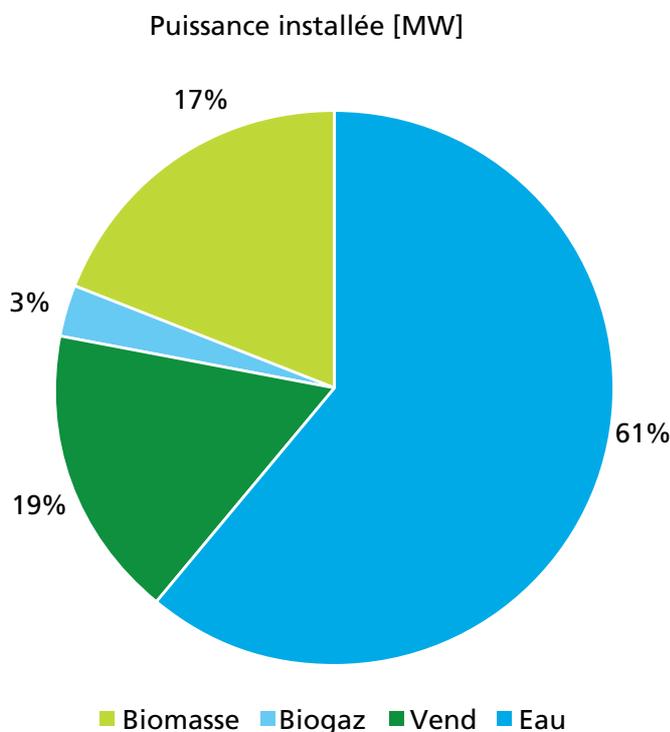


teindre un niveau de 15% d'énergie renouvelable dans la totalité de l'énergie vendue aux consommateurs, d'ici 2020.

conduire à une augmentation des prix dans le secteur entier.

Les autres facteurs affectant le marché dans un avenir proche sont liés à la nécessité de construire de nouvelles capacités de production, aux allocations réduites de quotas d'émission de CO<sub>2</sub> et les exigences très strictes de l'UE en matière de protection de l'environnement, ce qui affectera la production d'énergie polonaise principalement basée sur le charbon. Ces facteurs devraient conduire à une augmentation des prix de l'énergie au cours des prochaines années.

**Diagramme. Types d'énergies renouvelables en proportion de la totalité d'énergie renouvelable en puissance installée à la fin de 2007.**



Source:  
Chambre Economique Polonaise pour l'Energie Renouvelable

Le secteur énergétique, auparavant détenu à 100% par l'Etat est actuellement en cours de privatisation. Le processus concerne les centrales électriques et les sociétés de distribution électrique dans tout le pays.

La vente d'énergie aux consommateurs individuels est soumise à une réglementation tarifaire alors que la vente d'énergie aux clients industriels est basée sur le principe de la libre concurrence. L'obligation relative aux tarifs pour les consommateurs individuels devrait être abolie en janvier 2009, ce qui pourrait

## 5. Le secteur industriel

En 2006, le secteur industriel constituait 21,7% du PNB de la Pologne. La valeur ajoutée dans le secteur industriel s'élevait à 230,48 milliards de PLN. En 2006, 67,1% du produit national brut a été généré par le secteur privé, ce qui représentait en valeur absolue 712 milliards de PLN.

Le diagramme 1 illustre les résultats de certaines branches industrielles en 2006. Cela montre que la production de postes de radios, de télévision et d'équipements de communication a augmenté de plus de 44% par rapport à 2005. La production de machines de bureau et d'ordinateurs a augmenté de 28% et celle des véhicules automobiles et des camions de presque 23%.

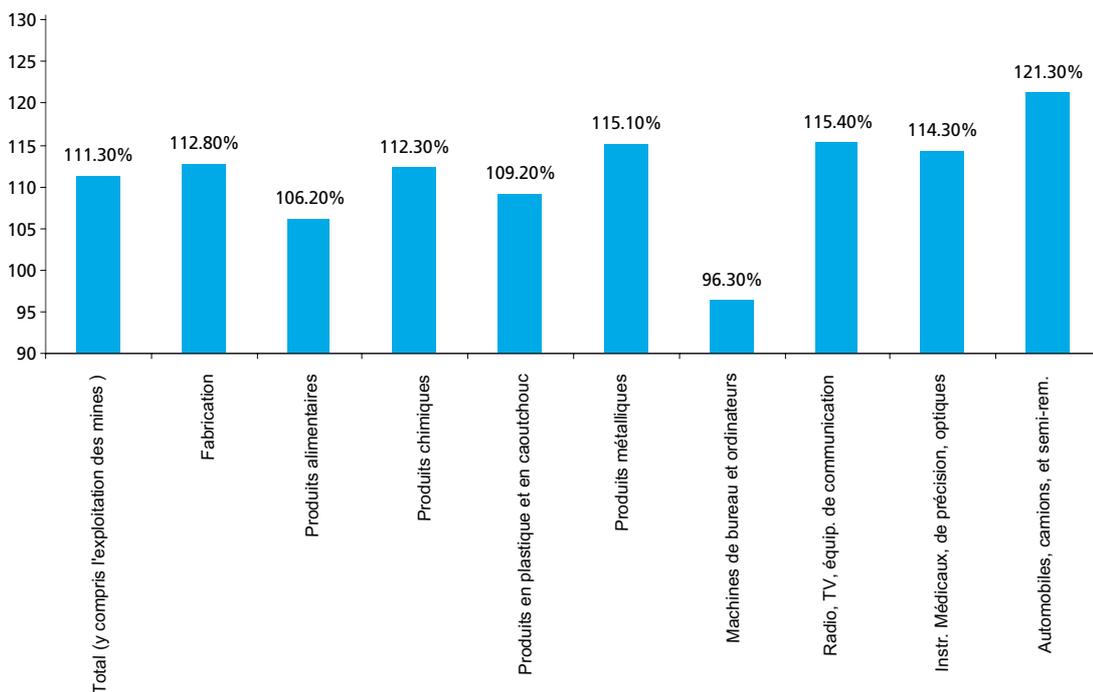
La Pologne est en train de devenir un centre moderne de services d'externalisation des processus d'affaires (BPO). Les centres BPO en Pologne sont principalement détenus par

de grandes sociétés internationales et fournissent des services portant sur les systèmes d'IT, les finances et la comptabilité, la recherche et le développement, le stockage et la logistique.

La Pologne est connue pour sa production aéronautique et la maintenance en la matière. Environ 100 compagnies aériennes opèrent en Pologne, employant environ 20 000 personnes. La "Vallée de l'Aviation" située dans la partie sud-est de la Pologne regroupe des fabricants, des centres de recherches scientifiques et de formation liés à l'électronique aéronautique, y compris une université avec une faculté de génie mécanique et d'aviation.

La Pologne est également l'un des leaders en matière de production de yachts. Environ 4600 activités économiques de construction de bateaux et d'entretien étaient enregistrées en 2006. Les constructeurs polonais de bateaux

**Modifications relatives à la production industrielle vendue en 2006 (en prix constants, année 2005 = 100, en %)**



Source: Office Central des Statistiques (GUS)

se spécialisent dans la fabrication de yachts de petite et moyenne taille, jusqu'à 8 mètres de longueur. Les yachts polonais sont connus pour leur haute qualité de lamifiés, leur confection soignée, leur construction moderne, leur finition précise et l'attention portée aux détails. Ils sont principalement exportés vers l'Espagne, l'Allemagne, la France, la Hollande, le Royaume-Uni, la Russie, les Etats-Unis, le Japon et l'Australie.

La Pologne constitue la meilleure localisation pour les sociétés de production de composants destinés à l'industrie automobile. La Pologne se spécialise dans les pneus, les sièges et la tapisserie automobiles, l'électronique automobile, les câbles électriques et les systèmes de freinage automobile. Le flux d'investissements étrangers dans le secteur automobile au cours des dernières années a conduit à une augmentation rapide du nombre de sous-traitants. Le nombre actuel de fabricants est estimé à 650. Beaucoup d'entre eux détiennent le certificat de qualité le plus élevé – ISO/TS 16949.

Le plus grand centre de production d'appareils électroménagers est situé dans la zone économique spéciale de Łódź, où certains des leaders mondiaux du secteur ont établi leur usine: BSH Bosch et Siemens Hausgeräte GmbH, Indesit Company, Whirlpool, Electrolux et Fagor Electrodomesticos Group opèrent dans la zone.

Les produits agricoles polonais jouissent d'une excellente réputation en Europe. Ils sont considérés comme étant sains, cultivés biologiquement et à haute valeur nutritionnelle. La Pologne en 2006 était le plus grand producteur de pommes en Europe et un leader dans la production de fruits rouges tels que les framboises, le cassis, les fraises et les cerises.

## 6. Tourisme



La Pologne était, en 2006, au 16<sup>ème</sup> rang des pays les plus visités dans le monde et le pays le plus fréquemment visité en Europe Centrale (parmi les nouveaux membres de l'EU). Plus de 66 millions d'étrangers ont visité la Pologne en 2007 (une légère hausse par rapport à 2006), parmi lesquels 16,3 millions étaient des touristes (hausse de 3,8% comparé à 2006), principalement d'Allemagne et de République Tchèque. Ils ont dépensé plus de 3 milliards de dollars US en 2005, 3,4 milliards d'USD en 2006 et 3,8 milliards d'USD en 2007. Selon les estimations de l'Institut de Tourisme, jusqu'à 2013 il y aura une croissance modérée du total des visites d'étrangers en Pologne (environ 2,9%) et le taux annuel de croissance de visites touristiques devrait être d'environ 4%.

Plus de 93% des étrangers entrent en Pologne en passant la frontière par la route. En 2007, selon les estimations, environ 3,8 millions de visiteurs sont venus en Pologne en vacances, 4,9 millions pour les affaires et 2,8 millions pour rendre visite à de la famille ou à des amis.

La Pologne a un riche patrimoine culturel et des paysages diversifiés. Les lieux méritant d'être notés comprennent Varsovie (la capi-

tale), la capitale historique Cracovie, Wrocław, Gdańsk, Toruń, les mines de sel de Wieliczka, et la région des lacs de Mazurie. La diversité géographique permet de satisfaire tous les intérêts touristiques, depuis les spectaculaires chaînes de montagne, en passant par des lacs pittoresques et le bord de mer.

L'infrastructure hôtelière est en expansion avec 1 295 hôtels, 109 motels, 242 pensions de famille, 655 autres équipements d'hébergement et 395 auberges de jeunesse opérant en 2006. Le nombre total de lits était d'environ 574 600, parmi lesquels 133 800 en hôtels. Les pensions de famille offraient 11 100 lits, tandis que les motels en offraient plus de 4 100. Environ 49 000 lits étaient offerts par des centres de formation et de loisirs et 136 200 par des centres de vacances. Les services de restauration ont connu une expansion similaire à celle des infrastructures d'hébergement.

La Pologne occupait le 7<sup>ème</sup> rang en Europe en termes de nombre de spas. Plus de 321 spas mettent à disposition des équipements de soin et de traitement dans 75 lieux situés dans des espaces uniques en raison d'un environnement sain et curatif. Les plus grands d'entre eux sont Nałęczów, Krynica Zdrój, Augustów, Kołobrzeg, Ciechocinek, Rabka, Duszniki Zdrój et Wieliczka – un spa souterrain dans une ancienne mine de sel.

## 7. Le système bancaire polonais et les institutions financières

Le système bancaire polonais se compose de la banque centrale (la Banque Nationale de Pologne, NBP), des banques commerciales (ainsi que des succursales d'institutions de crédit) et des banques coopératives.

Les activités des banques en Pologne étaient auparavant supervisées par la Commission de Supervision Bancaire, un organe de la Banque National de Pologne qui était placé sous l'au-

torité directe du Président de la NBP. Depuis janvier 2008, l'Autorité Polonaise de Supervision Financière (Komisja Nadzoru Finansowego, KNF) est chargée de la supervision des institutions bancaires et de monnaie électronique. Les principales tâches de l'APSF sont: la supervision du marché de capitaux, la supervision des assurances, la supervision des régimes de retraite, la supervision complémentaires des conglomérats financiers, où les entités supervisées le sont dans le cadre de la supervision des établissements bancaires et de monnaie électronique. L'APSF elle-même est supervisée par le Président du Conseil des Ministres.



### 7.1. La Banque Nationale de Pologne

La Banque Nationale de Pologne est la banque centrale de la République de Pologne. La mission principale de la NBP, conformément à la Constitution, à la loi sur la NBP et la loi Bancaire, est de contribuer à la stabilisation des prix. Conformément à la stratégie du Conseil de la Politique Monétaire, l'objectif est de maintenir le taux d'inflation à 2,5% (+/- 1 point de pourcentage). La NBP est responsable non seulement de la stabilité des prix mais également du cours du zloty polonais

(PLN). Les trois fonctions basiques de la NBP sont: le seul établissement à émettre la monnaie polonaise, agissant à la fois en tant que banque de l'Etat et banque des banques. Les autorités chargées de la gestion de la NBP sont le Président de la NBP, le Conseil de Politique Monétaire ainsi que le directoire de la NBP. Le Conseil de Politique Monétaire établi les fondements de la politique monétaire, fixe les taux d'intérêt et définit le niveau de réserves obligatoires pour les banques commerciales. Le directoire de la NBP est chargé de mettre en place cette politique.

## 7.2. Les banques commerciales

A la fin de septembre 2007, il y avait 646 banques en Pologne: 51 commerciales, 13 succursales d'établissements de crédit et 582 banques coopératives, détenant respectivement 89,9%, 4,0% et 6,1% du total de l'actif du secteur bancaire, étant précisé que la valeur de ce total s'élève à 800 milliards de PLN. Les investisseurs polonais contrôlaient 11 banques commerciales (y compris le Trésor public qui contrôlait 4 banques) et toutes les banques coopératives. Les investisseurs étrangers exerçaient leur influence sur plus de 40 banques commerciales et détenaient (ensemble avec 13 succursales d'établissements de crédit) 70,2% des actifs du secteur. La plus grande proportion de capital étranger dans les banques commerciales provenait, à la fin du mois de septembre 2007, de Belgique (12,7%), d'Allemagne (9,5%), de France (5,0%), suivie de l'Autriche (4,8%), des USA (4,3%), du Portugal (4,2%), de l'Irlande (3,8%) et des Pays-Bas (3,8%). Toutefois, 17,8% du total des actifs des banques commerciales étaient détenus par les investisseurs d'Italie (4 banques), 9,0% - d'Allemagne (9 banques), 8,2% - des Pays-Bas (4 banques), 7,7% - des USA (5 banques), 5,7% - de Belgique (4 banques), 4,7% - d'Irlande (1 banque), 3,9% de France (9 banques), 3,7% - du Portugal (2 banques), 2,0% - d'Autriche (3 banques), 1,3%

- de Suède (3 banques) et 1,0% - d'Espagne (2 banques).

Etant donné que de nombreux groupes bancaires internationaux opèrent actuellement sur le marché polonais, les investisseurs étrangers peuvent trouver des banques globalement connues en Pologne. En outre, des progrès considérables ont été réalisés dans les services bancaires au cours des dernières années. Les banques polonaises ont adopté les solutions les plus modernes et introduit de nouveaux services, destinés également aux petites et moyennes entreprises.

A la fin de 2007, il y avait plus de 26 millions de cartes de paiement (parmi les fournisseurs de cartes les plus populaires, sont à citer VISA, MasterCard, Diners Club et American Express), dont 8 millions étaient des cartes de crédit. Le nombre de banques offrant des cartes de crédit pour les petites et moyennes entreprises a récemment augmenté en Pologne. 11,542 millions transactions par guichet automatique ont été réalisées dans le pays et plus de 610 millions de transactions par GAB ont été réalisées en tout, pour une valeur totale presque 210 milliards. Le nombre de succursales bancaires en Pologne a augmenté de 13 468. Cette croissance a eu un impact positif sur le niveau des services offerts aux sociétés, car les banques ouvrent des succursales dédiées aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux clients institutionnels. Le 28 janvier 2008, le système d'Espace Unique de Paiement en Euro (SEPA) a débuté avec plus de 4100 banques dans 31 pays européens. En Pologne, 15 banques (y compris la NBP) participent au projet depuis la date susmentionnée et deux autres banques devaient se joindre en mars 2008. Au 4 mars 2008, plus de 2 millions de transactions ont été réalisées par l'intermédiaire du système SEPA. L'objectif du SEPA est de permettre aux clients d'effectuer des paiements non-liquides en euro, à tout bénéficiaire dans la zone euro, comme s'il s'agissait d'un paiement "local". En vertu du droit en vigueur en Pologne, il est

obligatoire pour chaque société opérant en Pologne de posséder un compte dans une banque polonaise. Le compte bancaire doit être enregistré auprès des autorités fiscales. Les documents d'immatriculation de la personne morale doivent être présentés en cas d'ouverture d'un compte au nom d'une telle personne. Chaque compte bancaire en Pologne est protégé à l'encontre d'un accès non autorisé par la loi sur la non-divulgence et le droit de la confidentialité.

## 8. Dispositions relative à la bourse et au marché de capitaux

Plus de 350 sociétés sont actuellement cotées à la bourse de Varsovie (Giełda Papierów Wartościowych, GPW, WSE). La plupart des



titres, toutes les obligations du trésor et produits dérivés sont cotés selon le système d'échange continu. Certains titres seulement sont échangés selon un système de cotation unique.

Les systèmes d'échange suivants existent à la bourse de Varsovie (WSE):

- système de vente aux enchères avec prix unique;
- échange continu;
- blocs d'échanges hors-sessions.

La bourse de Varsovie gère des marchés:

- d'actions;
- d'obligations;

- de droits de souscription;
- de certificats d'investissements;
- de contrats à terme;
- de garanties;
- de participations d'entités indexées.

La bourse de Varsovie est ouverte de 9.00 à 16:35, horaire local, du lundi au vendredi.

Une alternative intéressante à la bourse de Varsovie est le marché NewConnect qui est organisé et géré par la bourse, en dehors du marché réglementé. Ce nouveau système d'échanges a débuté en 2007 et est destiné aux investisseurs qui recherchent des retours sur des investissements plus élevés, mais où le risque est plus grand. Les sociétés cotées sur le NewConnect représentent les secteurs innovants basés sur les actifs incorporels tels que l'information technologique, les médias électroniques, la biotechnologie ou les sources d'énergie alternatives. Le marché NewConnect est soumis à moins de règles formelles et d'information que le WSE.

### 8.1. Structure de la bourse de Varsovie

La bourse de Varsovie a été créée par le Trésor public, comme une société anonyme à but non lucratif. L'organe décisionnel le plus important de la Bourse de Varsovie est son assemblée générale. Elle est compétente pour modifier les statuts et choisir les membres du conseil de surveillance. Elle se compose des représentants du Trésor public, des banques, des maisons de courtage et des sociétés cotées (actionnaires de WSE).

Le conseil de surveillance de la Bourse de Varsovie formule les règles de fonctionnement du WSE, contrôle les opérations d'échanges, admet les titres à la cotation et accepte et renvoie les membres de la bourse. Il se compose de 12 membres et est nommé par l'assemblée générale.

Le directoire coordonne les opérations du WSE au quotidien, établit les règles à suivre pour introduire des titres en bourse et supervise les activités des courtiers et des maisons de courtage concernant les transactions sur le marché. Le directoire se compose de quatre membres agissant sous la supervision du président qui est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans.

## 8.2. L'Autorité de Supervision Financière

Les missions de l'Autorité Polonaise de Supervision Financière (APSF) couvrent la supervision du marché de capitaux, la supervision de l'assurance, la supervision des régimes de retraite, la supervision bancaire, des établissements de monnaie électronique et la supervision complémentaire des conglomérats financiers, dont les entités supervisées font partie. En outre, les tâches de l'APSF comprennent:

- a. la prise de mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier du marché financier;
- b. la prise de mesures destinées au développement du marché financier et à sa compétitivité;
- c. la prise de mesures d'éducation et d'informations liées au fonctionnement des marchés financiers;
- d. la participation à la rédaction de projets de loi liés à la supervision des marchés financiers;
- e. rendre possible la résolution amiable des litiges pouvant naître entre les acteurs du marché financier, notamment les litiges résultant de rapports contractuels entre les entités soumises à la supervision de l'APSF et les bénéficiaires des services fournis par ces entités;
- f. exercer les activités prévues par les dispositions en vigueur.

L'objectif de la supervision du marché financier est d'assurer le fonctionnement régulier du marché, sa stabilité, sécurité, transparence, la confiance en ce marché, ainsi que de garantir

que les intérêts des acteurs du marché sont protégés.

L'APSF est le seul organe administratif compétent pour admettre des titres en bourse. Une entité désirant introduire ses actions ou obligations en bourse, est tenue de préparer un prospectus devant contenir une description détaillée des actions et une information détaillée concernant la société, indiquant notamment son siège, les activités qu'elle exerce, la structure des capitaux propres, le directoire, le style de gestion, les plans pour l'avenir, les trois derniers rapports annuels et les derniers comptes annuels audités.

L'APSF veille à ce que le prospectus satisfasse aux conditions spéciales précisées par les dispositions juridiques applicables et octroie des autorisations pour l'introduction de titres en bourse. Les certificats négociables GDR et ADR requièrent également l'accord de l'APSF aux fins d'être émis. L'APSF exerce également une supervision administrative sur les activités des maisons de courtage et octroie des permis pour chaque catégorie spécifique d'activités de courtage.

## 8.3. Acquisition de paquets d'actions

Des conditions spéciales doivent être remplies afin de permettre qu'un nombre déterminé de votes à l'assemblée générale soit dépassé: - 5%, 10%, 20%, 25%, 33%, 50% et 75% – notifications à l'APSF et à la société elle-même, dans un délai de quatre jours à compter de la date où la limite a été dépassée ou à compter de la date à laquelle le débiteur de l'obligation a appris un tel changement ou aurait pu l'apprendre en faisant preuve de la diligence requise.

Une telle notification est également requise de la part d'un actionnaire qui:

- détient plus de 10% du total des voix et dont la part de capital a changé d'au moins 2% (actions cotées sur le marché officiel) ou 5%

(actions cotées sur un marché réglementé autre que le marché officiel);

- détient plus de 33% du total des voix et dont la part de capital a changé d'au moins 1%.

En cas de non observation de ces règles, une amende pouvant atteindre 1 million de PLN peut-être infligée.

Les obligations de divulgation seront soumises à modification avec l'implémentation de la directive concernant les offres d'acquisition publique et de la directive sur la transparence.

Il y a aussi obligation d'annoncer et de réaliser une offre publique pour l'achat ou la conversion d'action d'une société cotée en bourse.

L'acquisition d'un nombre d'actions dans une société cotée en bourse, qui a pour effet d'augmenter la quantité de voix détenues par un actionnaire de plus de:

1) 10% lors d'une période inférieure à 60 jours – si l'actionnaire détient moins de 33% du nombre total de voix relatives à la société;

2) 5% lors d'une période de 12 mois – si l'actionnaire détient 33% ou plus du nombre total de voix relatives à la société;

– une telle acquisition ne pourra être effectuée que par offre publique d'achat destinée à acquérir ou échanger les actions.

De plus, afin d'acquérir plus de 33% du total des voix, une offre publique doit être faite pour la souscription ou la conversion d'actions d'une quantité permettant d'atteindre le nombre de 66% du total des voix. Pour acquérir plus de 66% du total des votes, une offre publique d'achat doit être effectuée pour la souscription ou la conversion des actions restantes.

Un investisseur qui a acquis des actions lui attribuant au moins 90% des voix à l'assemblée générale a le droit d'exiger auprès des autres actionnaires qu'ils lui vendent les actions détenues dans la société (rachat obligatoire). Par ailleurs, tout actionnaire peut exiger que l'actionnaire détenant plus de 90% des voix dans la société, lui rachète ses actions. Le prix des actions ne saurait être inférieur au prix moyen des actions sur les six derniers mois.

#### 8.4. Position des investisseurs étrangers

Les investisseurs étrangers peuvent en général transférer l'ensemble de leurs bénéfices à l'étranger. De plus, les gains financiers peuvent être transférés à l'étranger sans qu'une autorisation spéciale soit requise. Les investisseurs étrangers sont en général assujettis aux mêmes principes et dispositions que les investisseurs polonais.

#### 8.5. Fonds de capital risque

Les activités de capital risque sont menées par des fonds d'investissement, des sociétés de consulting, des banques d'investissement, des fonds spéciaux appartenant à des institutions financières et, récemment par des sociétés du secteur IT.

La plupart de ces fonds sont des sociétés étrangères ou des sociétés avec un actionnaire étranger, en raison d'un manque de fonds et d'expérience dans ce type d'activités sur le marché national. La plupart des sociétés créées par un fonds de capital risque opèrent dans les IT ou le secteur des médias.



## 9. Education

### 9.1. Le système éducatif

De l'éducation maternelle, à travers l'école primaire et la première étape du secondaire, l'élève polonais atteint la deuxième étape du secondaire. Aussi bien les institutions d'éducation privées que publiques existent en Pologne. Les écoles privées sont apparues après 1990. Toutefois, jusqu'au niveau d'éducation obligatoire, la plupart des élèves (99%) fréquentent les écoles publiques. Une école privée doit, afin de pouvoir fonctionner, recevoir l'autorisation de la part du Ministère de l'Education Nationale. Elle acquiert un statut légal qu'après avoir été immatriculée par le Ministre de l'Education Nationale. Un certain nombre d'écoles internationales sont présentes dans les grandes villes, où l'éducation est menée en anglais ou dans une autre langue.

#### 9.1.1. Education maternelle

Il s'agit de la première étape du système d'éducation, pour les enfants de 3 à 6 ans. Les enfants âgés de 6 ans ont une année d'éducation obligatoire dans le cadre du 'niveau 0', qui prépare les enfants à l'éducation primaire. Lors du premier semestre 2008, le Ministère de l'Education Nationale a commencé à travailler sur des analyses financières et démographiques, ainsi que sur un projet de loi destiné à baisser d'un an l'âge de scolarité. Selon les plans du MEN, le premier groupe d'enfants de six ans commencera l'école primaire avec leurs pairs âgés d'un an de plus à compter du

1<sup>er</sup> septembre 2009. L'implémentation de ces changements devrait durer six ans.

#### 9.1.2. L'éducation obligatoire

L'éducation obligatoire en Pologne recouvre deux types d'établissement: l'école primaire et le collège. L'éducation en école primaire dure 6 ans et les élèves sont âgés de 7 à 13 ans (la réforme prévoit: de 6 à 12). Le collège dure 3 ans et est destiné aux enfants âgés de 13 à 16 ans (la réforme prévoit: de 12 à 15). L'âge est le seul critère d'admission à l'école primaire et un certificat de fin d'éducation primaire est requis pour être admis au collège.

Le critère de lieu de résidence s'applique – les parents inscrivent leurs enfants dans les écoles situées le plus près de leur foyer. L'année scolaire est divisée en deux semestres et dure environ 185 jours de septembre à juin. Les cours sont en général répartis sur les 5 jours de la semaine. Les enseignants examinent les connaissances acquises par les élèves à l'école, à l'aide de tests oraux et écrits. Les élèves qui n'obtiennent pas des résultats satisfaisants doivent redoubler.

Un nouveau système d'examen externe des élèves a été introduit en Pologne à la fin de l'école primaire et du collège, depuis l'année scolaire 2001/2002. Les élèves passent un examen obligatoire à la fin des six années d'école primaire (à l'âge de 13 ans, la réforme prévoit: 12 ans). L'examen obligatoire suivant a lieu à la fin des trois années de collège (à l'âge de 16 ans, la réforme prévoit: 15 ans). Les résultats sont indiqués sur le certificat d'éducation secondaire au collège.

#### 9.1.3. La deuxième étape de l'éducation secondaire et l'éducation postsecondaire

Les types suivants d'écoles existent à ce niveau en Pologne: le lycée d'éducation générale (liceum ogólnokształcące), avec des

élèves âgés de 16 à 19 ans (la réforme prévoit: entre 15 et 18), le lycée spécialisé (liceum profilowane), avec des élèves âgés de 16 à 19 ans (la réforme prévoit: entre 15 et 18), le lycée technique (technikum), avec des élèves âgés de 16 à 20 ans (la réforme prévoit: entre 15 et 19), et le lycée professionnel (zasadnicza szkoła zawodowa), avec des élèves âgés de 16 à 18–19 (la réforme prévoit: de 15 à 17–18). L'admission à ces écoles est subordonnée à l'obtention d'un certificat de fin d'éducation secondaire au collège.

En outre, deux types d'écoles supplémentaires ont été créées pour les élèves ayant achevé avec succès le cycle de 2 ou 3 ans du lycée professionnel: lycée d'éducation générale supplémentaire (uzupełniająca liceum ogólnokształcące), avec des élèves âgés de 18–19 à 20–21 ans (la réforme prévoit: 17–18 à 19–20 ans) et le lycée technique supplémentaire (technikum uzupełniająca), avec des élèves âgés de 18–19 à 21–22 ans (la réforme prévoit: de 17–18 à 20–21 ans).

Les élèves ayant achevé un cycle d'éducation générale secondaire peuvent poursuivre leurs études dans des écoles postsecondaires (szkoła policealna), avec des étudiants âgés de 19 à 21 ans (la réforme prévoit: de 18 à 20). Une fois ce niveau d'éducation achevé, toutes les écoles (à l'exception du lycée professionnel) organisent un examen final (matura). Une forme complètement nouvelle d'examen externe a été introduite au cours de l'année scolaire 2004/2005. Le diplôme du **matura** est requis pour être admis à effectuer des études supérieures. Les lycées professionnels délivrent des certificats d'éducation professionnelle (qui permettent aux élèves d'entrer sur le marché du travail).

Les écoles postsecondaires (szkoły policealne) préparent leurs étudiants à la vie professionnelle. Les étudiants diplômés obtiennent un titre "de travailleur qualifié", "technicien" ou un titre professionnel équivalent.

L'introduction d'un examen externe à la fin des 2–3 ans de lycée professionnel est également planifiée. Il y a également presque 30 écoles internationales en Pologne (voir l'annexe n° 2). Les leçons dans la plupart d'entre elles sont conduites en anglais, mais également en allemand, français, et en japonais. Quinze de ces écoles internationales sont situées à Varsovie. Les autres le sont à Gdańsk, Gdynia, Kielce, Cracovie, Łódź, Poznań, Szczecin et Wrocław.

#### Etudiants d'établissements d'études supérieures (2006/2007)

Domaine d'études	Nombre d'étudiants (en milliers)
Sciences de l'éducation et formation à l'enseignement	236.7
Arts	23.1
Sciences humaines	175.1
Sciences sociales et du comportement	280.9
Journalisme et information	18.3
Commerce et gestion	437.8
Droit	59
Sciences naturelles	40.2
Sciences physiques	32.2
Mathématiques et statistiques	16
Informatique	101.8
Génie, métiers du génie	139.9
Production et transformation	60.6
Architecture et construction	58.7
Agriculture, sylviculture et pêche	39.3
Vétérinaire	4.4
Santé	102.8
Services sociaux	0.1
Services aux personnes	67.2
Services de transport	16
Protection de l'environnement	27.8
Services de sécurité	3.4
Total	1941.3

Source: Office Central de Statistiques (GUS), *Annuaire des Statistiques 2007 de la République de Pologne*

#### 9.1.4. L'éducation supérieure

A ce niveau, les étudiants peuvent choisir entre des études professionnelles supérieures (wyższe studia zawodowe), un cycle complémentaire de master II (uzupełniająca studia magisterskie) et un cycle complet de master II (jednolite studia magisterskie).

Après avoir achevé un cycle d'éducation supérieure professionnelle, non-universitaire, de 3 ou 4 ans (wyższa szkoła zawodowa), les étudiants obtiennent un diplôme attestant de leurs qualifications professionnelles et le titre de licencié (licencjat) ou d'ingénieur, qui leur permet d'entrer sur le marché de l'emploi ou leur donne l'opportunité de continuer leurs études pendant un cycle de deux ans pour obtenir un master II complémentaire.

Après que l'étudiant a achevé un cycle de master II complet qui dure entre 4,5 et 6 ans, les universités ou établissements d'éducation supérieure délivrent un diplôme d'études supérieures. Les diplômés reçoivent un titre de Master, Master en Education, Art, Ingénierie, Architecture ou de Docteur, Docteur Dentaire, Vétérinaire selon le type d'études achevées. Les diplômés titulaires d'un tel titre peuvent poser leur candidature pour suivre des études doctorales.

La Pologne détient la seconde place en Europe quant au nombre d'étudiants. Plus de 1,95 millions de personnes étudiaient dans un établissement d'études supérieures lors de l'année scolaire 2006/2007. Les étudiants constituent environ 55% des citoyens âgés de 19 à 24 ans. Environ un tiers des étudiants étudient au sein d'écoles privées. Il y avait environ 950 368 étudiants en formation initiale, 991 077 en cours du soir et du week-end. 393 968 étudiants ont achevé leurs études en 2005/2006 au sein de 448 établissements d'éducation supérieure.

29,0% des établissements d'études supérieures sont la propriété de l'Etat. La

Pologne possède 18 universités, 22 universités techniques, 95 écoles supérieures d'économie, 9 universités de médecine et 9 écoles supérieures d'agriculture.

Les principaux centres d'éducation supérieure sont Varsovie, Cracovie, Poznań, Łódź, Gdańsk, Toruń, Szczecin et Wrocław.

Les étudiants polonais ont une solide connaissance des langues étrangères acquise dans le secondaire. La plupart parlent un anglais communicatif, 55% ayant atteint au moins un bon niveau. 13% ont une bonne connaissance de l'allemand, 17% des étudiants polonais parlent le russe, 10% le français et 5% l'espagnol.

#### 9.1.5. Les études doctorales

La loi sur les titres et diplômes universitaires régissant l'octroi de titres et de diplômes universitaires a établi les grades universitaires suivants (par ordre ascendant):

- le diplôme universitaire de **doktor** (docteur) d'un domaine universitaire donné, d'une discipline universitaire donnée;

- le diplôme universitaire de **doktor habilitowany** (diplôme postdoctoral) d'un domaine universitaire donné, d'une discipline universitaire donnée;

- le titre de professeur (**profesor**) d'un domaine universitaire donné.

Le titre de professeur est attribué par le Président de la République de Pologne, sur résolution de la Commission Centrale adoptée suite à une pétition d'un conseil universitaire d'un rang suffisant pour être habilité à accorder ce diplôme.

## Les diplômés d'établissements d'éducation supérieure (2005/2006)

Domaine d'études	Nombre d'étudiants (en milliers)
Sciences de l'éducation et formation à l'enseignement	59,9
Arts	3,7
Sciences humaines	33,1
Sciences sociales et du comportement	57,8
Journalisme et information	3,7
Commerce et gestion	106,9
Droit	8,2
Sciences naturelles	9,2
Sciences physiques	6,1
Mathématiques et statistiques	3,3
Informatique	17,2
Génie, métiers du génie	21,3
Production et transformation	8,7
Architecture et construction	8,3
Agriculture, sylviculture et pêche	6,3
Vétérinaire	0,6
Santé	19,0
Services sociaux	0
Services aux personnes	12,9
Services de transport	2,3
Protection de l'environnement	4,5
Services de sécurité	0,9
<b>Total</b>	<b>393,9</b>

Source: Office Central de Statistiques (GUS), Annuaire des Statistiques 2007 de la République de Pologne

### 9.2. Education spéciale

L'éducation spéciale fait partie intégralement du système d'éducation polonais. La plupart des enfants ayant besoin d'une éducation spéciale, suivent un enseignement dans des écoles spéciales ou dans des classes spéciales d'écoles classiques (1,4% de l'ensemble des élèves du système d'éducation obligatoire). Les élèves peuvent être intégrés dans

des écoles classiques sur la base de recommandations de la part des entités responsables pour le diagnostic du type et du degré d'handicap et/ou des souhaits exprimés par les parents de l'enfant.

### 9.3. Les enseignants

Les enseignants en Pologne doivent avoir un diplôme universitaire. Le niveau d'éducation requis de leur part dépend du niveau scolaire de l'école dans laquelle ils souhaitent enseigner. Par exemple, afin d'enseigner dans une école primaire ou dans un collège, les enseignants doivent être titulaires d'une licence ou d'un master II. En ce qui concerne les lycées et écoles postsecondaire, ils doivent être titulaires d'un master II. De plus, chaque enseignant doit recevoir une formation.

Les expatriés, diplomates, ainsi que les Polonais revenant de l'étranger ont la possibilité d'offrir à leurs enfants le niveau d'éducation approprié dans de nombreuses écoles internationales en Pologne. Rien qu'à Varsovie, il y en a une vingtaine; certaines d'entre elles sont organisées par les ambassades, d'autres ont été créées de manière privée. L'histoire de l'école internationale la plus ancienne remonte au début du 20<sup>ème</sup> siècle (Lycée Français de Varsovie). Les écoles internationales satisfont aux exigences de l'éducation nationale polonaise, en matière de programme, et donnent en même temps l'opportunité de préparer le diplôme de baccalauréat international. Au cours des mois de mai et juin, les écoles ont habituellement leurs journées "portes ouvertes", afin de permettre aux parents d'en apprendre plus au sujet des écoles. Toutefois, si nécessaire, les enfants peuvent s'inscrire à presque tout moment.

### 9.4. Institutions scientifiques et de R&D

Le Comité pour la Recherche Scientifique (Komitet Badań Naukowych, KBN) est la principale autorité administrative gouvernementale

chargée de la politique scientifique. Le comité planifie la politique scientifique de l'Etat, fixe les orientations de la recherche scientifique et du développement et propose un budget annuel pour la recherche scientifique et le développement.

Les institutions scientifiques comprennent les établissements d'études supérieures, les institutions de R&D, qui rendent compte de leurs résultats au Conseil Supérieur des Instituts de Recherche et de Développement, les institutions polonaises de recherches internationales et l'Académie des Sciences Polonaises.

L'Académie des Sciences Polonaises (Polska Akademia Nauk, PAN) est une institution scientifique de l'Etat qui coordonne la coopération entre les scientifiques et les organes scientifiques. Les comités de l'académie sont des unités dont la gestion est autonome, représentant différents disciplines scientifiques. Des recherches sont conduites dans des domaines scientifiques variés par des instituts scientifiques, tels que par exemple l'Institut de Physique, l'Institut de Génétique et de Zootechnie, l'Institut de Mathématiques et l'Institut de Développement Rural et Agricole.

Environ 40 investisseurs étrangers ont localisé leur centre de R&D en Pologne. Ils ont choisi la Pologne, en raison de la présence d'une population active hautement qualifiée, la présence d'universités, ainsi qu'en raison du soutien des autorités aussi bien centrales que régionales. Ces centres étrangers de R&D emploient 4 500 personnes.

## 10. Ressources Humaines

### 10.1. Emploi et population active

La population économiquement active de Pologne, âgée de plus de 15 ans, était de presque 17 millions au 4ème trimestre 2007,

ce qui représente 44,6% de la population totale. 15,5 millions de personnes étaient employées, dont 72,5 % (11,24 millions) dans le secteur privé.

### Droit du travail

La source de base du droit du travail en Pologne, qui constitue également un base pour la création de structures formelles destinées à protéger les bonnes conditions de travail, est le Code du travail – la loi de 1974 (Journal des lois polonais 98.90.575 avec amendements). De plus, il y a d'autres lois, telles que la loi sur les règles spéciales de terminaison d'un contrat de travail pour des motifs imputables à l'employeur (Journal des lois polonais 02.112.980), la loi sur les syndicats, (Journal des lois polonais 01.79.854 avec amendements), la loi sur les organisations d'employeurs (Journal des lois polonais 91.55.235). De surcroît, de nombreux actes réglementaires et de conventions collectives prévoient des conditions de travail meilleures que le minimum prévu par le Code du travail.

En vertu de l'art. 18 (4) du Code du travail, l'Inspection Nationale du Travail est chargée de surveiller et de renforcer le droit du travail (Państwowa Inspekcja Pracy, PIP, [www.pip.gov.pl](http://www.pip.gov.pl)); en vertu de l'art. 18 (5) du Code du travail, le contrôle peut être réalisé également par une inspection collective/sociale qui devrait agir en coopération avec l'Inspection Nationale du Travail. D'après la loi du 13 avril 2007 (Journal des lois polonais, 21 mai 2007) sur l'Inspection Nationale du Travail, cette dernière est l'autorité supervisant et vérifiant si le droit du travail est observé en Pologne (travail, santé, sécurité, légalité). L'Inspection Nationale du Travail est subordonnée à la chambre basse du Parlement (Diète) et à sa Commission de la Protection du Travail. Il y a 16 Inspections du Travail Régionales et 42 sous-régionales.

Excepté l'Inspection Nationale du Travail, il y a aussi d'autres institutions qui portent une attention particulière aux questions de la santé et à la sécurité au travail; certaines d'entre elles peuvent également avoir une activité de contrôle:

- l'Inspection Sanitaire Centrale (Główny Inspektorat Sanitarny Państwowej Inspekcji Sanitarnej - PIS, [www.gis.gov.pl](http://www.gis.gov.pl)),
- l'Autorité Supérieure des Mines (Wyższy Urząd Górniczy, [www.wug.gov.pl](http://www.wug.gov.pl)),
- l'Agence Nationale d'Energie Atomique (Państwowa Agencja Atomistyki, [www.paa.gov.pl](http://www.paa.gov.pl)),
- l'Office d'Inspection Technique (Urząd Dozoru Technicznego, [www.udt.gov.pl](http://www.udt.gov.pl)),
- l'Institut Central de Protection du Travail – Institut National de Recherche (Centralny Instytut Ochrony Pracy – Państwowy Instytut Badawczy, [www.ciop.waw.pl](http://www.ciop.waw.pl)),
- l'Institut de la Médecine du Travail (Instytut Medycyny Pracy w Łodzi, [www.imp.lodz.pl](http://www.imp.lodz.pl)).

Les litiges liés au droit du travail sont généralement tranchés par les tribunaux (courts pour les affaires d'emploi). Le Code du travail dispose toutefois que les parties à un conflit doivent tenter de trouver un compromis avant d'aller devant les tribunaux. Un employé peut exiger une audition par la commission de conciliation qui est créée par l'employeur et le syndicat présent dans cette société (si une telle commission n'existe pas, l'employeur la créera après consultations avec les employés). Lorsqu'aucun compromis n'est trouvé, l'affaire est soumise au tribunal par la commission ou un employé peut séparément saisir le tribunal s'il estime que l'accord lui porte préjudice. Les cours dédiés aux problèmes d'emploi opèrent comme des chambres de tribunaux d'arrondissement; concernant ces cas, il n'y a pas de frais de tribunaux.

### Syndicats

Les syndicats en Pologne peuvent être créés et fonctionner sur le fondement de l'art. 59 de



la Constitution et de la loi sur les syndicats du 23 mai 1991. Les syndicats peuvent rassembler les employés d'une société ou le plus grand nombre d'entre eux. Les syndicats existant au sein de sociétés peuvent créer des fédérations et joindre des organisations internationales d'employés. Ils représentent les employés individuellement ou en tant que groupes. Au niveau national, les syndicats peuvent donner leur avis sur des actes juridiques, participer à des groupes de négociations et signer des conventions collectives. Au sein de la Commission Tripartite pour les problèmes sociaux économiques et ses branches, ils représentent les employés. Ils peuvent faire appel des décisions de la Cour Administrative Suprême (Naczelny Sąd Administracyjny) et des autres organes agissant dans le domaine du droit du travail et des assurances sociales.

Il y a trois confédérations centrales de syndicats en Pologne:

- Niezależny Samorządny Związek Zawodowy "Solidarność" (NSZZ „Solidarność”) créé en 1980 ([www.solidarnosc.org.pl](http://www.solidarnosc.org.pl)) comptant 900 000 membres;

- Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych (OPZZ) créé en 1984 ([www.opzz.org.pl](http://www.opzz.org.pl)) comptant 800 000 membres;
- Forum Związków Zawodowych (FZZ) créé en 2002 comptant 400 000 membres.

En outre, il y a environ 300 fédérations de syndicat, environ 273 organisations d'employés qui opèrent au niveau national, presque 24 000 syndicats locaux, dont 7000 sont locaux et complètement indépendants d'organisations plus grandes.

Les syndicats d'agriculteurs ont une personnalité juridique distincte:

- Krajowy Związek Rolników, Kółek i Organizacji Rolniczych ([www.kolkarolnicze.eu](http://www.kolkarolnicze.eu)),
- NSZZ Rolników Indywidualnych "Solidarność" ([www.solidarnosci.pl](http://www.solidarnosci.pl)),
- Związek Zawodowy Rolnictwa "Samoobrona" ([www.samoobrona.org.pl](http://www.samoobrona.org.pl)).

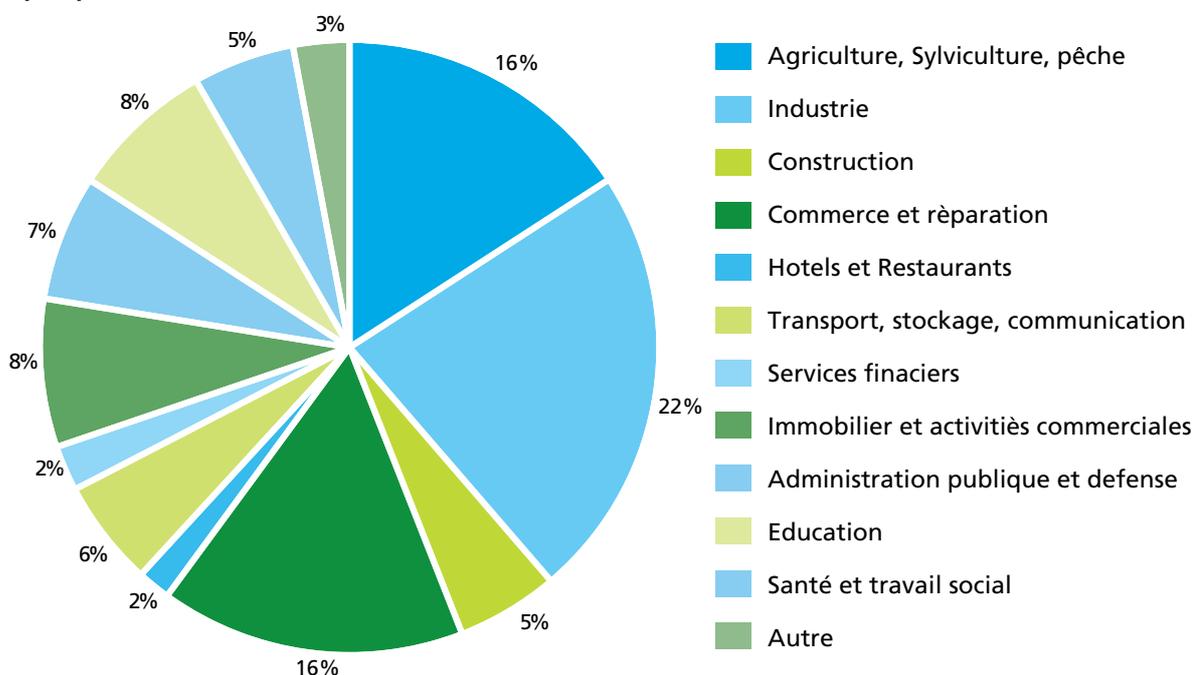
Actuellement en Pologne, la plupart des employés du secteur privé ne sont pas syn-

diqués. Le secteur public avec plus de 3 millions d'employés (données à fin 2006) est réputé être plus syndiqué. Le phénomène du mouvement de Solidarité fort de 10 millions de membres, a vécu depuis longtemps. De nos jours, les syndicats cherchent des solutions pour conserver et attirer de nouveaux membres, en introduisant par exemple des cartes de rabais pour leurs membres.

## 10.2. Chômage

D'après les statistiques officielles, lors du 1<sup>er</sup> semestre 2008, 1361000 personnes étaient enregistrées en tant que chômeurs, dont 48,5% étaient des femmes. Le chômage était estimé à 8,2% de la population économiquement active. Le plus haut taux de chômage, 10,4%, était à relever dans la voïvodie de Basse-Silésie, et les plus faibles taux étaient: 6,2% dans la voïvodie de Grande Pologne, 6,9% dans la voïvodie de Silésie et 7,1% dans les voïvodies de Poméranie et de Petite Pologne. Presque 37% des chômeurs vivent en zone rurale. Le

Emploi par secteur en 2007



Source: Annuaire concis de statistiques de la Pologne

taux de chômage, en Pologne, était en mai 2008 de 7,5%, comparé à 7,1% pour l'UE (27).

### 10.3. Salaires

Le salaire mensuel brut moyen pour les employés du secteur privé, lors du 1<sup>er</sup> trimestre 2008 était de 3144,41 PLN (3047,93 PLN – sans le bonus annuel provenant des bénéfices). Ceci était supérieur de 11,4% à l'année précédente. Les secteurs avec le salaire mensuel brut moyen le plus élevé (en PLN) sont présentés dans le tableau ci-dessous.

#### Secteurs privés payant les salaires bruts mensuels moyens les plus élevés au cours du premier semestre 2008, en PLN

Sector	Salary
Finances	5868
Mines	5053
Gaz, électricité et eau	4089
Transport, stockage et communications	3257

Source: Central Statistical Office (GUS)

#### Secteur payant les salaires bruts mensuels moyens les plus bas au cours du premier trimestre 2008, en PLN

Sector	Salary
Commerce et réparation	2887
Travail social et santé	2848
Production	2816
Hôtels & Restaurants	2225

Source: Central Statistical Office (GUS)

Les secteurs avec les salaires moyens bruts mensuels les plus bas (en PLN) étaient les suivants:

## 11. Indicateurs macroéconomiques généraux

Avec une croissance de 6,6% en 2007, l'économie de Pologne est bien plus forte que

### Average gross monthly salaries in Poland

Année	PLN	USD
1996	874.00	324.24
1997	1,061.93	323.68
1998	1,239.93	354.78
1999	1,697.12	427.76
2000	1,923.81	442.62
2001	2,061.85	513.79
2002	2,133.21	522.91
2003	2,201.21	579.33
2004	2,275.63	623.68
2005	2,401.21	742.54
2006	2,521.15	811.88
2007	2,739.18	989.16

Source: Central Statistical Office (GUS)

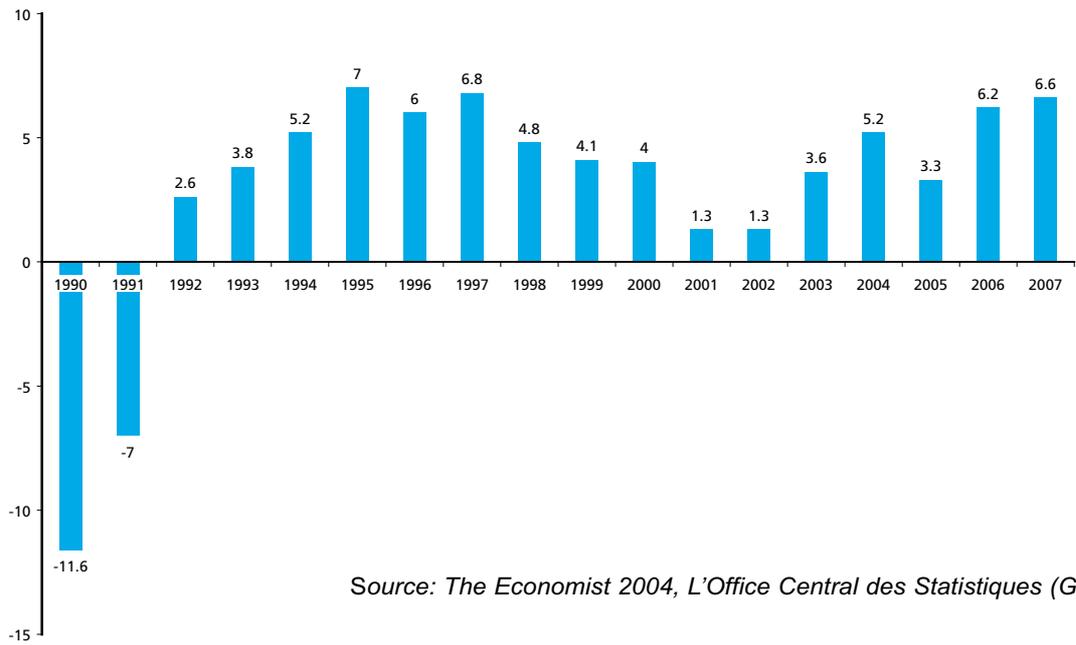
celles des pays de la zone Euro (2,6%). En outre, sa croissance est supérieure à la moyenne des 27 Etats membres de l'UE (2,9%). Elle résulte principalement des exportations, de la production industrielle et des investissements. L'emploi croît également. Vous trouverez ci-dessous des indicateurs détaillés.

### 11.1. Le produit national brut

L'économie polonaise a connu un développement rapide du milieu à la fin des années 90. Après un certain ralentissement, dû principalement à des conditions économiques globales, la Pologne a de nouveau retrouvé son rythme de croissance de la deuxième moitié des années 90. En 2007, le PNB a augmenté de 6,6 %. Les économistes prévoient que le PNB devrait augmenter de 5,0 % en 2008.

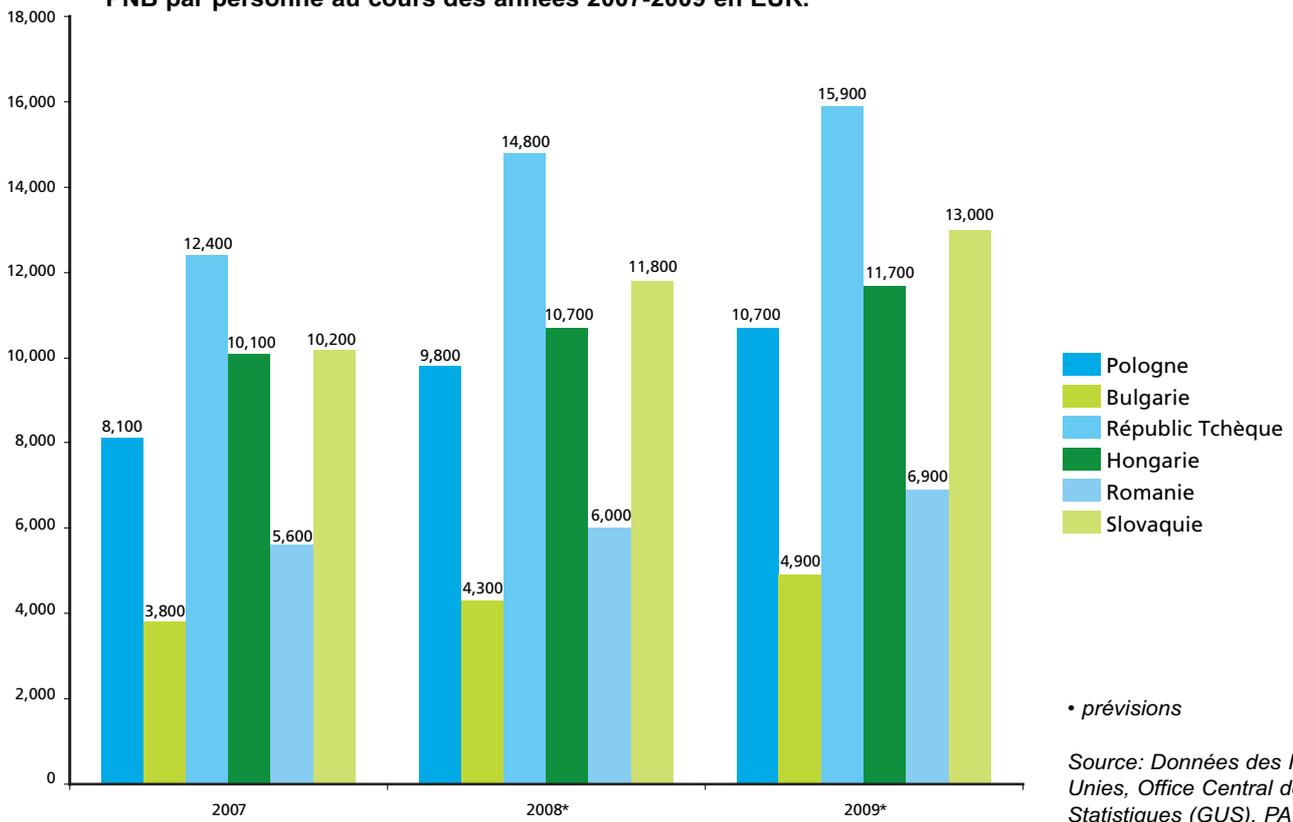
Le PNB de la Pologne, selon les prix actuels du marché, a été évalué à 1 166,7 milliards de PLN en 2007 (421,3 milliards d'USD au taux de change de 2,76) (11 050 USD par personne).

### Croissance du PNB en 1990-2007 (%)



Source: *The Economist* 2004, L'Office Central des Statistiques (GUS)

### PNB par personne au cours des années 2007-2009 en EUR.



Source: Données des Nations-Unies, Office Central des Statistiques (GUS), PAIIZ

## 11.2. Indice des prix à la consommation

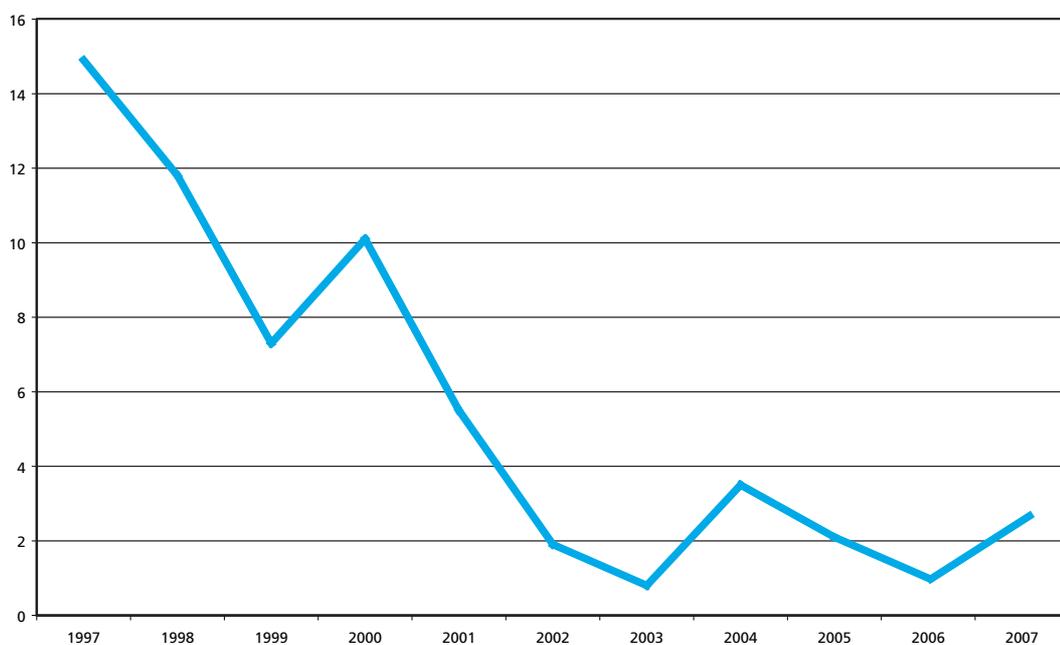
Le taux annuel moyen d'inflation en mai 2008 était de 4,4% (2,3% en mai 2007).

### Indice des prix à la consommation (%)

Annee	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Moyenne IPC	14.9	11.8	7.3	10.1	5.5	1.9	0.8	3.5	2.1	1	2.5
IPC en fin d'année	13.2	8.6	9.8	8.5	3.6	0.8	1.7	4.4	0.7	1.4	4

Source: Central Statistical Office

### Inflation annuelle moyenne en 1997-2007



Source: Office Central des Statistiques

### 11.3. Commerce extérieur

D'après les données trimestrielles de la Banque Nationale de Pologne, les importations polonaises en 2007 ont atteint 162 milliards de USD; 138 milliards d'USD pour les exportations. Comparé à 2006, les importations ont augmenté de 28,9% (125 milliards d'USD en 2006), tandis que les exportations ont augmenté de 25,8% (110 milliards d'USD en 2006). Les importations ont augmenté à un rythme plus élevé que les exportations en raison de la baisse de la compétitivité des produits polonais et de la rapide augmentation de la consommation nationale.

La Pologne commerce avant tout avec les pays développés, vers lesquels sont dirigés plus de 83% des biens exportés. En 2006, le commerce avec l'UE constituait 77,4% de toutes les exportations polonaises et 62,3% des importations polonaises. L'Allemagne est le plus grand partenaire commercial de la Pologne avec 27,2% du total des exportations polonaises et 23,9% du total des importations.

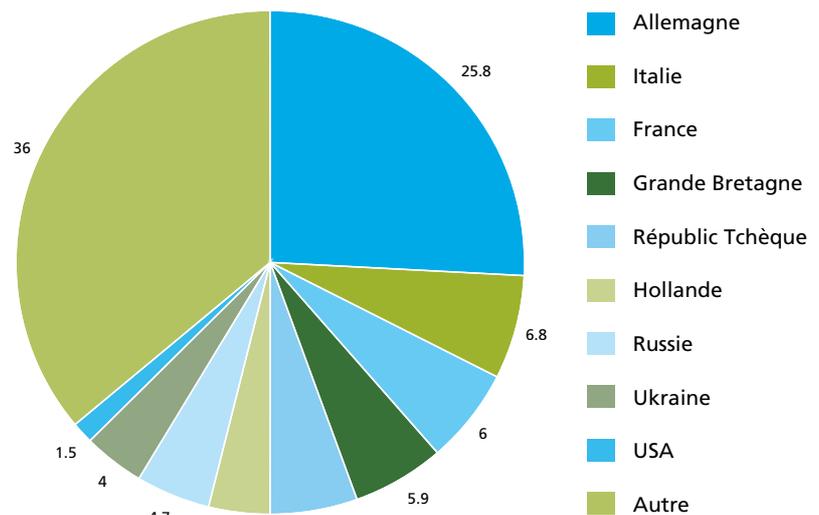
Les biens vendus aux 10 principaux partenaires de la Pologne constituaient 69,04% des exportations polonaises.

Structure of Polish exports in 2006

	%	En millions d'USD
Plats préparés	4,2	4678
Produits minéraux	4,8	5273
Produits chimiques	5	5542
Articles en plastique, caoutchouc	6,2	6774
Bois et articles en bois	2,7	2907
Pâte, papier et articles papier	2,9	3178
Textiles et articles textiles	3,6	3928
Chaussures, chapeaux	0,4	426
Pierres, produits céramiques	2,3	2475
Métaux et articles métalliques	13,1	14372
Machines, équipement électrique	23,8	26112
Équipement de transport	17,0	18644
Instruments de mesure, optiques	0,8	931

Source: Central Statistical Office, Statistical Yearbook of the Republic of Poland 2007

Les principaux partenaires de la Pologne à l'export en 2007 (en %)



Source: Banque Nationale de Pologne

### Taux de change du zloty polonais (PLN)

Devise	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
1 USD	3.4937	3.9675	4.3464	4.0939	4.0795	3.8889	3.6484	3.2338	3.1053	2.7692
1 EUR	3.9231	4.2270	4.0110	3.6685	3.8557	4.3978	4.5294	4.0254	3.8959	3.7845

Source: Banque Nationale de Pologne

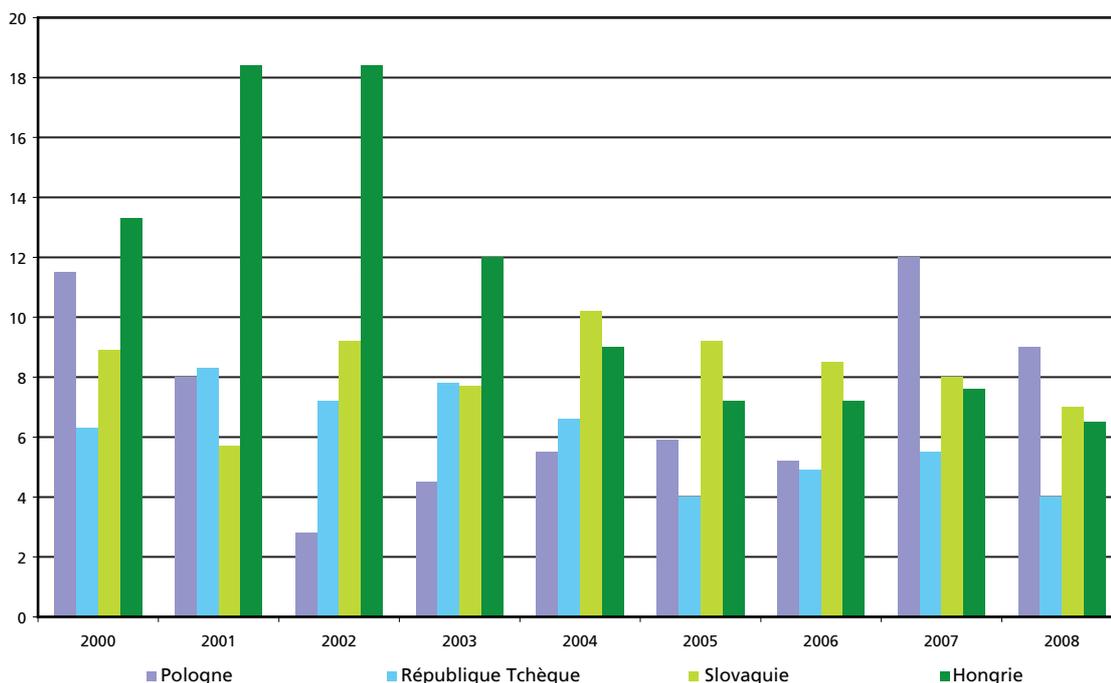
#### 11.4. Le facteur coût-efficacité en Pologne

Selon une étude commandée par l'Agence polonaise d'informations et d'investissements étrangers (PAIIZ), les deux principales raisons d'investir en Pologne le plus communément citées par les investisseurs sont les coûts de travail bas et la présence de travailleurs hautement qualifiés (respectivement 77% et 74% des réponses). Les coûts supportés lors de la conduite d'une activité en Pologne sont significativement moins élevés qu'en Europe de

l'Ouest. Selon la Banque mondiale, 31 jours sont nécessaires en Pologne afin d'établir une activité économique.

Le diagramme ci-dessous indique la croissance moyenne nominale des salaires en Pologne, Slovaquie, République Tchèque et Hongrie entre 2000 et 2005, ainsi que de prévisions d'évolution.

#### Les salaires en Pologne ont en général augmenté plus lentement que dans les autres pays de la CEE



Source: EIU, statistiques officielles des pays, estimation

#### 11.4.1. Coûts du travail

Depuis 2001, les salaires en Pologne ont augmenté très lentement à cause d'un taux de chômage élevé. Par conséquent, le niveau de salaires en République Tchèque et en Hongrie est actuellement plus élevé qu'en Pologne. Le salaire moyen en Pologne en 2007 était de 2888 PLN (736 EUR). En mai 2008, le salaire moyen dans le secteur privé était de 3069 PLN (890 EUR). Selon l'étude de 2007 du Cities Monitor de Cushman & Wakefield, Varsovie est l'une des meilleures capitales d'Europe en termes de coûts des employés.

#### 11.4.2. Coûts de la vie

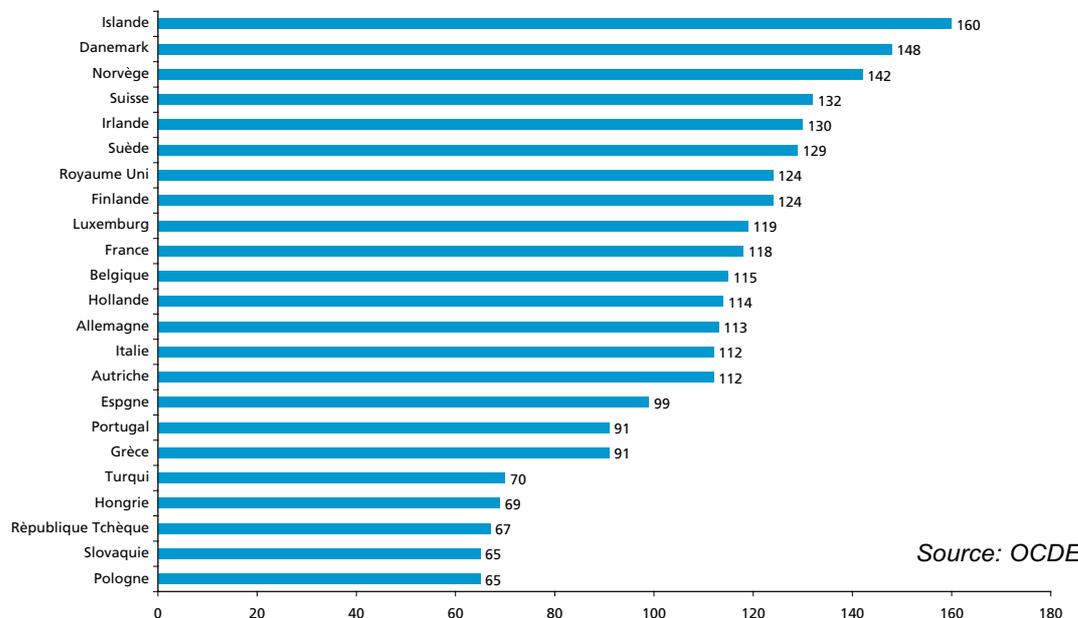
Le niveau de prix comparatif en Pologne a une valeur de 65. Cela signifie que ce montant d'unités monétaires est nécessaire en Pologne aux fins d'acheter un même panier représentatif de biens et de services que dans les autres pays listés.

#### Les meilleures villes en termes de coûts des employés

	Score
Bucarest	1.38
Varsavie	1.29
Budapest	1.11
Prague	1.01
Lisbonne	0.95

Source: European Cities Monitor 2007, Cushman & Wakefield

#### Niveaux de prix comparatifs de consommation privée en 2007 (rapport entre parité de pouvoir d'achat et taux de change)



### 11.4.3. Immobilier

Le prix locatif de bureaux dans les grandes villes comme Varsovie, Cracovie, Wrocław et Poznan est compris entre 17 EUR et 30 EUR par m<sup>2</sup> par mois. Au début de 2008, la prix moyen d'acquisition d'un appartement à Varsovie était de 2917 EUR par m<sup>2</sup> et à Cracovie de 2550 EUR par m<sup>2</sup>. Le prix moyen pour un mètre carré de terre est très varié (10 – 300 EUR), selon la location et la qualité de la parcelle. Dans de grandes villes comme Varsovie, cela peut être beaucoup plus cher, par exemple, lors d'une transaction dans le centre de la ville, ce prix a presque atteint 9 000 EUR par m<sup>2</sup>. Le prix moyen d'un hectare de terre cultivable était au dernier trimestre 2007 de 3040 EUR par hectare.

#### Les meilleures villes en termes de qualité-prix des bureaux

	2007	2006
Amsterdam	12	19
Barcelona	7	5
Berlin	4	8
Brussels	15	13
Bucharest	2	2
Budapest	5	6
Copenhagen	29	31
Dublin	12	11
Geneva	31	33
Helsinki	26	18
Lisbon	3	2
London	18	28
Madrid	10	12
Moscow	27	25
Paris	16	17
Prague	8	4
Rome	29	30
Vienna	28	26
Warsaw	1	1

Source: Cushman & Wakefield, European Cities Monitor 2007

### 11.4.4. L'énergie

Le prix moyen de l'électricité pour l'industrie est inférieur à 0,06 EUR par kWh en Pologne. Le tableau ci-dessous compare les prix entre des pays choisis de l'UE.

**Définis pour une consommation annuelle de 2000 MWh, avec demande maximum de 500 kWh et une charge annuelle de 4000 heures : prix de l'électricité (sans TVA) en EUR/kWh pour les utilisateurs industriels (correspondant aux prix applicables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année).**

	2005	2006	2007
Belgium	0.0695	0.0830	0.0880
Bulgaria	0.0429	0.0460	0.0465
Czech Republic	0.0601	0.0731	0.0783
Denmark	0.0646	0.0724	0.0638
Germany	0.0780	0.0871	0.0946
Ireland	0.0896	0.0998	0.1125
Spain	0.0686	0.0721	0.0810
France	0.0533	0.0533	0.0541
Italy	0.0843	0.0934	0.1027
Lithuania	0.0498	0.0498	0.0548
Hungary	0.0701	0.0753	0.0812
Netherlands	0.0806	0.0855	0.0920
Poland	0.0506	0.0543	0.0541
Portugal	0.0713	0.0817	0.0860
Romania	0.0769	0.0773	0.0842
Slovakia	0.0703	0.0773	0.0932
Finland	0.0527	0.0517	0.0542
Sweden	0.0462	0.0587	0.0626
United Kingdom	0.0570	0.0799	0.0950

Source: EUROSTAT

**Définis pour une consommation annuelle de 41 860 GJ, facteur de charge de 200 jours (1600 heures): prix du gaz naturel (sans TVA) en EUR/GJ pour les utilisateurs industriels (correspondant aux prix applicables aux 1<sup>er</sup> janvier de chaque année).**

	2005	2006	2007
Belgium	5.2700	7.0600	6.8900
Bulgaria	3.7773	4.5020	5.2173
Czech Republic	5.1086	7.3407	6.5632
Denmark	6.0077	6.1651	5.7688
Germany	7.7600	10.4700	12.1500
Spain	4.6832	7.2400	7.0736
France	6.2200	8.0600	7.6300
Italy	6.0940	7.0400	8.4580
Lithuania	3.6058	4.4542	6.0208
Hungary	5.8067	7.9531	9.4769
Netherlands	6.3900	8.1400	8.4000
Poland	5.3047	6.7668	7.5448
Portugal	6.0300	7.6300	7.7600
Romania	3.6785	6.2335	7.3193
Slovakia	5.0813	7.6550	7.9998
Finland	6.4300	7.3200	7.6100
Sweden	8.0795	11.1480	11.0579
United Kingdom	5.8110	8.9172	10.5515

Source: EUROSTAT

## 12. La Pologne sur la scène internationale

A minuit, le 21 décembre 2007, la Pologne a intégré l'espace de Schengen, achevant ainsi plusieurs années de travaux préparatoires réalisés par l'administration publique, les gardes frontières et la police. Ceci est censé est l'évènement le plus important depuis que la Pologne a adhéré à l'Union européenne. Conformément au calendrier, la Pologne avait jusqu'à fin mars 2008 pour adapter ses aéroports internationaux aux exigences de Schengen. Outre la Pologne, huit autres pays

sont devenus membres de l'espace: l'Estonie, la République Tchèque, la Lituanie, la Hongrie, la Lettonie, Malte, la Slovaquie et la Slovénie. Les citoyens de l'espace de Schengen élargi peuvent voyager plus rapidement et plus facilement sans contrôles aux frontières. La suppression des contrôles internes aux frontières n' a été possible, qu'après la conduite d'un processus visant à vérifier que chaque Etat membre était équipé afin de surveiller les frontières externes et de délivrer des visas pour l'ensemble de l'espace de Schengen. La solidarité des pays membres de l'espace de Schengen s'est manifestée par la création d'un fonds d'équipement de 1 milliard d'EUR destiné aux nouveaux membres afin de les aider à satisfaire aux critères d'adhésion à l'espace de Schengen. Le Système d'Information Schengen permet le partage d'informations sur les personnes recherchées, disparues, interdites d'entrée ainsi que sur les biens perdus ou volés.

### 12.1. La Pologne dans l'Union européenne

La position géopolitique de la Pologne la conduit à être un membre actif d'organisations politiques internationales. La Pologne est membre du Conseil de l'Europe, de l'Initiative pour l'Europe Centrale et du Groupe de Visegrad depuis 1991. En 1998, la Pologne a présidé l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), et en 1999, est devenu membre de l'OTAN.

Le développement rapide de l'économie du pays a été confirmé par l'adhésion de la Pologne à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en 1995 et à l'Organisation de Coopération et Développement Economiques (OCDE) en 1996. En 1992, la Pologne fut un membre fondateur de l'Accord de Libre Echange en Europe Centrale (ALEEC).



Le 19 septembre 1989, la Pologne a signé un accord de coopération économique et commerciale avec la Communauté européenne. L'Accord d'Association a été signé le 16 décembre 1991. La Pologne a adhéré à l'UE, en tant que membre à part entière, le 1<sup>er</sup> mai 2004.

#### 12.1.1. Position de la Pologne dans l'Union européenne

Le Traité d'Adhésion a été signé à Athènes le 16 avril 2003. Le référendum se rapportant à l'adhésion a eu lieu en Pologne les 7 et 8 juin 2003. 77,45% de Polonais ont voté en faveur de l'adhésion à l'UE, avec un taux de participation de 58,85%. Le 1<sup>er</sup> mai 2004 a eu lieu l'élargissement de l'Union européenne de 15 à 25 pays membres, avec 10 nouveaux Etats membres ajoutant 75 millions de citoyens aux 378 millions de citoyens de l'UE. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, deux Etats supplémentaires: la Bulgarie et la Roumanie ont rejoint l'UE. A ce jour, l'Union européenne compte 27 Etats membres: l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

L'élargissement est l'une des opportunités les plus importantes pour l'Union européenne. A l'exception de Malte et de Chypre, les nouveaux Etats membres sont des anciens pays communistes ayant à peine une dizaine d'années d'expérience en matière d'économie de marché et faisant l'expérience de la liberté capitaliste. Cela représente non seulement un moment significatif dans l'histoire de l'UE mais également dans celle de la Pologne.

#### 12.1.2. Les critères d'adhésion

La Pologne s'est préparée méthodiquement afin de remplir les critères politiques, économiques et juridiques requis pour adhérer à l'UE. La Pologne a adopté et implémenté le corps juridique de l'UE qui contient plus de 20 000 traités séparés, dispositions et directives adoptées par les institutions européennes, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne de justice.

Concernant les critères économiques, des réformes entières ont été entreprises par les autorités polonaises afin de transformer l'économie. Les critères juridiques s'appliquent à l'implémentation et à l'exécution du droit communautaire (Acquis Communautaire). La Pologne a atteint un niveau élevé d'alignement avec l'Acquis. De nombreux domaines fiscaux sont soumis à cette législation, même si les nouveaux Etats ont encore un contrôle sur les impôts directs et la définition des taux d'imposition. En raison de l'harmonisation du droit polonais avec les standards de l'UE et de son intégration croissante à l'économie européenne, la Pologne est devenu plus attractive aux yeux des investisseurs étrangers.

#### 12.1.3. Le commerce intra-communautaire

L'UE est le partenaire commercial le plus important de la Pologne. En 2006, les échanges au sein de la Communauté constituaient 77,4% des exportations polonaises et 62,3 % des importations. Le volume d'échanges entre la Pologne et les autres Etats membres dépassait les 155 milliards d'EUR en 2007. Cette même année, les Etats membres de l'Union européenne représentaient 78,7% des exportations polonaises et 63,9% des importations. Six des dix plus grands partenaires commerciaux de la Pologne sont membres de l'UE. En 2007, l'Allemagne était en tête avec 25,8% des exportations et 23,9% des importations.

#### 12.1.4. Assistance financière

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, la Pologne doit contribuer au budget général de l'UE, alors que simultanément elle reçoit des subventions, notamment celles provenant de la Politique Agricole Commune, de la Politique Commune de la

##### **Pêche et la politique de cohésion.**

La Pologne verse sa contribution au budget général de l'UE au montant entier, c'est à dire 6 milliards d'EUR pour les années 2004-2006. Le premier montant mensuel à l'UE a été effectué depuis le budget polonais le 4 mai 2004. En outre, la Pologne est tenue de contribuer à des budgets spéciaux séparés au sein de l'UE.

Dans le même temps, la Pologne est en attente d'un afflux de fonds en provenance de l'Union européenne. Le budget général de l'UE prévoit que les fonds affectés à la Pologne pourraient atteindre 19,3 milliards d'EUR en 2004-2006 alors que les paiements pourraient atteindre 13,5 milliards d'EUR. En 2007-2013, la Pologne percevra plus de 67 milliards d'EUR par l'EU à travers les fonds structurels. La Pologne peut bénéficier des fonds structurels depuis le 1er mai 2004. L'objectif premier de ces fonds est d'aider à réduire les disparités de développement entre les régions afin de renforcer la cohésion économique et sociale.

La Pologne a reçu en plus 280 millions d'EUR pour la période 2004-2006 aux fins d'adapter les contrôles aux frontières extérieures aux standards de Schengen (frontière orientale et aéroports internationaux). Lors de la période 2004-2006, l'ensemble du territoire polonais était soumis à l'Objectif 1 des Fonds Structurels, à travers sept programmes de développement. Le but général était de promouvoir une économie basée sur le savoir et animée d'un esprit d'entreprise, afin de favoriser une croissance économique rapide et durable permettre de remporter la lutte contre

le problème majeure représenté par le chômage et d'assurer une meilleure cohésion sociale.

Les investissements ont été concentrés sur quatre domaines prioritaires: la croissance et l'emploi dans le secteur privé, les ressources humaines, les infrastructures liées à la croissance économique et à la qualité de vie, ainsi que l'amélioration des conditions du développement régional, y compris le développement rural.

Les programmes implémentant cette stratégie sont les suivants:

##### **La compétitivité des entreprises**

Une économie basée sur le savoir et l'environnement industriel constituaient la première priorité, consistant à donner aux entreprises polonaises un accès à l'information, au R&D' à l'innovation technologique, à l'amélioration et la réhabilitation des sites où les sociétés pourraient établir leurs activités et améliorer l'accès au capital pour les PME. Les aides directes aux entreprises du secteur privé (destinées avant tout aux nouvelles activités et aux PME), deuxième priorité, ont rendu les entreprises plus compétitives sur le marché international, créant ainsi des opportunités d'emploi.

##### **Ressources humaines**

Tout d'abord, le niveau général de l'emploi était censé augmenter par le biais d'un marché du travail actif et d'une politique sociale d'intégration: prévention du chômage, insertion professionnelle des jeunes, des chômeurs de longue durée, des groupes d'handicapés et des femmes. La modernisation des agences pour l'emploi publiques était un élément clé de cette priorité. La seconde priorité était de développer une société basée sur le savoir en améliorant l'accès à une éducation de meilleur standard et en mettant l'accent sur l'égalité des chances et les besoins des sociétés face aux fluctuations du marché. La formation continue, la formation à distance, la collaboration entre les universités et les entreprises,

l'amélioration des capacités administratives, etc. ont été encouragées.

### Transport

Le développement de modes de transport variés avait pour objectif d'encourager des alternatives compétitives au transport routier et l'amélioration de la protection de l'environnement. Une des composantes de cette politique avait pour objectif de répondre au besoin urgent de moderniser le réseau ferroviaire, tandis que les ports maritimes ont bénéficié de mesures destinées à promouvoir le transport multimodal.

La seconde priorité était d'améliorer la sécurité du transport routier – qualité des autoroutes, des rocades, gestion du trafic – et de le rendre plus efficient, en termes de temps de voyage et de réseau plus complet. Le Programme de Transport était destiné à venir en complément des projets du Fonds de Cohésion.

### Secteur Alimentaire et Développement Rural

La priorité initiale concernait les changements relatifs à la production agricole primaire et aux activités de transformation: investissements dans des exploitations viables, aides à l'installation des jeunes agriculteurs, adaptation du secteur agroalimentaire aux standards européens, formation, services de conseils agricoles, etc. La seconde priorité était le développement durable d'espaces ruraux par le biais de mesures liées au remembrement, la gestion de l'eau destinée à l'agriculture, la diversification des activités économiques, la rénovation rurale, les équipements collectifs, le patrimoine culturel et naturel, etc.

Des fonds ont également été alloués à des projets d'initiative locale, inspirés par LEADER+ et à la réparation des dommages causés aux forêts suite à des catastrophes naturelles.

### Secteur de la Pêche

Quatre priorités ont été établies: ajustement de l'effort de pêche aux stocks de poissons; réno-

vation et modernisation de la flotte; protection des ressources aquatiques, développement de l'aquaculture, amélioration des installations portuaires, activité de transformation et de marketing, qualité des produits; et aide pour la pêche côtière à petite échelle, aux groupes de pêcheurs et de production avicole au chômage, etc.

### Programme Régional Intégré

L'objectif était de mettre en place les conditions propices à une compétitivité durable au niveau régional, dans chacune des 16 voïvodies de Pologne, en poursuivant les trois priorités suivantes: le développement et la modernisation des infrastructures contribuant à la compétitivité régionale (infrastructures techniques, centres de développement de l'esprit d'entreprise, transport régional, environnement, infrastructures sociales dans les domaines de la santé, de l'éducation supérieure et du tourisme); améliorations dans le domaine des ressources humaines aux fins de satisfaire les besoins spécifiques du marché du travail régional, par le biais de bourses d'étude, d'aide aux agriculteurs abandonnant l'agriculture, aux employés affectés par les restructurations, aux entrepreneurs, etc.; et le développement local dans les espaces les plus exposés (y compris les zones urbaines en crise), par le soutien à différentes infrastructures locales, aux micro entreprises, la construction ou modernisation d'établissements d'éducation, le tourisme et les projets culturels, etc.

### Le Fonds de Cohésion

Outre les fonds structurels, la Pologne bénéficie d'une aide supplémentaire provenant du Fonds de Cohésion pour les projets d'infrastructure, dans les domaines de l'environnement (eau potable, évacuation des eaux, ressources en eau et déchets solides) et du transport (routes, voies ferrées, aéroports et voies d'eau).

### Les fonds structurels de l'UE 2007-2013

Le plan de subventions pour les années 2007-2013 a été modifié et de nouveaux programmes ont été introduits. En 2004, le budget pour cette période atteint le montant de 864 milliards d'EUR. Le budget actuel de l'UE prévoit: l'aide aux projets améliorant la compétitivité et l'innovation; les fonds affectés à la recherche ont été accrus de 75 % ; les fonds de préadhésion ont été réunis dans un seul instrument, les fonds pour l'éducation et la formation ont été accrus de 40% et les instruments liés à l'environnement regroupés dans un programme unique.

Les fonds pour 2007-2013 ont été répartis en cinq catégories:

- assistance de préadhésion (fonds pour les pays candidats et les pays candidats potentiels);
- assistance externe (fonds destinés aux réformes dans les pays non membres de l'UE);
- assistance régionale (fonds de soutien à la croissance économique et de réduction des différences de développement entre les régions de l'UE);
- ressources naturelles (fonds pour l'agriculture, le développement rural, l'environnement et la pêche);
- les programmes communautaires (fonds pour le R&D, la compétitivité, l'innovation, les médias, l'éducation, la santé, la jeunesse, la culture).

Les fonds des deux premières catégories (assistance de préadhésion et assistance externe) ne sont pas destinés aux Etats membres actuels de l'UE.

Dans la catégorie d'assistance régionale, 308 milliards d'EUR (prix de 2004) tirés du budget de l'UE sont disponibles à travers les instruments de cohésion destinés à soutenir la création d'emplois et la croissance régionale. 82% de ce montant est affecté à l'objectif de "Convergence" pour les Etats membres et les régions les plus pauvres, environ 16% du

montant est destiné aux autres régions et à l'objectif "Compétitivité Régionale et Emploi". Le reste est destiné à l'objectif de «Coopération Territoriale Européenne». 60% du montant de l'objectif "Convergence" et 75% du montant de l'objectif "Compétitivité Régionale et Emploi" devraient être dépensés sur des projets de support à la recherche et à l'innovation, à la société de l'information et au développement durable.

Dans la catégorie d'assistance régionale, les fonds peuvent être obtenus par le biais:

- du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) – la priorité est donnée aux investissements productifs, aux infrastructures, à l'assistance technique, aux autres services, aux entreprises – dont peuvent bénéficier les 27 Etats membres;
- du Fonds Social Européen (FSE) – la priorité est donnée aux capacités d'adaptation des employés et des employeurs, à l'amélioration de l'accès à l'emploi et la participation au marché du travail, au renforcement de l'intégration sociale, à l'aide aux personnes désavantagées afin de leur faciliter l'accès au marché du travail – dont peuvent bénéficier les 27 Etats membres;
- du Fonds de Cohésion (FC, 61,6 milliards d'EUR) – la priorité est donnée aux infrastructures de transport et de protection de l'environnement – dont peuvent bénéficier les Etats membres dont le PNB par habitant est inférieur à 90% de la moyenne de l'EU.

Dans cette catégorie, les initiatives suivantes sont à mentionner:

- JEREMIE (Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises/Ressources européennes communes pour les micro et moyennes entreprises);
- JESSICA (Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas/Soutien communautaire conjoint pour un investissement durable dans les zones urbaines);
- JASPERS (Joint Assistance in Supporting Projects in European Regions/Assistance con-

jointe à la réalisation de projets dans des régions d'Europe);

- Les régions actrices du changement économique.

Une partie significative du budget de l'UE est destinée aux projets classés dans la catégorie des ressources naturelles pour la réalisation des politiques communautaires agricole, de pêche et environnementale. Il est possible de bénéficier des fonds par le biais:

- du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA);
- du Fonds européen de développement agricole et rural (FEADER);
- Fonds européen pour la pêche (FEP);
- LIFE+ (Instruments financiers pour l'environnement).

La catégorie des programmes communautaires regroupe plus de 20 programmes poursuivis et de nouveaux programmes d'aide.

Pour les sociétés, les ONG, les entités publiques et les universités opérant en Pologne, les fonds de l'UE peuvent être obtenus à travers les programmes suivants:

- le Programme Opérationnel Infrastructure et Environnement (quasiment 28 milliards d'EUR du FEDER et du FC). Le programme a pour objectif d'améliorer l'attractivité de la Pologne en termes d'investissements, par le développement de l'infrastructure technique, l'amélioration et la protection de l'environnement, la santé, la culture et la cohésion territoriale;
- le Programme Opérationnel Ressources Humaines (9,7 milliards d'EUR depuis le FSE). Le but principal du programme est d'améliorer l'emploi et la cohésion sociale;
- le Programme Opérationnel Economie Innovante (8,3 milliards d'EUR depuis le FEDER); le programme a pour objectif de supporter l'innovation dans les activités économique, les institutions liés aux activités économiques et les centres R&D;
- le Programme Opérationnel Développement

de l'Est de la Pologne (2,2 millions d'EUR depuis le FEDER). Le but du programme est d'accélérer le processus de développement des cinq régions de l'Est;

- les Programmes Régionaux / de Voïvodie (16 programmes; 15,9 milliards d'EUR). Ces programmes ont pour objectif de supporter le développement et la cohésion des 16 voïvodies;

- les Programmes de Coopération Territoriale (557,7 millions d'EUR). L'objectif de ces programmes est d'améliorer la coopération transfrontalière et régionale au sein de l'UE;
- le Programme Opérationnel d'Assistance Technique (516,7 millions d'EUR). Ce programme a pour objectif de fournir une assistance technique dans l'implémentation des programmes opérationnels.

Pour la réalisation des politiques communes agricoles, de la pêche et de l'environnement, les fonds destinés à la Pologne proviennent du FEADER et du FEP pour les programmes:

- de développement des espaces ruraux – (13,2 milliards d'EUR);
- de développement équilibré de la pêche et des espaces côtiers (0,7 milliards d'EUR).

## 12.2. La Pologne dans le Marché Unique

Depuis son adhésion à l'Union européenne, la Pologne fait partie du Marché unique européen consistant en la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et du capital.

### 12.2.1. La libre circulation des personnes

Les personnes suivantes ont le droit d'entrer et de quitter le territoire des Etats membres, simplement en présentant une carte d'identité ou un passeport, sans qu'un visa d'entrée ou équivalent ne soit requis:

- les citoyens d'un Etat membre qui se sont établies ou souhaitent s'établir dans un autre Etat membre aux fins de poursuivre des acti-

vités en tant que travailleur indépendant, ou désirant fournir leurs services dans cet Etat;
 

- les citoyens d'un Etat membre qui souhaitent se rendre dans un autre Etat membre en tant que bénéficiaires de services;
- le conjoint et les enfants âgés de moins de 21 ans de tels citoyens, indépendamment de leur nationalité;
- les ascendants et descendants de tels citoyens et les conjoints de ces citoyens, si ces membres de la famille sont à la charge de ces citoyens, indépendamment de leur nationalité.

Concernant le principe de la libre circulation des personnes, l'Acquis Communautaire couvre quatre domaines:

1. La reconnaissance mutuelles des qualifications professionnelles – la Communauté européenne tente d'éliminer les obstacles à l'exercice des professions réglementées en acceptant le principe qu'une personne entièrement habilitée à exercer une profession réglementée dans l'un des Etats membres, devrait être habilitée à l'exercer à tout autre endroit de la Communauté européenne;
2. les droits des citoyens – y compris le droit de vote (à savoir les droits de tous les citoyens de l'Union européenne à participer activement à la vie politique de l'Union européenne à travers les élections européennes et municipales) et le droit de résidence (prévu qu'en faveur des ouvrier à l'origine mais étendu ensuite aux personnes non actives);
3. la libre circulation des travailleurs – dans le cadre de laquelle les Etats membres sont tenus d'assurer que l'ensemble de leurs dispositions juridiques, notamment celles liées aux critères de citoyenneté, de résidence, de capacités linguistiques, sont en totale conformité avec l'Acquis Communautaire;
4. la coordination des schémas de sécurité sociale – régis par des règlements et par conséquent directement applicables dans les Etats membres. Une telle coordination consiste à assurer que ceux qui exécutent leur



droit de libre circulation au sein de la Communauté européenne, ne soient pas pénalisés en termes de protection résultant de leur sécurité sociale.

La liberté de circulation des travailleurs, qui est une composante essentielle de la liberté de mouvement des personnes et du marché unique, permet aux citoyens de tout Etat membre de travailler dans un autre Etat membre, selon les mêmes conditions que les citoyens de cet Etat. Depuis l'élargissement de l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> mai 2004, la liberté de mouvement des travailleurs en provenance, vers et entre les nouveaux Etats membres a été restreinte.

Les composantes essentielles des accords de transition liés à la libre circulation des travailleurs depuis la Pologne vers les «vieux» Etats membres sont basé sur le principe du 2+3+2:

- durant une période initiale de deux ans, les 15 Etats membres doivent appliquer leur propre législation ou les conventions bilatérales conclues avec les nouveaux Etats membres, sous le droit communautaire. Cela signifie, dans la plupart des cas, que les employés des nouveaux Etats membres ont encore besoin d'un permis de travail pour avoir accès au marché du travail des 15 de l'UE;
- les nouveaux Etats membres peuvent, conformément au principe de réciprocité, imposer des restrictions aux travailleurs des 15 Etats membres qui ont adopté de telles mesures,
- en 2006, la Commission devait rédiger un rapport destiné au Conseil, afin que ce dernier

puisse examiner le fonctionnement des dispositions de transition. De plus, chacun des 15 Etats membres de l'UE devait transmettre une déclaration sur son intention d'appliquer le droit communautaire en son entier, notamment du principe de libre circulation des travailleurs, ou de maintenir les mesures restrictives pour un maximum de trois années supplémentaires.

- en 2009, les 15 Etats membres ne pourront prolonger les mesures restrictives que pour une période de deux ans, s'ils observent une perturbation majeure sur leur marché du travail ou la menace d'une telle perturbation;
- à la fin de la période de transition de 7 ans, la libre circulation des travailleurs citoyens de l'UE sera totale dans l'Europe élargie.

#### 12.2.2. La libre circulation du capital

La liberté de circulation du capital constitue l'un des fondements du marché commun. L'article 56 du Traité CE prohibe toute restriction concernant les mouvements de capitaux entre les Etats membres. Cet article est directement applicable et tous les Etats membres bénéficient de la liberté de circulation du capital et des paiements.

La liberté de circulation du capital comprend les paiements et transferts d'argent transfrontaliers, ainsi que les autres transactions permettant le transfert de la propriété de l'actif et du passif (tels que les investissements dans les compagnies, dans l'immobilier et les placements de portefeuille). Cela permet notamment le transfert gratuit des bénéfices, d'un pays vers un autre et le droit d'investir et d'acquérir des actifs corporels et financiers à l'étranger sans restrictions.

Concernant les acquisitions des biens immobiliers, la Pologne bénéficie de deux périodes de transition lors desquelles sa législation continuera de s'appliquer:

- une période de transition de cinq ans pour l'acquisition de "résidences secondaires" par des étrangers;

- une période de transition de douze ans pour l'acquisition de biens agricoles et forestiers.

#### 12.2.3. La libre circulation des marchandises

Les articles 28 à 30 du Traité CE établissent le principe de la liberté de circulation des marchandises. Les Etats membres ne peuvent pas maintenir ou imposer des entraves au commerce, à l'exception de certaines circonstances spéciales. Les marchandises qui peuvent être vendues légalement dans un autre Etat membre peuvent également être vendues dans les autres Etats membres.

C'est pourquoi les autorités des Etats membres de destination des marchandises reconnaissent les normes de conformité des Etats membres d'origine: il s'agit en l'occurrence du principe de reconnaissance mutuelle.

Des mesures ont été adoptées pour régir les questions des normes techniques de base, de la certification des produits et des définitions métrologiques, et ce aux fins d'assurer la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne. Etant donné qu'il y a des marchandises pour lesquelles des normes harmonisées ont été introduites sur la base de directives, règlements..., et des marchandises pour lesquelles il n'y a pas de normes harmonisées, l'Acquis Communautaire est habituellement divisé en domaines harmonisé et non-harmonisé, concernant la libre circulation des marchandises.

En vertu de ces "règles fondamentales" de la législation européenne, le principe de libre circulation des marchandises s'applique s'il n'y a pas d'harmonisation spéciale dans un domaine donné. La nouvelle approche du droit européen des produits est basée sur le principe de l'auto-certification et sur la présomption de conformité aux normes harmonisées.

Les directives dépositaires de l'ancienne approche continuent de s'appliquer à certains groupes de produits (produits pharmaceutiques, alimentaires et véhicules automobiles par exemple).

L'Union européenne a accordé deux périodes de transition à la Pologne:

- pour le renouvellement de l'autorisation de mise en vente pour les produits pharmaceutiques jusqu'au 31 décembre 2008;
- pour la validité des permis pour les appareils médicaux, délivrés en vertu de la législation polonaise, jusqu'au 31 décembre 2005.

Les biens franchissant les frontières intérieures de la Communauté ne sont plus soumis à contrôle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

La libre circulation des biens au sein de la Communauté présuppose:

- la prohibition d'imposer des droits de douane et des charges d'effet équivalent entre Etats membres;
- l'adoption de tarifs douaniers communs pour le commerce entre les Etats membres d'une part et les pays tiers d'autre part;
- la prohibition de toute restriction quantitative ou de mesures d'effet équivalent aux restrictions;
- la prohibition de la discrimination par les monopoles d'Etat.

Ces dispositions générales s'appliquent à tous les produits. La circulation, le contrôle ou la mise en vente de certains produits sont toutefois soumis (pour différents motifs) à des procédures spéciales. La plupart des règles spécifiques concernent les produits agricoles (animaux, viande, plantes et graines, etc.), où le besoin existe de protéger la santé humaine, animale et des plantes. En général, les produits agricoles sont toujours soumis aux organisations communes du marché qui avaient été réformées en 1992 aux fins d'éliminer les dispositions basées sur les contrôles aux frontières (pour le lait, les céréales et le sucre raffiné, etc.).

L'abolition des contrôles aux frontières internes présuppose que les frontières externes sont contrôlées de manière constante et dans «l'esprit de la Communauté». Les fonctionnaires responsables de la conduite des contrôles sont sommés d'agir au nom de toutes les autorités nationales et dans l'intérêt de toutes les sociétés et consommateurs de la Communauté. En 1994, le Code douanier communautaire a établi un cadre juridique commun pour les contrôles douaniers, accompagné de mesures spéciales relatives à la médecine vétérinaire, au domaine phytosanitaire, aux biens culturels, produits pharmaceutiques et psychotropes, au commerce international des espèces protégées et à la lutte contre la contrefaçon.

#### 12.2.4. La libre circulation des services

Conformément aux dispositions de l'Accord Européen sur la libre circulation des services entre la Communauté et la Pologne, toutes les parties pouvaient introduire progressivement des solutions juridiques permettant aux agents économiques de Pologne ou de la Communauté de proposer leurs services sans devoir créer une société dans le pays destinataire de ces services.

La Pologne a conservé le droit de protéger ses intérêts en matière d'acquisition d'actifs soumis à la privatisation jusqu'à la fin de la période de transition (2004). Les principaux domaines soumis à protection étaient:

- la propriété, l'usage, la vente et la location de biens immobiliers;
- les opérations de transactions immobilières et les services de vente immobilière par des agences, ainsi qu'en matière de commerce des ressources naturelles et d'activités y étant liées;
- les services juridiques.

Les avantages et désavantages de l'adhésion de la Pologne à l'UE concernant le marché des

services (transport, tourisme, activités bancaires, services de distribution, de communication et autres), incluent les aspects suivants:

- la compétitivité des prestataires de services polonais a été améliorée du fait de l'entrée de la Pologne dans l'UE;

- les secteurs de l'économie polonaise qui étaient protégés à l'encontre de la libre concurrence (télécommunications, services bancaires, d'assurance et de transport aérien) doivent s'ouvrir à la concurrence internationale. Les sociétés nationales faiblement financièrement peuvent être éliminées du marché par les concurrents étrangers;

- l'accès pour les sociétés polonaises au marché des services de l'UE (exportation des services de construction - qui est limitée- par exemple) crée la possibilité d'améliorer la rentabilité des entreprises polonaises (liée à des coûts de main d'œuvre plus bas) même dans le domaine des services professionnels.

Chaque Etat membre doit accorder le droit de résidence permanente aux citoyens d'autres Etats qui veulent s'installer sur leur territoire afin de poursuivre des activités en tant que travailleur indépendant étant donné que les restrictions sur ces activités ont été abolies. Un "permis de résidence pour citoyen d'un Etat membre des Communautés européennes" est délivré à cette fin.

### 12.3. La Pologne et l'Union Monétaire

La Pologne n'est pas membre de l'Union Economique et Monétaire (UEM). L'adhésion à l'Union européenne prépare la voie pour adhérer à la zone Euro, ce qui constitue la prochaine étape de l'intégration économique. Le moment exact de l'adoption de l'euro n'a pas encore été établi.

Afin de devenir membre de l'Union Economique et Monétaire, il est nécessaire de remplir les critères de convergence de Maastricht et de participer pendant deux ans

au mécanisme de taux de change européen. Les critères de Maastricht se composent de critères financiers qui s'appliquent au déficit public et à la dette publique, ainsi que des critères monétaires se rapportant à la stabilité des prix, au niveau des taux d'intérêt à long terme et de la stabilité du taux de change.



Les pas critères de convergence de Maastricht ne sont seulement des conditions formelles de la participation de la Pologne à la zone Euro, mais constituent également une base pour une situation macro-économique saine, créant des conditions conduisant à une croissance économique sur le long-terme. Ainsi, le respect de ces critères ouvre la voie vers l'euro tout en étant bénéfique pour la croissance.

En novembre 2003, la Pologne satisfaisait aux critères d'inflation, de taux d'intérêts de long-terme et de dette publique. Le respect du critère de déficit public requiert l'implémentation de réformes complètes réduisant les dépenses publiques et améliorant la gestion des finances publiques. Le critère du taux de change ne pourra être rempli que lorsque la Pologne aura adhéré au MCE II. La satisfaction de ce critère dépendra de la mise en œuvre d'une politique macro-économique crédible.

La décision d'acceptation de la Pologne en tant que membre de la zone de monnaie commune sera prise par le Conseil ECOFIN et sera basée sur les conclusions des Rapports de Convergence préparés par la Commission européenne et la Banque Centrale Européenne (BCE). Ces rapports contiendront une estimation du niveau de préparation de l'économie polonaise pour adhérer à l'union monétaire.

La participation à l'UEM pourrait avoir les implications suivantes pour la Pologne:

- réduction des coûts des échanges économiques en raison de l'utilisation de l'euro dans toutes les transactions;
- réduction des coûts de gestion financière interne des entreprises;
- réduction des risques liés aux cours de change, des coûts liés à l'exercice d'une activité et réduction des niveaux de taux d'intérêts;
- renforcement de la stabilité macroéconomique en raison d'une discipline plus stricte avec les nouvelles institutions monétaires;
- hausse de la stabilité qui sera liée à une amélioration des conditions de production.

Suite à l'adhésion à l'Union économique et monétaire, les producteurs, investisseurs, exportateurs et importateurs polonais, ne seront plus contraints de supporter les coûts de garantie à l'encontre des fluctuations des cours de change, car ils ne seront plus exposés au risque du change. Les petites et moyennes entreprises auront un accès moins cher aux sources d'information sur les conditions prévalant sur le marché et quant aux possibilités de développement. Les citoyens recevront leur salaire en euro, ce qui leur permettra d'effectuer leurs paiements en Pologne et à l'étranger sans devoir supporter les coûts de conversion.

## 12.4. Autres organisations internationales

### 12.4.1. La Pologne dans l'UE – OCDE

L'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique a été créée par le Traité de Paris en date du 14 décembre 1960. L'OCDE compte 30 Etats membres et entretient des rapports actifs avec 70 autres pays aux fins de développer la démocratie et l'économie de marché.

L'OCDE est principalement une organisation de coordination et formatrice d'opinion, qui constitue un forum d'échange d'informations et d'expériences, ainsi qu'un centre de recherche sur les économies des pays membres. Il s'agit également d'un forum de discussion des problèmes économiques et sociaux et est fréquemment consulté par l'ONU, l'OMC et le G-7.

La Pologne a signé un projet d'accord avec l'OCDE en juin 1991 et est devenu membre officiel de l'Organisation le 22 novembre 1996. Depuis qu'elle est membre de l'OCDE, il est plus facile pour la Pologne d'avoir accès aux prêts préférentiels octroyés par les institutions financières internationales. La Pologne a également un accès illimité aux informations des nombreuses bases de données de l'Organisation, notamment à des publications et des statistiques. La base de données en ligne de l'OCDE fournit de grands volumes d'informations accompagnés d'analyses économiques relatives à chaque pays membre, qui sont accessibles au public.

La Pologne peut également bénéficier des programmes communs créés par l'OCDE en coopération avec des organisations telles que Sigma, qui offrent un soutien à l'amélioration de la gouvernance et de la gestion dans les pays d'Europe Centrale et Orientale, financé par l'Union européenne. En outre, en tant que membre de l'OCDE, la Pologne prend part au Programme d'Action Environnementale pour l'Europe Centrale et Orientale (PAE).

#### 12.4.2. L'OMC

L'Organisation Mondiale du Commerce a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Il s'agit d'une organisation internationale qui en juillet 2008 regroupait 153 pays. Le principal objectif de l'OMC est de servir de gardien des traités et accords commerciaux, de suivre les politiques commerciales nationales et de régler les conflits entre membres. L'OMC aide également les pays en voie de développement.

Le succès de l'OMC se reflète dans la sécurité du commerce et la haute qualité des produits dans les Etats membres. Les clients ont à leur disposition une large gamme de produits de qualité qui sont testés par des centres internationaux, et les exportateurs ont la garantie que les marchés des Etats membres leur resteront ouverts.

En réduisant les tarifs douaniers, l'OMC a éliminé de nombreuses barrières entre les pays et les peuples. Les règles de l'OMC (contenues dans les accords et contrats) sont le résultat de négociations entre les membres de l'OMC. Le principal document est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Le GATT se compose de 60 accords qui ont été signés séparément, dans des domaines spécifiques, par chacun des Etats membres.

#### 12.4.3. L'OTAN

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), organisation politique et militaire, a vu le jour suite à la signature du Traité de Washington le 4 avril 1949. Les pays signataires étaient: les Etats-Unis, le Canada, la Belgique, le Danemark, la France, la Hollande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni et l'Italie. Le Traité de Washington a mis en place un système de sécurité basé sur un partenariat entre les 12 pays signataires. L'OTAN se compose à

l'heure actuelle de 26 pays. L'Alliance de l'Atlantique Nord a été fondée sur la base d'un traité entre les pays membres qui a été conclu librement par chacun d'entre eux après un débat public et le processus parlementaire requis. Le Traité détermine leurs droits individuels ainsi que leurs obligations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. Cela oblige chaque Etat membre à partager les risques et responsabilités, ainsi que les bénéfices, d'une sécurité collective et requiert que chacun d'entre eux s'emploie à ne conclure aucun autre accord international qui pourrait faire contraire au Traité.

Plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis que l'alliance a été créée. Lors de la plupart du temps écoulé, l'OTAN s'est focalisé principalement sur la défense immédiate et la sécurité de ses Etats membres. La République Tchèque, la Hongrie et la Pologne sont les premiers pays représentant l'«ancien» Pacte de Varsovie à avoir rejoint l'OTAN le 12 mars 1999. La Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Roumanie, la Slovaquie et la Lituanie (Lituanie, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) ont adhéré en 2004.

# V. Sources d'information

## 1. L'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (PAIIZ)

Les investisseurs étrangers souhaitant investir en Pologne peuvent bénéficier de l'assistance de l'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (PAIIZ).

PAIIZ est une agence spécialisée en matière d'investissements qui a été créée en 2003, suite à une fusion de l'Agence Polonaise pour les Investissements Etrangers et l'Agence Polonaise d'Information. Les activités de la PAIIZ comprennent: la contribution à l'augmentation du flux d'investissements étrangers directs en Pologne, l'incitation des compagnies étrangères à investir en Pologne, des services de conseil à chaque étape du processus d'investissement, l'assistance dans l'interprétation des procédures légales et des règlements, la mise à disposition d'un accès entier à l'environnement légal et économique des investissements, ainsi que l'assistance lors de la sélection de lieux attractifs d'investissement.

PAIIZ offre aux investisseurs les services de ses meilleurs spécialistes en matière de support aux investissements, de coopération régionale et de promotion économique. Le département des investissements étrangers fournit une assistance directe aux compagnies souhaitant investir en Pologne. Les chefs de projet assistent les investisseurs à chaque étape du plan d'investissement et du processus de réalisation de ce dernier. Cette assistance professionnelle permet une implémentation effective et rapide des stratégies adoptées.

Les services de l'Agence incluent:

- la recherche de lieux appropriés répondant aux critères spécifiés par les investisseurs;
- la fourniture des données statistiques, économiques, juridiques requises aux fins de préparer les études de faisabilité et de prendre les décisions d'investissement finales;
- l'organisation de visites en Pologne (assistance des visiteurs);

- la préparation de paquets d'investissement individuels en coopération avec la Commission européenne;
- l'assistance post-investissement (mission d'assistance lors des étapes ultérieures de l'activité en Pologne).

La PAIIZ fonctionne conformément aux règles relatives aux "agences de troisième génération", en vertu de la stratégie opérationnelle adoptée en 2008. Le principal objectif de ce modèle est d'atteindre les investisseurs au niveau sectoriel afin d'obtenir plus d'informations quant aux différents besoins d'investissements et de prendre connaissance de la spécificité de leurs conditions. Une analyse détaillée des stratégies d'investissement adoptée par les leaders d'un secteur donné, permet d'effectuer des propositions d'investissement destinées à satisfaire les besoins des investisseurs.

La stratégie adoptée par l'agence a permis d'effectuer une sélection des secteurs stratégiques considérés comme les plus importants pour le développement de l'économie polonaise. Les investisseurs représentant de tels secteurs constituent une priorité pour la PAIIZ.

Les secteurs stratégiques ont été sélectionnés à l'aide des critères suivants:

1. augmentation de la valeur ajoutée créée par un secteur donné et comprenant:
  - l'introduction de technologies avancées;
  - la fabrication de produits modernes et compétitifs;
  - l'introduction de services évolués;
  - le développement d'infrastructures modernes;
2. création d'emplois;
3. implication des fournisseurs locaux;
4. augmentation du potentiel d'exportation de la Pologne.

En utilisant les préférences susmentionnées, les sections suivantes ont été distinguées au sein du département des investissements étrangers: Production, Services Partagés, Centres/BPO (Business Process Outsourcing - Infogérance des

Processus Métier), Subventions publiques et Extrême-Orient. La section juridique de l'agence soutient le département et prend part à des projets d'investissement.

Le Département d'Information Economique est responsable pour le développement et la gestion du système d'information économique au sein de l'agence. Le département est également responsable de la préparation d'analyses sectorielles et économiques pour usage interne et selon les besoins des investisseurs. Les données de sociétés étrangères, ainsi que des fournisseurs polonais sont préparées par l'équipe du département.

Le Département de Coopération Régionale a pour mission principale de coordonner la coopération entre les investisseurs étrangers et les autorités de la région dans laquelle l'investissement est planifié et d'assister les autorités locales dans la préparation des propositions d'investissement.

L'objectif du Département de Coopération Régionale est également de maintenir et de développer le réseau national de Centres d'Assistance aux Investisseurs (Centrum Obsługi Inwestorów, COI) – partenaires de la PAIiZ supportant les processus d'investissement au niveau régional. Le réseau de COI a été créé en coopération avec les autorités de chaque région. Les centres fonctionnent comme selon le principe du "guichet unique". Les COI offrent aux investisseurs des services complets au niveau régional, y compris une assistance post-investissement. Ils proposent en permanence des propositions d'investissement actualisées, ainsi que des informations macro-économiques et juridiques et font le lien entre les investisseurs et les autorités locales. Les Centres Régionaux d'Assistance des Investisseurs ont progressivement repris l'assistance complète des projets d'investissement de moindre taille dont la PAIiZ était en charge, en guidant les investisseurs à travers les procédures requises et en offrant leurs conseils.

Le Département de Promotion Economique vante à l'étranger les bénéfices à tirer d'investissements en Pologne. Les employés du département présentent les avantages liés aux investissements en Pologne lors de salons et de foires-expositions, participent à des conférences internationales et à des séminaires et organisent des missions d'investissement dans les pays stratégiques afin d'attirer des investissements étrangers directs en Pologne.

Les compagnies étrangères souhaitant investir en Pologne peuvent bénéficier d'une gamme d'informations complètes sur la Pologne, sur son climat d'investissement, son environnement économique et juridique et les procédures requises pour réaliser cet investissement. La PAIiZ met à disposition une base de données de lieux d'investissements. Cette information est disponible sur le site: [www.paiz.gov.pl](http://www.paiz.gov.pl), dans les livres et publications multimédia telles que "Comment faire des affaires – le guide de l'investisseur en Pologne", "Pourquoi la Pologne", "La Pologne en bref", "la Pologne – qu'est-ce qui en fait un centre des affaires?". Le Département de Promotion Economique organise également des conférences et séminaires en Pologne, des visites pour les journalistes étrangers compétents en matière d'économie, et en coopération avec les médias polonais fournissent des informations aux médias quant aux succès d'investisseurs étrangers en Pologne, stimulant l'acceptation sociale des investissements étrangers.

**L'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (PAIiZ)  
(Polska Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych S.A.)**  
**ul. Bagatela 12**  
**00-585 Varsovie**  
**tel. +48 22 334 98 00**  
**fax +48 22 334 99 99**  
**[www.paiz.gov.pl](http://www.paiz.gov.pl)**  
**email: [post@paiz.gov.pl](mailto:post@paiz.gov.pl)**

## 2. Centres Régionaux d'Assistance aux Investisseurs – les partenaires de la PAIIZ:

### Voïvodie de Basse-Silésie

#### Agence Régionale de Développement de Wrocław

Centre d'Assistance aux Investisseurs  
ul. Kochanowskiego 17  
51-602 Wrocław

Personnes de contact:  
Małgorzata Gajowska  
email: mgw@warr.pl

Robert Śliwiński  
email: rsl@warr.pl

tel. +48 71 348 30 18 ext. 104  
fax +48 71 348 30 17  
mobile: +48 605 232 033  
www.warr.pl

### Voïvodie de Cujavie- Poméranie

#### Office du Maréchal de Voïvodie de Cujavie- Poméranie

Centre d'Assistance aux Investisseurs  
pl. Teatralny 2  
87-100 Toruń

Personnes de contact:  
Cezar Buczyński  
email: c.buczynski@kujawsko-Pomerania.pl  
tel. +48 56 621 84 87  
fax +48 56 621 83 02  
Anna Kowalska  
email: anna.kowalska@kujawsko-Pomerania.pl  
Paweł Malagowski  
email: p.malagowski@kujawsko-Pomerania.pl  
tel. +48 56 621 83 97

www.kujawsko-Pomerania.pl/coi/

### Voïvodie de Lublin

#### Office du Maréchal de Voïvodie de Lublin Centre d'Assistance aux Investisseurs

ul. Graniczna 4  
20-010 Lublin  
Personnes de contact:  
Kornelia Kania  
email: kornelia.kania@lubelskie.pl  
Tadeusz Biskupski  
email: tadeusz.biskupski@lubelskie.pl  
email: coi@lubelskie.pl  
tel. +48 81 537 16 20  
fax +48 81 537 16 37  
http://www.coi.lubelskie.pl

### Voïvodie de Lubusz

#### Agence Régionale de Développement de Zielona Góra

Centre d'Assistance aux Investisseurs  
(au sein de l'Agence Régionale de Développement.)

ul. Chopina 14  
65-001 Zielona Góra  
Personnes de contact:  
Marzena Kubiak  
email: marzena.kubiak@coi-lubuskie.pl  
tel. +48 68 329 78 38  
Daniel Chalecki  
email: daniel.chalecki@coi-lubuskie.pl  
tel. +48 68 329 78 39  
fax +48 68 325 38 88  
email: agencja@region.zgora.pl  
http://www.coi-lubuskie.pl

### Voïvodie de Lodz

#### Office du Maréchal de Voïvodie de Lodz

Département de Promotion et de Coopération Internationale  
Centre d'Assistance aux Investisseurs  
Al. Piłsudskiego 8  
90-051 Łódź

Personnes de contact:  
Janusz Baranowski  
email: przedsl@lodzkie.pl  
tel. (+48 42) 663 35 77  
Jacek Wójcik

email: jacek.wojcik@lodzkie.pl  
tel. +48 42 663 35 76  
mobile +48 517 725 599

Micha? Tomczyk  
email: jacek.wojcik@lodzkie.pl  
tel. +48 42 663 35 77  
mobile: +48 665 123 888

Secrétariat:  
tel. +48 42 663 30 57  
<http://www.lodzkie.pl>, [www.rce.lodzkie.pl](http://www.rce.lodzkie.pl)

### Voïvodie de Petite Pologne

#### Agence de Développement Régional de Petite Pologne

Centre d'Assistance aux Investisseurs  
ul. Kordylewskiego 11  
31-542 Cracovie  
Personnes de contact:  
Jacek Adamczyk  
email: jacek.adamczyk@marr.pl  
tel. +48 12 617 66 56  
Marek Martynowicz  
email: marek.martynowicz@marr.pl  
Dawid Jarosz - director  
email: dawid.jarosz@marr.pl  
tel. +48 12 617 66 53  
mobile. +48 602 396 153  
fax +48 12 617 66 66  
email: rcoi@marr.pl  
<http://www.marr.pl>

### Voïvodie de Mazovie

#### Agence de Développement de Mazovie

Centre d'Assistance aux Investisseurs  
Ul. Smolna 12  
00-375 Varsovie  
Personnes de contact:  
Joanna Jędrzejewska-Debortoli  
tel. +48 22 597 97 71  
email: j.jedrzejewska@mazovia.pl  
Justyna Mroczkowska  
email: j.mroczkowska@armsa.pl  
Ewelina Gębka  
email: e.gebka@armsa.pl

Tomasz Szczypiński  
email: t.szczypinski@armsa  
tel. +48 22 597 97 70  
fax +48 22 843 83 31  
[www.armsa.pl](http://www.armsa.pl)

### Voïvodie d'Opole

#### Centre de Développement Economique d'Opole

Centre d'Assistance aux Investisseurs  
ul. Spychalskiego 1A  
45-716 Opole  
Personnes de contact :  
Arkadiusz Wiśniewski  
email: a.wisniewski@ocrg.opolskie.pl  
Magdalena Karońska  
email: m.karonska@ocrg.opolskie.pl  
Piotr Regeńczuk  
email: p.regenczuk@ocrg.opolskie.pl  
email: coi@ocrg.opolskie.pl  
tel. +48 77 403 36 01  
fax +48 77 403 36 09  
<http://www.coi.opolskie.pl>  
<http://www.ocrg.opolskie.pl>  
<http://www.opolskie.pl>

### Voïvodie des Basses-Carpates

#### Agence de Développement Régionale de Rzeszów

Centre d'Assistance aux Investisseurs  
Rynek 5  
35-064 Rzeszów  
Personnes de contact:  
Piotr Draus  
email: dadamski@rarr.rzeszow.pl  
Katarzyna Sanecka  
email: ksanecka@rarr.rzeszow.pl  
Ma?orzata Patro - Zagaja  
email: mzagaja@rarr.rzeszow.pl  
Agata Gutowska  
email: agutowska@rarr.rzeszow.pl  
Ma?orzata Zajchowska  
email: mzajchowska@rarr.rzeszow.pl  
tel./fax +48 17 852 43 76, 17 852 43 74  
email: coi@rarr.rzeszow.pl  
<http://www.coi.rzeszow.pl>

### Voïvodie de Podlachie

#### Office du Maréchal de Voïvodie de Podlachie

Centre d'Assistance aux Investisseurs  
ul. Kard. St. Wyszyńskiego 1  
15-888 Białystok  
tel. +48 85 749 74 95  
Personnes de contact:  
Borys Dąbrowski  
email: borys.dabrowski@wrotapodlasia.pl  
Adam Borawski  
email: adam.borawski@wrotapodlasia.pl  
Jolanta Miczejko  
email: jolanta.miczejko@wrotapodlasia.pl  
Magdalena Kosobudzka  
email:  
magdalena.kosobudzka@wrotapodlasia.pl  
tel. +48 85 749 74 95  
fax +48 85 654 82 01  
<http://www.wrotapodlasia.pl>

### Voïvodie de Poméranie

#### Agence de Développement de Poméranie

Centre Régional d'Assistance aux Investisseurs  
ul. Piwna 36/39  
80-831 Gdańsk  
Personnes de contact:  
Barbara Merchel - Czech  
Responsable du Centre Régional d'Assistance aux Investisseurs  
email: barbara.merchel@arp.gda.pl  
tel. +48 58 323 31 36  
Piotr Skiba, email: piotr.skiba@arp.gda.pl  
tel. +48 58 323 32 63  
Łukasz Michalski  
email: lukasz.michalski@arp.gda.pl  
tel. +48 58 323 32 63  
Anna Dąbrowska  
email: anna.dabrowska@arp.gda.pl  
tel. +48 58 323 32 42  
Marcin Piątkowski  
email: marcin.piatkowski@arp.gda.pl  
tel. +48 58 323 32 56  
fax +48 58 301 13 41, 58 323 32 78  
[www.coi.arp.gda.pl](http://www.coi.arp.gda.pl)

### Voïvodie de Silésie

#### Office du Maréchal de la Voïvodie de Silésie

Centre Régional d'Assistance  
ul. Ligonia 46  
40-037 Katowice  
Personne de contact:  
Aleksandra Samira - Gajny  
email: asamira@silesia-region.pl  
Bogustawa Kruczek  
email: bkruczek@silesia-region.pl  
Marek Franczak  
email: mfranczak@silesia-region.pl  
tel. +48 32 20 78 477  
fax +48 32 256 32 44  
<http://www.invest.visitsilesia.eu>

### Voïvodie de Sainte-Croix

#### Office du Maréchal de la Voïvodie de Sainte-Croix

Centre Régional d'Assistance  
Al. IX Wieków Kielc 3, băt. C2, bureau n° 18  
(rez-de-chaussée)  
25 – 516 Kielce  
Personnes de contact:  
Anna Chlewicka – Zwierzyk  
email: anna.chlewicka@sejmik.kielce.pl  
Piotr Żołądek  
email: piotr.zoladek@sejmik.kielce.pl  
tel. +48 41 342 19 55  
fax +48 41 342 10 38  
email: coi@sejmik.kielce.pl  
Voïvodie de Sainte-Croix  
Hôtel de Ville de Kielce  
Centre Régional d'Assistance  
Rynek 1  
25-303 Kielce  
Personnes de contact:  
Anita Pająk  
email: anita.pajak@um.kielce.pl  
tel. +48 41 367 60 18  
fax +48 41 367 61 42  
[www.um.kielce.pl](http://www.um.kielce.pl)  
tel. +48 41 367 63 55  
fax +48 41 367 61 42  
<http://www.um.kielce.pl>

### **Voïvodie de Varmie-Mazurie**

#### **Agence Régionale de Développement de Varmie-Mazurie**

Centre Régional d'Assistance  
Agence Régionale de Développement de Varmie-Mazurie

Plac Generata Józefa Bema 3,  
10-516 Olsztyn

Personnes de contact:

Cezary Stabryła

email: c.stabryla@wmarr.olsztyn.pl

Piotr Jodko

email: p.jodko@wmarr.olsztyn.pl

Aleksandra Gajewska

email: a.gajewska@wmarr.olsztyn.pl

tel. +48 89 521 12 80

fax +48 89 521 12 60

<http://www.wmarr.olsztyn.pl>

### **Voïvodie de Grande Pologne**

#### **Association des Communes et Districts (Powiats) de Grande Pologne**

Centre Régional d'Assistance

Al. Niepodległości 16/18

61-713 Poznań

Personnes de contact:

Łukasz Filipiak

email: filipiak@sgipw.wlkp.pl

Tomasz Telesiński

email: telesinski@sgipw.wlkp.pl

Anna Wesółowska

email: wesolowska@sgipw.wlkp.pl

tel. +48 61 854 19 73, 61 854 14 72

fax +48 61 851 53 95

email: office@sgipw.wlkp.pl

<http://www.sgipw.wlkp.pl>

Agence de Grande Pologne pour le Développement des Entreprises

ul. Piekary 19

61-823 Poznań

Personnes de contact:

Anna Łuszczewska

email: anna.luszczewska@warp.org.pl

Justyna Urbanowicz

email: justyna.urbanowicz@warp.org.pl

tel. +48 61 656 35 07, 61 656 35 06

fax +48 61 656 53 66

<http://www.warp.org.pl>

### **Voïvodie de Poméranie Occidentale**

#### **Office du Maréchal de Voïvodie de Poméranie Occidentale**

Centre Régional d'Assistance

ul. Piłsudskiego 40/42

70-952 Szczecin

Personnes de contact:

Magdalena Woźniak - Urbańczyk

email: m.wozniak@wzp.pl

tel. +48 91 446 71 56

Jolanta Kielmas

email: j.kielmas@wzp.pl

tel. +48 91 446 71 03

Monika Narewicz

email: m.narewicz@wzp.pl

tel. +48 91 446 71 02

Konrad Kaczmarek

email: k.kaczmarek@wzp.pl

tel. +48 91 446 71 04

Piotr Biernacki

email: p.biernacki@wzp.pl

tel. +48 91 446 71 77

Małgorzata Radomska

email: m.radomska@wzp.pl

tel. +48 91 446 71 05

email: coi@wzp.pl

tel./fax +48 91 446 71 02

<http://www.um-Western Pomerania.pl>

## VI. Annexes

### Annexe n° 1. Sélection d'investissements étrangers directs par pays.

Nom de l'investisseur	Pays d'immatriculation	Pays d'origine	Activités (catégories)
1 Amcor Ltd	Australie	Australie	Production d'articles en papier et en carton;
2 Erste Bank	Autriche	Autriche	Activités auxiliaires à l'intermédiation financière, à l'exception des assurances et des fonds de retraite;
3 KBC Bank N.V.	Belgique	Belgique	Assurance et fonds de retraite outre la sécurité sociale obligatoire; l'intermédiation financière;
4 Bombardier Transportation	Canada	Canada	Production d'autres équipements de transport non classé ailleurs;
5 Pratt & Whitney Canada	Canada	Canada	Production d'avions et d'engins spatiaux;
6 Sino Frontier Properties Ltd.	Chine	Chine	Construction complète de bâtiments, génie civil;
7 Carlsberg Breweries A/S	Danemark	Danemark	Production de boissons;
8 Statoil	Danemark	Norvège	Vente au détail de carburant pour pour véhicules;
9 Stora Enso Oyj	Finlande	Finlande	Production de pulpe, papier et cartons;
10 France Telecom	France	France	Télécommunications;
11 Saint-Gobain	France	France	Production d'autres produits non métalliques; production de verre et de produits en verre;
12 Sanofi -Synthelabo S.A.	France	France	Production de produits pharmaceutiques, de produits chimiques médicaux, et de produits botaniques;
13 Thomson Tubes and Displays S.A.	France	Inde	Production de téléviseurs et de postes de radio, magnétophones ou appareils de reproduction et biens assimilés;

Nom de l'investisseur	Pays d'immatriculation	Pays d'origine	Activités (catégories)
14 Vivendi Universal	France	France	Télécommunications; activités juridiques, comptables et d'audit; conseil fiscal; études de marché et sondages d'opinion; conseil en affaires et en gestion; holdings; vente de véhicules à moteur;
15 BASF AG	Allemagne	Allemagne	Production de produits pharmaceutiques, de produits chimiques médicaux, et de produits botaniques;
16 Bayer AG	Allemagne	Allemagne	Production de substances chimiques et de produits chimiques;
17 British American Tobacco GmbH	Allemagne	Royaume-Uni/USA	Production de produits de tabac;
18 DBT GmbH	Allemagne	Allemagne	Production d'autres machines à but spécial;
19 DeTeMobil	Allemagne	Allemagne	Télécommunications;
20 Deutsche Bank AG	Allemagne	Allemagne	Intermédiation financière;
21 IBM Central Holding GmbH	Allemagne	USA	Production d'équipements de bureau et d'ordinateurs;
22 Metro Group AG	Allemagne	Allemagne	Vente de gros et commerce par commission, excepté les véhicules et motorcycle; le commerce au détail; la réparation de biens personnels et de la maison;
23 Robert Bosch GmbH	Allemagne	Allemagne	Production de pièces et d'accessoires pour véhicules et leurs moteurs;
24 Volkswagen AG	Allemagne	Allemagne	Assurance, fonds de retraite à l'exception de la sécurité sociale obligatoire; intermédiation financière; production de pièces et accessoires pour véhicules et leurs moteurs;

Nom de l'investisseur	Pays d'immatriculation	Pays d'origine	Activités (catégories)
25 European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)	International	International	ntermédiation financière;
26 Fiat	Italie	Italie	Assurance, fonds de retraite à l'exception de la sécurité sociale obligatoire; intermédiation financière; production de pièces et accessoires pour véhicules et leurs moteurs;
27 Indesit Company	Italie	Italie	Production d'appareils ménagers non classés ailleurs;
28 Whirlpool Europe Srl	Italie	USA	Production d'appareils ménagers non classés ailleurs;
29 Bridgestone Corporation	Japon	Japon	Production de produits adhésifs;
30 DENSO	Japon	Japon	Production de pièces et d'accessoires pour véhicules et leurs moteurs;
31 Sharp Corporation	Japon	Japon	Production de téléviseurs et de postes de radio, magnétophones ou appareils de reproduction et biens assimilés;
32 Toyota Boshoku	Japon	Japon	Production de pièces et d'accessoires pour véhicules et leurs moteurs;
33 Terravita Holding Establishment	Lichtenstein	Lichtenstein	Production d'autres produits alimentaires;
34 Arcelor	Luxembourg	Luxembourg	Production de fer de base, d'acier et de ferro alliage;
35 Cemex	Mexique	Mexique	Production de ciment, chaux et plâtre;

Nom de l'investisseur	Pays d'immatriculation	Pays d'origine	Activités (catégories)
36 Hydro Central Europe B.V	Norvège	Norvège	Production de métaux précieux et de métaux non-ferreux; vente en gros de produits non-agricoles, déchets et ferraille;
37 Jerónimo Martins Holding	Portugal	Portugal	Vente au détail dans magasins non-spécialisés;
38 OAO Gazprom	Russie	Russie	Transport via des gazoducs;
39 Daewoo Electronics CO Ltd	Corée du Sud	Corée du Sud	Assurances et fonds de retraite, excepté la sécurité sociale obligatoire; Production de téléviseurs et de postes de radio, de magnétophones ou magnétoscopes ou d'appareils de reproduction et de biens associés;
40 LG CHEM LTD	Corée du Sud	Corée du Sud	Production de valves électroniques et de tubes et d'autres composants électroniques;
41 LG Electronics Inc	Corée du Sud	Corée du Sud	Autre vente au détail de nouveaux biens. Production de téléviseurs, d'équipement des téléviseurs et d'appareils;
42 LG INNOTEK CO LTD	Corée du Sud	Corée du Sud	Production de valves électroniques et d'autres composants électroniques;
43 LG International	Corée du Sud	Corée du Sud	Production de produits chimiques de base;
44 LG PHILIPS LCD CO LTD	Corée du Sud	Corée du Sud	Vente au détail d'appareil électroménager de radios et de téléviseurs;
45 Banco Santander Central Hispano	Espagne	Espagne	Activités postales et de courrier;
46 Fagor Electrodomesticos	Espagne	Espagne	Production d'appareils ménager non-classés ailleurs;
47 Electrolux AB	Suède	Suède	Production d'appareils ménager non-classés ailleurs;

Nom de l'investisseur	Pays d'immatriculation	Pays d'origine	Activités (catégories)
48 IKEA	Suède	Suède	Autre vente au détail de nouveaux produits dans magasins spécialisés;
49 Skanska Kraft AB	Suède	Suède	Construction de bâtiments complets ou de parties des bâtiments, génie civile;
50 Vattenfall AB	Suède	Suède	Production et distribution d'électricité; approvisionnement en vapeur et eau chaude;
51 Nestlé S.A.	Suisse	Suisse	Production d'autres produits alimentaires, production de boissons;
52 Basell Europe Holdings NV	Pays-Bas	Pays-Bas	Production de produits chimiques de base;
53 BP. International B.V	Pays-Bas	Royaume-Uni	Vente de carburants pour véhicule au détail;
54 GTC International	Pays-Bas	Pays-Bas	Activités immobilières avec biens propres;
55 ING Group NV	Pays-Bas	Pays-Bas	Intermédiation financière, assurance et fonds de retraite, excepté la sécurité sociale obligatoire;
56 LG PHILIPS. DISPLAYS HOLDING B.V	Pays-Bas	Pays-Bas	Production de produits en céramique non-réfractaire autres que pour des besoins de construction; production de produits céramiques réfractaires;
57 Shell Gas (LPG) Holdings	Pays-Bas	Pays-Bas	Vente de gros de produits intermédiaires non agricoles, déchets et de ferraille;
58 DONBAS ISD	Ukraine	Ukraine	Fabrique de fer de base, d'acier de ferro-alliages;
59 Cadbury	Royaume-Uni	Royaume-Uni	Production d'autres produits alimentaires;
60 Gerber Foods Holdings Ltd	Royaume-Uni	Royaume-Uni	Transformation et conservation des fruits et légumes;

Nom de l'investisseur	Pays d'immatriculation	Pays d'origine	Activités (catégories)
61 Glaxo SmithKline	Royaume-Uni	Royaume-Uni	Production de produits pharmaceutiques, de produits médicaux chimiques et de produits botaniques,
62 NSK Europe Limited	Royaume-Uni	Japon	Fabrique de machines pour la production et l'utilisation de la puissance mécanique, à l'exception des avions, véhicules et moteurs à cycle;
63 Panasonic Europe LTD	Royaume-Uni	Japon	Production de batteries, de piles primaires et de batteries primaires;
64 Sumitomo Electric Wiring System Europe Ltd.	Royaume-Uni	Japon	Production d'équipement électrique non classé ailleurs;
65 Citigroup	USA	USA	Intermédiation financière; autre intermédiation financière;
66 Colgate-Palmolive America INC	USA	USA	Production de savon et détergents, de produits de nettoyage et de cirage, de parfum et de produits de toilette;
67 Delphi Automotive Systems	USA	USA	Production de pièces et d'accessoires pour véhicules et leurs moteurs;
68 General Electric Corporation (GE)	USA	USA	Intermédiation financière, fabrique d'instruments et d'appareils de mesure, de contrôle, de test, de navigation et destinés à d'autres buts excepté les équipements de contrôle de processus industriel;
69 General Motors Corporation	USA	USA	Usine de production de véhicules;
70 Gillette	USA	USA	Autre production non classée ailleurs;

Nom de l'investisseur	Pays d'immatriculation	Pays d'origine	Activités (catégories)
71 Intel Europe Inc.	USA	USA	Informatiques et activités connexes;
72 Motorola Inc.	USA	USA	Fabrique de téléviseurs, de radios, et d'appareil de téléphonie et de télégraphie;
73 TRW AUTO HOLDINGS INC.	USA	USA	Production de pièce et d'accessoires pour véhicules et leurs moteurs;

## Annexe n°2. Ecoles internationales en Pologne

### Wrocław (Basse Silésie)

#### L'Ecole Internationale de Wrocław

ul. Zielińskiego 38, 53-534 Wrocław  
tel. +48 71 782 26 26  
email: wis@fem.org.pl

#### L'Ecole Internationale Ekola

ul. Zielińskiego 56, 53-534 Wrocław  
tel/fax +48 71 361 43 70  
email: ise@ekola.edu.pl

#### L'Ecole primaire polono-allemande - CeKiRON

ul. Wejherowska 28, 54-239 Wrocław  
tel. +48 71 798 26 00  
fax +48 71 798 26 01  
email: diakonia@diakonia.pl

### Katowice (Haute-Silésie)

#### Complexe d'Ecoles Internationales de Silésie

ul. Wincentego Witosa 18, 40-832 Katowice  
tel. +48 32 254 91 94  
email: info@international.edu.pl

### Łódź

#### L'Ecole Internationale Britannique

ul. Sterlinga 26, 90-212 Łódź  
tel. +48 42 631 59 23  
fax +48 42 631 59 23  
email: ipsit@ipt.pl

### Cracovie (Petite-Pologne)

#### L'Ecole Internationale Américaine de Cracovie

Lusina ul. sw. Floriana 57, 30-698 Cracovie  
tel/fax (8 AM - 4 PM)  
tel. +48 12 270 14 09  
email: director@iskonline.org

#### L'Ecole Internationale Britannique de Cracovie

ul. Smoleńsk 25, 31-108 Cracovie  
tel. +48 12 292 64 78  
email: school@bisc.krakow.pl

### Varsovie (Mazovie)

#### L'Ecole Internationale Américaine de Varsovie

ul. Dembego 18, 02-796 Varsovie  
tel. +48 22 649 14 40, 22 649 14 42,  
fax +48 22 649 14 45

#### Ecoles Internationales du Méridien

Ecole primaire  
ul. Wawelska 66/74, 02-034 Varsovie  
tel. +48 22 822 15 75, 22 822 16 07  
fax +48 22 822 20 13  
email: infoprimary@meridian.edu.pl

#### College et lycée

ul. Radarowa 6, 02-137, Warsaw - Włochy  
tel. +48 22 868 25 03, 22 868 25 06  
fax +48 22 868 25 09  
email : infomiddle@meridian.edu.pl, info-high@meridian.edu.pl

#### L'Ecole Britannique

ul. Limanowskiego 15, 02-943 Varsovie  
tel. +48 22 842 32 81  
fax +48 22 842 32 65  
email: british@thebritishschool.pl

#### Le Lycée Français de Varsovie

ul. Walecznych 4/6, 03-916 Varsovie  
tel. +48 22 616 54 00  
fax +48 22 616 53 99  
email: info@lfv.pl

#### L'Ecole Primaire Canadienne de Varsovie

ul. Beńska 7, 02 - 638 Varsovie  
tel. +48 22 646 92 89  
tel./fax +48 22 646 92 88

#### L'Ecole Européenne Internationale – Varsovie

ul. Wiertnicza 75, 02-952 Varsovie  
tel/fax +48 22 842 44 48  
email: ies@ies-warsaw.pl

#### La Pré-école Européenne Bilingue

ul. Chłapowskiego 2, 02-787 Warsaw  
tel./fax +48 22 644 15 14

**La Pré-école Internationale**

ul. Zawrat 14, 02-669 Varsovie  
tel./fax +48 22 843 09 64  
email: preschool@preschool.pl

**"Dans la forêt des cent milles" (W stumilowym lesie) centre de garde quotidien**

ul. Naprzełaj 5a, 03-092 Varsovie  
tel. +48 22 676 68 91  
email: kontakt@wstumilowymlesie.pl

**L'Académie Mondiale (World Hill Academy)**

ul. Okrężna 83, 02-933 Varsovie  
tel. +48 22 858 31 91

**Ecole Antoine de Saint-Exupery**

ul. Nobla 16, 03-930 Varsovie  
tel. +48 22 616-14-99  
email: info@saint-exupery.pl

**La Maison Joyeuse Montessori - Pré-école Internationale**

ul. Rumiana 14, 02-956 Varsovie  
tel. +48 22 427 37 67  
mobile +48 697 06 05 04  
email: hmh@hmh.com.pl

**"La Fontaine" Ecole Maternelle et Primaire Franco-Polonaise**

ul. Rolna 177, 02-729 Varsovie  
tel. +48 22 843 42 41  
mobile +48 502 062 104  
+48 602 221 521  
fax +48 22 843 42 41

**Gdańsk (Poméranie)****Lycée n° 3**

ul. Topolowa 7, 80-255 Gdansk  
tel./Fax 341-06-71  
email: sekretariat@topolowka.pl

**L'Ecole Internationale Britannique**

ul. Zielony Trójkąt 1, 80-869 Gdansk  
tel. +48 583 422 600  
fax +48 583 422 601  
email: director@bis-gdansk.pl

**Gdynia (Poméranie)****Lycée n° 3**

ul. Legionów 27, 81-405 Gdynia  
tel./fax +48 58 622 18 33  
email: lo3@lo3.gdynia.pl

**L'Ecole Américaine Élémentaire et Secondaire**

ul. Łowicka 41, 81-504 Gdynia  
tel. +048 58 664 69 71  
fax +048 58 664 74 14

**Varmie and Mazurie**

Il y a des classes prévoyant l'apprentissage de langues étrangères (allemand, anglais, ukrainien).

**Poznań (Grande Pologne)****L'Ecole Internationale Britannique de Poznan**

ul. Darzyborska 1A, 61-303 Poznań  
tel. +48 61 8709 730  
fax +48 61 8768 799  
mobile +48 509 151 501  
email: office@pbis.edu.pl

**L'Ecole Internationale de Poznan**

ul. Taczanowskiego 18, 60-147 Poznań  
tél. +48 61 646 37 60-62;  
fax +48 61 646 37 65  
email: info@isop.pl,

**Lycée Privé I d'Education Générale**

(I Prywatne Liceum Ogólnokształcące)  
ul. Dąbrowskiego 262/280, 60-406 Poznan  
tél. +48 61 847 74 35  
tél/fax +48 61 847 74 56  
email: iplo@amu.edu.pl

**Szczecin (Poméranie Occidentale)****Ecole Primaire Internationale de Szczecin**

ul. Mickiewicza 49, 70-385 Szczecin  
tél. +48 91 424 03 00  
fax +48 91 424 03 01  
email: sis@sis.info.pl

## Concernant Deloitte

Deloitte est l'une des plus grandes sociétés de services en Europe Centrale. Elle fournit un ensemble de services multidisciplinaires en matière d'audit, fiscale, de services du risque d'entreprise, de conseil financier, ainsi que des services de conseils en gestion, notamment de stratégie de développement, de technologies d'information, de ressources humaines et de services actuels.

Possédant une expertise dans tous les secteurs, un accès aux meilleurs ressources, méthodologies et outils, ainsi que des spécialistes locaux et internationaux, nous pouvons vous fournir une gamme de services taillées sur mesure, et répondant aux besoins spécifiques de chaque secteur ou société, quelle que soit la complexité des questions à traiter.

Nous employons actuellement plus de 4000 personnes dans 17 pays d'Europe Centrale avec plus de 1100 spécialistes rien qu'en Pologne, dont 36 associés dotés de connaissances complètes d'un secteur donné et d'expérience.

En raison de la globalisation de l'économie et afin de satisfaire aux attentes de nos clients, nous offrons des services complets, appliquons des standards et méthodologies uniformes et garantissons une qualité de services constantes, indépendamment du lieu et de la langue utilisée dans nos opérations. Nos clients se composent de sociétés polonaises, y compris des sociétés cotées en bourse, des banques, des agences gouvernementales et des sociétés étrangères faisant des affaires en Pologne.

Notre siège est situé à Varsovie et nous opérons également dans le reste du pays à travers sept succursales sises à Gdansk, Katowice, Cracovie, Lodz, Poznan, Szczecin et Wrocław.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site Internet:

[www.deloitte.com/pl](http://www.deloitte.com/pl)

Deloitte

ul. Piękna 18

00-549 Varsovie

Pologne

tel.: +48 22 511 08 11

fax: +48 22 511 08 13

[www.deloitte.com/pl](http://www.deloitte.com/pl)

# Concernant Wardyński et Associés

Wardynski & Associés est l'un des principaux cabinets juridiques indépendants en Pologne. Il existe depuis les années 80. Au fil des années, le cabinet s'est développé par lui-même et à travers plusieurs fusions. Actuellement le cabinet compte 21 associés et plus de cent collaborateurs.

Nos juristes ont un savoir faire et de l'expérience en matière d'assistance juridique complète en faveur de clients nationaux et internationaux, dans tous les domaines du droit des affaires.

Wardynski & Associés jouit d'une certaine renommée aussi bien au niveau national qu'international. Le cabinet est leader sur le marché dans plusieurs domaines tels que le droit des sociétés et commercial, le financement de projets, les fusions-acquisitions, les résolutions de conflits et contentieux, le droit immobilier et de la construction, les infrastructures, le secteur bancaire et des assurances, la propriété intellectuelle, les marques et la fiscalité. Le cabinet fait régulièrement partie des mieux classés par les médias polonais et internationaux spécialisés dans le domaine des affaires et les principaux médias.

Le cabinet est basé à Varsovie et possède des bureaux régionaux à Poznan et Wroclaw. Il a également un bureau à Bruxelles depuis octobre 2001.

Wardynski & Associés a une forte présence internationale, en raison de son appartenance à plusieurs réseaux juridiques internationaux. Le cabinet coopère étroitement avec d'autres cabinets dans le monde entier, sur une base de non exclusivité. Ces contacts se sont avérés particulièrement bénéfiques aussi bien aux clients nationaux qu'internationaux.

## Wardyński & Associés

### VARSOVIE

Aleje Ujazdowskie 10

00-478 Varsovie

tel. +48 22 437 82 00, 22 537 82 00,

fax +48 22 437 82 01, 22 537 82 01

e-mail: [warsaw@wardynski.com.pl](mailto:warsaw@wardynski.com.pl)

[www.wardynski.com.pl](http://www.wardynski.com.pl)

[www.disputes.wardynski.com.pl](http://www.disputes.wardynski.com.pl)

### POZNAN

ul. Marcelinska 90

60-324 Poznan

tel. +48 61 860 22 60

fax +48 61 860 22 61

e-mail: [poznan@wardynski.com.pl](mailto:poznan@wardynski.com.pl)

### WROCLAW

ul. Odrzańska 6/4

50-113 Wroclaw

tel. +48 608 200 704

e-mail: [wroclaw@wardynski.com.pl](mailto:wroclaw@wardynski.com.pl)

### BRUXELLES

Avenue d'Auderghem 36

B-1040 Bruxelles, Belgique

tel. +32 2 230 3215

fax +32 2 230 3347

e-mail: [brussels@wardynski.com.pl](mailto:brussels@wardynski.com.pl)

© Copyright by PAIIZ, tous droits réservés.

Varsovie,

L'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (PAIIZ)

(Polska Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych SA)

ul. Bagatela 12

00-585 Warsaw

tel. +48 22 334 98 00

fax +48 22 334 99 99

[www.paiz.gov.pl](http://www.paiz.gov.pl)

e-mail:[post@paiz.gov.pl](mailto:post@paiz.gov.pl)

Photos par: Deloitte Archive

Editeur de l'édition: Stuart Dowell

Graphic design by: Darek Bochniak

ISBN: 83-60049-48-3

L'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (PAIIZ) est au service des investisseurs depuis 14 ans. Elle a pour mission d'augmenter les Investissements Etrangers Directs (IED) en encourageant les compagnies internationales à investir en Pologne. Nous guidons les investisseurs à travers toutes les procédures légales et administratives nécessaires afin d'établir leur activité.

LA PAIIZ offre aux investisseurs :

- un accès rapide à des informations complètes sur l'environnement juridique et économique,
- une assistance pour trouver les partenaires et lieux d'investissement appropriés,
- une aide à chaque étape du processus d'investissement.

La PAIIZ a également pour rôle de créer une image positive de la Pologne et de promouvoir ses produits et services à l'étranger en organisant des conférences, des visites pour les journalistes étrangers et des missions commerciales. En outre, la PAIIZ promeut les régions de Pologne : nous avons créé un réseau de Centres Régionaux de l'Investisseur en Pologne dont l'objectif est d'améliorer la qualité des services régionaux pour les investisseurs et de leur fournir un accès aux informations les plus récentes, concernant les offres d'investissement et les données macro-économiques régionales. Ces centres se composent d'équipes formées par la PAIIZ et sont financés à partir de fonds locaux.

Le nom Deloitte renvoie à une ou plusieurs sociétés de Deloitte Touche Tohmatsu, association suisse (Swiss Verein), et à son réseau de sociétés, dont chacune est une entité juridiquement séparée et indépendante. Veuillez consulter le site [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et des sociétés qui en sont membres. Veuillez consulter le site [www.deloitte.com/pl/about](http://www.deloitte.com/pl/about) pour une description de la structure juridique de Deloitte Poland.